

Monopoles de ventes. Nous aduectis que par monopoles, intelligences, compagnies & associations secretes, les ventes de nos forests sont adiugees à vil prix: Auons defendu tels monopoles, intelligences, compagnies & associations secretes entre les marchans & encherisseurs desdites ventes: & qu'aucun par promesse de delaisser partie desdites ventes, don, paction ni autrement, n'empesche, destourne & desmenue directement ni indirectement ceux qui voudrôt mettre prix & encheres sur nosdites ventes. Et ordonnons qu'apres les deliurances desdites ventes, ceux auxquels elles seront adiugees les vleront sans en faire association ne transport à autre. Le tout sur peine de confiscation & de amende arbitraire. Toutesfois n'entendons defendre que lesdits marchans ne se puissent associer esdites ventes iusques au nombre de trois ou quatre seulement en vne vente: pourueu que ceux qui s'associeront iusques audit nombre, se nomment & soyent enregistrez par le Greffier, dedans le second iour des encheres.

Personnes defendues d'encherir ventes. Lesdits maistres ni aucun d'iceux ne pourront vendre ne bailler aucune vente des forests, à aucun de son lignage, ni à Gentil-homme, ni autre Officier, ou Aduocat, ni à clerc beneficié.

Restitutiō ou marteau apres la coupe des ventes. Tous marchans quand leur terme de coupe & vuide de leur marché sera failly, apporteront deuers les verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens, sans delay, les marteaux dont ils auront deliuré leurs ventes. Et les verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens les recourrôt d'eux, & leur en bailleront lettre, si requis en sont: & les deliuecront, ou en ordonneront par telle maniere que l'on n'en puisse iamais vler.

Recolerēt des ventes. Apres le temps de coupe & de vuide passé, le recolement des ventes se fait par le maistre & autres Officiers: en enquérant si les marchans ont satisfait aux charges & conditions mises en leur adjudication, quant au fait de la retention des baillieux, pieds corniers, parois & plaquis, ou autres arbres serués à laye, closture & autres choses: & s'ils ont excédé & passé outre lesdits pieds corniers & limites de leurs ventes: s'ils ont bien vlé & coupé le bois à aite de terre & nettoyé leursdites ventes: faisant faire le chouquetage à l'entour d'icelles, pour sauoir s'il y a eu aucuns mesfaits commis durāt leur temps à l'ouye de leur marteau ou coignie. qui est arbitré & iugé s'estendre iusques à cinquante perches en bois de haute fustaye, & vingtcinq perches en haut reuenu, & douze perches en basse taille, ou bois à faucillon: desquels mesfaits lesdits marchans sont suictz de respondre. Plus est recolee la mesure desdites ventes: & s'il se trouue faite à la dite mesure, & qu'il y ait plus grande quantité de bois que lesdits marchans n'auroyent acheté, ils sont condamméz payer le surplus au Receueur du demaine: comme s'il s'en trouue moins, ou leur doit rabatre du prix de leur achat au pro rata sur les deniers de leursdites ventes si faire se peut: sinon, sur les premiers deniers des ventes qui se feront l'année ensuyuant. Et ne leur doit-on bailler recompense ou fourniture en bois: comme ie l'ay veu defendre par arrest donné par les iuges ordonnez par le Roy au siege de la table de marbre à Paris pour iuger en dernier ressort les procez des reformations des forests de Normandie, le 27. d'Octobre 1552.

Lesdits maistres n'aurôt puissance d'executer lettres ou mandemens de donner termes, respits, allongemens, ni autres graces, s'il ne leur appert qu'elles ayent esté presentees & passées par nostre Châbre des cōptes & Thresoriers.

De nō prolonger le temps de vuide. Ne pourront lesdits maistres donner aucuns allongemens de vuideage pour quelque cause que ce soit, ou peust estre. Et qui besoin en aura, si en ait recours à nous, ou à la Chambre de nos comptes. Et lors en facent les maistres ce que mandé leur sera.

16 Pour ce que nos marchans ne soyent greuez, nous voulons que quand ils iront deuant les clerics des Baillis, Vicontes & Receueurs, ils n'ayent pour lettre ou cedula de chacun payement que douze deniers.

*Donne de-
dicts pour
quittance
de marchés*

17 Nous aduertis que par cy deuant les maistres, verdiens, gruyers maistres de gardes ou maistres Sergens, Receueurs, & Greffiers, ont exigé des marchans & encherisseurs, pour les encheres mises sur chacune vente, & autrement, plusieurs & diuerses sommes onereuses ausdits marchans, & à la diminution de nostre droit: Auons ordonné & ordonnons que d'orenavant lesdits marchans ne payeront aucune chose à nos Officiers pour lesdites encheres: mais seront tenus iceux nos Officiers recevoir icelles encheres, & lesdits Greffiers les enregistrer: sans pource prédeur aucune chose desdits marchans.

*Defenda de
vires exiget
des mar-
chans.*

18 Les principaux marchans de nos forests pourront faire mener & charroyer le bois de leurs ventes, sans en payer peage ne trauers.

*Marchans
exemptz de
peage pour
leur bois.*

Et faire porter ledit bois par tout ce Royaume, & le vendre ce qu'ils pourront de gré à gré entre le vendeur & l'acheteur: sans que nul loze y puisse mettre prix: comme le portent ordinairement les commissions que le Roy decerne pour passer les ventes.

*Au bois du
Roy ne
peut estre
mis prix.*

19 Les marchans des bois & forests se pourront bien faire payer de ce que deu leur sera à cause desdits bois, par lesdits maistres, ou par quelconques autres Iusticiers que bon leur semblera, où seront lesdits bois.

*Marchans
peuvent plu-
der deuant
tout logis.*

Charles ix. 1581.

20 Ayant esté mis en consideration en nostre Conseil priuè les grâdes de populations & degradations qui ont esté cy deuant faites, és bois & forests de haute fustaye de nostre Royaume, tant nostres qu'appartenans aux gens d'eglise, Archeuesques, Euesques, abbayes, prieurez, chapitres, communautéz, preuostez, grans Prieurs, Cheualiers & Commandeurs de l'ordre de saint Jean de Hierusalem, de saint Laques, hospitaux, qu'autres, & pareillement à des communautéz d'aucunes villes bourgs & bourgades de nostre Royaume: lesquels bois ont par tels moyens esté depuis réduits en nature de bois taillis seulement, & mis en coupes ordinaires, & sans que on les permette recroistre en haut bois au moyen dequoy nostre Royaume se trouuera en bref temps tout depopulé & desgarny de gros & haut bois: Pour à ce pouruoir, & attendu que l'une des plus grandes richesses & decoratiôs de nostre Royaume consiste esdits bois de haute fustaye, auôs dit statuè & ordonné, disons statuons & ordonnons par edict perpetuel & irreuocable, Que la tierce partie des bois taillis de nostredit Royaume, pays terres

*Enjoint de
l'office la
tierce partie
des bois
taillis pour
couuertir
en nature
de bois de
haute fu-
staye.*

& seigneuries de nostre obeissance estans des appartenâces tant de nostre domaine q̄ de celui desdits archeueschez, eueschez, abbayes, prieurez, commanderies, chapitres, communautéz, preuostez, & autres dignitez ecclesiastiq̄s, & des communautéz des villes bourgs & bourgades, tant de ceux qui à present sôt de ladite nature de bois taillis, que de ceux qui y aduendront cy apres par le moyen des coupes qui seront faites de ce qui reste desdits bois de haute fustaye, sera d'orenavant delaisé à couper pour croistre & le convertir en nature de bois de haute fustaye. Et à celle fin auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous les maistres de nos eaux & forests tant

*Il est defen-
du aux Pre-
lats & gens
d'eglise de
couper le
bois de
haute fu-
staye par le
moien de
l'Ordon-
nance des
Euesques.*

*Des eues-
ques, Sec.
article 26.*

generaux que particuliers, gruyers, verdiers & autres Officiers, tant ordinaires qu'autres desdites forests, de ne souffrir ne permettre qu'en nosdits bois taillis, ni en ceux desdites gés ecclesiastiques, Rodiens, & communautez sus nommees, soit d'orenavant fait plus grand coupe desdits bois taillis, qu'à raison des deux tierces parties d'iceux, de sorte que l'autre tiers demeure pour venir en nature de haute fustaye. Et pour à ce paruenir, qu'incontinent apres la publication de ces presentes ils ayent, chacun en son ressort, à faire mesurer lesdits taillis, & faire marquer & recognoistre ladite tierce partie de ce que montera ledit arpentage: prenât les plus vieux desdits taillis pour laisser croistre comme dit est. sous peine ausdits maistres & Officiers de priuation de leurs offices, & ausdits ecclesiastiques, Rodiens & communautez, de faisie en nostre main du temporel de leurs benefices, & ausli de priuation des droicts qu'ils ont esdits bois.

Voyez cy dessus au titre De Grand-maistre article onzieme.

Bois taillis est appelle en Latin *Sylua cadua quæ habetur in cūsum, ut ex ea materia cadunt: vel ea quæ succisa rursus ex stirpibus aut r. dicibus renascitur. Sylua cadua ff. de ver. signif. Arbores autē cadua germinales appellantur in l. diuortio. Spato ff. sol. matri.* De ces bois taillis on coupe ordinairement la sezeieme partie par chacun an. Car estât coupé il luy faut sept ans pour le moins deuant que les touchés puissent reietter bois qui soit en coupe. Et est appelle tel bois de basse taille. Car il y a ausli du bois de moyenne taille, & de haute taille selon le temps qu'on le laisse sans couper. Et est destiné à l'usage des hommes pour eux chauffer. *Sylua non cadua* est bois de haute fustaye en laquelle on ne fait aucunes ventes & coupes ordinaires: ains est gardée pour en tirer du bois à mestien tant pour edifier que pour faire nauires: & pour ceste cause est appelee *Sylua materiaria*. Elle est ausli appelee *Sylua pascua, & glandaria, quia pascui pecudum destinata. d. l. sylua.*

Des caables, & menus marchez de bois. Chap. IX.

François 1513.

Caables se
doivent vé
dire par gar
des, & par
compte.

Lesdites forests escheēt aucuns caables, coupeaux, tronches, branches ou aucuns demouras, ils serōt vendus par les maistres, ou par les verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens, au profit de nous, par garde, & non pas tous ensemble. Et ne seront pas les encheres passees à trois plets: mais d'un chacun marché sera mis enchere au premier tour du premier payement. Sauf que se le premier marché montoit plus de vingt liures, & qu'il n'y escheist qu'un seul payement, ils seront passez à encheres de trois plets. Et serōt vendus par compte, & par marque, non pas par places: & le compte mis en escrit, & rapporté au Viconte ou Receueur par le verdier, gruyer, garde ou maistre Sergent.

Desdits vé
dire les ar
bres en es
tât sur les
quels les
caables sont
encrouez.

Que sous ombre du caable ou autrement l'on ne face vête de chesnes ni autres arbres en estât, sur lesquels les autres arbres abatus par caable ou autrement seroyent encrouez. Mais soyēt au marché du caable les entiers laissez & exceptez, si les marchais ne les peuuent abatre sans celuy en estât couper. Et apres l'en verra mieux qu'il en sera à faire & ordonner pour nostre profit.

1517.

Av regard des caables, bois abatu & versé, iceux maistres, gruyers, verdiers, maistres de gardes ou maistres Sergens, seront tenus, chacun en son regard, les vendre par quantité & nombre suffisant, de prochain en prochain, & sans intermission & delaissement d'arbres, le plus profitablement que faire se pourra, & selon nos ordonnances.

Ces mots bois abatu & versé sont mis pour déclaratiō. Car caable est bois versé & abatu par vête, soit brisé ou arraché. Et ne doit estre reputé pour caable selō la coustume des forests,

forests, pour estre vécha au profit du Roy, ains doit estre laissé aux costumiers en forest coulbaniere, & nō pas en dessem, si on ne voit treze corps d'arbre qu'arrachez que beitez, tous d'une veue & en un lieu & neuf en deux lieux: & sept en trois lieux. Et doit estre tout d'un vent continué, combien qu'il dure. Et ne doyuet pas estre charmez & arsin en compte de caable. De tels arbres caablez est parlé en l'arbitraire ff. de usuf. *Arboribus evulsis, vel vi ventorum deictis, usque ad usum suum & villa posse usufructuarium ferre. Labeo ait, nec materia cum pro ligno usurum, si habeat unde vitatur. Alioqui & si tetus ager hinc casum passus sit, omnes arbores auferri usufructuario, quod ei non conceditur. Materiam tamen succideri, quantum ad villa refectorem parat posse. Item in lege diuortio, si fundum ff. sol. matr. Si arbores, inquit P'pianus, non cedat vi tempestatis succideri, deici oportet precium earum restituendum mulieri, nec in fructum cedere.* Si est ainsi donques que le plein usufructier ne face liens tels arbres caablez & abatus par vent, & n'en puille prendre que pour son vïage necessaire, ains appartient au propriétaire du fons: c'est à bñ droict qu'aux forests du Roy ils ne sont laissés aux vïagers, mais sont vendus au profit du Roy, s'ils ne sont en si petit nombre qu'il est dit. Toutefois par arrest de la Court donné entre le sieur de Heugueville, & les habitans des sept villes de Bleu, le quatorzieme de Fevrier 1514. Arrest de la fut dit que des arbres caablez en abondance & diminution de la forest coulbaniere, Court. la tierce partie estoit deuë aux costumiers aux charges de la custumie.

A meïtre Philippe Darfes & sa femme fille naturelle de meïtre Jean de Ferieres avoit esté baillé & adiugé par arrest à cause d'elle la terre & seigneurie de Livanoc en engagement pour dix mil liures laissées par le testament dudit de Ferieres pour le mariage de sa dite fille, à jouyr d'icelle terre jusques à ce que lesdits dix mil liures leur eussent esté payées. Et depuis advenue l'impetuosité des vents, qui avoit caable grand partie des bois de ladite seigneurie, qui prins & recueillis auoyent esté par lesdits mariez, auoyent les heritiers dudit de Ferieres pretendu rabais leur estre fait desdits caables sur ladite somme. Mais ils en furent escondits par arrest du vi. de Juin 1522.

De passage ou glandee. Chap. X.

François 1515.

Les maîtres de nos eaux & forests visiteront & vendront les passages, appelé avec eux par exprez le Vicōte ou Receueur à qui en appartient la recepte, & autres qui ferōt à appeles. Lequel Vicōte ou Receueur ou son Lieutenant, au cas qu'il n'y pourra estre en personne, aura vingt sols, son clere cinq sols: le verdier, gruyer, garde ou maître Sergent dix sols: & les Sergēs qui y serōt presens, chacun douze deniers. Et avec ce pourront prédre en despēse, pour plus legeremēt marchāder avec les marchās, quarāte sols & au d. sous, & nō plus. Lesquels quarante sols serōt prins des deniers que l'on mettra au chapel en la maniere accoustumee.

Combien que les marchāns qui prennent les passions & passages de nos forests, ayēt accoustumé auoir toutes les forfaitures & amēdes qui escheent pour ceste cause: nous voulons que d'orenavant nous en ayons la moitié, & lesdits marchās l'autre: à fin que nuls ne s'en puissent exempter d'orenavant sous ombre de ce.

Il ya forfaiture de pores qui sont mis au passage sans estre assentez au marchand d'iceluy: & mesmes des pores des costumiers, qui ne sont de leur nourriture au deuē de la feuille de May prochain, precedēt leur passage. Et si y a amendes contre ceux qui cueillent & prennent le gland ou fayne en la forest, qui est ordinairement de cinq sols pour chacun boisseau, avec la perte du gland qui est adiugé au Sergent qui en fait la prinse, ou le trouue en la maison de celuy qui l'a cueilly.

Arrest des Juges de la reformation des forests de Normandie donné sur le fait de la glandee des forests de Conches & Breueil. 1524.

Dit est que les fermes de la passion & glandee des forests de Conches & Breueil se bailleront par chacun an au plus offrant & dernier enchereur, au profit du Roy, apres les criees deuēment faites. Dedans lesquelles

Limitation
du nombre
des pores.

Les pores
des coustumiers.

Registre
des pores.

forests les fermiers du Roy auxquels les fermes desdites paiffons seront adiu-
gees, pourront mettre & faire mettre & afferuer à leur profit, à tel prix qu'ils
verront bon estre, nombre moderé de pores, qui sera limité par les Officiers
desdites forests, selon que la glandee le pourra porter, visitation par eux
deuement faite: laquelle ils seront tenus faire trois iours precedens ladite
adiudication. Sans preiudice des pores des coustumiers desdites forests les-
quels y pourront mettre leurs pores estés de la nourriture de leurs maisons:
sans y commettre fraude & abus, sur peine de priuation de leurs droitures,
confiscation desdits pores, & autre amende arbitraire. En payant par lesdits
coustumiers au marchand fermier de ladite paiffon, les droicts pour ce deus
& accoustumez. Lesquels pores tât ceux qui seront mis & afferuez par les fer-
miers du Roy, que des coustumiers, seront enregistrez le iour precedent la-
dite adiudication. Et ne pourront entrer ni estre mis esdites forests iusques au
lendemain d'icelle adiudicatiõ, sur peine de confiscation desdits pores & au-
tre amende arbitraire. Et serõt les pores mis & afferuez par lesdits fermiers,
merchez à feu pour recognoissance. Et ont fait & font lesdits Iuges de fense
aux Officiers d'icelles forests, de prendre directement ou indirectement au-
cuns deniers desdits coustumiers, ni estrangers, pour l'issue desdits pores hors
lesdites forests, apres le pafnage finy, sur peine d'amende arbitraire.

Pafnage est la paiffon ou pasture provenant des fruicts des arbres des forests, comme
du gland, ou de la fayne qui est le fruict du haistre. Il est aulli appelé Glandee aux fo-
rests plantees de chefine, ou generalement, *quæ Glandia nomine amnes fructus continentur.*

L. una ff. de
glan. leg. &
l. ius tene-
nã & glandia
hilarum facit
carnem collibolem
ac leuem & vitalem
stomacho, quæna d'iffusam
& grauissimam,
de ore signif. &
ipsa glandium
aque dulcissima.

*quæmadmodum Quercus appellatiõne amnes arboris species intelliguntur. Et est la fayne mes-
mes appelee en Latin glans faga, aut fagina, par Pline li. 16 cap. 8. d'icant. Glans faga succo
nã & glandia hilarum facit carnem collibolem ac leuem & vitalem stomacho, quæna d'iffusam & grauissimam,
de ore signif. & ipsa glandium aque dulcissima.*

ADDITIO.

*Plinius asserit quid dulcissima & vitium glans faga, fagus autem dicitur quæna, id est, à comolenda. Siquis
dum ante incensum fruges illi antiquæ quercus & fagus haurire cum arbore glandium colligant, unde Ouid
lib. 17. Metamorph.*

*Parens mortales dapibus tenerent nefanda
Corpora sunt fruges fura deducticia ramus
Pendens poma sua, tumidaque in vasis vasa.
Centumque cibus vultu necesse creari,
Abbas facta meretrixque frage lechata,
Cernique & in dario haurire mæra rubenti.
Et qua deciduant patula fœtus arbore glandes
Glandiferae inter cacabant corpora quercus,
Et sekare fœtu flauo fœtusque lochore.*

Et peu à peu.

*Memoria prædicam est à Pausania, quid de effugis vir sapientissimus, primus Arcadas glandium cibum de-
cavit. Ille enim ac ceteri herbi & serpens fructibus & fructibus indifferenter sapere non sine periculo vesabantur,
sed vna cultura illi antea fuit & glandium usa admodum delectata, ut patet qui antea dulcissimi cibum
numquam degustassent. Idemque à Pausania Arcade Balanophagi dicitur fuisse.*

De tiers & danger. Chap. XI.

Lays Huitin en la Chartre aux Normans, 1214.

Tiers & da-
nger n'est
de mort-
bois.

N aucun en la duché de Normâdie de quelconque cõdition qu'il
soit, ne soit tenu payer d'orenauât à nous, ni à autre en nostre nõ,
tiers ne dâger de mort-bois: c'est à sauoir de saulx, marsaulx, espi-
ne, puisne, leur, aulne, genest, genieure, & ronches. Ni aucun pour
raison du tiers & danger pour lesdits mort-bois ne puisse d'orenauant estre
mole-

molesté, nonobstant quelconques coustumes ou vsages à ce contraires.

- 2 Item si aucun dit que ses bois ont esté plantez d'ancienneté, & pour ce n'en doit-il tiens ne danger, le Bailly en quel bailliage les bois sont, ou les maistres de nos forests, ou l'un d'iceux qui premier pourra, voise au lieu (preudes hommes non soupçonnez appelez) enquerre comme il appartiendra sur ce diligemment la verité: & diffiniſſe sans demeure la question pour nous ou contre nous, par les circonstances & presomptions de bonnes gens: se pource doute ou obscurté ne luy appert. Laquelle chose, si elle luy appert, il renuoye à nostre Eschiquier à Rouen, à fin que ce qui en doit estre fait, soit iugé hastiuement.

François 1575.

- 3 **P**ource qu'en Normandie & en plusieurs autres lieux sont plusieurs forests, bois & buissons en autre bons & demaine, esquels nous auons tiens, Exploits faits des bois tiens & à danger. & danger, & autres droicts: & y peuuent les maistres, verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens de nos forests, faire prinſes & exploits, si mal-façon y trouuent: & aussi sans licence ou autorité de nous ou de nos gens ordonnez sur le faict de nos forests, n'en peuuent les demainiers rien vendre: Ordonné est que toutesfois que prinſes & exploits y seront faits de nos gens, ils seront tenus de les rapporter au Viconte ou Receueur Royal du lieu, pour estre entregistrez deuers luy. Et par voye semblable serot les ventes rapportees à iceluy Viconte ou Receueur, pour en receuoir le tiens & danger, grueries, & autres droicts, & les rendre en compte ainsi qu'ordonné est: dont lesdits maistres, verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens rendront autant par le registre de tous leurs autres exploits.

† *De nos gens.* Il y a Sergens establis par le Roy pour faire & rapporter lesdites prinſes & exploits: lesquels Sergens sont appelez Sergens d'yeux dangereux. Et y a article aux ordonnances faites à Vernon, que lesdits Sergens dangereux qui n'auoyent aucuns gages auront d'ordenant le tiens des amendes des exploits qu'ils apporteront deuant les maistres: pource qu'ils ayent avec eux un teimoin digne de foy, qui tesmoigne l'exploit estre bon & loyal. Et est defendu ausdits Serges dangereux entrer aux forests du Roy où y a Sergens à garde, pour y faire aucuns exploits. Bien peuuent ils faire prinſes & exploits par tout hors lesdites forests, des messais qu'ils trouuent procedans d'icelles.

* *Grueries.* Gruerie est un droit de moitié que le Roy prend en aucunes forests de son Royaume: cōme le tiens & danger en aucuns bois de Normandie. Toutesfois il y a aucuns bois qui ne sont suiets qu'à tiens sans danger, & autres à danger sans tiens. Et sera dit cy apres que c'est que danger. Gruerie. Tiens sans danger.

- 4 Si lesdits demainiers veulent vendre lesdits bois à tiens & danger tenus de nous, cōme cōmunemēt ils ayent accoustumē de sauoir quel prix ils en peuuent auoir & cōbien ils en ont necessité, ils serot tenus de bailler par escrit aux maistres quels bois ils veulent vendre, quel prix, quelle quantité, les bournes places & costez, le tēps de coupe & de vuidange: à ce que les maistres voyent le lieu & la iettée, & en sachēt respondre. Lesquels maistres seront chargez des lieux visiter, & d'y pouruoir à nostre profit, & que ne soyons fraudez. D'ager sans tiens. Ventes des bois suiets à tiens & à danger.

Faisant retenir le nombre des bailliueaux contenu en l'ordonnance. Cy dessus au titre Des ventes de bois article 8. Viconte de la place des ventes.

- 5 Cōme es ordonnances faites à Vernon sur le faict de nos eaux & forests, fust dit & soit cōtenu que nul demainier de bois où nous prenons tiens & danger & autres droicts, ne puisse vendre lesdits bois sans en auoir congé de nous, si le marché ne monte à si petit prix qu'il n'excede dix liures tournois en pays de tournois, & Paris en pays de Paris: auquel cas de si petit prix il suffiroit

auoir congé desdits maistres, & au dessus non, selon lesdites ordonnances: Nous voulons & nous plaist pour certaines & iustes causes que lesdits maistres le fassent ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté.

Le Roy Charles vi. fit premierement ces ordonnances sur lesdits des eaux & forests en la ville de Vernon, au mois de Mars, l'an 1388. lesquelles il corrigea & additionna, & fit derechef publier au mois de Septemb. l'an 1402. Voyez cy dessus au premier ti. ar. 6.

Les maistres & Vicontes par prescription cognoissent des exploits faits en bois faictz à tiers & à danger.

Et pour ce que lesdits bois & baillions sont en diuers lieux, & aucuns lointains des forests Royaux, & en diuerses vicontes: dont pour cause des printes & exploits, sur quoy aucunes questiōs naistroyent, pourroyent les luites estre traueillez d'estre traitez de lieu en autre: Ordonné est qu'en tel cas le Viconte, Preuoist, ou autre Iuge Royal, en quelle vicoté ou preuoisté la forest sera, ou son Lieutenant, en ait la cognoissance & y prendra profit, s'il y est, pour nous, & le rendra à nous. Et audit Receueur li ront ceux qui feront lesdits exploits, tenus d'en faire rapport: mesmement veu qu'ainsi le fit-on dès l'an mil trois cens soixante. Toutef-voyes nostre intention n'est pas que lesdits maistres soyent pource exclus d'en cognoistre. Mais en cognoistront sur les lieux, ou au moins en lieux conuenables à tenir iurisdiction, au plus aisé des parties, & où elles pourront mieux finir de conseil. Et est tres-grand necessité & besoin qu'ils y pouruoyent à bonne diligence. Car nous auons entendu que par plusieurs tresfonciers qui ont bois à tiers & danger en nostre pays de Normandie, & lesquels en peussent prendre pour leur vsage pour edifier & ardoir, & non plus, ont partie de leursdits bois sieffé & baillé à cens & à rente, ou donné à plusieurs leurs voisins, & vendu sans congé & licence desdits maistres, & sans ce que nous auons eu nostre droict. Et ainsi sont les bois vséz & exploitez à nostre tres-grand preiudice & dommage.

Cy dessus au titre De l'office du maistre par tiou. L. ar. 7.

Ordonnance de la Chambre des comptes 1454.

La maniere de leuer le droict de tiers & à danger.

Pour ce que plusieurs des Vicontes & autres Officiers de recepte au pays de Normandie ont fait & encores font des doutes sur la maniere de leuer receuoir & recueillir pour le Roy nostre sire, le droict de tiers & danger, sur les ventes ou marchez de bois, faictz par aucuns sieurs fonciers des bois dudict pays de Normandie suiets à tiers & à danger: & pour ceste cause ayēt aucuns desdits Vicontes & autres Officiers de recepte, enuoyé à la Chambre des comptes du Roy nostre sire à Paris, à fin d'auoir par extrait ou memoire la vraye maniere de cueillir & receuoir ledit droict de tiers & danger, à fin de plus seurement garder le droict du Roy, & aussi la raison ausdits sieurs fonciers, ou marchans prenans la vente ou marché du bois: Pourquoy les gens des comptes d'iceluy sieur ayent fait ce cher & pratiquer ladite maniere de leuer & receuoir le tiers & danger, selon ce qu'en est trouué par escrit en ladite Chambre, & aussi ainsi que l'en trouue auoir esté fait anciennement par les comptes rendus, & es liures des eaux & forests estans en icelle Chambre, pour icelle cause veus & pratiqués: pour laquelle maniere de faire ou pratique entendre, est à noter ce qui ensuit:

Le danger est la dime

Premierement il est tout notoire & sans doute audit pays de Normandie que quand vn bois à tiers & danger est vendu par le tresfoncier tout ensemble tant à sa part qu'à la part du Roy, le Roy prend le tiers sur toute la somme de la vendue, avec la dime ou danger de deux sols pour liure. Exemple:

Vne

Vne vente apres criees & solénitez gardees est demourée au mar chon pour le prix de soixante sols tournois l'acre, ou l'arpent, ou le totage d'icelle vente, le Roy pread vingt sols pour son tiers, & le danger ou disme sur le totage, qui monte pour lefdits soixante six sols. Ainsi est que defdits soixante sols le Roy prend vingt six sols: & demeure pour le vendeur trente quatre sols. Ainsi est à entendre de greigneurs ou moindres sommes.

- 9 Et semblablement est tout notoire qu'en chacune acre de bois a quatre verges: & en chacun arpent deux verges & demie: & en chacune vergee a quarante perches. Ainsi en chacune acre a huit vingt perches: & en chacun arpent cent perches: & avec ce en chacune perche vingt quatre pieds.

L'acre.
L'arpent.
La vergee.
La perche.

Et en chacun pié vingt quatre pouces, & au pouce douze lignes, qui est le pié à toi- se dont on use à la mesure des bois, & aux edifices. Toutefois à la mesure des terres labourables, ainsi que les pieds des hommes sont inegaux, ainsi les pieds ne sont pas tous semblables, ni mesmes les perches. Ainsi aduient que les verges & les acres sont plus grandes ou plus petites selon la diuersité des lieux, & la difference de la mesure tant du pié, que de la perche.

Le pié.
Pouce.
Ligne.

- 10 Et quand aucun sieur foncier vend defdits bois aucune partie, les deniers venans franchement à luy, comme de vingt sols chacune acre ou arpent, le Roy prend franchement le tiers & danger. La pratique comment de ladite somme de vingt sols franchement venans au vendeur, l'en doit recevoir & recueillir le droict pour le Roy, si est telle. Il faut monter & croistre ladite somme de vingt sols si haut que quand on aura prins & osté le tiers de ladite somme, & aussi la disme, il ne demeure que lefdits vingt sols pour ledit vendeur. Et pour ceste cause est à sauoir que quand aucun marchand achete vne acre ou arpent de bois vingt sols franchement venans à la part dudit sieur foncier vendeur, iceluy marchand achete & prend ladite acre ou arpent de bois pour la somme de trentecinq sols trois deniers obole. & faut qu'iceluy marchand en paye au Roy quinze sols trois deniers obole. Car en ladite somme de trentecinq sols trois deniers obole, se trouue assez de deniers pour prendre ledit tiers, & danger ou disme: & si demeure au vendeur vingt sols franchement. Exemple: De trentecinq sols, trois deniers, obole, le tiers si est onze sols, neuf deniers, vn tiers d'obole. Et la disme ou dâger si est trois sols, six deniers, deux tiers d'obole. Et combien que ceste derniere somme de trois sols, six deniers, deux tiers d'obole ne soit pas iuste, toutesfois la faut il ainsi faire: car c'est le plus prochain iect ou calculement du vray: & le Roy n'y peut auoir perte en faisant ledit calculement, que d'vn tiers d'obole seulement sur vingt sols. Ainsi doncques en assemblant lefdites deux dernieres sommes, se trouue pour le tiers & danger du Roy quinze sols trois deniers obole, & pour le dit vendeur vingt sols.

Quand le
bois est ven-
du à l'acq-
uisition venans
au sieur fon-
cier.

- 11 Et pource que la maniere de pratiquer de croistre ladite somme est vn peu difficile à le faire promptement pour la varieté des sommes qui peuuent aduenir en faisant lefdites ventes ou marchez, est trouuee vne maniere de pratique qui reuient assez pres: & laquelle se peut scurement faire en ceste maniere: Quand vne acre, arpent ou totage de bois est vendu franchement venant au vendeur vne somme de deniers quelle qu'elle soit, l'en peut prendre pour le tiers & danger la moitié de ladite somme, & le tiers de ladite moitié, & la disme de la premiere somme. Exemple: De vingt sols franchement

venans au vendeur la moitié c'est dix sols, le tiers de dix sols c'est trois sols quatre deniers, & la dixme de la première somme c'est deux sols. En assemblant ces trois parties ensemble, l'en trouve quinze sols quatre deniers, qui est pareille somme que l'en trouve par l'autre pratique dessus déclarée: sauf qu'il y a faute d'une obole sur vingt sols. Mais ceste pratique est plus aisée à besongner promptement sur toutes ventes & marches, quand ils sont faits franchement venans au vendeur. Et ainsi se doit pratiquer de toutes autres sommes qui sont retenues franchement au vendeur: où il faut comme dit est croistre ladite somme, tellement que sur icelle se puisse prendre lesdits tiers & le danger ou dixme pour le Roy: & que cela fait la resie qui demeure soit autelle comme la somme que le vendeur deura avoir franchement.

Il est au
choix des
Officiers
du Roy de
prendre le
tiers & dan-
ger en bois
ou en de-
niers.

Et est à sçavoir que selon les ordonnances Royaux des forests, il est en l'e-¹²lection des Officiers du Roy, comme du maître des eaux & forests des Vicontes, ou des Verdiers, ou de chacun d'iceux à qui selon lesdites ordonnances la cognoissance en appartient, & où les choses sont assises, quand aucun sieur foncier vend desdits bois, de prendre pour le Roy payement en bois ou en argent, à leur choix, au plus profitable du Roy.

Et si lesdits Officiers ellisent prendre ledit payement en bois, iceux Offi-¹³ciers prendront dudit bois, c'est à sçavoir de la quantité qui sera exposée en vente, le tiers, & la dixme sur le tout. Exemple, de dix acres exposées en vente le Roy prendra pour son tiers trois acres, vne vergee, treze perches & huit pieds: & pour le danger vne acre. Ainsi sera pour le Roy pour le tiers & danger, quatre acres vne vergee treize perches & huit pieds: & pour l'acheteur cinq acres, deux vergees, vingt six perches & seze pieds. Et ainsi des autres plus grandes ou moindres quantitez de bois.

La part de
Roy doit
estre plus ve-
due que la
part du
sieur fon-
cier.

Et se doit entendre que le marchand qui aura prins & mis à prix la part¹⁴ dudit sieur foncier qui est de cinq acres deux vergees vingt six perches & seze pieds, comme dit est dessus, & du plus plus, & du moins moins, s'il est ainsi qu'il ait mis prix sur chacune acre, il est tenu, & à ce doit estre contraint, de semblable prix mettre sur chacune acre de la part du Roy. Sur lequel prix se doyuent faire les criees, pour estre delivree au plus offrant, s'il est trouvé qui plus en vueille donner. Et si iceluy marchand met à prix la part dudit sieur foncier à vne totale somme, comme de vingt sols franchement venans au vendeur, dont la part du Roy môte quinze sols trois deniers obole, comme dit est dessus, ou autre greigneure somme ou moindre, ledit marchand est tenu, & à ce doit estre contraint, de mettre la part du Roy à plus grand' somme qu'elle ne môte. Et sur le prix à quoy il l'aura mise, se doyuent faire les criees comme dessus. Et la raison si est, car la part du Roy de ladite vente est pres qu'aussi grãde que celle dudit sieur foncier, & si doit avoir le Roy en sa part (s'il se paye en bois) du meilleur endroit de ladite vente.

De mort-bois, & bois mort. Chap. XII.

François 1575.



Comme toujours ait esté mise en difference entre les coustumiers entédans la signification des parolles, de mort-bois à bois mort, en prenãt bois mort pour celuy qui est sec, soit abatu ou en estãt, & entendant le mort-bois de certain bois verd en estãt: l'on declare

claire qu'ainsi doit-il estre entendu de ce que dit est, & le mort-bois estre tel & non autre, comme il est dit & declare en la charte aux Normans, qui fut faite par le Roy Loys l'an mille trois cens quatorze, cōtenant l'interpretation & nomination dudit mort-bois. Et ainsi sera interpreté & permis es cas qui s'en offrent & offriront, specialement quant au pays de Normandie.

L'article de ladite charte est cy dessus au titre prochain precedent, premier article. Et y eut arrest donné par les iuges de la reformatiō des forests de Normandie l'an 1543 par lequel lesdits iuges conclurent & arreslerent qu'ils iugeroient & decideroient selon ladite interpretation es cas qui s'offriroient pour raison des droitures & viages de bois mort & mort-bois. Il y a eu aussi declaration dudit Roy François donnée à Marseille le 4 iour d'Octobre audit an 1533 par laquelle il a voulu ladite interpretation auoir lieu au ressort du Parlemēt de Paris, & ailleurs en son Royaume, tout ainsi que dedans le ressort de Normandie.

Des dons faits par le Roy en ses forests. Chap. XIII.

François 1535.

1 Ve les maistres n'accomplissent ne deliurent aucun don de bois à heritage, ou à vie, à volonté, ni à vne fois, si les lettres ne sont passees en la Chambre des contes. Dō de bois doit estre passé en la Chambre des contes.

2 Pour quelconques graces ou mandemens, soyent ores passez en nostredite Chambre & par nos Thresoriers, pour don en bois ou en deniers comment que ce soit, nouvelle vente ordinaire ou extraordinaire ne se fera: mais le bois sera prins en la vente ordinaire de la forest où le bois sera fait, sur le marchand, pour le prix que le bois vaudra en son port, ou en la vente. Et ce luy sera rabatu sur ce qu'il deura au premier terme à venir, & aux autres termes ensuyuans, se tant se monte le don: aufquels termes il payera le donataire. Et semblablement sera fait & deduit en denier, de ce qui sera donné en deniers. Dō de bois à liurer aux ventes.

3 Les maistres des forests feront faire liuree es forests où nous donnerons continuellement bois d'une quantité d'arpens, telle comme ils verront que bon sera à faire, selon la quantité & estat de la forest où nos dons seront liurez. Et pource que les verdiers ou maistres sergens des forests font aucunes fois, ou ont fait au temps passé, moult de fraudes esdits dons: en deliurant à aucuns, bois de greigneure value qu'ils ne doyuent, pour les grans dons & remunerations qu'ils en auoyent, & aux autres bois de moindre value qu'ils ne deussent, combié que nous fusions plus tenus pour moult de iustes causes à ceux-cy qu'aux autres: Ordonné est que quand les liurees seront faites en la maniere dessusdite es lieux des forests où il sera aduis aux maistres d'icelles q̄ nostre moindre dommage & des marchés pourra estre: lesdits maistres ou celuy d'iceux qui fera faire ladite liuree par le regard de bōnes gens qui se recognoissent en ce, regardera en icelle liuree selō le nōbre des arpēs qui y sera contenu, quants arpens il y aura du greigneur prix, quants du moyen, & quants du moindre: & les fera liyer & mesurer. Et ainsi les baille-
Liyer.
ront lesdits maistres des forests ou celuy d'iceux qui ladite liuree fera faire, par conte de nombre & par prix, aux verdiers ou maistres Sergens des forests où les liurees seront faites en la maniere dessusdite. Et seront tenus lesdits verdiers ou maistres Sergens de rendre conte desdites liurees chacun an en
Fait rendre conte des liures.

leurs gardes ausdits maistres des forests, comment & à qui & par quel commandement il aura liuré & despandu ladite liuree, auant qu'autre liuree nouvelle soit faite en ladite forest. Et seront teous lesdits maistres & chacun par soy, qui receuront lesdits contes desdits verdiers ou maistres Sergens, apporter ou bailler lesdits contes à la Châbre des contes à Paris. Et pource que les forests de Vernon, d'Andely, du Traict, de la Haye d'Arques, de saint Germain en Laye, de la Hallate & de Vuafimes, sont si petites & si fouillees, qu'ils ne peuvent dons souffrir, il est ordonné que l'on n'y fera nuls dons.

Forests où ne se doyent faire dons.

Sil aduenoit que le Roy fût don esdites forests, il faudroit que le don continuât derogatoire à ceste ordonnance.

Les verdiers ou maistres Sergens qui ores sont & seront au temps à venir, seront tenus de iurer aux maistres des forests, qu'ils ne souffriront que nul de ceux à qui nous donnerons bois comme dit est, puisse vendre, donner, ne permuier aucune chose du bois, qui luy sera donné, ne conuertir qu'à tel vsage comme nous luy aurons donné, sicomme dessus est dit. Et si lesdits verdiers ou maistres Sergens le souffrent faire, ils seront amende volontaire, & si perdront leurs seruices. Et quand il aduendra que nous donnerons aucune verderie, ou maistre sergenterie à aucun, iceluy iurera deuant celuy à qui il rendra les lettres, en propre personne, qu'il tiendra les ordonnances deuant dites de poinct en poinct en la maniere & à la peine dessus dite.

Serment des verdiers de ne souffrir vendre les dons de bois.

Item ordonné est que les maistres des forests qui ores sont & pour le temps à venir seront, feront iurer les marchans qui tiennent & tiendront les ventes des forests, qu'ils n'acheteront ne feront acheter de nully, quelconque bois qui soit donné de nous. Et si autres gens l'achetoyent, ils le feront tantost fauoir aux maistres des forests. Et si ainsi est qu'ils ne le facent en la maniere dessus dite, ils en seront mis en amende volontaire.

Serment des marchans de n'acheter le bois de bois.

Item est ordonné que si nous donnous bois à aucun sicomme dit est, & celui à qui il sera donné, ne le prend & lieue dedans l'an, la lettre qu'il aura de don sera de nulle valeur, & nous demourera le bois.

Lettres de don de bois apres l'an non valables.

Des dismes des forests. Chap. XIII.

François 1515.

Celui qui est deu des dismes pour cause de nos bois sera prins d'ordenance sur le prix des ventes, & payé en deniers, aux termes qui seront ordonnez aux marchans, à chacun terme pour portion, par la main du Receueur ou Viconte: non pas en bois, ni en autre maniere.

Du bois qui se prend pour les œures du Roy. Chap. XV.

François 1515.

Les remances de nos forests ne seront vendues, tant que le maître des œures qui sera pour nous en ces parties les ait veués, & qu'il rapporte qu'il n'en ait plus mestier, ou que toute l'œure soit accomplie, & tant de temps passé qu'esperance ne soit qu'on les doye employer.

Remance des ventes des demourant aux charpentiers.

Ainsi qu'il est dit du bois à edifier, il est a entredre du bois pour le chauffage

fage des cheminees des chasteaux, quand nous le manderons: en ayant regard aux edifices qui y sont, & au nombre des cheminees. Et que l'on ne baille pas bois en estant, le bonement on peut finer d'aucuns caables, ou arbres abatus ou secs.

Bois prins pour les cheminees des chasteaux.

3 Pour ce que de iour en iour il conuient du bois tant pour nos nauires, comme pour nos chasteaux & edifices: & qu'au temps passé ce qui en a esté prins & employé esdits chasteaux nauires & edifices, à esté prins & coupé sans mesure ou ordonnance, endommageant les forests en grand' lesion & destruction d'icelles: Ordonné est que quand il conuiedra ouurer, ceux qui seront chargez des ceures n'en pourront rien prendre, tant que lesdits maistres ou l'un d'eux avec les Vicontes & Receueurs des lieux ou leurs Licutenans, & les verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens, soyent appelez. Lesquels par bone deliberatio avecques les ouuriers aduiseront combien de bois & quel il faudra liurer pour le chasteau, nauire ou edifice, & au lieu plus aisé, & moins dommageable. Et eseriront la place & les chesnes ou autres arbres, selo que mestier sera. Et si vne place ne suffit, l'on numbrera les arbres, & seront martelez du martel du verdier, gruyer garde ou maistre Sergent, ou autre qu'ils aduiseront pour le mieux. Lesquels arbres ainsi marquez, ou place pour ce liuree, seront iustement prisez. Et depuis le Viconte ou Receueur avec le maistre des eaux & forests, les feront couper & prendre, & non autres iusques à tant qu'ils soyent employez. Et par nouvelle deliurance, s'il est mestier, autres places ou arbres seront deliurez, marquez & signez. Et des places & arbres ainsi marquez & prins les Vicontes ou Receueurs renuoyront les lettres aux gruyers, gardes ou maistres Sergens, en quelle garde ils seront prins, pour valoir à leur excusation quand l'on visitera les forests. Et aussi de reception, celuy qui sera chargé des ceures, sera tenu bailler les lettres en gardant toutes voyes les poincts qui sont contenus en l'ordonnance faite en especial pour cause de ledites ceures.

Bois prins pour les nauires & edifices du Roy

Le Viconte appellé a faire en icelle liuree.

Le maistre des ceures doit bailler lettre de la receptiõ du bois.

Du temps de la Republique de Rome les Cõsuls auoyent la charge des forests à fin de pouruoir par leur moyen qu'il n'y eust faute de mesrien pour employer à la construction des nauires & autres ouurages publics. A ce propos dit Virgile en ses Bucoliques, *Si canimus siluae siluae sint Consule digna*. C'est à dire dignes qu'un Cõsul de Rome en prenne la charge: comme Suctone escrit, *C. Iulio Casari prouinciam in consulatu datam ad siluae & colles*. Mais telles charges n'estoyent pas des plus grandes qu'eussent les Cõsuls. *Erant enim maiores & consulares prouinciae alia rursus maiores*. Et est noté es liures anciens qu'Ancus Martius petit fils de Numa issu de sa fille, fut le premier à Rome qui appliqua les forests au demaine de la Republique, pour les employer à l'usage des nauires & qui mit sus la gabelle du sel. *Petrus Crinitus lib. 4. De honesta disciplina, cap. 1.*

Charge cõsulaire pour les forests.

Forests appliquees au demaine de la repub. Gabelle du sel.

ADDITIO.

Voyez l'annotation cy dessus mise en la parolle de ce xiiij. liure.

Des vsagers ou coustumiers. Chap. XVI.

François 1577.

1 **Q**uant aux vsagers qui ont droit & coustume de prendre bois es forests pour ardoir & pour edifier, ou pour leurs autres vsages, & auoir pasturages, & telles choses semblables: Nous ne voulons à aucun donner sans cause empeschement, ni aussi par mal vsage nostre demaine estre pery. Soyent les maistres diligens de voir leurs titres,

& enquerir de leurs possessions, de la maniere d'vser, de l'estat de la forest, & qu'elle peut souffrir. Et ceux qui auront par outrage abusé ne soyent pas laissez iouir. Et les autres soyent soufferts par attrempance mise s'il le conuient, selon la possibilité des forests, & la qualité des personnes.

Qui abuse
de la coust.
ne en doit
estre prié.

C'est ce qui est dit in *l'plenam ff. de usu & habita. Is cui usus villa datus est, usus lignis ad usum quotidianum & herba, & panis, & oleis & floribus, & aqua usus non usque ad compendium sed ad usum, non usque ad abusum. Et hoc usus dantur in villa.* De loete que les vsagers abusans de leur coustume, ou en prenant excessiue à la depopulation, deformation ou degast de la forest, apres en auoir esté reprins, & ne s'en desistant point, peuuent estre declarez ingrats, & indignes, & priuez de leur vsage, comme Papon en allegue arrest de Paris.

Ne soit vsé de la coustume hors le lieu où elle est deue. Semblablement les maistres, sur les peines de deuant, ne pourront donner congé ou licence à vn homme vsager ou coustumier, d'ardoir, n'vser de bois ou pasturages, autre part qu'au lieu pour raison duquel il prend & perçoit ledit vsage & coustume.

Coupe profitable ou bonté de coustume. Si les coustumiers abatans bois de leur coustume, ou qui leur aura esté liuré, ne font bien & suffisamment la coupe profitable pour la reuenue, ils la feront reparter, & si l'amenderont selon la qualité du fait.

Defendu li avec aribrages d'usage. Et pource, comme l'on dit, que les maistres, & verdiers, gruyers gardes & maistres Sergens qui ont esté, se sont eslargis par fol hardement simpleste ou autrement, de restituer arrierages aux vsagers qui rien n'en auoyent eu, chauffages & choses semblables, qui sont au mieux temporels & momenteux: Defendu est que plus de tel fait ne soit, ni vsage transmué d'un lieu en autre pour quelque cause, sans l'expres commandement de nous passé, ou de nostre dite Chambre.

Defendu faire encrouer arbres forestiers. Pource que moult de fois on a veu qu'aucuns coustumiers ou acheterurs qui vn arbre ou plusieurs auoyent à prendre en nos forests, le faisoient abatre tellement qu'il s'encrouoit sur vn autre meilleur pour eux, & plus dommageable à nous que le premier, & tel qu'iceluy ne cheist en coustume, ni en vente: & puis par prix auoyent celuy en estant en fraude & grand dommage pour nous, pour la conuoitise des marchans, ou pour la malice des abateurs, lesquels selon leur industrie feroient l'arbre cheoir de quelque costé qu'ils vouldroyent sans encrouer sur l'autre: Ordonné est que chacun se garde d'orenauant d'abatre, ou faire abatre si follement son arbre, qu'il s'encroue sur autre arbre à nous appartenant, tellement qu'il ne puisse estre osté sans nostre arbre. Car s'il le fait, il perdra le sien arbre, & fera à nous acquis.

Arbres d'un tree interdits aux vsagers. Comme par fol hardement ou par simpleste des vsagers, ou autres causes des Officiers pour nous commis, aucuns coustumiers sous ombre de leur coustume se soyent entremis de prendre en nos forests & abatre chesnes en estant, qu'ils nomment d'entree / c'est à sauoir si tost comme en la racine ou autre part en bas ils peuuent mettre la cognie, & battre à sec / pour rendre dix sols: pour charrétee de chesne par semblable maniere six sols: d'autre bois qu'ils veulent nommer mort-bois, comme tremble, " fou, fresne, erable, & leurs semblables pour cinq sols: le fais d'un cheval pour deux sols: & le fais d'un homme pour douze deniers: & par tant estre quites de tel meffait, sans ce qu'ils en ayent titre, ordonnance, registre, enseignement ne grace qu'à volonté: Pource que c'est euident dommage, & que l'on a sceu qu'autre fois par malice clandestinement, pour les arbres faire secher en aucunes de leurs parties

"bois.

parties

parties, aucuns mauuais ont par le pié de l'arbre feru de la coignée empres terre sur partie de la racine, & icelle couuerte pour le mortifier en iceluy endroit: & moult d'autres fraudes se font & pourroyent ensuyuir: & aucunes fois est le dommage de l'arbre greigneur que l'amende: & pour moult d'autres causes: Ordonné est que d'orenavant nul ne s'entremette d'abatre tels arbres nommez d'entree quels qu'ils soyent. Et s'aucuns le font, ils soyent tenus de rendre le dommage à nous, ou mis en amende convenable selon le meffaiçt, & la coustume. Et si les arbres sont trouvez estre empitez par violence, soyent appliquez à nostre profit, non pas des vfagers: auxquels est defendu que plus n'en vifent.

Henry 1554.

- 7 **C**ombien qu'aucuns habitans & communautez de nostre Royaume Bois mort & sec. ayent droit d'usage à bois mort & sec, & que par leur dit droit d'usage, ils ne deussent faire abatre ne prendre que bois de ceste sorte, & sans aucune verdure: toutesfois auons entendu que s'il y a aucun arbre ayant quelques brâches seches, ou le cimet mort & sec, ils l'abatent comme mort & sec, combien qu'il ait encotes branches vertes, & le cœur sain & vert. A ceste cause voulans obuier à tels abus, defendons ausdits habitans, communautez ou autres particuliers, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, de prendre, couper, abatre ne toucher aucunement à quelques arbres, supposé qu'ils ayent le houpier sec, ou quelques branches seches, s'ils ne sont entierement morts & secs, & sans aucune verdure. Et où ils seront trouvez faisans le contraire, voulons les delinquans estre punis & condânez es amens des indictes & declarees par nos ordonnances.

François 1515.

- 8 **O**rdonné est que si nous donnons au temps à venir à aucuns, dons en nos forests, soit d'usages ou autres choses, à vie ou à propre heritage, ils ne pourrôt faire aucune chose qu'en la forme & maniere qu'il sera contenu en leurs lettres: & ce sur peine de perdre leurs usages, ou ils seront en amende volontaire condânez.
- 9 **P**ource qu'au temps passé nos predecesseurs Rois de France & nous Deux trans portés les droits d'usage des bois par le Roy. auons eu, ou pourrions auoir au tēps à venir, plaisir de faire grace & auantage à aucuns de nos seruiteurs, veneurs, archers, Officiers desdites forests, ou autres personnes ayans maisons pres d'icelles en lieux de petite essence, ou de petits edifices: & que nous ou nosdits predecesseurs auons donné, ou pourrions donner au temps à venir pour icelles maisons, franchise d'edifier ou ardoir des bois d'icelles forests, pasturages pour leurs bestes, & franc pagnage pour leurs pores: lesquels donataires ou leurs hoirs, ou aucuns d'eux ont vendu icelles maisons aux grans seigneurs & grâs riches hommes de nostre Royaume avec icelles droitures: lesquels seigneurs & riches homes ont fait de grans & notables edifices en iceux lieux, qui anciennement au temps desdits dons estoient de petite essence, & de petit coultement à tenir: & aussi ont mis & mettent chacun iour moult grand & excessif nombre de bestiaux en nosdites forests: & se tiennent souuent esdits lieux pour l'aisement du bois qui leur couvient pour leur chauffage, dont ils prennent en trop plus

grande quantité sans comparaison, que ne peussent faire lesdits donataires ou leur heritiers, s'ils tinssent encores lesdites maisons: dont nosdites forests ont esté & pourroyent estre encores plus au temps à venir domagees & soulees pour le faict & action des transports desdites maisons & franchises desquels transports ne sont à souffrir pour les causes dessusdites, & mesmement que lesdits dons ne furent pas faits en ceste intention: Ordonné est que ceux à qui tels dons ont esté faits, ne les pourront d'orenavant transporter à autres personnes qu'à leurs hoirs, & au moins à personnes qui n'en puissent plus largement user, qu'iceux transporteurs, s'ils les tinssent. Et voulons & ordonnons que ceux à qui lesdits transports seroyent ia faits des dons desdites franchises, soyent contents de prendre bois pour edifier & ardoir eddites maisons, en telle quantité comme peussent faire lesdits donataires, eu regard à leur estat, & à leurs edifices: & semblablement des bestiaux mettre en nosdites forests, comme peussent faire lesdits donataires & leurs hoirs: & qu'autrement n'en soit souffert user par les maistres de nosdites eaux & forests d'orenavant. Et en outre auons ordonné & ordonnons que si nous auons fait ou faisons d'orenavant aucuns dons de telles ou pareilles franchises à aucunes personnes, pour quelque cause, ne sous quelque forme de langage que ce soit, lesdits dons soyent entendus pour ceux à qui nous auons fait lesdits dons, & pour leurs hoirs seulement: & qu'autrement ne leur en soit souffert user. Et en tant que touche les transports qui ont esté faits au temps passé desdites franchises par lesdits donataires ou leurs hoirs, nous y auons aduis & deliberation, à fin d'y pouruoir, & en ordonner au pluistost que pourrons bonnement.

Droit d'usage desdits
aux hoirs.

Par cecy appert que le droit d'usage deu en vne forest, n'est pas *tempus nudum usus*, qui n'est ottroyé qu'à la personne, de sorte qu'il finit par la mort de celuy à qui il est ottroyé, sans qu'il descende aux hoirs: & ne peut estre loué, donné, vendu, ne transporté à autres: Ains est vne seruitude reale ottroyee à certain lieu en faueur de ceux qui y demeurent laquelle partant est perpetuelle, & descéd aux hoirs. Et selon l'opinion de Jean Fab. ceux qui ont droit d'usage en vne forest, en peuvent leuer ou vendre l'emplumée à autre personne, s'il n'en peuvent vter eux mesmes, & les transporter d'un lieu à autre: combien qu'il dise le contraire estre gardé par la coutume. Aussi ces ordonnances le defendent.

Toutesfois ie ne say si ceste ordonnance defendant lesdits transports, s'estendit aux droits d'usage qui seroyent deus à autre titre que de donation, & à cause desquels est deuë rente ou redevance au Roy. Et aimeroye mieux estre d'opinion que non: bien entendu tousiours que le cessionnaire n'en pourroit user en plus grande largesse que le cedant. Aussi ceste ordonnance ne defend pas que tel droit d'usage ne puisse estre baillé à louage avec le fons à cause duquel il est deu. Et entant qu'elle renuoye à l'usage transporté à telle quantité que les donataires en eussent peu user, cela ne s'estendit pas aux hoirs d'iceux donataires: pource qu'ils en pourroyent user en plus grande quantité que ne faisoient & eussent peu faire leurs predecesseurs, s'ils en ont besoin, pourueu qu'ils n'excedent les termes de la concessiō & charte de leur droiture.

Quia usus rei concessus, ad modum non ad quantitatem vel qualitatem vendi referendus est.
Nodus lignific la maniere dont vn bon pere de famille doit user, ou bonne mesure & attrempance de l'usage, & selon la determination & moyens apposez en la charte: voir & selon la quantité, si la quantité y est limitée. Voyez Lambert in *Enchiridion* ver. *usus*. & Chassa ad *consuetud. Burgund. tit. De forests*. §. ii.

Bois pour
edifier doit
estre deli-
uré aux v-
gers dedis
les ventes.

François 1540.

Nous defendons tresexpressément à toutes personnes de quelque estat ou qualité ou condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayēt à prendre d'orenavant, ne faire

ne faire prédre en nos forests de leur autorité priuée, aucun bois pour leur vsage soit de bastimét ou de chauffage, quelque priuilege qu'ils ayent à ceste, sin: sinon celuy qui leur sera baillé & deliuré par l'ordonnance discretion & auluis du maistre particulier de nosdites eaux & forests, & autres Officiers d'icelles, chacun en sa charge: Et ce du bois prouenant des vêtes ordinaires qui se feront d'orenauât en icelles forests, soit de taillis ou de haulle fustaye, ainsi que la vente s'y adonnera: En esgard à la faculté de leurs personnes & maisons, & aussi à leurs priuileges: lesquels à ceste fin ils verrôt, pour entédre s'ils sont deuémét expediez, verifiez & enterinez. Et pour obuier que lesdits vsagers n'ayent occasion d'eux plaindre que lesdites ventes fussent trop loin de leurs maisons & demeures, & ne peussent cōmodement recouurer le bois de leurdit vsage, soit pour edifier ou chauffer: Nous enioignōs & ordōnons ausdits maistres particuliers de nosdites eaux & forests du pays de Normandie, qu'ils ayent à departir & egalier lesdites vêtes en plusieurs & diuers lieux, és endroiets les moins dōmageables pour nous, & plus cōmodes pour lesdits vsagers que faire se pourra. Et que du bois qui prouendra d'icelles ils leur fassent bailler & deliurer ledit droit d'vsage, comme le contient leur priuilege, & par la forme & maniere que dessus est dit.

Par arrest des Iuges cōmis par le Roy au siege de la Table de marbre à Paris pour surger en dernier ressort les procez de la reformation des forests de Normandie donné le 27. d'Octobre 1552. est dit qu'il ne sera faite aucune deliurance de bois aux pretendans vsage, ailleurs que sur les vêtes, & selō le nōbre des cordes, ou arpens, à eux limité par leurs chartes: sans leur augmenter par les Officiers des forests ledit nōbre, sous couleur que le bois à eux deliuré ne seroit bien planté: sur peine de priuatiō de leurs offices & d'amende arbitraire.

Ledit François 1544.

Nous voulās & desirās le droit d'un chacun estre gardé, & entretenir nos Petites vêtes pour y deliurer les droicts d'vsage. sūiets en leurs droitures & priuileges: Auōs ordonné & ordōnons que d'orenauât quand il ne se fera aucunes pleines ventes par nostre ordonnance & cōmissiō expresse, Nos maistres particuliers chacun endroit soy, & en leur absence leurs Lieutenans generaux par mandemēt & cōmissiō desdits maistres, feront certaines petites vêtes & de petits prix, en chacune des forests de leur charge à fin qu'en icelles soyent bailliez & deliurez les droicts d'vsage à un chacun des vsagers suyuant leurs priuileges: que ne voulons cesser, ne lesdits vsagers en estre priuez par defaute de faire lesdites vêtes. Et lequel nombre & quantité desdites ventes nous auons delaissē & delaissons à la discretion & ordonnance de nosdits maistres particuliers: pour en prendre au plus petit prix, & au moindre nombre qu'il sera possible, apres lesdits vsages deliurez & fournis ausdits vsagers. Et lesquelles ventes ils feront suyuant nostre ordonnance en plusieurs lieux & diuers endroiets desdites forests, pour la commodité desdits vsagers & aux lieux moins dōmageables pour nous que faire se pourra.

Je n'ay veu pratiquer ceste ordonnance qu'une seule fois, qui fut audit an 1544. lors qu'elle fut premierement apportee. Et sont faites ces dernieres ordonnances pour les gros vsagers tant seulement. Sur quoy faut entendre qu'il y a plusieurs sortes d'vsagers ou coustumiers aux forests. Les vns s'appellent menus vsagers, lesquels ont Messes via droit d'auoir & prendre le briē, l'attaché, les remanans aux charpentiers, le verd gers en gesant, le sec en estant & en gesant, le mort-bois, la branche de plein poing & de moins, pour eux clore, & leurs lins ramer: pasturage pour leur vaches & cheuaux,

& pascage pour leurs porcs. Et en doyuent lesdies vsagers qui sont parroissiens en elat de commun diuerses rentes & reueuances au Roy, selon la diuersité de leur viage & coustume. Et soit noté que par arrest de la Chambre de la reformation des forests de Normandie, donné en l'an 1531 fut ordonné que les habitans des parroisses coutumiers des forests, les maisons desquels auoyent esté baillies de nouueau & depuis quarante ans, ne iouyroient du droit d'usage, si lesdites maisons n'auoyent esté edifiees sur maisons anciennes qui au précédent eussent esté edifiees. Et que pour cognoistre lesdites maisons & maisons anciennes, il en seroit faite description.

Les autres sont gros vsagers, dont les vns ont la branche, & le tiers soure par liuree, pour ardoir, & pour heberger, & pour faire charbon autres ont le chesne & le haitre pour heberger, & autres ont laye en la forest à ce que mestier leur est. Et à ces gros vsagers qui n'auoyent laye, a esté limité leur usage, & restreint à certain nombre de cordes de bois pour leur chauffage, à prendre dedans les ventes par les mains des marchans, pour obuier à plus grand dommage des forests. Et le chauffage de ceux qui l'ont par laye, se liure & mesure au comprins des ventes, & se vuidie sous le marceau des marchans, en leur rabatir sur le prix d'icelles ventes au pro rata de ce qui en est baillé auxdies vsagers. Item fait à noter que quand aucun menu coustumier a abatu vn arbre, ou trouué bois cheu, il en doit tout porter ains qu'il abate ou assaille vn autre. Item il ne doit descharger entre le lieu où il charge, & le lieu où il doit vider, sans raisonnable excuse de cheval blocé, ou de harnois trouué, ou de nuit. Tout bois que l'on abat ou trouue abatu, en doit estre levé dedans trois iours, ou quatre, ou huit du plus tard ou vn autre l'en peut porter, sans rōdre peine à l'abatour, ou à celuy qui l'a trouue. Bois sec abatu passé a vn an est de coustume, si abatu n'est, & ne fut à escient de mesfait pour le laisser geoir & secher. Charmes, aulms, pōniers, noie espine ne sont pas de coustume ne houx, ne blāche espine en lande en degoust c'est coustume. Item s'aucun coustumier a prins coupans ou emportés bois de deffens, les bestes charettes & harnois portés leuēt bois sont forfait. Et s'aucun est trouué coupāt ou emportāt vn arbre à col desdits deffens, il payera telle amēde cōme il sera regardé. Autant en est de tout bois trouué portant hors coustume. Nul coustumier ne peut vendre n'acheter bois de la forest sans l'amenēde. Nul coustumier tant soit riche ne peut auoir par prest ou par louage fors vne charette, ou vn cheval à dor de dehors la coulume, se plus y en a, c'est forfaiture. Tous ceux forfaitent qui bosquillent & qui charient de nuit, & qui bosquillent à feste d'Apōstre. S'aucun coustumier adioint bois de vente ou de deffens avec la coustume, il forfait tout. En l'Échiquier des eaux & forests tenu à Rouen le 8. d'Octobre 1402. fut ordonné que combien que l'ysfer à la icte eust esté defendu generallyment, sous francs vsagers & coustumiers prenant bois par liuree & martel, apēs ce que baillé & liuré leur aura esté, pourront leurdit bois & liuree ouurer & manouurer, ou faire ouurer & manouurer à la scie, pourueu que ledit bois soit premier abatu à la hache.

Des ouuriers & besongnans aux forests, & des eschallats des vignes. Chap. XVII.

François 1515.

Pour obuier aux fraudes, defendons qu'aucuns charpentiers, ou ouuriers de neuf de vaisseaux à vin, de charpenterie, de tonneaux, ou autre mestrien, ouurans de leurs mestiers, ne tiennent ateliers d'orenauant es terres ni au rain des forests, si ce n'est dedans les ventes ordinaires.

Item est defendu de faire aucune charbonniere sinon es ventes ordinaires.

1515.

Pource que les maistres, gruyers, verdiens, maistres des gardes, ou maistres Sergens baillent & ont baillé congez ou permissions, appelez en aucuns lieux artelages, à tuiliers, potiers, verriers, forgerons, cercliers, tourneurs, sabotiers, cendriers & autres, de prendre terre, mine & bois en nosdites forests: & sous couleur de ce exigent & prennent argent, au grand detri

detriment destruction & degast de nosdites forests: Nous auons defendu & defendons ausdits maistres, gruyers, verdiers, maistres de gardes & maistres Sergens, & à tous autres nos Officiers, de bailler lesdits congez, atelages ou permillions, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire: Et ausdits tuiliers, potiers, verriers, forgeros, cercliers, tourneurs, fabotiers, cendriers & tous autres, de prendre terre, mine, bois, ne faire cendre en nosdites forests, sur peine d'amende arbitraire, & de confiscation de leurs outils & ouurages.

François 1539. & Henry 1548.

Comme nous desirons toutes choses tant grandes que petites, concernas le bien de nos suiets, estre reglees & mesurees par la raison: & en preuoyant les incouueniens qui dependent des erreurs, y obuier & pouruoir, arrestant de longue main & à temps le cours d'iceux erreurs: bien aduertis come de chose comune & notoire à tous, que d'an en an, & de temps en temps les bois & forests de nostre Royaume se coulent vident & encherissent par diuers moyens, dont les aucuns se pourroyent euiter: mesmement le grand degast qui se fait de bois de chesne appliqué en eschallats pour les vignes: à quoy l'on choisit tousiours le bois plus sain & plus entier, qui toutesfois deuroit tenir lieu & seruir de charpenterie és edifices de nostre Royaume, où se peut preuoir la principale necessité de bois à l'aduenir: Voulas à ce pouruoir, & par mesme moyen inciter nos suiets à planter du bois tendre, comme Bois d'etre. me peuple, saules, marlaules, & autre sorte de boistendre, propre comme & facile à peupler, multiplier & soy aider non seulement ausdits eschallats, mais aussi à cerceles & chauffage: où à faute dudit bois l'on est contraint à soy aider du bois de chesne, chastaigner & autre frâc-bois qui se de- frâc bois. ueroit reseruer à ballir: Auons voulu, statué & ordonné, voulons statuer & ordonnons par ces presentes, que d'orenavant ne se feront aucuns eschallats de quartier de chesne. Et faisons inhibitiōs & defences à tous nos suiets d'en vser, ne mettre en leurdites vignes. Mais y mettet eschallats de bois rond, si bon leur semble, ou autrement pouruoyent à l'entretienement de leurdites vignes, ainsi qu'ils verront estre à faire: & ce sur peine de confiscation des vignes où seront trouuez lesdits eschallats.

Par les commisions du Roy qui ordinairement se decernent pour faire ventes, est derogué à ladite ordonnance: laquelle par ce moyen est rendue inutile.

Des meffaiets & larcins de bois, deffrichemens des forests, & des bestes defendues y laisser pasturer: ensemble des amendes, forfaitures & punition desdits meffaiets. Chap. XVIII.

François 1548.

Combiē qu'il ne soit permis à aucun arracher ni innouer l'ancien Defrichemens de forme & nature de nos forests, neantmoins auōs elic aduertis nous de fo que plusieurs personnes ont fait & s'efforcent faire le contraire, tels defen- au grand detriment & destructiō de nosdites forests, & preiudice des. de nos suiets & chose publiq de nostre Royaume: A ceste cause pour à ce obuier, remettre & entretenir nosdites forests en leur dite ancienne nature, auōs defendu & expressement defendons à toutes personnes de quelque estat &

qualité qu'elles soyent, d'arracher & desfricher es bois entierement à nous appartenans, ni ausli es bois des tresfonciers & demainiers, esquels auos gruerie, tiers & dâger, ou autre droict & preeminence: sur peine de priuatiõ du droict desdits tresfonciers ou demainiers, & ausli de prison, d'amende arbitraire, & de remettre les lieux à leurs despès en leur ancien estat de nature, & de payer tous dômages & interests. Et d'abondât enjoignons à nos Officiers desdites forests, chacun en son esgard, d'estre diligens & longneux d'empescher leddits arrachis, desfrichemens, & immutation desdits bois & forests: & cõtraindre à reparer & punir ceux qui ont fait & feront le contraire, selon le cõtenu en ceste nostre ordonnance, & autrement ainsi que de raison: sur peine d'estre repris & griefuement punis selon l'exigence des cas.

Amende de bois robé. Pour oster tous differens & difficultez que l'on pourroit faire à cause des amendes & punitiõ pour le bois mal prins robé & abatu en nosdites forests: Nous voulons & ordonnons que quand le bois sera abatu de iour, sans feu, sans seye, & où il n'y aura aire d'oiseau de proye ou autres oiseaux, leddites amendes seront, quant aux personnes priuees, pour la premiere fois, outre la restitution du bois & dômage, adiagees en ceste maniere: C'est à sauoir que a pour chacun pié de tour de chesne & arbre fruitier en estat & debout, à prendre la grosseur à vn pié hors de terre & au dessous, trente sols Paris. Et pour chacu pié de fau ou haillre, & de tout autre bois vif ou fruitier, abatu ou ver-gifant, à prendre & mesurer en tour cõme dessus, vingt sols. Pour chacun pié de bois mort ou mort-bois, à prendre & mesurer cõme dessus, quinze sols. Et si leddits arbres montoyent en tour plus ou moins de pié ou piez entiers, leddites amèdes seront à l'equipollent. Pour chacune charettee de mescrié, bois quarré, & de charpèterie, outre la confiscation des cheuaux charettes & harnois, & l'estimatiõ du bois, dix liures Paris. Pour chacune charettee de chauffage, outre la cõsifcation des cheuaux charettes & harnois, & l'estimatiõ du bois, vingt sols. Pour chacune souëe, cinq sols. Pour sommaireté ou houpier de chesne & arbre fruitier, quarante sols. Pour la sommaireté ou houpier de fau, trête sols. Et pour sommaireté ou houpier de trèble, charme, bouleau, & autre mort-bois, vingt sols. Et d'iceux qui reitererõt & serõt coustumiers de mal prendre ou rober leddits bois en nosdites forests, voulõs qu'autre plus grãde punition soit faite, par condãnation d'amende arbitraire, & autre punitiõ selõ l'exigence du cas. Et quãt aux arbres abatus de nuict, ou par seie, ou par feu, ou esquels le feu aura esté mis, & ceux esquels y aura mouiches & menus oiseaux, les delinquans outre la restitution dudit bois & dômage, seront condãnez au double desdites amendes. Et s'ils rencheoyent ou estoÿent coustumiers de ce faire, serõt plus griefuement punis. Et ceux qui abatrõt les arbres esquels y aura aire d'oiseaux de proye, herõs, cigongnes, ou autres semblables oiseaux, ou qui osterõt leddites aires, serõt condãnez pour la premiere fois au quadruple desdites amèdes respectiuemèt: & avec ce bãnis à tousiours des forests où ils auront cõmis ledit delict. Et s'ils sont coustumiers, seront punis de punitiõ corporelle. Et nos Officiers desdites eaux & forests qui seront trouuez auoir abusé & delinqué es cas & crimes dessusdits, seront condãnez au double desdites amendes pour la premiere fois. Et s'ils rencheoyent, seront punis de punition corporelle, avec suspension ou priuation de leurs offices, & autrement selon l'exigence du cas.

a *A la restitution du bois.* Qui est communement citimpe au quart de l'amende, comme si le mal-facteur estoit condamné au quadruple. *Et in facto manifestis. De iis autem qui hanc inest. arborum sunt cadunt, sicut de glabratis, & talibus custodit vel extirpat, agitur in lxx. ar. de oblig. qua bo ser. casa ff.* ou il est dit en la loy seconde, *ou qui arborum & maxime vites caederint tan quam latrones puniri.* Combien que ce titre la parle proprement de ceux qui clau & i-guarant d'auant cadent arborum sine furto & qui peius d'apli s'auitar. *Quid si quis cauderit, et serum & l'vnsficiendi causa contritaxat. etiam furti tenebitur.* Et soit note que si plures viderit i succeda. *arborum caederint, cum singulis in solidum agitur & quid sine quis mandauit fieri cadat sine ser. si p'ura. ne aut libera impetret huc alione tenebitur.*

b Arbre fruitier. Arbre fruitier est peins en deux maneres en celle ordonnance. Il est icy prins *pro arboribus sicut fructu & vltimioribus*, cointant pommiers, poissiers, melliers & autres semblables qui se peuent trouuer es forests. Et tantost apres il est prins pour les arbres syluestres vis & portans encores fruit tel qu'ils produisent de leur nature comme fayne & autre tel fruit est a dire estans capables d'en porter comme estans en vie, a la difference du bois mort & estant, dont il est puis apres parle.

c *Sommaireté.* Sommaireté ou houplier est le coupeau de l'arbre (*quasi dicat summa* Houplier) osté lequel, on dit que l'arbre est deshonore.

3 Item auons ordonné & ordonnons que pour chacun bailliueau ou e-stallon, & arbre seruant a laye, qui sera abatu en nosdites forests, & es ventes & par personnes priuees autres que marchans d'icelles ou a leurs aduen, l'amende sera de vingt liures Parisis pour la premiere fois, outre la restitution & domage du bois. Et ceux qui seront coustumiers, & les marchans ou leurs compagnons es dites ventes qui abat, ot ou seront abatre lesdits bailliueaux ou estallons, & arbres seruans a laye, seront condammnez au double de dites amendes, outre la restitution du bois & domage, & bannis a tousiours de nosdites forests. Et si lesdits marchans ou leurs compagnons reitoyent & estoient coustumiers, ils en seront punis corporellement selon l'exigence du cas. Et si nos Officiers estoient trouuez auoir delinqué ou delinquoyent es cas dessusdits, seront punis selon qu'il est contenu au precedant article.

4 Item pour cause que les pieds corniers & coings des vétes sont les limites & extremités d'icelles vétes, & en signe de ce sont ou Joyuét estre marquez, & martelez de nostre gruyer, verdier, maistre de gardes ou maistre Serges, & du marteau du mesureur: & que les marchans pour augmèter ou chager leurs ventes, & en oster la cognoissance, sont souuent abatre ou oster lesdits pieds corniers, coings, marques & marteaux d'icelles ventes: qui est larcin & faul seté difficile a auer: dont a l'uiennent plusieurs entreprises sur nosdites forests au domage & detrimet d'icelles: Auons ordonné & ordonnons quant a ceux qui ne seront marchans ne compagnons des ventes esquelles lesdits pieds corniers marques ou marteaux auront esté abatus ou ostez, qu'ils seront pour chacun pié cornier ou coing des ventes abatu, attaché marque ou marteau osté, condammné en trente liures Parisis d'amende pour la premiere fois, outre la restitution du bois & domage. Et pour la secôde fois serot condammnez au double de ladite amende, & bannis a tousiours de nos forests. Et au regard des marchans & leurs compagnons qui auront abatu & fait abatre es ventes dont ils sont marchans & compagnons, lesdits pieds corniers ou coings d'icelles, osté lesdites marques ou marteaux, ils seront condammnez pour la premiere fois pour chacun pié cornier coing de vente abatu, marque ou marteau osté, en soixante liures Parisis d'amende, ladite vente confiscée, & priué a jamais d'estre marchand en la forest, outre la restitution

du bois & domnage. Et pour la secōde fois seront outre ladite confiscatiō n punis de punition corporelle, & bannis à tousiours de nosdites forests. Et au regard de nos Officiers, s'ils ont commis ou commettent les cas & crimes desulds, seront condannez au double de l'amende, punis de punition corporelle, & bannis à tousiours de nos eaux & forests.

Et pour obuier au grād degast & destructiō de bois qui aduiēt au moyen des ieunes chesnes, & autres arbres q̄ l'on prēd en nosdites forests, tant pour nopces, bâquets, feltes de parroisse, cōsairies, tauernes, qu'autrement: Nous defendons à toutes personnes de quelque estat qu'ils soyēt, de prendre, couper ni abatre cy apres en nosdites forests chesnots ni autres arbres sur peine d'amende arbitraire, & de prison: & à tous, de les exposer en vente, ou acheter, sur peine de soixante sols Parisis d'amende: & au maistre, gruyet verdier, maistre de gardes ou maistre Sergent, Sergens ordinaires, & Officiers desdites eaux & forests, qu'ils ne vendent, deliurent, & ne souffrent prendre, couper & abatre ledit bois en nosdites forests: sur peine de suspension ou priuation de leurs offices selon l'exigence du cas, & d'amende arbitraire.

Henry 1554.

Pource qu'en plusieurs villes de nostre Royaume estans assises pres nos forests, le vend publiquement bois mis en buche, fagots, bourrees & costerets, mal prins & defrobé en nosdits bois & forests, sans qu'il y soit donné aucun empeschemēt par nos Officiers d'icelles: A ceste cause leur enioignōs de ne permettre vendre aucun bois ainsi à nous defrobé, sur peine d'amende arbitraire. Et mandons à nos Baillis ou leurs Lieutenans de donner en ce aufdits maistres ou leurs Lieutenans, confort & aide, quand mestier sera & requis en seront.

François 1555.

Tailles de fendo aux bestes. **O**rdonné est que nulle beste n'ira en tailles iusques à tant que le bois se y pourra defendre* des bestes: pource qu'une beste qui ne vaut pas soixante sols ou quatre liures, y pourroit faire domnage de cent liures ou plus en vne année.

* *Se pourra defendre.* Et que tel soit iugé & déclaré par les Officiers des forests, & deliuré aux coustumiers.

1558.

Paroiss de ceux qui mentent bestes pasturer aux forests. **C**ombiē qu'il ne loise à aucun de mettre ne tenir en nosdites forests haras, ni autre bestail soit gros ou menu: toutesfois plusieurs personnes par tolérance & dissimulation de nos Officiers, & autrement indeuemēt, ont par cy deuant mis & tenu haras & grande quantité de bestail en nosdites forests & tailles d'icelles, dōt nosdites forests sōt grandemēt domagees & degastees: Auōs à ceste cause defendu & defendōs à toutes gens de quelque estat qu'ils soyēt, de laisser aller, mettre ne tenir en nosdites forests, haras, berufs, vaches, brebis, moutons, pourceaux, cheures, ni autre bestail en maniere que ce soit, sur peine d'amēde arbitraire: & aussi sur peine de cōsificatiō du bestail qui sera mis es tailles desdites forests. Et enioignons aux Officiers de nosdites eaux & forests, chacū en son regard, d'estre diligēs & soigneux de prēdre & amener à iustice le bestail qu'ils trouuent en esdites forests, sans differer ne dissimuler par dons, promesses, affection ni autrement: sur peine de priuation de leurs offices, & de punition corporelle. Toutesfois n'entendōs par ceste presente ordonnance defendre aux ayans droict d'usage de mettre leur dit bestail

ftail en nosdites forests, hors les tailles, temps & faison defendus, & selon la condition de leur dit vſage.

Ceſte ordonnance eſt conforme à la loy *i. de ſau. & ſalti. rei domini. lib. xi. c.* qui die ainſi: *Si quis animal vel equum gregis in ſolum rei dominica alienum immoſerit, ſiſta illic venditur. Quod ſi vendit procuratorum conſentia, ut id deinceps ſentetur aduſerit, rei gregis ſubſtitui ſupplicio ſubiacere.* Toutefois cela ſe doit entendre des beſtes qui ſont miſes és tailles des forests malicieuſement & à garde faite. Car ſi elles y entroyent par eſchappée & y eſſoyent trouuees ſans garde, il n'y pendroit qu'amende ſelon le meſfait & ſi elles n'y eſſoyent priues par trois fois, car alors elles ſeroient forſaites par la malice preſumee, ou trop grande negligence de les garder. Et ſi d'auenture les beſtes fuyent par mouſches, eſpouuamment, poursuite de loup, ou autre inconuenient, & le paſteur ou proprietaire fait diligéce de les luyir, il n'y doit auoir aucune amende. Et ce qui eſt dit icy de temps deſenſu, doit eſtre entendu depuis la my-May iuſques à la my-Iuin qui ſe nomme pour ceste cauſe le mois de deſſens. Mois de deſſens.

François aux gens de la Court de Parlement, de la Table de marbre, & de la Chambre de la reformation de forests de Normandie 1541.

Comme nous ayons eſté aduertis qu'en procedant par noſtre amé & feal premier Eſcuyer de noſtre eſcuyrie Robert de Pommercul Cheualier maĩſtre de nos eaux & forests de Normandie & Picardie, à la reformation deſdites forests, ſuyuāt la charge & cōmiſſiō ſpeciale que luy auōs ſur ce cy deuant baillee & decernee il ait entre autres choſes fait de nouveau publier certaines ordōnāces faites par nos predeceſſeurs Rois, par leſquelles il eſt expreſſement defendu de ne laiſſer aller ni entrer paſturer en nos forests bois buiſſons & taillis, aucunes chieures, moutōs ne brebis: Et pour icelles ordōnāces faire deuēment obſeruer entretenir & garder en noſtre dit pays de Normandie, fait deſenſes à quelcōques perſonnes que ce fuſſent, de ne mener, ne faire mener aller ni entrer paſturer aucunes deſdites chieures, moutōs ne brebis en noſdites forests, bois, buiſſons & taillis, ſur peine d'encourir és peines cōtenues eſdites ordōnāces. Et cōbien que leſdites deſenſes ayēt eſte faites par ledit de Pommercul pour le grand bien & cōſeruation de noſdites forests, bois, buiſſons & taillis deſſulz dits, ſuyuant noſdites ordōnāces qui ſont en cela toutes formelles & generales en & par tout noſtre Royaume ſans aucune exception, ne reſeruation, laquelle il n'eſt loĩſible à aucun qu'à nous d'y faire, ne pareillement aucune reſtriction moderation & augmentation: neantmoins ainſi qu'auons entendu, d'autant que pluſieurs pretendans vſages, paſnages & paſſurages en noſdites forests ſe ſont adreſſez & retirez à vous reſpectiuellement, avec leurs lettres titres & chartes, en vertu deſquelles ils ſe diſent fondez eſdits droictz, pour ſur ce leur eſtre par vous pourueu, vous avez contre & au preiudice deſdites ordōnāces & deſenſes, & ſans y auoir aucun reſpect ne regard, permis aux manans & habitans des villages de Bures, Fresles, Maintra, & Torchy, de pouuoir mener & faire mener entrer & paſturer leurs chieures moutons & brebis, en noſtre forêt d'Eauĩ dont ils ſont voiſins & contigus, & aux manans & habitans de Beru de faire le ſemblable en noſtre forêt de Lions, choſe qui eſt de tresgrande conſequence, & qui avec le temps pourroit eſtre cauſe de la depopulation, raine & degaſt de noſdites forests: Sauoir faiſons que nous conſiderans le grand degaſt & dommage que peuuent & ont accouſtumé faire leſdites chieures, moutons & brebis és forests buiſſons & taillis (qui eſt noſtoire à vn chacun) & plus que nulles autres beſtes qui y pourroyent entrer & paſturer:

Auons dit & déclaré, disons & déclarons, que nostre vouloir plaisir & intention est que les susdites ordonnances, ensemble lesdites defences sur ce faites par l'Édict de Pommereul, tiennent, soient effect, & soyent entretenues gardee & obseruees, nonobstant les permissions & mains lices par vous faites au contraire. que ne voulons pour les causes dessusdites auoir lieu, ne les dessusdits habitans eux en aider en aucune maniere, sur les peines contenues en nosdites ordonnances. Lesquels moyennant ce nous voulons estre tenus quittes & deschargez des droicts ventes & deuoirs qu'ils nous font à cause desdits pasturages.

Henry 1554.

Amende se
doit payer ta
xer sur le
champ & le
uer sans de-
port.

Quand aucunes amendes nous seront adiugees par lesdits maistres ou leurs Lieutenans pour raison desdits delicts & mal-verfations commises en nosdites eaux & forests: Nous voulons que les amendes, se taxent & liquident en iugement & sur le champ, selon la qualité du delict. Et que les rolles desdites amendes se baillent au Sergent collecteur d'icelles de mois en mois, signez des maistres ou leurs Lieutenans & Greffiers, pour les leuer sans deport sur les delinquans.

De l'execution des amendes des bois, & autres sentences des maistres particuliers executoires nonobstant l'appel.

Chap. XIX.

François 1547.

Omme pour tenir en plus grand crainte les delinquans de nos forests, d'y mal-verler ou delinquer, nous ayons puis aucun temps en ça par autres nos lettres patentes déclaré voulu & ordonné, que les amendes montans iulques à la somme de vingt liures Parisis & au dessous, qui nous seroyent adiugees par les maistres particuliers de nos eaux & forests ou leurs Lieutenans seroyent executoires sur lesdits delinquans, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ainsi qu'il est plus à plein déclaré en nosdites lettres: Et combien que les amendes portees par exploit par les Sergens & gardes de nosdites eaux & forests de Normandie, qui sont creables de leurs rapports, soyent iugees taxees & liquidees au pié le pié, suyuant l'ordonnance par lesdits maistres des eaux & forests ou leurs Lieutenans, qui par ce n'y peuvent aucune chose adiouster ne diminuer: neantmoins, ainsi qu'auons entendu, sous couleur que par nosdites lettres patentes est dit que lesdites amendes seront taxees par l'aduis de quatre ou cinq Conseilliers, lesdits delinquans pour tousiours reculer au payement desdites amendes, & continuer en leurs delicts, se portent ordinairement pour appelans de la taxe d'icelles, s'il ne leur apparoit qu'à ce ayent esté appelez lesdits quatre ou cinq Conseilliers: à nostre tresgrand grief preiudice & dommage, destruction & depopulation de nosdites forests, & retardatiõ de nostre vouloir & intentiõ en cest endroiect: Sauoir faisons que nous voulans à ce pouruoir & remedier, considerans que lesdites amendes ne sont arbitraires, ains la taxe d'icelles limitee & reglee par nosdites ordonnances, au moyen dequoy n'est requis ou necessaire appeler pour cest effect aucun conseil: Auons dit déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordõons, voulons & nous
plait

plaisit que lesdites amendes qui selon la forme & teneur de nosdites ordonnances seront rapportees par lesdits Sergens & gardes, & iugees audit pie le pié, seront iusques à ladite somme de vingt liures Parisis & au dessous, exécutoires nonobstant oppositions, appellations, clameurs de Haro, & doléances quelconques: Sans qu'il soit besoin faire appeler à la taxe d'icelles lesdits quatre ou cinq Conseillers suyuant le contenu en nosdites lettres patentes sur ce expedies, ausquelles quant à ce nous auons derogué & derogons par ces presentes.

Henry. 1554.

- P**ource qu'au moyen de la lögueur de Iustice plusieurs des delicts commis au saict de nosdites forests, demeurent impunis à cause des appellations interiettees par les delinquans & complices: Nous pour à ce obuier voulons & ordonnons que toutes les sentences données par les maistres particuliers, ou leurs Lieutenans de nosdits bailliages, soyent executees iusques à la somme de dix liures pour vne fois, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé.

Des eaux. Chap. XX.

Combien que ce titre soit general des eaux, dont y a plusieurs foies, & diuersité de noms, comme Mer, Port, Scin ou Goulfe, Destroit, Fontaine, Riuiere, Torrent, Lac, Estang, Maree, Marecz & Pluye: toutesfoi il n'est icy traité que des riuieres & estangs publics, & encores seulement de la maniere d'y pescher: & non pas de ce qui est defendu de faire aux riuieres publiques & aux riuies d'icelles qui puisse empescher le nauigage & cours desdites riuieres: de quoy est traité *in tit. De flumin. & ne quid in flumin. pub. cum tit. seq.* A quoy ne s'estend l'office du maistre des eaux & forests. Ains par nostre Coustume appartient à l'office du Viconte de faire reuenir les eaux en leur ancien cours, qui sont remuees contre droit.

François. 1555.

- C**omme les flesues & riuieres grâdes & petites de nostre Royaume, par malice & par engins pourpensez des pescheurs, soyent amourd huy comme sans fruiet: & par eux soyent les poissons empeschez de croistre en leur droict estat, & soyent de nulle valeur quand ils sont prins par eux, & ne profitent pas à en vsfer en leurs mains: mais mōstrent qu'ils sont plus chers qu'il n'est accoustumé: laquelle chose tourne au grand dommage tant des riches que des poutres de nostre Royaume: & à nous appartient de nostre droict Royal curer & penser du bon estat & profit commun de nostredit Royaume: il nous plaisit & voulons que les maistres de nos eaux & forests prennent, ou facent par leurs deputez prendre sagement, sur tous ceux où ils les trouueront, tous filez cy dessous nommez & declarez: & iceux facent bruler & ardoir, les pescheurs & autres appelez pour voir faire la vengeance, par maniere que les pescheurs ne facent faire d'orenaunt tels engins. Et si autres engins sont trouuez en l'hostel des pescheurs, ou avecques eux, qui soyent plus dommageables, pourpensez ou à pourpenser par leur malice, qu'ils soyent prins & ards comme les autres deuantdits. Et ceux qui en aurōt ou qui les feront, soyent contrains à payer à nous soixāte sols, ou autre telle amende comme lesdits maistres regarderont & verront appartenir selon les

meffaiçts. Et les poissons qui y seront prins soyent forfaits & reiettez en l'eau, s'ils sont vifs: & s'ils sont morts, qu'ils soyent donnez aux pource.

Par l'ordonnance du Roy Philippe le Bel le Roy a les deux parts à la dite amende, & le Sergent la tierce.

**Engins de-
fendus à pes-
cher.** Et pource que desdits engins, lesquels nous voulons estre quis & cerchez de jour & de nuict, les nôtres sont méscognez de plusieurs en beaucoup de lieux, nous les auons cy fait escrire & nommer: C'est à sauoir le bas roborin, le chifre, garnis, vallois, amendes, le pinsoir, la trouble à bois, la bouache, la chate, le marchepié, le cliquet, le rouable, ramecy, faillines, fagots, nasses peles, ionchees, lignes de long à menus hamellons. Et que l'on ne bate aux arches ni aux herbes, & que braye à chausse ne queure, & que l'on n'y adiouste boussel espez. Desquels engins nous defendons perpetuellement à pescher.

Nous auons defendu & defendons le bas roborin & tous autres bas quels qu'ils soyent, qu'ont accoustumé de mettre les pescheurs en nos riuieres: ensemble paniers & esclisses, & tous autres filez & engins defendus, tant par les ordonnances de nostre predecesseur le Roy Charles en l'an mil quatre cens & deux, que du feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere en l'an cinq cens & seze: sur peine d'amende arbitraire & punition corporelle quant aux contreuens. Voulons & ordonnons icelles ordonnances estre gardées & obseruees selon leur forme & teneur. Et enioignons aux maistres desdites eaux & forests ou leurs Lieutenans, chacun en son ressort, de prendre & faire prendre par leurs Sergens tous lesdits filez & engins defendus, & iceux faire bruller & ardoir en la presence desdits pescheurs, & sur ce leur faire & parfaire leurs procez.

Ladite ordonnance du Roy Charles vi. de l'an 1402. est celle mesme ordonnance icy mise sous le nom du Roy François, faite en l'an 1515. publiée au Parlement de Paris l'an 1516. & au Parlement de Rouen l'an 1517.

Continuation de ladite ordonnance du Roy François.

**Temps de-
fendu à pes-
cher de
nuict.** **E**T aussi qu'on ne pesche de nuict de quelques engins en deux mois, c'est à sauoir de my-Mars iusques en my-May. Car les poissons frayent en iceluy temps, & laissent leur fraye, & les pescheurs de nuict les chassent, & destruisent toute leur fraye. Et que nul ne soit si hardy d'aller à fraye de dards, ne qu'ils prennent gardons ne dards durant ledit temps. Et par tout l'on pourra pescher à tous bons engins, excepté au temps desusdit.

**Et flumin. in
fl. de re. de
nif.** **Du droit
de pesche-
rie des riu.** Notez par cecy conformemēt au droit escrit, qu'il est loisible à tous de pescher aux riuieres publiques, pourueu que ce ne soit à engins defendus, ni en temps defendu. Et comme les oiseaux, & bestes sauvages, aussi les poissons estans aux riuieres, *in nullis bonis fontibus* appartiennent au premier qui les peut prendre, & y succede naturellement celui qui est le plus diligēt. De sorte que de droit les seigneurs ne pourroyent defendre de pescher auidites riuieres publiques: cōbien que par cōmun erreur par lequel ils se disent seigneurs en leurs terres, & conséquēment aux riuieres qui y sont, ils le defendent, ce que de droit ils ne peuuent faire, *nisi consuetudo pinguis in eis tribuat.* Et *ita seruat curia Francia, ut ait Ioan. Fab.* Car comme aux biens des particuliers, encores que regulierement nul ne puisse acquerir droit es choses dont l'usage est permis à tous, toutesfoiſ on le peut acquerir par prescription depuis le temps qu'on a desensia

aux autres d'en vîen: pareillement aux choses qui sont publiques tel droit se peut acquerir par coustume. Et pourtant si par plusieurs années aucun à pesché, & defendu aux autres de pescher, au veu & sceu de tout le peuple non conredisant, il semble que il ait peu acquerir vn tel droit *ex tacito consensu populi*. Et est ainsi auourd'huuy tenu par la coustume du Royaume de France, où il y a des pescheries & deffens en plusieurs lieux des riuieres. Et ont les seigneurs droit de defendre aux autres d'y aller pescher. Et par ce moyen sont les riuieres faites banales par telles deffenses; en y acquiesçant par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire. Et pour ce que nous ne parlons que des riuieres publiques, faut entendre *quod fluminum quidam sunt perennia, quaedam torrentia. Perenne est quod semper fluit. Torrentis est quod hyeme tantum fluit. Si autem aliqua estate exaruit quod aliquo perenne fluit, non idem minus perenne est. Publicum autem flumen id esse desinit quod perenne est, siue sit navigabile siue nō. Cetera sunt privata. Perit etiam dicitur flumen privatam quando effert in dominium vniuersitatis, ut quia incipit ex fonte quod in agro suo oritur, & desecrit per sua predia vsque ad flumen publicum, vel mare. Item fossa, que est receptaculum maris factum: lacus est stagnum, nam hæc publica & non publica esse possunt. Lxxv. ff. ut in flum. pub. navig. l. c.*

l. de, ubi supra. & Chap. in ii. Des forests, pascuages. & r. s. 1. Riuieres publiques, & peiores. L. de flumi.

- 5 Et tous autres engins qui seront faits desquels ils pourront pescher, nous voulons estre faits à nostre moulle, à la largeur d'un gros tournois chacune maille depuis Pasques iusques à la sainct Remy. & pourront estre faits plus larges à prendre les gros poissons. & de la S. Remy iusques à Pasques à la largeur d'un gros Parisis.

Chap. ubi supra. Lic & estlig Moulle des engins permis à pescher.

Par les anciennes instructions sur ce faites la maille doit estre faite de telle largeur qu'un gros tournois ou vn Parisis fait à la taille du Roy S. Loys y puisse aisément passer de plat.

- 6 Et que nasses ne queurent par riuiete, si elles ne sont telles qu'on y puisse bouter les doigts iusques au gros de la main.
- 7 Et ne pourront prendre barbel, carpe, tenche, ne bresme, si chacun ne vaut quatre deniers: le lucet, s'il ne vaut huit deniers: ne l'anguille, si chacune ne vaut vn denier ni autre poisson de Loire, ne d'autre riuiere Royal, si il n'a plein dour entre queue & chef pour le moins.

La taille des guesons du temps du Roy S. Loys.

La taille du Parisis du temps du Roy S. Loys.

Par les anciennes instructions truites, barbeaux, brochets, bresmes, carpes, perches, tenches, vandoises, guerdons, & autres poissons, qui ne sont de la longueur d'un doigt à main d'homme, entre queue & teste, sont defendus.

Poissons defendus.

Et par ordonnance du Roy Philippe le Bel est defendu que l'on ne prenne la vandoise, le cheuenel & la blanche rose, s'ils n'ont cinq pouces de long.

- 8 Quant aux guideaux, les chausses seront du moulle d'un Parisis de plat. Et y pourrôt adioindre bouffel d'osier du moulle qu'entre deux verges l'on puisse par tout bouter son petit doigt de plat, tant comme l'ongle se porte. Et les faissines dont l'on peschera de la S. Remy iusques à Pasques, seront faites du moulle d'un Parisis de plat aisément. Et depuis Pasques iusques à la S. Remy du moulle d'un gros tournois de plat. Et tous autres filez dont l'on peut pescher selon les ordonnances dessusdites semblablement. Sauf la trouble du fil autre que celle de bois, de quoy en tout temps l'on pourra pescher, mais qu'elle soit du moulle d'un Parisis de plat: reserue le teps de fraye. Des ionchees l'on pourra pescher en tout temps, excepté le temps de fraye. Et quant aux chausses de quoy l'on peut pescher par les ordonnances, elles seront faites telles qu'on y puisse bouter les quatre doigts, en passant les quatre premieres iointes sans force.

Les maistres des forests dessusdites visiteront les estangs des lieux où ils seront ordonnez, & iceux seront mettre en estat, & peupler, & mettre les pois-

Visitation des estangs.

sons de lieu en autre. Et les feront pescher, & vendre les poissons en lieu, en temps & en saison. Et les deniers des poissons vendus, deliureront & bailleront au Viconte ou Receueur en quelle recepte lesdits estangs seront assis.

*Des eaux & forests appartenans aux Princes, Prelats Seigneurs
& autres suiets du Roy. Chap. XXI.*

La Coustume au chapitre De Justice.

Pour forfait de bois, ou de gatenes, ou d'eaux defendues peuent les mal-faicteurs estre detenus & arrestez par les Seigneurs en quels lieux ils sont tels forfaits, poutant qu'ils soyent prins & prelent messaict. Et si peuent estre tenus tant qu'ils ayent donneé pleges ou namps de restaurer le dommage, & de payer l'amende li où elle doit estre leuee.

François 1555.

Nous considerans la ruine de population & degast non seulement de nos forests, mais de tous les autres bois & forests de nostre Royaume, au grand detrimet de la chose publique, & de nos suiets, A ceste cause & pour peupler, conseruer & garder les bois & forests de nostredit Royaume, & les remettre & tenir en leur nature: Auons declareé & ordonné, declarons & ordonnons, que les Princes, Prelats, Eglises, Seigneurs, Nobles, vassaux & autres nos suiets, pourront (si bon leur semble) vier, chacun en son esgard, en leurs bois & forests, de nos ordonnances & defences concernans la confiscation du bestail, adiudication & taxation d'amendes pour arbres, bois abata & robé, & aussi des attachis & desfrichages: Sans toutesfois deroguer aux vsages & droitz de leurs suiets, si aucuns en ont. Et au surplus admonestons lesdits Princes, Prelats, Eglises, Seigneurs, Nobles, vassaux, & autres nos suiets, de donner tel ordre & prouision à l'entretènement de leursdits bois & forests, en ayant esgard à nos ordonnances, que par leurs fautes ou negligéces n'en aduienne inconuenient à la chose publique & suiets de nostre Royaume.

Henry 1554.

Tous Princes, Prelats, Gentils-hommes & autres nos suiets se pourront aider de nosdites ordonnances, chacun en son regard en ses demaine & heritages.

Voulons que le Grand-maistre & general reformateur de nos eaux & forests & ses Licutenans ayent la cognoissance des pretendus droitz d'usage, delicts, abus & mal-vertations commises es forests des Princes de nostre Royaume, Prelats, colleges, communautes, Gentils-hommes & autres. & ce par prevention, & quand requis par eux en seront, & non autrement.

A ce titre appartient ce qui est cy dessus escrit au titre Des chasses, article 24. & au 8. & dernier article du titre Des ventes de bois, & ce qui est dit des bois suiets à tiers & à danger, au titre De tiers & danger, & au dernier article du titre De l'office de Grand-maistre.

Fin du quatorzieme liure.





LIVRE QVINZIEME,
 QUI EST,
 DE LA COVRT DE PARLEMENT,
 & Style de proceder en icelle.

Reste à traiter en dernier lieu pour l'accomplissement de cest oeuvre, de la Court de Parlement, Officiers de ladite Court, & Style de proceder en icelle: & de la Chancelerie qui luy est adiontee.

De l'erection de la Court de Parlement. Chap. I.

Lays xij. 1499.



SAVOIR faisons à tous presens & à venir, Que comme puis n'agueres pour la parfaite amour & entiere dilection que nous auons & portons enuers nos treschers & bien amez les gens de nostre pays & duché de Normandie, nos bons, vrais & loyaux suiets: desirans singulierement qu'ils puissent viure & fructifier sous nous, & de nostre temps, en abondance & copiosité de tous biens, facultez & richesses, repos & tranquillité: considerans qu'entre les vertus la vertu de Iustice en toutes les monarchies & prouinces est la principale, par laquelle l'en y peut facilement paruenir: & qu'au moyen de la forme dont nos suiets audit pays auoyent par cy deuant vſé au faict de l'administration de leur Iustice, s'estoyent engendrez si grans desordres, defautes, abus & confusions, qu'en la laissant en cest estat, nosdits suiets, & la chose publique dudit pays estoient chacun iour & pouuoient estre tellement interessez, preiudiciez & endommagez, que c'estoit chose irreparable, mesmement en ce que les causes introduites en grand nombre en l'Eschiquier, demouroyent sans decision comme immortelles: Desirans à ceste cause de tout nostre pouuoir y donner & mettre ordre & prouision durable, au bien, repos & soulagement desdits habitâs & suiets d'iceluy pays, en maniere que d'icy en auant avec l'aide de Dieu, Iustice leur soit & puisse estre distribuee & administree ordinairement, & egaleement au poure comme au riche, ainsi qu'en semblable auons fait en nos autres pays de nosdits Royaume & seigneuries: Pour paruenir à laquelle chose ayons mandé assembler plusieurs Prelats, Barons, Seigneurs, & la plus grand' partie des Bailis dudit pays, avec les gens des trois Estats d'iceluy au vingtieme de Mars dernier passé en nostre ville de Rouen: & pour tenir ladite conuention nostre trescher cousin & feal amy le Cardinal d'Amboise Archeuesque de Rouen nostre Lieutenant audit pays, & nostre amé & feal aussi cousin & Conseiller l'Euesque d'Alby accompagnez d'un bon nombre de notables

Erection de
l'Eschi-
quier en
Court or-
dinairemēt
feant.

personnages de nostre Conseil, qui s'y sont transportez : & remonstré ausdites gens des estats & autres deuantdies le bon desir & vouloir qu'auions à ce pouuoir: & apres auoir veu & consideré bien & à plain par entre eux, lesdits abus, desordres, defautes & confusions, & iceux euidentement cognus, & par plusieurs iournees debatue les moyens d'y remedier, les deleguez desdits Estats de nostredit pays ayent requis tres-instamment, que nostre plaisir fust pour le bien de iustice, habitans & suiets dudit pays, & gen. ralement de la chose publique d'iceluy, pouuoir par la maniere par eux aduisee : C'est à sauoir que la Court souveraine de l'Eschiquier dudit pays, qui par cy deuant n'a pas esté ordinairement tenue, & pour laquelle tenir n'y auoit aucun temps arresté ne déterminé, fust & soit d'orenavant assise ordinaire, & continuellement tenue par certain nombre de Presidens & Conseillers iusques à trentedeux, selon les poincts & articles par eux baillez, signez de la main de nostre amé & feal Notaire & Secretaire maistre Denys du Val, commis au greffe desdits Estats : Lesquels nos cousins, combien qu'ils eussent pouuoir de nous, d'y conclurre, ayent remis le tout à nous, sans plus auant y vouloir toucher, pour lesdits articles & requestes veus par nous & nostre Conseil, en disposer & ordonner ainsi que verions estre à faire: Pour ce est-il que nous ces choses considerées, & apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, & des gens de nostredit Conseil estant lez nous, par lesquels auons fait visiter & debatre ce que dessus: voulans & desirans bon ordre de iustice estre mis & estably audit pays, pour l'vniuersel bien d'iceluy: inclinans liberalement à la requeste desdits Estats: Pour ces causes & autres iustes & raisonnables qui à ce nous ont meue, & mesmes de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royal, par ces presetes & edict perpetuel & irreuocable, auons constitué, ordonné & estably, constituons, ordonnons & établissons la Court souveraine de l'Eschiquier de nostredit pays & duché de Normandie, à estre d'orenavant & à tousiours en nostre nom & de nos successeurs ducs de Normandie, tenue ordinairement & continuellement en nostre Palais de nostre bonne ville & cité de Rouen capitale dudit pays: & en attendant que le lieu pour ce necessaire y soit dressé & approprié, soit tenue en la grand' salle du Chasteau dudit lieu, par le nombre de quatre Presidens, & vingthuit Cōseillers vertueux, iustes, coustumiers, sachans, cognoissans & entendans les loix, coustumes & vsages, styles & chartre dudit pays: c'est à sauoir les premier & tiers Presidens clercs: les second & quart lays: treze Conseillers clercs, & quinze lays: deux Greffiers, l'vn pour le ciuil, & l'autre pour le criminel: nos Notaires & Secretaires, qui chacun en leur endroit feront, ou feront faire les lettres & expeditiōs, registres, actes & escritures de ladite Court: six Huissiers, & vn Audiencier pour appeler ceux qui seront à appeler audit Eschiquier, comme cy deuant à esté accoustumé: avec nos deux Aduocats & Procureur ordinaires dudit lieu de Rouen: & vn Receueur qui aura la charge de receuoir & faire venir ens les amendes de ladite Court, & aussi l'assignation des gages, salaires & vacations desdits offices, & autres frais & affaires de ladite Court, & leur faire paiement de leurs gages.

Nūbre des
Officiers de
la Court.

Depuis en l'an 1522. y a eu declaration du Roy que tous les quatre Presidens seroyent

royent lays. Et si y a eu nouvelle erection de huit Cōseillers lays pour faire vne chambre criminelle appelee la Tournelle: & augmentation du nombre des Huilliers, & d'autres Cōseillers, iusques à quinze pour vne fois en l'an 1543. auquel temps aussi fut erigee vne Chambre des requestes à l'instar de celle de Paris.

Si vn Cōseiller clerc change son office, & se fait pouruoir en l'office de Cōseiller lay, il est fait de faire nouveau serment, pource qu'il est delié du premier serment par la reigination qu'il a faite de son office entre les mains du Roy. Mais ce nonobstant il tient le rang & degré de sa premiere reception. Ainsi dit & arresté le premier d'Aoust 1519.

- 2 En laquelle nostre Court de l'Eschiquier ordinaire seront d'orenavant traitees, discutees & diffinies toutes les causes & matieres dudit pays en dernier & souuerain ressort, ciuiles & criminelles, qui illec sont & seront pendantes, & y doiuent estre traitees & decidees par les loix, coustume & vsage dudit pays. En rendant par icelle nostre Court publiquement les sentences & iugemens qui seront donnez en icelle par ordre de six bailliages. A sauoir est pour le bailliage de Rouen commençant le premier iour d'Octobre prochainement venant, & finissant le iour de la S. Martin ensuyuant. Pour le bailliage de Caux le lendemain de ladite feste S. Martin, iusques à la veille de Noel. Pour le bailliage de Gisors le lendemain de la feste des Rois iusques au quinzieme iour de Feurier, non compris ledit iour. Pour le bailliage d'Eureux le sezieme iour dudit mois iusques à la veille de Pasques fleuries. Pour le bailliage de Caen le lendemain du Dimanche de Quasimodo iusques à la veille de Pentecoste. tous les iours d'icelles veilles exclus. Pour le bailliage de Costentin le lendemain du iour de la Trinité, & finissant le quarantieme iour ensuyuant apres, iceluy iour nō compris. Et l'outreplus dudit temps iusques au premier iour d'Octobre successiuement, demourra pour les vacations, melions & vendenges. Et ainsi à tousiours.

Le 11. de Nouemb. 1511. à l'occasion que par cinq ou six ans precedens la peste coustumierement auoit eu cours en la ville de Rouen es mois d'Aoust, Septembre, & Octobre, il fut aduisé par les Presidens, & déclaré par le Roy, que dès lors en auant le Parlement qui auarait entroit à la S. Remy premier iour d'Octobre, n'entreroit iusques au lendemain de la S. Martin. Et que les iours ordinaires du bailliage de Caux demoureroient liés aux iours du bailliage de Rouen: ceux de Gisors qui estoient incontinent apres les Rois, donneroyent lieu à ceux de Caux: & seroyent lesdits iours du bailliage de Gisors transferez à la fin & incontinent apres les iours du bailliage de Costentin desquels iours de Gisors y auroit seulement trois semaines pour la plaidoie & audienices à huys ouuert: & le reste seroit pour le conseil. A fin que par ce moyen lesdits mois de Septemb. & Octob. plus dangereux pour ledit inconuenient de peste, tombassent & escheussent à l'aduenir en vacation. Les bailliages d'Eureux & Costentin demourans tousiours en leur premiere ordonnance. Et fut la translation desdits iours faite & publiée le 18. de May 1512.

- 3 Et distribuera ladite Court les procez par escrit, pour les voir & visiter par les Cōseillers d'icelle Court durant le temps d'icelles vacations, à fin qu'ils soyent plus prests & disposez à rapporter & iuger aux prochains iours ensuyuans desdites vacations, selon la coustume dudit pays, & ordre desdits bailliages, comme deuant est dit. Et sauf toutes voyes le cas offrant à ordonner du bailliage d'Alençon, selon que la raison le requerra.

Il y a eu tousiours Eschiquier à part au bailliage d'Alençon, iusques à la mort de Marguerite sœur unique du Roy François premier de ce nom, qui fut femme en premieres nopces de Charles dernier duc d'Alençon decedé sans enfans & apres le decez d'i-

Tournelle.

Chambre

des requestes.

Vn Cōseil.

clerc changeant son

office en

l'office d'un

Cōseiller

lay.

Arrest de la

Court.

L'ordre des

iours ordi-

naires des

bailliages.

Vacations.

Distribution

des procez.

Bailliage

d'Alençon.

celuy fut mariee au Roy de Navarre. Par la mort de laquelle advenue en l'an 1448 ladite duché d'Alençon est retournée à la couronne de France, & reduite au ressort de ladite Court de Parlement. Et ont esté les iours dudit bailliage d'Alençon establis au lieu de ceux de Gisors: lesquels ont esté mis & joints avec les iours du bailliage d'Évreux commençans le 16. iour iour de Fevrier.

Iours extra-ordinaires.

Affistance des Prelats & Barons. Coparence des Officiers inferieurs.

Cessation des Courts inferieures. Decrets & amendes paringments ne se donnent aux Courts inferieures durant le Parlement dont elles font. Excuse de ceux qui ont procez en la Court. Presentation. Cy apres au titre De presentations, article 4.

Et s'il aduient qu'il y ait quelque cause ou matiere d'aucun desdits six bailliages, autre que de celuy dont les matieres se traiteront lors en ladite Court, qui requere prompte expedition, la Court y pourra pouruoir & donner expedition selon qu'elle verra bon estre, & que l'exigence du cas le requerra pour le bien & devoir de iustice. Durant lequel temps que ladite Court sera tenue, les Prelats & Barons qui par la coustume de nostredit pays y doyuent assister, le pourront s'ils veulét, sans autrement y estre compellez. Pareillement les Baillis & autres Officiers ressortissans sans moyen audit Eschiquier, qui par la raison & coustume y doyuent comparoïr & ressortir immediatement, ensemble nos Vicontes du bailliage duquel se traiteront les matieres en iceluy Eschiquier, ou leurs Lieutenans generaux, seront tenus comparoïr & assister audit Eschiquier, à tout le moins les premiers huit iours desdites six semaines que tiendra ledit Eschiquier pour le bailliage dont ils seront, chacun endroit soy respectiuellement. Et durant le siege du premier iour de chacun bailliage, seront lesdits Officiers, chacun endroit soy, tenus apporter & bailler deuers ladite Court, leurs exploits, escroës, iugemens, intendits, depositions, procez & escritures que ils auront deuers eux, des matieres qui par appel, doléance ou autrement seront deuolutes audit Eschiquier. Et semblablement nos Aduocat & Procureur en chef dudit bailliage pour lequel ledit Eschiquier tiendra, seront comparence & assistance lesdits premiers huit iours, comme dessus. Et si pour nos droicts & affaires, & ceux de ladite Court, ou pour l'importance des matieres qui seront en termes, estoit besoin plus comparoïr, ou appeler nosdits Aduocats & Procureurs, ou autres notables Aduocats, Seneschaux aux Barons dont la Coustume fait expresse mentiõ, iusques au nombre de huit ou dix, des bailliages dont les matieres s'expedieront, ladite Court les pourra mander & faire assister: & autrement n'y seront contrains. Et à fin que iustice soit par tout tousiours faite & administree à nosdits sujets: Auons ordonné comme dessus, que les Courts inferieures d'iceluy Eschiquier de quelque autorité ou qualité qu'elles soyent, ne cesseront point: excepté tant seulement la iurisdiction du bailliage ou bailliages ressortissans immediatement audit Eschiquier: lesquels aura cessation tant seulement pour lesdits premiers huit iours des six semaines du bailliage pour lequel ledit Eschiquier tiendra, & chacun en son regard, comme dessus est dit. Durant toutesfois lesquelles six semaines en iceux bailliages, vicontez & iurisdicions inferieures, ne seront aucuns iugez ou decrets faits ne passez. Et ceux qui aurõt cause audit Eschiquier, se pourront (s'ils voyent que bon soit) faire excuser pour vne fois & non plus, esdites iurisdicions inferieures du bailliage duquel les matieres seront traitees audit Eschiquier, pendant le temps introduit d'icelles tant seulement. Et pour le support de nosdits sujets, ne seront tenus ceux qui auront cause & procez audit Eschiquier, eux presenter en iceluy qu'une fois pour vne mesme cause & procez, &c.

Auquels

De la Court de Parlement, &c. Liure XV. 639

Ausquels estats & offices nous auons presentemēt pourueu des personages ^{Gages des} dont les noms ensuyuent: Geffroy Euesque de Constāces premier President, ^{Officiers de} Antoine Abbé de S. Ouén tiers President, &c. Tous lesquels Officiers & cha- ^{de la Court} cun d'eux, pour la parfaite & entiere confiāce qu'auons des personages des- susdits, & de leurs sens, suffisances, experiēces, prou. d'homies & bonnes dili- gences, auons retenus ordonnez & establis, retenons ordonnons & establis- sons es estats & offices esquels ils & chacun d'eux sont cy dessus nōmez: pour en iceux nous seruir d'orenavant chacun en son regard: Aux gages, c'est à fa- uoir lesdits premier & second Presidents clere & lay chacun de sept cens li- ures tournois par an: lesdits tiers & quart Presidents clere & lay chacun de cinq cens liures tournois par an: lesdits Conseillers cleres deux cens soixante treze liures quinze sols: & les lays trois cens soixante quinze liures tour- nois par an: nostre premier Aduocat trois cens liures, en ce compris ce qui par cy deuant luy a esté ordonné en la Court de la grand' seneschaucee du- dit pays: le second Aduocat cent liures tournois, compris les gages ordina- res qu'il a de nous: & le Procureur general deux cens cinquante liures, com- pris ce qu'il auoit de gages de ladite seneschaucee: le premier Huissier cent liures: & les autres Huissiers chacun cinquante liures: A l'Audiēcier 30. liures: & audit Receueur desdites amendes & gages & payeur de ladite Court, pour les gages, peines, vacatiōs, & salaire de l'exercice de ladite recette desdits ga- ges, amendes & payemens, & en rendre & tenir le compte, la somme de cinq cens liures. Lesquels gages le dit Receueur sera tenu payer ausdits Officiers par chacun quartier de l'an, des deniers qui pour ce luy seront ordōnez pour y conuertir, selon ce que lesdits Officiers les auroit meritez & deseruis, en ensuyuant l'ordrē & coustume gardee en nos Courts de Parlemēt de nostre- dit Royauue, pays & seigneuries, pour le bien & entretenement du seruice d'icelles: en maniere que lesdits conseillers & Officiers ne puissent auoir & prendre lesdits gages sans deserte: & que ceux qui sans iuste & raisonnable excuse, ou non occupez en autre nostre seruice par nostre ordōnance, ou de ladite Court, defaudent à deseruir, ne puissent indeuēment estre payez de leursdits gages & vacations. Et au regard desdits Greffiers ciuil & criminel, ils auront & prendront les droicts profits & emolumens raisonnables appartenans audit greffe, sans autres gages. Desquels offices nous auons ^{Prouisō &} reserue & retenu à nous & à nos successeurs la prouision & disposition ^{conuision} quand vacation y escherra: pour y pouruoir mesmement en tant que ^{desdits Of-} touche lesdits conseillers, de personages suffisans & idoines, sachans ^{ficiers.} & entendans les droicts, vŕages & coustumes dudit pays: dont nosdits Officiers es bailliages dudit pays aduertiront ladite Court, qui s'en pour- ra informer, & nous enuoyer les noms de trois trouuez suffisans, pour ap- pres en ordonner & disposer par nous ainsi que verrons estre à faire par raison, au bien de nous & de ladite Court. Et auons en ce faisant expresse- ment ordonné & ordonnons que nosdits Presidents & conseillers, Procureurs & aduocats en icelle Court, ne pourront auoir ne tenir offices, pensōs ^{Defense aus} ou gages, dōt le ressort soit en ladite Court, de quelque personne que ce soit ^{des Offi-} autre que de nous: Ains s'aucuns en ont, seront tenus les laisser, ou eux en ^{ciers de te-} descharger dedans vn an ensuyuant que ladite Court aura cōmencé à tenir. ^{nuir autres} ^{offices &} ^{pensōs, &} ^{de parci-} ^{ner.}

Eschiquier
ou hauts
iours de
l'Archeuef-
ché de
Rouen.

Et ne pourrôt auſſi patrociner en quelque Court, ne pour quelque perſonne que ce ſoit. Et en outre auôs de noſtre pleine puiffance & authorité Royal ottroyé & ottroyons, voulons & nous plaift par ceſdites preſentes que leſdits Preſidens, conſeillers & Officiers d'icelle Court, iouyſſent de tous tels & ſemblables priuileges & franchiſes, libertez & exemptions audit lieu de Rouen, & ailleurs en & par tout noſtre Royaume, que nos Preſidens, conſeillers & Officiers de noſtre Court de Parlement à Paris iouyſſent en noſtre ville de Paris & ailleurs en noſtre Royaume. Et fera & demourra icelle Court au ſurplus en toutes autres choſes, en auſſi grand pouuoir & preeminence, ſans rien en reſeruer, qu'eſtoit par cy deuant la Court ſouueraine de l'Eschiquier, &c. Et pource que noſtre dit couſin le Cardinal d'Amboiſe à cauſe de ſon Archeueſché de Roué, & ſes predeceſſeurs Archeueſques ont touſiours par cy deuant pretendu & pretendent par chartes & droicts anciens, auoit Eschiquier particulier & Court ſouueraine, pour le regard des cauſes & querelles qui ſe peuuent mouuoir deuant ſes Officiers dependans du temporel & aumosnes d'iceluy archeueſché, ſans reſſortir aucunement en noſtre dite Court de l'Eschiquier de Normandie: par ceſte preſente conſtitution, ſtatut & ordonnance n'entendons en ce preiudicier aucunement nos droicts, ne ceux de noſtre dit couſin, & ſes ſucceſſeurs Archeueſques. Ains voulons & entendons en ce regard eſtre de tous coſtez reſeruez, & que noſtre Procureur, & noſtre dit couſin & ſes ſucceſſeurs Archeueſques en fa- cent & puiſſent faire telle pourſuyte qu'ils & chacun d'eux verront eſtre à faire, ſoit en noſtre dite Court de l'Eschiquier ou ailleurs où il appartiendra.

Le ſecond iour de Iuliet 1511. il fut ordonné par la Court à ceux qui par l'Archeueſque de Rouen ſeroient commis à tenir les hauts iours de ſon Archeueſché, vſer de ces mots de hauts iours, & non d'Eschiquier, comme ih auoyent fait auparauât. Et fut permis audit Archeueſque faire expedier & iuger en extraordinaire, par ſes commis deſdits hauts iours, ou aucuns d'eux, les matieres prouiſoires, attendant que leſdits hauts iours tiendroyent. Et qu'en ce cas leſdits commis vſeroient es actes deſdits prouiſions, de ces mots, Les gens commis à tenir pour l'Archeueſque de Rouen l'extraordinaire de ſes hauts iours, pour le fait & regard des matieres prouiſoires, & en attendant la tenue d'iceux, &c.

Suppreſſion
de la grand'
ſeneſchancee.

Et par ceſte meſme conſtitution, ordonnance & ſtatut, nous voulons & entendons que dès lors que ladite Court commencera à tenir, la Court de la grand' ſeneſchancee, qui par cy deuant auoit eſté ordonnée pour vuidier les matieres cheans en prouiſion en attendant la tenue de l'Eschiquier, avec tous les offices d'icelle Court en chef & en membres, ſoyent du tout abolis & ſupprimez, & de lors en auant n'ayent aucun lieu.

Prologue du Style de ladite Court.

Cy deſſus
au titre Du
Roy duc de
Normandie.

AV pays de Normandie perpetuellement & inſeparablement vny & incorporé à la couronne de France de temps immemorial, tant du precedent ladite vnion & incorporation faite par le Roy Philippe Auguſte, du temps d'icelle, que depuis, y a eu Court & iuriſdiction ſouueraine, en laquelle toutes les cauſes & matieres des hommes & ſuiets dudit pays, & des choſes ſituees & aſſiſes es fins & limites d'iceluy ont eſté traitees, diſſinies & decidees en dernier & ſouuerain reſſort. Et a eſté ladite Court anciennement appelee Court d'Eschiquier. Et pource que ladite Court d'Eschiquier n'eſtoit, ne tenoit continuellement & ordinairement: & qu'à icelle faire

Eschiquier.

ſeoir

feoir & tenir, estoit requis faire cōvention & assemblee des Prelats, Contes, Barons, Juges, Officiers & Praticiens du pays, & observer autres grandes solennitez laborieuses & penibles, & de grād' mise pour le Roy, & tout le pays de Normandie: & qu'audit Eschiquier qui peu souvent tenoit & estoit exercé, ne se pouvoit expedier la cētime partie des matieres introduites en iceluy: tellement que la plus par des causes deuoluës audit Eschiquier, demouroient sans decision cōme immortelles: & pour autres grādes causes & considerations raisonnables, le Roy Loys douzieme de ce nom, à la requeste des Estats du pays, par aduis & deliberatiō des Princes & Seigneurs de son sang, & de plusieurs grans & notables personnages de son conseil, ordonna establir & constitua par Edict perpetuel, ladite Court d'Eschiquier Court ordinaire & continuele: pour leoir ordinairement en la ville & cité de Rouen, ville capitale Metropolitaine dudit pays, en la forme & maniere de la Court de Parlement de Paris, par le nombre de quatre Presidens depuis reduits à trois & vingthuit Conseillers vertueux sçavans & experimentez, & pleins de toute bonne preud-homme: de deux Greffiers, l'un pour le civil, & l'autre pour le criminel: six Huissiers, & le premier Huissier, dit Audiencier de ladite Court: les Aduocats & Procureur du Roy, & vn Receueur. En laquelle Court ordinaire dudit Eschiquier seroyēt discutees & determinees en dernier & souuerain ressort, les matieres qui touchent les droicts du Roy, & les suiets dudit pays: & generalement toutes doleances & appellations qui seroyēt interiettees en ladite Court, & autres causes & matieres qui par le Style des Courts souueraines, loix & coustumes dudit pays y doiuent estre definies & decidees. De la continuation, entretenement, & exercice de laquelle Court ordinaire dudit Eschiquier est adueni bien, profit & vtilité pres qu'ineestimable aux hommes & suiets & chose publique dudit pays. Et pource qu'en toutes les autres Courts de ce Royaume y a nombre de chambres: & que toute la compagnie assemblee en vn lieu ne pouvoit satisfaire à la multitude & affluence des causes pendans en ladite Court: auoit esté ordonné que deormais en ladite Court se seroyent deux chābres tant de matin que de releeue: en chacune desquelles seroyent donnez arrests & iugemens par nombre competent de conseillers: desquels ne seroit loysible interietter appel ou doleace. Et apres le trespas dudit feu Roy Loys douzieme, ladite Court ordinaire & souueraine d'Eschiquier à esté confermee par le Roy François premier de ce nom, en toutes dignitez, autoritez & nobles preeminences. Et d'abondant pource que toutes les autres Courts souueraines de ce Royaume, mesmement la Court de Paris, sont nomēes & intiuēes Courts de Parlement, il a pleu au Roy illustrer & decorer ladite Court, de semblable nom & titre que les autres Courts souueraines de ce Royaume, c'est à fauoir de nom de Court de Parlement de Normandie.

Les Parlemens en leur premiere institution n'estoyent gueres differens de l'Eschiquier de Normandie, que du nom. Car ce n'estoyēt autre chose que conuētiōs de gens notables assemblez par le mandement du Prince, pour faire iustice & rendre droit, à ses suiets en dernier ressort. Lesquelles conuētiōs ne dūroyent que peu de iours & se tenoyent aucunesfois en vn lieu, aucunesfois en l'autre, & aucunesfois estoient plusieurs ans sans tenir: iusques à ce que le Roy Philippe le Bel en l'an 1302. ordonna *quod duo Parlamenta Parisiis & duo scacia Rothomagi, disti. & Trecentis hū tenerentur iude Tholosanae & quod Parlamentum apud Tholosam teneretur sicut teneti solebat retroactū temporibus.*

Le premier
Huissier Au
dencier.

Chambre
de la Court

Nom & titre de
Court de
Parlement.
Illustration
des Parle-
mens.

Parlement
de Paris.
Grā-jours
de Troye.

Parlement
de Tholosane.

642 De la Court de Parlement, &c. Liure XV.

Et finalement le Roy Loys Hutin filz & successeur dudit Philippe le Bel, fit baillir & edifier le Palais Royal à Paris, où il establit sa Court de Parlement, pour y seoir & tenir continuellement & ordinairement : les Normans continuans à tousiours garder leur Eschiquier, qui tenoit deux fois l'an, aux termes de Pasques & de S. Michel, & duroit six semaines, s'il n'estoit plus tost rompu par la suruenue d'aucun empeschement. Quant à l'origine des noms de Parlement & d'Eschiquier, monsieur Bude dit que la grand chambre de son propre nom estoit appellee Parlemēt, à cause des plaidoyez des Aduocats qui se font en icelle. Car es chambres des enquestes se iugent les procez par eicnt. Paul Aemyle dit que l'Eschiquier a eité appelé *Scacarium pro Scataris*. Mais ie pense le nom estre venu de l'instrument du ieu d'eschec à la semblance duquel telle conuention & assemblée de gens de Justice, a esté nommee Eschiquier, comme le lieu auquel on met la partie aduersē, & se termine la victoire des procez. Les Anglois appelleent Parlement la conuention des Estats de leur pays, là où on parle & traite des affaires du Royaume: ce que les Alemans appelleent Diettes, c'est à dire loirnees Imperiales, ou Grans-iours.

Parlement
d'Angleterre.
Diettes d'A
lemagne.

ADDITIO.

Cette allusion n'est pas beaucoup propre d'acomparer vne Court souveraine à vn ieu d'eschec. Ce ieu bien qu'il ne soit au hazard des dets comme plusieurs autres, si est-ce que le plus cauteux & subtil, encorē qu'il soit bien songeur, l'impose. Item le Roy n'est seulement accompagné de Cheualiers & pionniers, mais aussi de la Roynie & de folz; toutes parties bien seantes à vne Cour de Holligebale, non à vne Court souveraine & Seur plus qu'Areopagites ubi nihil nisi ferium, nihil malitiosum, nihilque moribus dignum spectari est, ubi quousq; seruantes ubi que membra & aculeus est, afflicto sumere, misericordia aut invidia, quod sui ipsum a quibus & bonam pasciat decernit, et cum locus non sit proxiimo nec opulenta sed dum erat veritas nulla de suspice, nullius muneris debet esse. Adhuc subtilitas quia si res in factis consistit, diligere sunt facti species et in quibusdam in iure, ut que de sunt & Admoneat iudices supplant.

De la Chambre ordonnee durant le temps des vacations. Chap. II.

François premier 1519.

Nous auons ordonné & ordonnōs que durant vacatiōs en nostre Court de Parlemēt de Rouen, vn Presidēt avec huit de nos Conseillers, dont les cinq seront lays & les autres clerks, de ceux qui voudront durant iceluy temps vaquer à l'expedition des procez tant criminelz que ciuils, pourront proceder à l'expedition d'iceux procez pendans en nostredite Court. Et les iugemens qui par eux seront donnez iusques à la somme de cent liures Parisis de rente, & de mil liures à vne fois payer, & des benefices iusques à deux cens liures Parisis, auons autorizez & autorisons tout ainsi que s'ils estoient donnez le Parlement seant. Aufquels toutesfoiz enioignons vaquer preallablement à l'expedition des matieres criminelles, le plus diligemment que faire se pourra: en prenant lettres quant à icelles en nostre chancellerie en la forme & maniere accoustumee.

Item auant la closture de nostre Parlement nos Presidens sauront avec nos Conseillers, ceux qui voudront demourer pour vaquer ausdites expeditions, & ceux qui auront consenty y demourer seront enregistrer. Et leur sera enioint venir es iours qu'on entrera audit Parlement, sans y faire faute, si n'est qu'ils eussent legitime excusation. Et si outre ledit nombre se trouuoient autres Conseillers qui y voufissent demourer, faire le pourront. Mais quant au faict des gages dont cy apres sera parlé, les plus anciennement receus seront preferez aux autres. Toutesfoiz si aucuns du nombre de ceux qui auront gages, s'absentoyēt apres auoir prins charge de demourer, ou pour quelques leurs affaires ne venoyent plus audit Parlemēt, nosdits Presidens pourront surroguer & mettre en leurs lieux les plus anciens

ciens receus apres eux, de ceux qui voudront vaquer & demourer auldites expeditiōns. Et de tout sera fait registre, à fin d'expedier selon iceluy leurs lettres de debentur.

Item auons ordonné que lesdits huit Conseillers qui vaqueront à l'expedition d'iceux procez criminels & ciuils avec nostredit President durant le tēps desdites vacations, seront payez par le cōmis à faire le payement des gages des Officiers de nostredite Court, par leurs lettres de debentur, & quittances, tout ainsi que si le Parlement seoit. Et d'iceluy payement sera baillée l'assignatiō audit commis avec celles des autres gages de nostredite Court.

De l'office des Presidents, & Conseillers. Chap. III.

Loys xx. 1498.

Voulons & ordonnons que d'orenavant quand par nous sera pourueu à aucun office de President, ou Cōseiller en nostredite Court, en ce cas celuy qui sera ainsi par nous pourueu, sera examiné par tous les dessusdits Presidents, appelé avec eux tel nōbre des Conseillers de ladite Court qu'ils verront estre à faire, & bon leur semblera. Lesquels s'il est trouué suffisant & idoine pour le dit office exercer, procederōt à sa reception & institution. Et s'il n'est trouué suffisant, idoine ne capable, ne sera par eux receu; mais nous en aduertiront pour y pouruoir d'autre personnage habile, idoine & suffisant, ainsi que pour le deuoir de iustice sommes tenus de faire.

François 1548.

Nous auons ordonné & ordonnons que nul de ceux qui se trouueront estre cy apres par nous pourueus d'offices de Presidents, maistres des requestes, ou Conseillers en nos Courts de Parlement, soit ou puisse estre receu au serment, s'il n'a attainé l'age de trente ans †, dont il constera deuēment à nosdites Courts deuant que proceder à l'examen, ensemble de la vie & de ses mœurs, par informatiō qui sera sur ce faite d'office par commission de nous ou de nosdites Courts: & si c'est de nous, elle sera neantmoins enuoyee à nosdites Courts. Et qu'à l'examen desdits pourueus d'iceux estats soit procedé toutes les chābres assemblees dès sept heures de matin, ou plus tost, à la fortuite ouuerture des liures, sur chacun volume de droict, & apres sur la pratique à ce appelez nos Aduocats & Procureur. Et ce fait & sans diuertir à autres actes seront les opiniōns recueillies. Et ne pourront lesdits pourueus estre receus, sinō qu'ils passent leur reception des quatre parts des voix, dont les cinq font le tout. En quoy nous n'entendons comprendre ceux qui ont esté ia approuuez en l'une de nosdites Courts.

† *De trente ans.* Il y a eu depuis Edict du Roy Henry, qu'il fust de vingt cinq ans.

A D D I T I O.

Par ordonnance de Moulins il fust d'estre approuué par les deux tiers de la compagnie qui sera affilié à l'examen sans qu'on puisse bailler d'eluy d'eluy ou sic à rapporner à ceux qui se trouueront moins capables ou suffisans.

Lois Loys xxi. 1497.

Auons ordonné & ordonnons que d'orenavant en faisant les electiōns & nominatiōns des Presidents & conseillers de nostredite Court, iceux nosdits Presidents & Cōseillers iurerōt sur les sainctes euāgiles de Dieu es mains du premier President de ladite Court, ou d'autre qui en son absence presidera d'elire sur leur honneur & conscience celuy qu'ils scauront & cognoistrōt

le plus lettré expérimenté, vtile & profitable pour lesdits offices respectiue-
ment exercer, au bien de Justice & chose publique de nostre Royaume. Et
à fin que lesdites nominations & elections se fassent sans faueur & fraude,
voulos & ordonnos en outre que d'orenavant lesdites nominations & ele-
ctiōs se ferōt publiquemēt de viue voix, & nō autrement. cōmē par ballotes.

Charles viij.

Quand il vaquera aucun office en nostredite Court, nous voulons & or-
donnōs que nos Aduocats & Procureur aduertissent nostredite Court
de bons & notables personages, capables, idoines & suffisans pour estre
pourueus en iceux offices: à ce qu'icelle nostredite Court y ait regard en faisant
leur election & nomination.

Par chartre de l'erection de ladite Court cy dessus inserree au premier titre est aussi
dit que les Officiers du Roy es bailliages en aduertiront ladite Court. Ordonnances
bonnes & sainctes, qui toutesfois par l'usage des tēps, & corruption des mœurs, n'ont
esté gardees.

Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1564

Aduenant vacation d'offices en nos Parlemēs, & Courts souueraines, a-
pres la reduction faite à l'ancien nōbre & estat, voulons & entendons
que l'ordonnance faite pour les elections soit garde & obseruee.

ADDITIO.

Par ladite ordonnance de Moulins ceste voye d'election & nomination est approuuee. Et neant-
moins quelle election puisse seruir d'approbation de la grand-honneur & qualite des nouueux &
celles, si est-ce que le Roy veut qu'ils soient examinez.

Loy xij. 1497.

Assistance
des Presi-
dēs & Con-
seillers en
commis-
sion du Par-
lement.

Ordonnons qu'en ensuyuant les ordonnances faites par nos predeces-
seurs, tous nos Presidens & Cōseillers se trouuerōt à la S. Martin d'hy-
uer à l'entree de la Court, sur peine de priuation des gages du mois, & autre
peine à la discretion de la Court. Et declarons & voulons q̄ quelques lettres
missiues qu'escriuōs à nosdits Presidēs & Cōseillers, pour les faire demourer
& retarder apres l'entree de nostredite Court, ou aller en commission durāt
le Parlement, ils ne contreuient à ladite ordonnance: & que sous ombre
d'icelles ils ne puissent pretōdre, n'alleguer excusation legitime. En declarāt
les enquestes, executions d'arrests, & autres exploits faits par nosdits Presi-
dens & Conseillers durant le dit temps, en contreuenant, à nosdites ordon-
nances, sous ombre de nosdites lettres & autrement, nuls & de nul effect &
valeur. Et en outre enioignons aux Greffiers de nostredite Court, de ne bail-
ler, signer ne deliurer aucunes commissions es cas dessusdits à nosdits Presi-
dens & Conseillers: sur peine pour la premiere fois de suspension d'vn an, &
pour la seconde de priuation de leurs offices.

Charles xij.

Residence
des Presidēs
& Conseil-
lers.

Que les Presidens & Cōseillers de nostre Court de Parlement serōt resi-
dence, & demourront continuellement en nostredite Court pour faire
leurs offices: sans en partir durant iceluy, si ce n'est par la licence de nostre-
dite Court. Et voulons que ce soit gardé & obserué sans enfreindre.

Loy xij. 1497.

ET pource que souuentefois aduient que pour maladie des pere & mere, &
& successions escheuēs à nosdits Conseillers, ou autre cause raisonnable
touchant leurs affaires particuliers, nosdits Conseillers sont cōtrains d'eux
absenter: ordonnōs que ce faire ne pourront sans congé & licence de nostredite
dite

dite Court, icelle feant, ou de l'un des Presidés si la Court n'estoit assemblee: lesquels respectivement leur arbitreront le delay le plus brief que faire se pourra pour leur retour, selon l'exigence de ladite matiere. Sur quoy nous en chargeons la conscience de nostredite Court & Presidens.

François xij.

- 9 **N**ous defendons à tous Presidens & Conseillers, & à tous autres Officiers de nos Courts souveraines, que durant la seance du Parlement ils ne puissent desemparer, ne soy absent de nosdites Courts, sans expresse licence & permission de nous. Et s'il y a cause, ils nous en pourrôt aduertir, pour en ordonner comme verrons estre à faire. Si non que pour grâde & vrgente cause il se deust autrement faire: dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdites Courts souveraines.

Charles vij.

- 10 **Q**ue les Presidens & Conseillers de nostredite Court de Parlement viendront & s'assembleront au matin à l'issue de la messe, qui se commencera chacun iour, c'est à sauoir depuis le lendemain de la feste S. Martin d'huy iusques à Pasques, incontinent six heures sonnees: & depuis Pasques iusques à la fin du Parlement, incontinent apres la demie d'entre cinq & six.

Temps & heures que la Court se doit assembler & tenir

Loy xij.

- 11 **E**t à fin que les causes d'appel & procez se despeschent à diligence sur le champ, Nous voulons que les ordonnances de nos predecesseurs se gardent & obseruent en nostredite Court de Parlement: c'est à sauoir que depuis Quasimodo l'audience commencera à sept heures de matin, & durera iusques à dix heures: & en quaresme comencera à huit heures, & durera iusques à onze. Et aux iours qu'on a acoustumé plaider de releuee*, commencera à trois heures, & durera iusques à cinq. Et enioignons à nos Presidens & Conseillers, qu'ausdites audiences, & aussi aux iours de conseil ils facent en nostredite Court bonne assistance & residence: & quand aucun d'eux se voudra leuer pour quelque cause, si ne s'en voise qu'un à la fois.

* *De releuee.* C'est à sauoir aux iours de mandy & vendredy, par ordonnance de Charles vij.

Charles vij.

- 12 **Q**u'incontinent apres que lesdits Presidens & Conseillers seront entrez ausdites heures, ils se metent à besongner es matieres & affaires de ladite Court, sans ce qu'ils entendent à autre chose faire. Et prohibons & defendons que depuis que lesdits Presidens & Conseillers seront entrez en ladite Court, ils ou aucuns d'eux ne se leuent du lieu qu'ils auront prins audit conseil, s'il n'y a cause raisonnable. Aucc ce defendons qu'aucuns desdits Presidens ou Conseillers, depuis qu'ils seront entrez en ladite Court, n'issent hors d'icelle pour aller tournoyer & vaguer parmy la salle du Palais avec quelque personne que ce soit. Et voulons & ordonnons que ceste ordonnance soit gardee tant aux iours de plaidoirie, que de conseil.

ADDITIO.

La fin de ceste ordonnance tend pour monstrer, la grauité, & le decore, que doyent tenir au sacre Parlement, messieurs les Presidens & Conseillers portans & faisant honneur les uns aux autres: & par deuis cour, aux Presidens. Pluribusque ayant curieusement veu, & prouiqué les maneres d'Hommes, pour s'en tenir aux establissemens & regles des Royaumes, & Republicques, Estans bien ordonnez: dit bien à propos, quid receperem est apud amicos, ut hunc deffinitur professoribus. Idem quoque faciunt, Henrici rescripta: seu eius circumstantia, ait Henricus,

*Affirquant amos sapiens, neque fidei federe
Sustinet quicquam.*

Homme en cest endroit, comme Poëte tres-ingenieux, & politique, fait vn Senat de Dieux où Iupiter preside. nous donnant à entendre par ceste figure, la tres-excellente dignité de celuy qui est President en vn Senat, remply & enuironné de personnes heroïques. Lesquels pour leur grand sçavoir, antiquité & longues experiences, nous deuons admirer & reuerer, non cōme simples hommes, mais comme quelques Dieux terrestres, qui tous estans vne fois entres, & assis au conclave, d'oyent tenir cōsultamment leur frige, & gratifié, sans legerement, & hors occasion sortir, & disputer. & à plus forte raison celuy qui comme chef leur preside. Lequel en se mouuant, & pour sortir, passant souuent par le milieu de tous, pourroit engendrer quelque contumacement de ceste magnifique assemblée, ou de reuerence dont est faite mention au 19. §. de ce titre.

Charles viii.

ET pource qu'auons esté aduertis qu'aux iours des audiences & plaidai- 13
ries plusieurs de nos Conseillers s'absentent durant icelles audiences & plaidairies, tellement qu'ils demeurent en si petit nombre qu'ils ne peuuent rien vuidier par arrest, ainsi que pour le bien de Iustice seroit expedient à faire: Nous voulons & ordonnons que nosdits Conseillers sans gens d'eglise que lays, excepté ceux qui seront ordonnez pour estre en la Tournelle, assistent & facent residence continuelle esdites plaidairies. Et pareillement que ceux de la grand' Chambre, & des chambres des enquestes assistent à la prononciation des arrests & tel & si bon nombre que l'honneur de nous & de nostredite Court y soit gardé.

*Deffise aux
Conseillers
de rien pré-
dre pour
leur salaire
sans
precedence*

Et pour obuier à ce que le temps à venir ne soyent données aucunes plain- 14
tes clameurs & charges à l'encontre des Conseillers de nostredite Court, de prendre aucune chose des parties à leur volonté, & de leur propre autorité, sous couleur de leurs salaires ou autrement: Ordonnons & expressement enioignons que rien ne sera prins des parties directement ou indirectement pour les vacations ou expéditions faites en la Court. Et s'il y auoit aucune chose où il cheust quelque taxation, il sera preallablement fait & taxé par nostredite Court, & ladite taxation mise au greffe, pour estre baillée par les mains du Greffier à celuy qu'il appartiendra. Et enioignons à nosdits Conseillers que ceste presente ordonnance ils gardent inuisiolablement & sans enfreindre: sur peine de priuation de leurs offices, & autres telles grandes peines que nostredite Court ordonnera.

*Dons cor-
rompables
& deffray
de despens
desdits.*

Item nous defendons à nosdits Presidents & Conseillers, que le temps à 15
venir quand ils iront en commission, ils ne prennent aucuns dons corrompables des parties, outre leur salaire ordinaire: & ne se facent deffrayer de leurs despens: & ne prennent pour vn mesme voyage & vn mesme temps, qu'vn salaire seulement: sur peine de recouurer sur eux lesdites choses par eux princes contre nostredite ordonnance, priuation d'offices, ou autres grandes peines telles que le cas le requerra.

† *De leurs despens.* Soit que lesdits despens leur fussent offerts volontairement & libéralement, ou autrement en quelque maniere que ce soit. Loys xii. 1498.

Charles viij.

*Communi-
cation avec
les parties
defendue.*

ET pour garder de plus en plus grande honnesteté en nostredite Court, & 16
obuier à toute suspition & presumption de mal, voulons ordonnons & enioignons à nosdits Presidents & Conseillers, qu'ils s'abstiennent au regard des parties ayans procez en nostredite Court, de toutes cōmunications desquelles puisse ystre vray-semblable presumption & suspition de mal, & mesmes de

De la Court de Parlement, &c. Liure XV. 647

mes de tous difners & conuis qui seroyent faits au pourchas desdites parties, & à l'occasion desdits procez.

François 1519.

- 17 **N**ous defendons à tous Presidens & Conseillers de nos Courts souveraines, de non solliciter pour autruy les procez pendans es Courts où ils sont Officiers, & n'en parler aux Juges directement ou indirectement: sur peine de priuatiō de l'entree de la Court, & de leurs gages pour vn an, & d'autre plus grand' peine s'ils y retournent: dont nous voulons estre aduertis, & en chargeons nostre Procureur general, sur les peines que dessus.

Sollicitas pour autruy defendue aux Cōseillers.

Charles vij. & vij.

- 18 **ET** pource qu'à la reuelation des secrets de nostredite Court se sont en-suyuis & ensuyuet plusieurs maux & esclandres, & en a esté & est empeschée la liberté de iuger & deliberer en nostredite Court: & qu'à faire & tenir les conseils en icelle nostre Court secrets, nos predecesseurs ont eu grande & singuliere consideration, ainsi qu'il appert par leurs ordonnances, & grand's peines corporelles & ciuiles imposees contre les reuelateurs au temps passé: Nous en ensuyuant lesdites ordonnances voulons & ordonnons que si aucuns Presidens & Consellers, Greffiers, nos Aduocats & Procureur, ou autres sont trouuez coupables en ce, ils soyent punis estroitement selon l'exigence des cas, & desdites ordonnances anciennes, par priuation des gages, d'offices, ou autrement ainsi que nostredite Court aduifera selon la grauité du cas. Et enioignons à tous nosdits Presidens & Consellers, & sur leur serment, que ceux qu'ils trouueront suspicionnez ou coupables en ceste matiere, ils reuelent à nostredite Court pour en faire punition conuenable. Et s'aucuns des Huissiers de nostredite Court, Greffiers, clerks du greffe ou Notaires frequentés icelle, sont trouuez en ce coupables, que lesdits Huissiers, Greffiers & Notaires soyent priuez de leurs offices, & punis d'amende arbitraire: & les clerks desdits Greffiers soyent bannis de la viconté de Rouen à temps, ou à tousiours selon l'exigence des cas, & condannez en amendes arbitraires. Et s'il aduenoit que lesdits secrets fussent reuelez par aucuns Prelats qui ont pouuoir de venir en nostredite Court, qu'ils soyent priuez à tousiours de communiquer & estre au Conseil d'icelle Court.

Defense de reueler les secrets de la Court.

Charles vij.

- 19 **ET** pource que les reuelemens des secrets de ladite Court ont souuent esté faits par aucuns des clerks desdits Consellers, nous leur enioignons sur leurs honneurs & consciences, qu'ils gardent à leur pouuoir que lesdits clerks ne sachent aucuns desdits secrets, parquoy ils en puissent faire rapport.

Charles vij.

- 20 **V**oulons & enioignons aux Presidens que diligemment ils entendent aux plaidairies qui se feront deuant eux, pour incontinent apres les plaidairies appointer les matieres qui se peuuent appointer en pleine Chambre. Et au regard des appointemens qui seront remis au Conseil, qu'il n'entent bien les difficultez, & d'icelles (si besoin est) se facent aduertir par le Greffier: à fin qu'au premier iour du Conseil, auant quelque autre expedi-

Matieres remises au Conseil.

dition d'autre matiere, le registre des plaidairies prochaines soit promptement despesché & appointe, tant comme les Presidens & conseillers ont presente & fresche memoire des plaidairies. Et enioignons & commandons audit Greffier que le prochain iour du conseil apres les plaidairies, il rapporte son registre desdites plaidairies, à fin que brievement expedition soit donnee sans confusion d'autre matiere.

Distributio, rapport & iugement des procez.

Registre des procez à distribuer

Et à fin que plus convenablement soit procedé à la iudication & determination des procez que l'en dit estre de present en tresgrand nombre en nostredite Court, en estat de iuger: Voulons & ordonnons qu'apres la visitation desdits procez (& lesquels nous voulons estre redigez selon les vicôtez & bailliages en aucun registre) & la distributiô d'iceux procez faite pour rapporter, lesdits Presidens, appelez avec eux aucuns des conseillers, à tout le moins de deux mois en deux mois voyent diligemment quels procez ont esté expediez, & quels restent à expedier, pour tousiours donner ordre d'audience aux rapporteurs, selô les cas plus piteux & necessaires sans faueur ou acception de personne. Et que se faute y a ou negligence de la partie desdits rapporteurs, ils soyent blasmez & punis selon ce que nostredite Court verra estre à faire par raison.

Charles viij.

OR donnons que les procez estans es greffes de nostredite Court soyent distribuez par les Presidens. Et leur defendons qu'ils ne les distribuent iufques à ce qu'ils soyent produits & prests à iuger, ou receus pour iuger. Et defendons à nosdits Greffiers sur peine d'amende arbitraire, qu'ils ne baillent aucun procez à rapporter à nosdits conseillers, s'ils ne leur ont esté distribuez: sur peine de suspension de leurs offices pour vn an: & s'ils en sont trouuez coustumiers, de perdition d'iceux.

Item defendons à nosdits Presidens qu'en distribuant lesdits procez, ils ne les distribuent à aucuns de nos conseillers qui auront pourchassé ou prié pour les auoir, & qu'ils cognoissent que les parties pourchassent de leur faire bailler plustost qu'à vn autre. Et leur enioignons qu'en distribuant lesdits procez à aucuns, ils ayent regard à la quâtité des matieres, & aux merites des conseillers à qui ils les distribueront: en gardant qu'ils ne distribuent lesdits procez à aucuns de nosdits conseillers qui seront suspects: en ayant regard aux pays dont seront lesdits procez.

Charles vij.

ET specialémēt ayent nosdits Presidés & cōseillers regard que les parties ne s'achent & cognoissent celuy qui deura rapporter leur procez. Et s'il vient à la cognoissance desdits Presidés & conseillers que lesdites parties en ayent cognoissance, que tantost & sans delay le procez soit baillé & cōmis à vn autre, à fin d'eiter en ce toute suspicion & presumption de mal.

Charles viij.

ET pource qu'il aduendra maintesfois quand aucuns procez sont distribuez par l'ordonnance des Presidens, que le conseiller à qui ils ont esté distribuez, les baille à aucuns de ses cōpagnons, sans en aduertir & auoir congé de la Court: parquoy se trouuēt souuēt es mains d'aucuns que les parties tiennēt tres-suspects: Nous defendons à nosdits onseillers sur la peine pour la premiere fois qu'ils y serôt encheus, de suspension de leurs offices par

trois

trois mois, & s'ils y rencheent, de priuation d'iceux) que des procez qui leur seront distribuez par les Presidens, & dont ils serot chargez es greffes, ils ne se facēt descharger: & ne les baillent à aucuns des autres Cōseillers: mais les remettēt aux greffes, pour estre distribuez cōme dit est. Et si les parties baillēt aucune requeste pour voir faire collation de leurs piēces, nous defendons à nosdits Conseillers sur les peines dessusdites qu'ils ne baillent aux Huissiers, ni à autres lesdits procez, pour monstres ausdites parties. Mais leur enoignons qu'apres qu'il sera respondu qu'icelles piēces seront monstrees ausdites parties, les procez soyent apportez au greffe le plus diligemment que faire le pourra, pour par les mains desdits greffes estre baillēz à l'un des Huissiers de nostredite Court: pour icelles estre par eux monstrees aux parties. Et enoignons à nosdits Huissiers que ladite collation faite ils rapportent lesdits procez au greffe, pour estre baillēz au Conseiller auquel il auoyent esté distribuez.

Charles viij.

- 16 **E**T pour donner ordre conuenable à ceux qui d'orenauant auront à rapporter lesdits procez en nostredite Court, en quelque chambre que ce soit, voulons & ordonnons que nul ne s'ingere d'orenauant à rapporter lesdits procez, sans auoir deuēment fait sur iceux son extraict des lettres, témoigns, ou productions des parties, & cottē deuēment les articles & poinctz pour iceux appliquer conuenablement ausdites productions. Et soit l'extraict écrit de la main du rapporteur, sans communiquer les secrets de nostredite Court aux seruiteurs de nosdits Conseillers, & autres gens que de nostredite Court. Deuoir du rapporteur
Extraict du procez.
- 17 Item voulons & ordonnons que nosdits Conseillers auxquels lesdits procez seront à rapporter comme dessus est dit, tant pour bien de iustice que pour leur honneur, soyent bien curieux de voir & ouuir les poinctz & difficultez de leurs procez, sans rien omettre à leur pouuoir, & sans superfluité & redite. Et s'il semble apres l'ouuerture du rapporteur, que la matiere ait besoin d'auoir ouuerture plus ample, soyent par le President demandees les opinions à ceux que l'on verra estre plus expedient & conuenable selon la matiere suiuite, qui pourront plus amplement ouuir ladite matiere: en soy gardant comme dessus est dit de toute superfluité & reiteration de chose demandite.
- 18 Et pour plus seurement proceder audit rapport, & que par inaduertēce ou autrement ne soit aucune chose omise: Voulons & ordonnons les inuentaires des parties estre deuēment & entierement leus par autre que par le rapporteur: & aucuns de nos Conseillers estre esleus pour assister audit rapporteur, pour faire lecture des lettres & productions, & sur icelles verifier l'extraict dudit rapporteur. Et voulons nosdits Presidēs & Conseillers estre curieux de bien & veritablement verifier ledit extraict, mesmement en grandes matieres qui en briefs iours ne se peuuent expedier: à fin que besoin ne soit en la conclusion des opiniōs, de reuoir & verifier les lettres ou productions des parties. Verificatiō de l'extraict
- 19 Et pour garder en icelle nostre Court en deliberant & iugeant les procez, l'honestetē & grauitē qui doit estre gardee en vne Court de si grand Maniere d'opiner & delibrer en la Court

L'honneur
des Præ
sidents.
 Ne rompre
les opus
 Erreur en
faict.
 Redne &
sepe d'ind
d'indue en
opinant.
 N'alleguer
en iugant
faicts non
propofes
par les par
ties.
 Silence en
opinant.
 Erreur en
faict.
 Briefuère
cōmande
en opinant.
 Que les Cō
seillers
soyēt enten
dus à l'exp
dition des
procez.

auctorité, honneur & renommee: Nous voulons & ordonnons les anciennes ordonnances de nostredite Court, tant sur la reuerence que chacun doit faire & exhiber aux Presidents, en soy levant à la venue & entree d'iceux: qu'en benignement & patiemment escoutant sans interruption ou empeschement, ce que lesdits Presidents voudront ouuoir, & mettre en deliberation, ou dequoy ils voudront aduertir nostredite Court, estre deuement gardees, & les infracteurs estre reprins & punis. Et pareillement au regard des conseillers deliberans en icelle nostre Court, voulons iceux estre ouys benignement & patiemment sans interruption aucune: sinon qu'ils exrassent manifestement en faict: auquel cas le rapporteur, ou en son defaut le President ou autre Conseiller le pourront aduertir. Toutesfois si nosdits Presidents voyent qu'aucuns en deliberations ou opinions reiterassent souvent les choses deuant dites par eux, ou par autres: ou allegassent ou dissent faicts ou choses non allegues ou contenues au procez: ou qu'ils y fassent de trop grande superfluité ou langages impertinens (laquelle chose doit estre euee singulierement en nostredite Court, qui est chargée de grande multiplication de procez: ils pourront aduertir lesdits conseillers, & faire cesser telles superfluites & reiterations, lesquelles sont cōtre l'honneur desdits reiterans ou deliberans, & de la Court: & peuuent donner retardement & empeschement aux autres deliberations, & à l'expedition des matieres. Et prohibons & defendons à tous les presidents & conseillers de nostredite Court, qu'en iugant aucuns procez ils ne disent ou proposent aucuns faicts, soit à la louange ou vitupere des parties, ou de l'une d'icelles, ou de la matiere dequoy l'on traite, ni autres faicts que les faicts proposez par les parties au procez. Car les parties sauent & doyuent mieux sauoir leurs faicts qu'ils ont à proposer, que ne font les iuges. Et s'aucun faisoit le contraire en disant son opinion, ce sembleroit estre plus d'affection que de raison.

Charley 109.

Nous enioignons à nosdits Presidents & Conseillers que durant que l'on expediera les procez & autres affaires estans en ladite Court, ils tiennent silence: tellement que celui qui rapportera soit ouy bien au long. Et s'aucun desdits Presidents veut ouuoir quelque matiere ou difficulté, soit ouy bien au long sans interruption, & icelle matiere deliberee par opinions sans aucunes redites, & sans bruis. Et que l'un n'interrompe point l'autre, s'il n'estoit question qu'il errast en faict. auquel cas le rapporteur, ou President, & en leur defaut l'un de nos conseillers le pourra aduertir. Et enioignons à nosdits Presidents que nosdits Cōseillers rapporteurs & opinans ils oyent benignement les vns apres les autres. Et lesquels nous voulons estre presens aux opinions de nosdits Presidents & conseillers, & à la conclusion dudit procez. Et enioignons à nosdits Presidents les y contraindre.

Senatori (inquit Cicero li. De legibus) tria iussa sunt. ut adis: noni gravitatem res habet, cum frequi urbis est: ut loco dicat id est rogatur: ut modo, ne sit infinitus: nam breuitate, non modo materia, verum etiam Oratorii magna leui est in sententia.

Et pource qu'en expediant & iugant les procez requestes, & affaires de nostredite Court, souvent aduient que plusieurs de nosdits Conseillers s'excusent de dire leurs opinions, sous ombre qu'ils n'ayent entendu les me-

rites desdits procez & affaires, par ce qu'ils se leuent souuent de ladite chambre pour aller es greffes, & autres lieux, pour parler & conferer les vns avec les autres: & aussi à cause de ce qu'ils s'occupent, les vns à lire les requestes qui leurs sont baillees a rapporter, à faire dictons, ecrire lettres: & autres à lire registres ou autres choses non concernans les procez & matieres mises en deliberation: Nous defendons que durant lesdites expeditions nosdits Presidens & Conseillers ne s'occupent es choses dessusdites, ni autres qui les puissent ou pourroyent empescher d'entierement entendre les merites desdits procez & affaires. sur peine de perdition de leurs gages à tel temps que la Court verra estre à faire, mesme sur ceux qui seroyent coustumiers de ce faire.

- 33 Item pour ce qu'il est aduenu plusieurs fois quand vn procez a esté mis sus pour estre expedié, qu'on y met autres affaires, parquoy ledit procez est interrompu: & aduient souuent quand on est aux opinions, qu'il a esté au moyen desdites interruptions mal entendu: nous auons defendu à nosdits Presidens & Conseillers, quand aucun procez de longue visitation aura esté mis sus pour estre expedié, qu'ils ne mettent point d'autre procez de longue visitation l'un sur l'autre en deliberation, iusques à ce que le premier ait esté conclud & decidé.

Charles viij.

- 31 **E**T enioignons aux Conseillers de nostredite Court qu'ils soyent curieux de voir & visiter les arrests de nostredite Court, & les styles & observations d'icelle, à fin de sauoir & cognoistre la forme de dictes arrests, & d'appliquer les arrests. Et si aucuns estoient de tous poincts incurieux de ce, que nosdits Presidens les admonnestent & induisent à ce faire: ou si besoin est nous en aduertissent, pour y donner prouision telle qu'au cas appartendra par raison, & sans faueur ou acception de personnes.


Loy xij. 1518.

- 34 **N**ous voulons & entendons qu'en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs sur ce faites, les Conseillers des chambres des enquestes dedans six iours apres la conclusion des procez qu'ils auront rapportez, ou autre plus long temps qui sera aduisé par les Presidens, seront tenus de faire & ecrire de leurs mains, ou de l'un de leurs compagnons, les arrests desdits procez: & les porter aux Presidens desdites chambres pour signer & expedié, ainsi qu'on a accoustumé de faire en nostre Court de Parlement à Paris. Et ce sur peine de priuation de leurs gages des iours qu'ils auront esté en demeure, & d'estre priuez du profit des espices dudit procez: lesquelles espices ne voulons estre taxees, ne payees audit Conseiller, iusques à ce qu'il aura fait & rendu ledit arrest ainsi que dit est.

Il y a aussi plusieurs ordonnances concernans l'office des Presidens & Conseillers ey dessus au titre Des Officiers en general.

Des commissions des Presidens & Conseillers. Chap. IIII.

Loy xij. 1498.

- 1  Nous ordonné & ordonnons que les Conseillers de nostredite Court ne pourront aller en commission hors de la ville où sera nostredite Court, sinon qu'il soit question de baronnie, chastellenie, ou autre matiere qui fust de valeur de deux cens liures de

rente, & au dessus : ou d'uefché, abbaye, prieuré conuentuel, dignité, ou autre benefice de valeur de quatre cens liures portees : & que la partie le requiere, & qu'il fust en ce cas deliberé par la Court que la commission se deust adresser à nosdits conseillers. Toutesfois n'entendons qu'és cas où ladite Court en voyant les procez verroit estre à pouruoir ex officio, comme és matieres criminelles, de limites, veues & ostensions, & autres grandes matieres, qui bonnement ne se pourroyent autrement aueter ou vider, elle n'y puisse pouruoir à sa discreuon.

Item que nos Presidens ne pourront executer les commissions qui leur aduiennent en distribution, ou autrement, sinon qu'il fust question de duché, conté, baronnie, ou autre seigneurie de mille liures de rente, & au dessus, ou d'uefchez, abbayes, ou autres benefices vaillans deux mille liures tournois portees, & que la partie le requiere.

Item auons defendu & defendons à nosdits Presidens & Conseillers, qu'ils ne s'ingerent d'aller pour les parties en commission nostredite Court seant, par nostre congé, sinon qu'il y eust cause vrgéte, & qu'il fust question des dites matieres de duchez, contes, baronnies, chastellenies, & autres de la qualité dessusdite contenues és precedens articles respectiuellement: auquel cas la matiere sera mise en deliberation en nostredite Court. Et si la cause estoit trouuee par nostredite Court si vrgente & necessaire que President, ou conseiller y deust aller ledit Parlement seant en ce cas nostredite Court pourra, si les parties le requierent, ordonner commission estre deliuree ausdits Presidens ou conseillers: pourueu toutesfois que de chacune chambre de nostredite Court, il n'en pourra audit cas aller qu'un à la fois, & pour le plus durant ledit Parlement.

Et à la fin dudit Parlement les distributions des commissions se feront à la maniere qui ensuit, C'est à sauoir que des enquestes, examens, & executions d'arrests, chacun des rapporteurs pourra choisir vne comission de son rapport telle que bon luy semblera. Et le reste des dites commissions se distribuera selon l'ordre & antiquité, & és chambres où les procez auront esté rapportez, par les presidens & conseillers où se feront lesdits rapports. Et ne pourront lesdits conseillers prendre autre commission qu'à la maniere dessusdite, supposez orés que les parties s'y consentissent.

† Des enquestes, examens. Les enquestes & examens des matieres moindres & d'autre qualité que les susdites doyuent estre comis à bones personnes, sages & loyaux des pays dont sont les parties, par ordonnance du Roy Charles vii. cy apres au tit. d'Act. person.

* Executions d'arrests. Esquels y a aucune chose qui requiert cognoissance de cause: autrement ils doyuent estre executez par les Huissiers ou Sergens Royaux. cy apres au tit. d'Execu. d'arr.

Item ordonnons que si aucuns de nosdits conseillers estoit occupé, tellement qu'il ne peust ou voufist aller en commission, il ne la pourra bailler à vn autre sans congé & permission de nosdits Presidens.

Charles vii. tenant les Estats à Orleans l'an.

Executions d'arrests. Toutes executions d'arrests s'adresseront & seront executees par les Iuges des lieux, & non par les presidens ou cōseillers de nos Courts souveraines, si les deux parties ne le requierēt & cōsentēt: ou que l'une d'icelles le voufist faite à ses despēs, qu'elle ne pourra aucunemēt repeter. Sinō au cas qu'il fust question de cinq cēs liures tournois de rente, ou de dix mille liures tournois

pour

pour vne fois: Au cas aussi que le President ou conseiller seroit trouuë sur les lieux, ou à vne iournee: pourueu & à la charge qu'il ne prendra aucune chose pour l'aller, ni le retour. Et de ceste ordonnance auons excepté les executions des arrestis preparatifs donnez d'office és matieres criminelles qui seront d'importance: dont nous chargeons l'honneur & conscience de nos presidents & conseillers.

Loy xij. 1578.

- 7 **P**ource que quand nos Presidents & conseillers, ou autres nos Officiers executent aucuns arrestis, ou nos lettres & mandemens, il y a plusieurs Notaires qui les viennent contreroller, & faire lettres & instrumens de ce qui se fait deuant eux, & bien souuent autrement que les choses ne sont. Nous faisons inhibitions & defences à tous Notaires de quelque autorité qu'ils soyent, sur peine d'estre punis d'amende arbitraire, qu'ils ne deliurent aux parties aucuns instrumens des actes qui se feront deuant nosdits Presidents & Conseillers, & Commissaires belongnans au fait de leur commission: sans preallablement les comuniquer à iceux Presidents, conseillers, ou commissaires, pour l'accorder avec leur procez verbal. Et si lesdits Notaires faisoient le contraire, nous voulons qu'à leursdites lettres & instrumens aucune foy ne soit adioustee, & iceux Notaires estre condamnez en amendes arbitraires.

*Defenda
sunt Notari-
is contro-
riller les
Commis-
saires.*

De l'office des Aduocats, & Procureur general du Roy.

Chap. V.

Charles viij.

- 1 **P**ource que nostre Court de Parlement a accoustumé le plus souuent auant qu'entree à la visitation ordinaire des procez, de despescher les prisonniers & adiournez à comparoir en personne, & sur ce ouyr le rapport de nos Aduocats & Procureur en ladite Court, & aussi plusieurs requestes qui nous touchent, pour l'expedition desquelles elle a accoustumé de mandier nosdits Aduocat & Procureur: Ordonnons qu'iceux nos Aduocats & Procureur viennent bien matin, à ce que promptement se puisse faire expedition des matieres dont auront la charge, ou seront mandez de nostredite Court.
- 2 Et pource que souuent les informations & procez sont monstrez & baillez par ordonnance de nostredite Court, à nos Aduocats & Procureur: Nous leur defendons qu'il ne tiennent avec eux, aucuns clerics qui soyent procureurs ou sollicitateurs des parties qui plaident en nostredite Court ni autres qui soyent pour comuniquer aux parties les informations, pieces & procez.
- 3 Pareillement defendons à nosdits Procureur & Aduocats, sur semblables peines que dessus faites à nosdits presidents & conseillers de ne prendre aucune chose des parties, soit pour visitation des informations & procez qui leur seront monstrez par ordonnance de nostredite Court, pour les congez d'accorder, pour eux ioindre avec les parties, & pour quelques autres expeditions qu'ils facent à cause de leurs offices.

*Defenda
sunt gen
Roy & à
leurs subit
cons de rien
puëtre des
parties.*

Charles ix. tenant les Estats à Orléans 1560.

Defendons à nos Procureurs & Aduocats de recevoir en leur parquet 4
nombre excessif de substituts: & ausdits substituts d'exiger ou prendre
des parties, aucune chose pour la visitation des procez criminels, informa-
tions & pièces qui leur seront baillées, à peine d'estre punis comme de cri-
me de concussion.

Ledit Charles vij.

Desdits six
gés du Roy
de nombrer
la Court au
jugement de
procez.

ET à ce qu'aucune interruption ou discôtinuation ne soit faite en la vi- 5
sitation, ou opinion des procez, à l'occasion des rapports, requestes &
remonstrances que nosdits Aduocats & Procureur viennent faire en no-
stredite Court: Nous leur defendons qu'ils ne viennent faire lesdits rapports,
requestes & remonstrances, durant que nostredite Court est sur la visita-
tion, ou sur les opinions d'aucuns procez: sinon qu'il y eust quelque cause
urgente pour laquelle il fust nécessité de dire & remonstrer promptement
quelque chose à nostredite Court.

Loy xxij. 1491.

Côgnez d'ac-
corder.

Voulons & ordonnons que nos Procureur & Aduocats voyent & visi- 6
tent les accords qui sont apportez pour passer tant en nostredite Court
de l'Eschiquier, que de nos Baillis, Vicontes & autres: & les passent & consen-
tent franchement, ou les débattent s'ils voyent que faire se doye, sans aucune
chose en prendre des parties, ou aucune d'icelles.

Charles vij.

Registre
des eslargis-
sement des
prisonniers
& adiou-
nez à com-
paroir en
personne.

Pource qu'il aduient chacun jour que si tost que les prisonniers & ad- 7
jounez à comparoir en personne pour quelque crime ou delict que ce
soit, sont eslargis à caution ou autrement, composent & traitent à leurs par-
ties, & jamais n'en est parlé: & partant plusieurs grans crimes & delicts de-
lictés demeurent impunis, au grand détriment & interest de la chose publi-
que: Nous enjoignons & commandons à nosdits Aduocats & Procureur, que
de tous les prisonniers soit fait registre és greffes, chacun en son regard. Et
aussi qu'ils fassent appeler au jour dudit eslargissement toutes les deux parties
si mestier est, à fin de sçavoir & cognoistre que les parties auront fait: & si el-
les ont appointé ensemble, de voir l'accord, pour y garder nostre droit, &
celuy de justice.

Enjoint
aux gés du
Roy faire
exécuter les
arrests de la
Court.

Item pource que souvent nostre Court de son office & pour le bien de 8
justice ordonne aucunes provisions, comme de prises de corps, adiourne-
mens personnels, ou autres arrestz interlocutoires ou diffinitifs, lesquels
demeurent à exécuter par la grand' negligence de nosdits Aduocats & Procu-
reur: Nous enjoignons & commandons à nosdits Aduocats & Procureur
sur le deuoir de leurs offices, que toutes les provisions arrestz ou appoin-
temens de nostredite Court, ils fassent exécuter teauement & de fait, par
les Iuges des lieux ou autrement: en maniere que nostredite Court en soit
certifiée dedans le temps qui pour ce faire leur sera donné & prefix. Desquel-
les expéditions le Greffier de nostredite Court sera tenu faire registre & du
jour qui sera assigné.

Deuoir des
Iuges Roy-
aux & Pro-
cureur du
Roy en ce
le Procu-
reur gene-
ral.

Charles vij.

Voulons que nos Baillis, Vicontes & Procureurs baillent par declara- 9
tion en nostredite Court de l'Eschiquier à nos Aduocats & Procureur
gene

generaux, aux iours de leurs bailliages, toutes les surprinses qu'ils scauront auoir esté faites contre & sur nos droicts & demaines: & avec ce tous les excez abas & malefices qui auront esté commis en nosdites vicontes & bailliages, & es fins & limites d'iceux, tant par nos Officiers, qu'autres quelconques: pour y estre pourueu & donné tel remede & prouision qu'au cas appartiendra, tant par nostre dite Court, que par nosdits Aduocats & Procureur generaux: aufquels mandons & enioignons qu'ainsi le facent.

Prançois 1579.

- 10 **S**I par les arrests qui seront donnez aucun droit nous est acquis, enuoyra nostre Procureur general lesdits arrests à nos Aduocats & Procureurs de nos iurisdicions inferieures, pour en faire estat & recepte par nos Vicontes & Receueurs ordinaires. Et sera nostredit Procureur general tenu de bailler par deuers le premier President de nostredite Court, les cedales des matieres qui nous touchent, pour en estre fait rolle en chacun bailliage ou seneschaucee, à part & separément des autres rolles, à fin de les vider promptement, & que les parties s'en puissent tenir prestes au iour qu'elles seront appelees.

Le Procureur general suiet à enuoyer à ses subditiués les arrests donnez au profit du Roy.

Cest article depeul de l'article cy dessus mis au titre De l'office des Aduocat & Procureur du Roy, en la partie qui traite des crimes, & voyez les mesmes titres en la partie, Des magistrats & officiers ordinaires, & en la partie, Des eaux & forests.

La garde & exercice du bailliage de Rouen le siege vacant appartient par priuilege ou preeminence au Procureur general du Roy. Et ainsi fut declare par arrest, nonobstant le contredit à ce mis par les Lieutenans general & particulier du dernier possesseur Bailly le 22. d'Aoust 1515. Monsieur du Luc allegue pareil arrest de Paris touchant l'office du Preuost d'ache lieu.

La garde du bailliage de Rouen le siege vacant appartient au Procureur general.

Par autre arrest du 28. de May 1516 fut adiugé audit Procureur general pour la garde par luy eue dudit bailliage, partie des gages, pensions & emolumens appartenans au Bailly, escheus durant icelle vacation, & ce nonobstant le contredit à ce mis par de la Barre de nouveau pourueu audit bailliage, precedant par don que le Roy luy en auoit fait auoir & emporter tous lesdits gages, pensions & emolumens. Et fut ordonné que la & quand ledit bailliage tomberoit en la garde du Procureur general, les seaux accoustumez pour sceller les sentences, prouisions & mandemens dudit bailliage, seroyent apportez & baillez audit Procureur general, pour d'iceux & non d'autres vser en ladite garde. Et ne pourroit ledit Procureur general se dire & intituler Bailly, mais seulement garde dudit bailliage le siege vacant.

Arrest de la Court.

Le 14 de Feurier 1500. La Court dit à tort & par abus vn bref de patronage print par le Procureur general du Roy, qui auoit presente à la cure de Danestal en Auge, le Roy estant absent hors de Normandie son presenté condamné en restitution de leuees sans amende, & sans despens. Fut aussi dit par autre arrest du 18. d'Octobre audit an, touchant la cure de S. Germain de Tessel, que le Procureur du Roy au bailliage de Caen n'auoit peu presenter pour ledit sieur estant absent hors du Royaume.

Le Procureur du Roy ne peut presenter aux benefices en l'absence du Roy.

Les deux Aduocats du Roy doyuent departir entre eux leurs charges, procez, & plaidaines doucement & fraternellement, sans en auoir procez, ni en donner peine à la Court: la preeminence & opion reservee au premier Aduocat: comme il fut dit le 11. iour d'Aoust 1514. sur le differend d'enere M. Nicole Caradas premier Aduocat, & M. Pierre Monfaux second Aduocat, apres auoir enquis de *mada oradu* au Parlement de Paris, & que lesdits Caradas & Monfaux consentirent & acconterent amiablement d'en faire & vser ainsi.

Deportement entre les deux Aduocats du Roy.

Le dernier iour de Iuillet 1550. fut la requeste de recusation presentee à la Court par le sieur Cardinal d'Amboise Archeuesque de Rouen Abbé de Cerisay, contre M. Laurens Bigot Aduocat du Roy en la Court, pour trop longs delays par luy pratiquez, pour mal-talens & inimitiez par luy cocuees, & causees pour le refus dudit Cardinal de luy bailler vne prebende demandee par ledit Bigot, & auoir declare que le

Arrest de la Court. L'Aduocat du Roy peut estre recusé par causes du Roy.

656 De la Court de Parlement, &c. Liure XV.

dit Cardinal ne luy portoit amitié: le Procureur general ouy, ayant adoué ce qui auoit esté fait par ledit Aduocat, & requis que ledit Cardinal fust mis en amende, suyuant l'ordonnance des paroles iniurieuses contenues en ladite requeste: & qu'il fust déclaré par la Court qu'un Aduocat du Roy n'estoit reconuable en matiere ciuile, es causes du Roy: fut ordonné par arrest, que sans auoir regard au premier chef de ladite recufation, des delays pratiquez, & aux conclusions dudit Procureur genetal, ledit Bigot seroit recufé à l'aduenir en toutes les causes dudit Archeuesque.

De l'office des Greffiers ciuil & criminel. Chap. VI.

Charles viij.

Defendons aux Greffiers ciuil & criminel (sur peine pour la premiere fois qu'ils y serot encheus, de perdition de leurs gages par trois mois, & ou ils seroyent coustumiers de ce faire, de plus grand peine à la discretion de la Court) que durât que nostredite Court sera toute assemblee pour besongner aux affaires d'icelle, ils ne fassent aucuns dictons: mais entendent diligemment aux expeditions qui se feront, à fin qu'ils en puissent rapporter la verité. Et leurs defendons sur les peines dessusdites qu'ils ne prononcent aucuns dictons qui leur seront baillez par les Conseillers, sinon que premierement ils ayent esté veus en ladite chabre où ils auront esté expediez, qui soyent signez & paraphez par l'un des Presidens qui aura esté à l'expedition: & où il n'y auroit point eu de Presidés, par le plus ancien des Conseillers qui aura esté & presidé à l'expedition, & aussi par les Conseillers qui auront fait le rapport.

Clercs des greffes. Et pource que nosdits Greffiers ciuil & criminel sont contrains par le deui de leurs offices d'auoir plusieurs clerks pour faire & escrire les expeditions de nostredite Court: Nous enioignons aux Greffiers qu'ils ne prennent ne mettent esdits greffes, clerks qui à leurs consciences ne soyent pour garder lesdites ordonnances, & tenir en secret ce qui sera fait en nostredite Court. Et pource ordonnons qu'ils recoyuent d'eux le serment de ce faire. Et où lesdits clerks seroyent trouuez defaillans, nous voulons iceux estre punis de grandes peines, telles que la Court verra estre à faire selon l'exigence des cas.

Item defendons aux Greffiers ciuil & criminel de nostredite Court) sur peine d'estre suspendus de leurs offices par l'espace d'un mois pour la premiere fois, & s'ils y rencheent, de plus long temps à la discretio de la Court) de respodre aucunes requestes, s'elles n'ont esté rapportees en pleine Court, & deliberees en leur presence.

Item nous defendons ausdits Greffiers ciuil & criminel qu'ils n'expedient ou baillent aucune commission à aucuns de nosdits conseillers, soit pour faire enquestes, examens, recolemens, executions d'arrests, ou de iterato, sinon que la matiere fust si grande, que par nostredite Court fust ordonné que l'execution se deust faire par l'un des conseillers d'icelle.

Item leur defendons qu'es commissions qui seront par eux expedies pour faire amener aucuns es prisons de nostredite Court, ne soit mis qu'ils soyent amenez à leurs despens, sinon qu'il eust esté par nostredite Court expressement ordonné.

Salair des Greffiers. Item defendons aussi audit Greffier criminel qu'il ne prenne aucune chose de l'eslargissement de prisonniers ou adiournez à comparoir en person

personne, sinon du premier eslargissement; tellement que s'il y a plusieurs eslargissemens, & à diuers temps, il ne prendra rien que dudit premier, & ainsi qu'il luy est taxé par les anciennes ordonnances.

Et aux autres Greffiers des bailliages & vicontes.

- 7 Item voulons qu'és greffes ciuils & criminels de nostredite Court, en regard à l'ordonnance faite par le Roy Charles que Dieu absoule, on ne prendra d'orenavant des parties qui font collationner lettres & titres par vocata, que vingt sols tournois pour chacune peau pour le tout.
- 8 Item, Qu'en iceux greffes ciuils & criminels on ne prendra semblablement des parties qui voudront faire leuer & mettre en forme les arrests de nostredite Court, tant pour minute que grosse: c'est à sauoir si ledit arrest contient vne peau ou moins, que trentecinq sols tournois: & se plus contient, pour la premiere peau trentecinq sols tournois, & pour l'outre plus au prix de vingt sols tournois la peau, iusques à ce qu'autrement par nous ou ladite Court y ait esté pourueu.
- 9 Et aussi qu'en iceux greffes ne sera d'orenavant prins des congez & defauts qu'il conuiendra expedier, que telle & semblable somme de vingt sols tournois pour chacune peau pour le tout.

Aussi auons ordonné qu'esdits greffes ne sera prins tant de mandemens de compulsoire, de lite pendente, qu'autres mandemens communs que sept sols six deniers pour chacun d'iceux mandemens.

Charles ix tenant les Estats à Orléans 1566.

- 10 **S**ur la plainte faite par les Estats, auons ordonné & enioint à tous Greffiers de nos Courts de Parlement, resider, & exercer leurs offices en personne. Lesquels seront tenus salarier & entretenir leurs clerks en leurs maisons, & en tel nombre qu'il puisse suffire au deuoir de leurs charges, & à l'expedition prompte des parties: sans que lesdits clerks desdits Greffiers puissent exiger & prendre des parties aucune chose que le droit desdits Greffiers: ce que leur defendons tres-estroitement, encores que volontairement leur fust offert, pour quelque vacation, ou expedition que ce soit: à peine pour le regard du Greffier qui le permettra ou dissimulera, de priuation de son office: & quant au clerk qui exigera ou prendra aucune chose, de priuation & punition exemplaire.

Gages des clerks de greffe sur les deniers dudit greffe.

Modification de la Court sur ledit article.

- 11 **L**A Court a ordonné & ordonne que ledit article sera publié & aura lieu par maniere de prouision. Et en executat iceluy pour faire cesser toute presumption d'exaction, a ordonné & ordonne que le principal commis audit greffe ciuil, faisant le registre de la grand' chambre du plaidoyé, aura & luy adiuage ladite Court la somme de deux cés liures tournois: & au commis dudit greffe ciuil en la chambre des enquestes, la somme de cent liures: le tout de gages par chacun an, à prendre & auoir sur les deniers prouenans dudit greffe ciuil. Et quant au greffe criminel, le principal commis aura, & luy adiuage la somme de six vingts liures tournois. Au commis en la grand' chambre pour ledit greffe criminel, la somme de cinquante liures tournois: le tout aussi de gages par an, à prendre & auoir sur les deniers des emolumens

658 De la Court de Parlement, &c. Livre XV.

dudit greffe criminel. Lesquels dessus designez lesdits Greffiers civil & criminel seront tenus respectiuellement payer à leursdits commis, sans fraude ne simulation: & dont lesdits Greffiers civil & criminel, & leursdits commis seront tenus se purger par serment en ladite Court, appelé le Procureur general du Roy, toutesfois & quantes que besoin sera.

Voyez cy dessus les mesmes titres De l'office de Greffier, au livre Des Magistrats & Officiers, & au livre Des crimes & procez criminels.

Des Huissiers de la Court. Chap. VII.

Charles viij.

Huissiers aux Huissiers, & mesmement à ceux qui seront du service le iour des plaidairies, de non laisser entrer au parquet de ladite Court, autres que les Aduocats, & Procureurs d'icelle: si non toutesfois les parties à l'heure qu'elles auront audience: & aufquelles parties ne laisseront les Huissiers porter aucunes dagues, cousteaux ne ferremens.

Item ordonnons & defendons qu'aucuns des Huissiers de nostredite Court, soit le premier ou les autres, ne prennent ni exigent aucune chose des parties, pour appeler leurs cedules, audiences & procez: sur peine de priuation d'office *ipso facto*, & d'estre punis corporellement selon l'exigence des cas.

Le 14 de Juillet 1516. y eut ordonnance faite par la Court, Que les Huissiers eussent à escrire le prix & salaire qu'ils auoyent prins pour leurs exploits & vacations, sur peine de suspension de leurs offices, & autres peines à la discretion de la Court. Laquelle ordonnance fut de nouveau publiee le 3. d'Auail ensuyuant.

Des Mercuriales, & obseruance des ordonnances.

Chap. VIII.

Loyz vij. 1497.

Pource que nous voulons nos ordonnances & chacune d'icelles, mesmement celles qui touchent le fait de nostre Court de Parlement, estre entierement gardees & obseruees par nos Presidens, & Conseillers, & autres supposts d'icelle Court: & s'aucune chose estoit par cy apres faite au contraire, prouisions y estre donnees, tellement que faute, inconuenient ou scandale ne s'en puisse ensuyuir: Voulons que d'or-nauant de quinze en quinze iours, ou du moins vne fois le mois, les Presidens de nostredite Court s'assemblent au Mercredi apres disner, selon & en ensuyuant l'ordonnance autrefois faite pour la conseruation & entretenement de nosdites ordonnances.

Auquel iour ils appelleront avec eux tel nombre de Conseillers, iusques à deux de chacune chambre pour le moins, qu'ils aduiseront. Aufquels nous auons chargé & enioint, chargeons & enioignons sur leur honneur & conscience, & le deuoir de leur office, Qu'outre les autres matieres desquelles audit iour de Mercredy, ils doyuent deliberer & communiquer selon ladite ordonnance, ils regardent, aduisent & prennent ensemble conseil, aduis & meure deliberation de ceux de ladite Court, soyent

Presidens

presidens, Conseillers, ou autres, lesquels en mesprisant, contemnant & mettant à nonchaloir nosdites ordonnances, seroyent trouvez irreuerens & desobeissans à nous, & à ladite Court, & aux presidens d'icelle: ou qui seroyent negligens, ou nonchalans de venir à ladite Court aux iours & heures qu'il est requis, & y faire residence dené & ordonnée: ou qu'ils ne seroyent leur deuoir de rapporter & extraire les procez & matieres dont ils sont, ou seroyent chargez, sans vaquer aux deliberations & conseil de ladite Court, rapports & opinions des Presidens & conseillers d'icelle: ou qui de leur autorité seroyent chose reprehensible, ou derogant à nosdites ordonnances, & à l'honneur & grauité de ladite Court, & des Presidens d'icelle.

- 3 Et ausquels Presidens & conseillers ainsi assemblez que dit est, auons donné & donnés charge, puissance, cōmission & autorité, & expressément enioignons de remonstrer ausdits Presidens, Conseillers, & autres supposts de ladite Court, qu'ils trouueront estre coupables des fautes, irreuerces, & negligēces dessusdites, ce qu'ils verront estre à remonstrer. Et s'ils voyent la matiere disposée à suspension, ou autre peine, en ferōt rapport à la Court, pour par icelle y pouuoit comme il appartiendra. Et outre enioignons & commandons ausdits Presidens, que des dessusdites assemblees, inquisitions, deliberations, & punitions ils facent registre: à fin que par iceluy puissions pour le bien de iustice, deux fois l'an, & quand bon nous semblera, estre aduertis & acertenez de l'entretènement de nosdites ordōnances, ou des infractions d'icelles.

Francis I. 1539.

- 4 **N**ous ordonnons que les Mercuriales se tiendront de mois en mois, sans y faire faute: & que par icelles soyent pleinement & entierement deduites les fautes des Officiers de nos Courts de Parlement, de quelque ordre ou qualité qu'ils soyent: sur lesquelles sera incontinent mis ordre par nosdites Courts, & sans aucune retardation ou delay. Dont neantmoins voulons estre aduertis, & lesdites Mercuriales, & ordre mis sur icelles, nous estre enuoyez de trois mois en trois mois: dont nous chargeons nostre Procureur general d'en faire la diligence.

Art. cxxx.

Des Aduocats, & Procureurs communs de la Court.

Chap. IX.

Charles viij.

- 1 **P**ource que par la subtilité & inuention des Aduocats, par la longueur de leurs plaidairies, suites, delays & proxilité de leurs escriptures, les causes des parties sont moult retardees en expedition, tant en nostre Court souueraine, comme es aistres de nostre pays de Normandie: Establissons & ordonnons qu'il soit enioint par serment ausdits Aduocats, & par especial à ceux de nostre dite Court, qu'ils soyent briefs en leurs plaidairies, principalement es causes d'appel & doléance, en proposant leurs griefs seulement: sinon que les griefs fussent tels que bonnement ne se puissent entendre, sans parler du principal: & qu'en leurs plaidairies ne facent aucunes redites.

Briefuē
recomman
dee aux
Aduocats.

Et pource que souuentefois les Aduocats en leurs plaidairies proposent faicts & raisons impartinens, & qui de rien ne seruent à la cause: & par ce

moyen detiennent & occupēt la Court de nostredit Eschiquier, en telle maniere qu'on n'y peut que tres peu de chose expedier : Nous enioignons & commandons à tous les Aduocats & Procureurs de nostredit pays de Normandie, & mesmement de nostredite Court de l'Eschiquier, qu'ils ne proposent faictz & raisons inutiles & impertinens : & qu'ils ne proposent vsages, styles, coustumes & aussi faictz non veritables, sur leur honneur, & sur peine d'amende.

Charles vij.

ENioignons à nos Presidens & Conseillers qu'ils ne souffrēt plus les Aduocats estre lōgs en leurs plaidairies, causes d'appel, defences, repliques, duplicques, contredicts, & saluations. Et où ils les trouueront faire le contraire, sans dissimulation les condamnent en amende, & où ils seroyent coustumiers de ce faire, les suspendent, ou priuent de postuler.

Charles vij. & vij.

Defenda
bailler re-
questes in-
pertinētes.
Cy apertan-
ti. Des re-
questes
qu'on pre-
sente à la
Court.

ET pource que souuentefois nostredite Court de l'Eschiquier est moult trauaillée & empeschée aux iugemens de procez par les requestes impertinentes & inciules baillées par les parties leurs Procureurs & Aduocats : & qu'à l'occasion de la grand multitude desdites requestes chacun iour aduiennent innumerables inconueniens, tant pour la retardation des procez, que des frais qu'il conuient faire aux parties à cause d'icelles, & des incidens qui en sourdent : Voulans obuier à telles fraudes, prohibons & defendons aux parties, & à tous les Aduocats & Procureurs de nostredite Court, sur peine de priuation de patrociner à iamais, & d'amende arbitraire, qu'ils ne trauaillent nostredite Court par telle multiplication de requestes inutiles & impertinentes & qu'ils n'en baillent aucunes frustratoires contre les ordonnances, & style de nostredite Court, soit pour exquerir nouveau delays ou autrement, & qui en leurs consciences ne leur semblent iustes & raisonnables. Et ce leur enioignons sur peine d'amende arbitraire, & sur le serment qu'ils ont à nous, & à ladite Court. Et à fin que ladite ordonnance soit plus esroitement gardée, enioignons à nostredite Court, que toutes & quantes fois qu'elle trouuera lesdits Aduocats auoir fait contre ladite ordonnance, elle procedde sans dissimulation à la declaration des peines dessusdites, en façon que ce soit exemple aux autres.

Charles vij.

Extrait des
Procureurs

Que nul ne soit receu Procureur en nostredite Court, ni à faire le sermēt, en icelle, iusques à ce qu'il ait esté deuēment examiné par nostredite Court, & expert en iustice, & de bonne & loyale conscience.

Des Procu-
reurs con-
ioints en
lignage ou
demeurant
ensemble.

Pource qu'aucunesfois plusieurs Procureurs sont conioints en affinité, & ou proximité de lignage, comme de pere à fils, frere à frere, oncle à neveu, ou demourans ensemble en vne commune maison ou habitation, qui reçooyent souuent les procurations des deux parties en vne mesme cause, pourquoy les secrets desdites causes sont communiquez & reuelez au preiudice des parties: Nous voulons & ordonnons que d'orenauant tels ainsi conioints de lignage, ou demourans en vne mesme maison, ne puissent recevoir les procuratiōs des deux parties, n'occuper en icelles. Et enioignons aux Procureurs de nostredite Court que d'orenauant ils gardent deuēment & conuenable

De non re-
ueler le se-
cret des cau-
ses.

uenable

uenablement les secrets des causes de leurs maistres, & iceux ne souffrent estre reuelez aux Aduocats, Procureurs & sollicitours de leurs parties aduerses: sur peine d'en estre punis de telle amende que le cas le requerra.

- 7 Item defendons aux Procureurs dessusdits qu'il ne retiennent les lettres & titres des parties, sous couleur de leurs salaires. Et s'aucuns d'icellez Procureurs, leurs seruiteurs ou familiers retiennent ou veulent retenir lesdites lettres, nous voulons inquisition & punition en estre faite, par priuation de leurs offices, & autres amendes: tellement que ce soit exemple à tous autres.

Retention d'escritures pour salaire deffait aux Procureurs.

- 8 Et pour obuier aux fautes, faintes & recellemens que pourroyent faire les Procureurs pour le salaire des Aduocats, & autres despenses & mises qui sont à faire pour la conduite des causes, & lesquelles despenses desirons estre rescindees & moderees le plus que faire se pourra: Nous voulons & ordonnons qu'un chacun Procureur soit tenu à bailler estat de ce qu'il a receu des parties, en prenant certification ou quittance de ce qu'il aura baillé outre la somme de vingt sols, en faisant foy d'icelle tant aux parties qu'à ceux qui taxeront les despens. Et defendons ausdits Procureurs qu'ils ne demandent ou exigent aucune chose desdites parties, soit couleur de diuers dons & despens extraordinaires, qui ne seront necessaires ne iustes pour la conduite de la cause. Et ne voulons par les parties ou Procureurs estre faits payemens aux Aduocats pour escritures, contredicts ou saluations auant la cause plaidee, & deuement introduite pour proceder ausdites escritures & autres choses necessaires. Et pareillement voulons & ordonnons les salaires desdits Aduocats, tant pour plaidairies, escritures qu'autrement, estre reduits à telle moderation honnelle, eu regard aux ordonnances & obseruances anciennes, & poureté de nostre peuple, que nul n'ait cause de s'en plaindre à nous ou à nostredite Court.

De ce que les Procureurs reçoivent des parties.

Salaire d'Aduocats.

Le 21. de juillet 1518. defenes furent faites aux sollicitours, Procureurs, & autres praticiens, de prendre ni exiger aucuns deniers, ni autres choses, des parties aduerses de leurs maistres, encores qu'il leur soit volontairement offert, pour faire acquiescemens, ou autres passemens au greffe, ou deuant les Commissaires, sur peine de suspension ou priuation de leurs estats, & d'amende arbitraire.

- 9 Item voulons & ordonnons que s'aucun des Procureurs de nostredite Court va de vie à trespassement, les lettres titres, & sacs des parties soyent incontinent par aucun des Haisliers de nostredite Court, veus visitez & mis clos & scellez par deuers le greffe de nostredite Court, à la plus petite & moderee despense que faire se pourra.

Si un Procureur deffait

- 10 Et pource que souuentesfois aduient qu'apres le trespas desdits Procureurs les heritiers d'iceux demandent grans restes & salaires, & aussi souuent demandent ce qui a esté payé ausdits Procureurs: Voulons & ordonnons que d'orenavant lesdits Procureurs facent registre de ce qu'ils auront & receuront des parties. Et ne soyent receus à en faire demande, mesmement de parauant un an ou deux, sans grande & euidente cause. Et si telles questions aduient, qu'elles soyent vuidées & decidées legerement, sans charge ou despens des parties.

Temps de demander le salaire par les Procureurs

Des amendes en quoy sont condamnés les Aduocats & Procureurs

- 11 Et pource que souuentesfois nostredite Court condamne les Aduocats & Procureurs pour les causes dessusdites: & pour autres fuites, delays, &

bus & fautes, en amendes, lesquelles amendes aucunesfois n'ont point esté leuées, mais tenues en surseance par requestes qu'ils baillent apres, ou autrement: Nous voulans pouruoir ausdits abus, ordonnons que d'orenauant incontinent que nostredite Court aura condamné aucun Aduocat ou Procureur de nostredite Court pour les causes dessusdites, le Greffier sera tenu icelles condamnations enregistrer: & le Receueur des amendes les exiger & leuer: sans ce que de ce leur soit faite aucune remission, pardon ou grace: en croissant les peines par nostredite Court, selon ce qu'elle verra les fautes desdites Aduocats & Procureurs estre desraisonnables.

Loy 29. 1489.

Reduction
du nombre
des Procura-
teurs.

Item le nombre des Procureurs qui n'aguères iusques à present à esté & 12
encores est effrené en nostre Court de l'Eschiquier, & ailleurs, en si grand
multitude, que les vns ne peuvent viure pour les autres, & tiennent tou-
iours les procez en longueur, à la grand' foule de nostre peuple, sera reduit
à nombre competent, ainsi que par nostredite Court de l'Eschiquier sera
aduisé, & par les autres Iuges en leurs iurisdicções & ressorts: les gens de bien
& suffisans retenus, & les insuffisans resequez & reiettez.

Notez qu'anciennement on n'estoit receu à plaider par Procureur, sinon par le be-
nefice du Prince, comme on peut voir par le protocole de chancellerie, où la pre-
miere lettre est appelée Grace à plaider par Procureur. Tant estoit estimée chose vi-
le & sordide de gagner sa vie à poursuivre les causes d'autrui. Et encores telle grace
ne duroit qu'un an, iusques à l'an 1528. que par ordonnance du Roy François pre-
mier les procurations furent confirmées iusques à ce qu'elles fussent reuocées. De-
puis est tellement creu le nombre des Procureurs, qu'à bon droit par lettres du Roy
François données à Arques le 7. de Novembre 1544. a esté defendu qu'en ses Courts
de Parlement, & autres ses iurisdicções quelconques, aucun soit d'orenauant receu
à faire le serment de Procureur, outre ceux y estans loes receus, tant que par luy au-
tremment en soit ordonné: sur peine à ceux qui se feront recevoir, d'encourir en pei-
ne & crime de faux, pour le regard de tout ce qui seroit par eux fait pour les parties
pour lesquelles ils auroyent occupé. N'entendant déroger aux prerogatives & au-
thoritez octroyées ausdites Courts, & à ses Iuges, de pouruoir ausdites causes de Procu-
reurs, apées que le nombre des pourueus seroit diminué en telle maniere que lesdites
Courts vissent qu'il fust veüe & requis pour le bien public & expedition des causes, y
en mettre d'autres, dont lesdites Courts aduertiront le Roy pour leuer & oster lesdites
inhibitions & defences. Pareilles defences ont esté derechef faites par lettres du Roy
François second données à Villiers-costerex le 9. d'Aoult 1559.

La Court de Parlement au mois de Mars 1554.

Substituts
des Procura-
teurs en cas
d'absence
ou maladie

Les Procureurs de la Court seront tenus faire résidence en la Court selon 13
l'ordonnance. Et s'ils sont malades ou absens, seront tenus laisser sub-
stituts, sur peine de soixante sols d'amende, & iceux nommer au greffe,
qui seront tenus résider. Et seront les significations & exploits faits aus-
dits substituts, de tel effect comme s'ils auoyent esté faits ausdits Procu-
reurs. Et ausquels Procureurs communs & chacun d'eux, suyuant ce qui
leur à esté ordonné, & à eux notifié & prononcé, a esté & est enioint &
commandé dès à present (si fait ne l'ont) aller au greffe de ladite Court,
nommer, écrire, & faire enregistrer celuy ou ceux qu'ils entendent &
veulent nommer, & estre pour fonder pour eux en leur absence: pourau-
tant que tel cas leur pourroit aduenir, qu'ils n'auroyent loisir de ce faire
quand besoin seroit.

Item

Item leur est enjoint & commandé en leurs presentations & estiquettes Procureurs Coits en leurs presentations de déclarer & designer les parroisses & demures des parroisses dont sont & où demeurent leurs maistres: à ce que le Recueveur des amendes sache certainement à qui & où il se deura adresser pour le payement & recueulte desdites amendes. Et ce sur peine (où s'en ensuyuroit aucune faute) de s'en adresser à eux, & d'en resp. ondre en leurs propres & priuez noms. declarer les parroisses dont sont leurs maistres. Li. 91.

Voyez au surplus ce qui concerne l'estat & le deuoir des Aduocats, cy dessus au titre Des competeurs, Aduocats & Conseillers, &c.

Ce qui en fait traite du Style de proceder en ladite Court.

Preface.

LA Court de Parlement en la definition & decision des causes & matieres pendans en icelle, a accoustumé iuger selon les loix, Coustume & charte du pays, qui d'ancienneté sont mises & redigees par escrit: & en l'ordre & forme iudiciaire, vser du Style de ladite Court. Lequel en aucunes choses par l'inadvertence ou negligence des Aduocats, Procureurs & Practiciens postulans en ladite Court a esté peruertty & corrompu, par faute d'auoir esté arresté & redigé par escrit. A ceste cause ladite Court bien assemblee, pour l'honneur & bien de Justice, & pour obuier à toute incertitude, a ordonné ce present Style estre gardé, & inuiolablement obserué en l'ordre & forme de proceder de ladite Court: sans pource aucunement innouer ne varier le Style des Courts inferieures & subalternes dudit pays.

Je n'ay fuyt d'une conuinuelle remeur ledit Seyle ainsi qu'il est redigé par escrit par ce qu'il m'y a fallu entrelacer plusieurs choses necessaires, profitables, & requises à fauoir, prinées tant des anciennes ordonnances, que celles qui ont esté depuis faites. Et si m'a semblé bon de changer l'ordre d'aucuns titres & y en adiouster d'autres.

Que les appellations & doléances sont decidees en la Court en dernier ressort. Chap. X.

Premierement, Que ladite Court de Parlement de Normandie seant à Rouen est la Court souueraine & capitale de tout le pays & prouince de Normandie: en laquelle ressortissent, & sont decidees en dernier & souuerain ressort, les doléances & appellations prinées & interiettees des Baillis, Vicontes, & autres Iuges inferieurs, ressortissans nuément & sans moyen en ladite Court. Et sont les amendes du fol appel en ladite Court arbitraires, qui est chose speciale: car es autres Courts souueraines les amendes du fol appel sont taxees à soixante liures Paris. Amendes du fol appel.

En l'an 1540. il y a eu declaration du Roy François premier, par laquelle il a déterminé & taxé les amendes des appellations interiettees à ladite Court, selon qu'elles ont tousiours esté en la Court de Parlement à Paris: qui est de soixante liures Paris pour chacune amende du fol appel.

De quelles causes la Court a accoustumé de cognoistre en premiere instance. Chap. XI.

Ladite Court de Parlement de Normandie, outre la iurisdiction & cognoissance des matieres d'appel & de ressort, lesquelles doyuent estre traittes & decidees en ladite Court, & non ailleurs, appartient de cognoistre en premiere instance, des causes & matieres de Regale.

664 De la Court de Parlement, &c. Liure XV.

Item des causes touchans & concernans les terres tenues en appanage ou en perrie, de la couronne de France, & des droicts d'icelles.

Item des causes des Ducs, Contes, Prelats, Chapitres, Barons, villes & communautéz, & autres, qui par leur priuilege ou ancienne coustume ont accoustumé estre traitez en ladite Court.

Item des treues & sauue-gardes donnees & fiancees en ladite Court, violees & enfreintes: & des abus, excez & attentats, faits, attentez & entrepris contre l'autorité de ladite Court.

Item des causes d'excez, crimes & delicts commis & perpetrez dedans l'enclos du Palais de ladite Court: ensemble des salaires des Huissiers, concierge, Aduocats & Procureurs postulans en ladite Court.

Item des causes & matieres des duchez, contez, & baronnies, & possessiones des eueschez & abbayes.

Item s'il est question de succession de mil liures de rente, ou de dix mil liures pour vne fois payer: & du demaine du Roy excédant en valeur deux cens liures de rente, pour lequel le Procureur general du Roy est principale partie.

Item vn Officier du Roy, ou autre Officier ressortissant nuément & sans moyen en ladite Court, trouué & apprehendé en icelle, pourra estre poursuuyvi sur les choses commises en son office: & conuendra qu'il se iustifie en ladite Court à laquelle au cas dessusdit il appartient d'en cognoistre en premiere instance.

Et neantmoins ladite Court pour causes & considerations raisonnables, si elle voit que la matiere le requiere, peut retenir à elle la cognoissance des autres causes & matieres de partie à partie. Ce que ladite Court n'a accoustumé de faire, s'il n'y a grande cause & urgente.

François premier 1539.

Art. cxxx. **N**OUS defendons aux gardes des sceaux de nos chancelleries & Courts souveraines, de bailler lettres pour retenir par nosdites Courts la cognoissance des matieres en premiere instance.

A D D I T I O.

Mais les parties se doyyent retirer par deuers la Court, & y presenter requerre satisfaction des telles causes d'euocation: & auant qu'aulement pour faire aduocates leurs colligens, pour eux ouys leur estre sur ce pourueu, soit de retention en la Court, ou de renuoï en lieu non suspect.

Les articles 1. & 3. de ce titre sont prins de l'ordonnance du Roy Charles vii. article 5. 6. 7 & 8.

Pour quelles causes doyyent estre & sont les Chambres de ladite Court assemblees. Chap. XII.

Combien qu'auant l'erection de ladite Court souveraine de Normandie en la Court de Parlement ordinaire, l'Eschiquier seant ladite Court entiere fist ordinairement assemblee en la decision de toutes causes & matieres deuoluës & pendantes en icelle: ce non obstant de present depuis l'institation & erection de ladite Court d'Eschiquier en Court de Parlement ordinaire, elle a esté diuisee en deux Châbres: en chacune desquelles est besongné & procedé à la iudicature des procez. Et ne s'assemblent lesdites deux Chambres sinon és cas qui ensuyuent:

- 2 Premierement s'il est question de duché, conté baronnie, euesché, ou abbaye située & assise audit pays de Normandie.
 - 3 Item s'il est question de succession de mil liures de rente, ou de dix mil liures pour vne fois paye.
 - 4 Item s'il est question du demaine ou droit du Roy excédant en valeur deux cens liures de reuenu, en quoy le Procureur general du Roy est principale partie.
- Item sont les Chambres assemblees quand on veut faire & publier ordonnance generale, recevoir le serment de Lieutenant general du Roy au pays, ou de l'un des Presidens, Conseillers, Aduocat & Procureur du Roy, Greffiers, & autres Officiers de ladite Court de Parlement.
- 6 Item en proposition d'erreur, priuation de l'un des Conseillers, ou Presidens, & autres Officiers de ladite Court de Parlement: & en suspension de Presidens, Conseillers, Aduocat, & Procureur, & Greffier: & en confirmation & verification de priuileges de villes & communautez.

En proposition d'erreur n'est plus de besoin d'assembler les Chambres, par ordonnance cy apres écrite au titre De proposition d'erreur.

- 7 Es autres cas particuliers lesdites Chambres n'ont accoustumé, peuuent, ne doiuent estre congregatees ni assemblees, si par ladite Court pour causes & considerations raisonnables n'est ordonné que faire se doye. Vray est que si en l'une desdites Chambres se trouue en vn procez tel nombre de Conseillers refusez, qu'iceux reiettez ladite Chambre ne soit suffisamment garnie pour faire arrest, l'on a recours à l'autre Chambre: à laquelle vont lesdits refusez, & en leur lieu en sont enuoyez d'autres.

Charles vij.

- 8 **E**N ensuyuant certaines ordonnances anciennes par nous renouuees sur l'assemblee des Chambres, qu'aucunes fois les parties par nos lettres closes ou patentes poursuyuent, ou requierent estre assemblees pour le iugement de leurs causes: Voulons & ordonnons qu'à la requeste ou poursuite des parties lesdites Chambres ne soyent assemblees: mais soyent iugez les procez es Chambres où ils sont ordonnez. sinon que la Court pour la grandeur des matieres, ou des parties contendans, ou autre euidente & raisonnable cause, ordonnast pour le iugement desdites matieres les Chambres estre entierement assemblees. Auquel cas voulons lesdits procez estre diligemment & sans interruption visitez & iugez: à fin que lesdites Chambres ne soyent longuement empeschees de l'expedition qui se doit faire en icelles Chambres.

Des procez qui se doyent iuger par Commissaires, ou par le rapport d'iceux. Chap. XIII.

Charles vij.

- 1 **P**ource que pour la multitude & affluence des causes qui estoient & sont en nostre Court de l'Eschiquier, il a conuenu souuentefois au temps passé commettre plusieurs causes à plusieurs Conseillers de nostredite Court pour ouyr les parties, ordonner & iuger, ou rapporter par deuers la Court: dont nous auons eu grandes com-

plaintes de plusieurs de nos suiets, disans que par le rapport des commissaires par arret de nostredite Court iceux procez ainsi commis comme dit est, estoient iugez & ordonnez: Nous voulans oster lesdites clameurs, rumeurs & esclandres, & que nostre iustice soit reglee en honneur & reuerence, prohibons & defendons aux gens de nostredite Court, que d'orenaunt ils ne commettent aucuns des Conseillers d'icelle, à ouyr, cognoistre, determiner, ne rapporter en nostredite Court aucunes causes soyent grandes ou petites: mais si ce sont telles causes qui de leur nature ne doyent estre traitées en nostredite Court de l'Eschiquier, nous commandons & enioignons aux gens de nostredite Court, qu'icelles renuoyent par deuant les iuges auxquels la cognoissance en appartient. Et si c'estoyent causes qui de leur nature deussent estre traitées en nostredite Court, ou que pour grand' cause nostredite Court en eust retenu la cognoissance, nous voulons & ordonnons que par nostredite Court les parties soyent ouyes, & la cause decidee.

En outre prohibons & defendons aux gens de nostredite Court de l'Eschiquier, que d'orenaunt en nostredite Court aucune cause grande ou petite ne soit iugee ou determinee par icelle nostre Court par ne sur le rapport d'aucuns Conseillers de nostredite Court de quelque autorité qu'ils soyent, s'il n'y a raison euidente: comme en matieres de reddition de comptes, ou verification de plusieurs & diuerses sommes: auquel cas la Court voyant les pieces & productions principales esquelles gist la difficulté, & le compte, calculement ou verification sur le rapport des commissaires à ce par ladite Court deputez, pourra proceder au iugement.

Charles vij. & le Style.

Nous defendons à nos Presidens & conseillers qu'ils ne iugent n'expedient aucuns procez par commissaires, si ce n'est qu'ils soyent tels qu'ils y doyent estre expediez, come s'il est question de matieres de faicts, de cries & subhastations, de dommages & interets de plusieurs articles de despens, differens & diuers articles de partage, ou de reddition de compte: & que le cas ait esté mis par le rapporteur en pleine Court, & par icelle delibéré d'ainsi le faire. Et n'est audit rapporteur à nommer lesdits commissaires qui serot à iuger tels procez: mais appartient au president qui presidera pour lors que le cas dudit procez sera mis en ladite Court.

*Sentence se
doit donner
par escrit
par les com-
missaires.*

Voulons aussi que nosdits conseillers commissaires ne puissent donner aucune sentence definitive, ou autre, es matieres esquelles les parties seront demourees en droit par le procez clos deuers eux, que preallablement ladite sentence ou appointement ne soit redigé par escrit. Auquel appointement ou sentence depuis ladite prononciation ne pourront iceux conseillers commissaires adiouster, changer ou diminuer aucune chose: ains sera en la mesme forme deliuré aux parties, s'ils le requierent.

Item voulons que s'il aduient que lesdites parties appellent des sentences ou appointemens de nosdits conseillers commissaires, iceux conseillers soyent tenas de mettre ou faire mettre en toute diligence par deuers le greffe de ladite Court, les sacs des escritures & procez desdites parties, ensemble aussi lesdites sentences & appointemens donnez & escrits comme dessus: lesquels seront mis dedans le sac des autres pieces & productions: à fin qu'icelles

celles parties y voient conclurre & clore par les mesmes actes, sans rien y adioulter de nouueau, ni aucune chose bailler par escrit.

L'Eschiquier 1501.

ET par les mesmes actes, inuentaire & clauson qui faite aura esté deuers lescdits commissaires, sera procedé au iugement de l'appel ou doléance sans autre plaiderie.

Il sera cy apres parlé en son lieu des Commissaires deputez pour exocuter les arrests de la Court.

D'adiournemens. Chap. XIII.

Pource que la premiere^a principale, & plus substantiale partie de l'ordre iudicizaire, est adiournement, lequel a prins naissance & premiere introduction de droit diuin^b, & a esté confirmé & approuué de droit positif: sans lequel^c ne peut estre procedé de droit & de coustume en quelque Court & iurisdiction, cause & matiere que ce soit: Nous dirons en premier lieu des adiournemens, & de la forme que l'en y peut & doit obseruer par le Style & commune obseruance de ladite Court de Parlement de Normandie.

^a La premiere. §. *omnium iusit de pu. tenet litig.*

^b De droit diuin. Genes. 1. *vbi Dominus vocauit Adam, & dixit ei vbi es?*

^c Sans lequel. Voyez ce qu'auons noté cy dessus, au titre De sermone & adiournement, au commencement.

1 Premierement il n'est loisible à aucun Bailly, Viconte, Seneschal, ou Sergeant, de donner adiournement ou assignation à aucunes parties en ladite Court de Parlement de Normandie, sans lettres Royaux de chancellerie, commission ou mandement de la Court. Et si autrement est fait l'adiournement est nul: & n'est tenue la partie adiournee de proceder avec le demandeur. Et ainsi se pratique tant es causes principales, qu'es causes d'appel, ou doléance: fors en appellations interietees de sentences definitiues donnees & prononcees par les Baillis, Seneschaux, & autres Iuges ressortissans nuément & sans moyen en ladite Court: esquelles la sentence donner, & l'appel interietté, lescdits Iuges apres le plege baillé^d, peuvent bailler assignation aux parties aux iours ordinaires du bailliage, pour proceder sur ledit appel: & est ladite assignatiō vallable par le Style notoire de ladite Court.

^d Le plege baillé. Voyez cy dessus au titre D'appellations & doléances, article 4. en la Lin. xi. glōse sur la lettre m.

2 Tous adiournemens qui se font en ladite Court de Parlement par vertu de lettres de chancellerie, commissions, mandemens ou autres prouisions emanées de ladite Court, en actions personnelles, reelles ou mixtes, causes d'appel ou doléance, ou en premiere instance, se doiuent faire par les Huiffiers de ladite Court de Parlement, ou autres Sergens Royaux, à personne, ou à domicile en l'intimant à l'vn des domestiques de la maison: & suffit de l'vn ou de l'autre. Et si autrement se font lescdits adiournemēs, ils sont nuls, & de nul effect & valcur: & par vertu d'iceux ne sera donné & deliuré défaut à la partie qui aura fait faire ledit nul adiournement: fors es cas qui ensuyuent.

3 Le premier adiournement quand il est question de droit feodal, ou de

Assignatiō
que les Iu-
ges peult
doner quā
il est appellé
d'eux.

Adiourne-
ment à per-
sonne ou à
domicile.

Adiourne-
ment en ma-
tiere feoda-
les.

pendant de feodalité, & q̄ le seigneur feodal est absent, & ne se peut apprehender à personne, n'à domicile, sur les limites du fief d'ot depend le del cord de entre les parties: en ce cas l'adiournement fait sur iceluy fief à la personne du Bailly, Viconte, Seneschal, Preuoist ou Procureur du lieu, est bon & vallable.

Adiournement d'un vagabond ou demourant hors le pays.
Le second quand celuy qu'on veut faire conuenir & adiourner, est vagabond, ou demourant hors ledit pays de Normandie. Auquel cas l'adiournement doit estre fait sur le lieu contentieux, en actions reelles, ou dependans de realité. Et à iour de Dimanche doit estre ledit adiournement rapporté & signifié par le Sergent à haute voix, à issue de messe parrochiale: & en ce cas contenir quarante iours d'intervalle depuis le iour de l'exploit & publication faits iusques au iour de l'assignation. Et lesdits quarante iours reuolus & passez, & non plus tost, pourra estre donné défaut en iugement contre ledit vagabond, estranger ou autre personne, qui ne pourroit estre apprehendé à personne, & n'auroit domicile au pays de Normandie.

c Dependans de realité. Ledit contentieux, prater. ait. ff. de dom. infest.

Adiournement à la personne du Procureur.
Adiournement fait en ladite Court en parlant à la personne du procureur de la partie seulement, n'est vallable ne suffisant: & par vertu d'iceluy ne peut estre ni sera par ladite Court donné défaut à l'encontre du non comparant. Combien que si la partie principale a esté adiournee en l'introduction de la cause, & que son Procureur se soit présenté en ladite Court à tout ce qui est à faire en la cause, en ce cas il suffira adiourner ledit Procureur, s'il est present en ladite Court, à tous les actes & procedures qui se feront en ladite cause: fors en faisant l'enqueste & production de tesmoins hors la ville de Rouen: qui est acte de grand prejudice: auquel la partie qui mieux cognoit les tesmoins que le Procureur, doit estre adiourné à personne, ou à domicile, si aucun en a au pays, pour voir iurer les tesmoins. Et si la partie n'a domicile audit pays, il suffira d'adiourner le Procureur qui aura occupé en la cause: en luy baillant delay competent de le faire sauoir à son maistre.

Adiournement en taxation de despens.
En taxation de despens adiugez par ladite Court, ou par cōmissaires d'icelle, l'intimation pour voir taxer faite au Procureur qui s'est présenté & a occupé en ladite Court, est bon & vallable. Et en ce cas sera audit Procureur baillé delay competent pour le faire sauoir à son maistre. Et au défaut dudit Procureur, lequel le iour escheu doit estre derechef semés de comparoit par deuant les cōmissaires, sera par eux procedé à la taxation & moderatio desdits despens sur les pieces d'ecritures exhibees, ainsi qu'il appartiendra.

Adiournement en cas d'appel des cōmissaires.
Item si le Procureur ou la partie appellent de cōmissaires de ladite Court commis & deleguez pour ouyr les parties, ou de l'un des Huissiers d'icelle Court, l'adiournement en cas d'appel ou d'olcâce se doit faire & intimer à la personne, ou au domicile de la partie appelee: & ne suffiroit point l'adiournement à la personne du Procureur. Mais e conuerso si la partie appelee veut faire anticiper l'appelant, ou porteur de doléance sur les cōmissaires commis à ouyr les parties en ladite Court, ladite anticipation se pourra faire par requeste qui sera signifiée au Procureur qui aura occupé en la cause, & suffira ladite signification.

Si la partie q̄ l'on veut faire conuenir est tenue de faire residée ou demou-
rer en

rer en certain lieu, comme le beneficié en son benefice, le seruiteur domesti- que avec son maistre, & la femme avec son mary, adiournement fait ausdits lieux (c'est à sauoir quât au beneficié, au lieu du benefice, pour les appartena- nces d'iceluy, en l'intimant au vicaire, ou à celuy qui dessert ledit benefice: & quât à la femme en tous cas, s'il n'y auoit separatiõ deuément declaree: & quant au seruiteur, tant qu'il est de la famille du maistre) est bon & vallable. Et si lesdites parties adiournees ne se trouuēt esdits lieux respectiue, l'en pre- sume qu'elles se latitent: & à leur preiudice vaut & tient ledit adiournement.

Adiourne- ment de ce luy quidoit residence en certain lieu.

Quant au beneficié. Sinon qu'il fust notoire que le beneficié fist ailleurs residence à raison de quelque charge publique, comme vn Conseiller de la Court. D'auantage si le benefice estoit litigieux, il ne suffiroit adiourner l'vn ou l'autre des litigans, au lieu du benefice: mais le faudroit adiourner à personne ou à domicile. Imbert en ses Institus. post Ludo. Roma. consil. 342.

- 10 Si aucun veut agir en ladite Court contre vn mineur de vingts ans, il conuient adiourner ledit mineur avec l'autorité de ses gardiens, tuteurs & curateurs, ou les tuteurs & curateurs ou gardiens dudit mineur, au nom & qualité qu'ils procedēt. Autrement si ledit mineur seul estoit adiourné, ledit adiournement seroit nul & insuffisant par le Style de ladite Court. Et si ledit mineur n'a aucuns gardiens, tuteurs & curateurs, il luy en fera pourueu par le Iuge ordinaire, ou par ladite Court, ou de curateur à la cause si besoin est.
- 11 Et peuvent lesdits tuteurs & curateurs dudit mineur proceder tant en demandant qu'en defendant, en toutes actions tant reelles que personnelles. Combien que par le Style ancien des Courts souueraines les causes reelles concernans lesdits mineurs, tant en demandant qu'en defendant, dormissent & fussent tenus en suspens, iusques à ce que lesdits mineurs eussent at- taint l'age de vingt & vn an.

Adiourne- ment d'un mineur & des ses tu- teurs.

Et mesme par la Coustume au chapitre De non age. où il est eserit, Que non age prolonge les querelles.

- 12 Item vn mineur est paruenue en aage legitime, pour estre en iugement en ladite Court de Normandie, tant entre Nobles que roturiers, aussi pour fai- re tous contractz, s'il a vingt ans reuolus & accomplis.
- 13 Item si le mineur a plusieurs tuteurs & curateurs, vn chacun d'eux a l'ad- ministration solide & totale de la personne & biens d'iceluy mineur: & peut (si bon luy semble) agir & defendre, & estre conuenue seul, si son contuteur ne le contre-lit, ou l'administration n'est diuisee, ou modifiee par le testa- teur, ou par le Iuge. Car l'administration diuisee, ou modifiee, es actions reelles ou dependans de realité, l'vn ne se doit entremettre de ce qui appar- tient à l'autre. Mais es actions personnelles il est en l'option du creditier de faire conuenir à la Court les deux tuteurs, ou l'vn d'eux seulement, ou en la iurisdiction où il administre, à son choix. Idem en plusieurs curateurs de prodigue ou furieu x.
- 14 S'il y a plusieurs executeurs ordonnez par le testament du defunct, tous lesdits executeurs ensemble, s'ils sont en vie ou demourans en vn mesme bailliage, doyuent estre adiournez en la forme predite à personne, ou à do- micile. Mais si l'vn desdits executeurs est mort, ou absent & demourant hors le bailliage où le defunct est decedé, il suffira de donner assignation à celuy

Age de vingt ans.

Adiourne- ment d'exe- cuteurs de testament.

qui sera viuant: & si tous sont viuans, à la personne ou au domicile de cil qui sera demourant au meisme bailliage.

Adiournement de colleges & chapitres

Contre les colleges & chapitres du pays de Normandie, la forme & teneur de l'adiournemēt est, Que l'Huissier de ladite Court, ou autre Sergent Royal se transporte sur les lieux où sont lesdits colleges ou chapitres, & requiert de celuy qui a accoustumé de les conuoquer: & le requiert, s'il est present, ou l'un des principaux du college ou du chapitre en son absence, qu'il vueille conuoquer & appeler ledit college ou chapitre par le son de la cloche, ou autrement en la maniere accoustumee. Et le chapitre ou college assemblé au lieu capitulaire, soit que la plus grand' partie des capitulans y soit ou nō, fait son exploit en parlant à la personne du Doyen, Prieur, ou autre qui preside audit chapitre, ou college. Et si ledit chapitre ne s'assemble, ou qu'il differe de s'assembler, on que l'on ne vueille le conuoquer: l'Huissier ou Sergent fait son adiournemēt par attache d'une cedule au lieu capitulaire, s'il y peut entrer: si non, à la porte de l'eglise, du monastere, ou maison principal dudit chapitre, ou college: en l'intimant à quelque'un des habituez, avec inunction de le faire sauoir aux autres. Et vaut, & tient ledit adiournement.

Adiournement de manans & habitans de villes & parroisses

Mais s'il estoit question d'adiourner villes, bourgs, cōmunautez, ou manans & habitans: si lesdites villes ont corps & maison de ville, & Syndic ou Procureur ordinaire pour vaquer & entēdre à leurs affaires, l'adiournement par le Style dudit pays se doit faire à la personne, ou domicile dudit Syndic ou Procureur. Et si lesdites villes n'ont corps ou cōmune: ou la cause touche les habitans desdites ville, bourg, ou village, en vniuersel: ou touche l'intereſt singulier & particulier de chacun desdits habitans. Si en vniuersel, l'adiournement se doit faire à iour de Dimanche, à issue de messe parrochial, en appelant à haute voix lesdits manans & habitans dudit lieu, & en grand nombre. Si il touche l'intereſt singulier & particulier, l'adiournemēt se doit faire à chacun d'eux nommément, singulierement & particulierement, à personne, ou à domicile, tout ainsi que si l'adiournement estoit à faire contre vne seule personne.

Adiournement du Procureur du Roy.

Si aucun veut intenter en ladite Court, es cas où la Court est fondée, à l'encontre du Roy clameur de loy apparente, ou autre action reelle, il conuient qu'il face adiourner le Procureur general du Roy en ladite Court. Car s'il faisoit adiourner le Procureur du Roy de viconté ou de bailliage du lieu où la chose contentieuse est située & assise, l'adiournement seroit insuffisant, & de nulle valeur. Mais es doléances ou appellations interiettes de sentences donnees pour le Roy en autres actiōs, il suffiroit par le Style de ladite Court de faire adiourner le Procureur du Roy de bailliage.

Adiournement en premiere instance.

Adiournement en premiere instance se doit par la rigueur du Style de la Court, impetrer auant que le Parlement soye: & s'il est impetré ledit Parlement feant, la partie adiournee n'est tenue proceder en ladite Court, ains doit estre absolue de l'instance, & emporter despens: si les lettres de chancellerie, ou prouision de ladite Court, impetrees par la partie, ne portent clause derogatoire de nonobſtance, c'est à sauoir, nonobſtant que noſtre dit Parlement ſiee, & que les parties ne ſoyent des iours, &c. ou autres paroles

rolles equipollentes. Laquelle clause se met & appose ordinairement en toutes doléances, & reliefs d'appel, & est de Style de chancellerie.

g *En premiere instance.* Mais en appellation ou doléance, si la sentence est donnée durant les iours, il faut releuer & faire exploiter son appellation ou doléance durant lesdits iours, si faire se peut. Et est de Style de chancellerie, mettre l'assignation à certain bref & competent iour des iours ordinaires du bailliage de R. à present iours, si bonnement faire se peut. & aux autres ensuyuans, &c. Nonobstant que les parties ne soyent des iours, &c. Et en défaut de releuer & exploiter durant lesdits iours, l'appellation seroit declarée deserte, ainsi qu'il a esté iugé plusieurs fois en la Court.

Adiournement en cas d'appel.

A D D I T I O.

Si la sentence estoit donnée vers la fin & extremité des iours du bailliage, & que pour la distance d'iceluy l'appelant ne pourroit bonnement releuer son appel de dans lesdits iours, la desertion qui seroit sur ce observé ne pourroit valloir que d'anticipation. & ce, comme en plusieurs autres actes, d'equité. Les Advocats ont accoustumé de passer expedient apres en avoir consenti au parquet de messieurs les gens du Roy.

- 19 En matiere d'appel, ou de doléance en interlocutoires, par le Style notoirement observé en ladite Court de Normandie, qui est pays coustumier, le Juge qui a donné la sentence, ou iugement dont est prouqué, dola, ou appelé, doit estre adiourné en ladite Court: & la partie pour qui ladite sentence est donnée doit estre intimée au iour de l'adiournement dudit Juge. Et s'il se fait au contraire, c'est à fauoir que le iuge soit Intimé, & la partie adiournée, l'appelant ou prouquant dechoit de la cause.
- 20 Et si la partie vouloit pretendre qu'il y eust dol, fraude, ou concussion de la part du iuge, & le voulsist prendre à partie, ladite partie le pourroit faire intimer, & adiourner. Et en ce cas seroit tenu le iuge de se presenter au iour de son assignation pour soustenir son iugé.

Adiournement du Juge dont est appelé & intimation de partie.

Quid le iuge peut estre prins à partie.

François 1146.

- 21 **N**E pourront les iuges estre prins à partie^h, sinon que l'on maintiène par le relief en cas d'appel, qu'il y ait dol, fraudeⁱ, ou concussion, ou erreur évident en fait ou en droit: & qu'il en soit faite expresse mention par le relief d'appel, & telle & si clere specification qu'il puisse estre entendu par le regard du seel, & non autrement. Et où les appelans sur la poursuyte de l'appel defaudoient d'en faire legitime preuve, & deue verification, ils seroyent condamnés pour la premiere fois en cent liures Parisis d'amende enuers nous, & autant enuers le iuge prins à partie: & pour la seconde sera l'amende double, & encourront peine d'infamie: & pour la troizieme, outre lesdites amendes pecuniaires, seront punis de peines corporelles à l'arbitration de iustice.

h *Prins à partie.* Un iuge aussi peut estre prins à partie, quand il procede *ex officio* & sans instance ou poursuyte de partie: car en ce cas il tient le lieu de partie comme dit Bartol. *in l. q. si publico ff. de adulter.* Pareillement quand il y a appel comme d'abus, ou quand il y a appel à denegation iuris. Arrêt du Parlement de Paris du 15. de Feur. 1519. & du 22. de Novembre 1530.

i *Dol fraude.* Quid intersit inter dolum & fraudem, vide in *L. intelligimus. §. sed & si fraudandi ff. de pall.*

Le Style.

- 22 **C**ombien qu'adiournement en matiere d'appel par le Style commun de ces Courts souveraines de ce Royaume, se doye obtenir & impetrer dedans les trois mois suyans la sentence donnée, quoy que ce soit dedans

De temps d'appeler.

Desertion
d'appel.

trois mois apres le téps de la notice & cognoissance de la partie condamnée: ce nonobstant par le Style notoirement obserué en ladite Court de Normandie, & aussi par les ordonnances de ladite Court, il suffit d'obtenir & faire exploiter la doléance, ou le relief d'appel interietrez des Juges ordinaires, dedans les prochains iours ordinaires du bailliage dont est emané le iugement: & en appellations de cōmissaires, ou Huissiers de ladite Court dedans le mois. Et par faute ou negligence de ce faire dedans ledit temps, l'appellation demeure deserte, le iugé sortit son plein & entier effect, & l'appelant condamné en l'amende & despens. Et fait à noter qu'apres le temps de releuer passé, le Juge dont a esté dōulu ou appelé, fera ou pourra faire mettre à execution la sentence, iugement ou appointment dont a esté dōlu ou appelé, nonobstant lesdits appel ou doléance deserts. Et pour la declaration de l'amende, & condamnation de despens, pourront le Procureur du Roy & la partie faire adiourner l'appelant ou prouoquant, en matiere de desertion d'appel.

12. *Dedans les prochains iours.* Et ne peut le temps de releuer estre prorogé par compromis, ne continuation. Papon par arrest de Grenoble.

A D D I T I O.

Comme pourroit estre l'impetrant du mandement en desertion recevable, contre son propre fait, accord & consentement. Si on pretend que le Procureur du Roy soit recevable, considerons bien l'authentic. Si *sanctum in medio dicitur, & si dicitur motus plus quam biennium tempus manserit, nisi biennium cessare possit, quoniam arbitrium factis desertum, &c.* C. de tempore appell. & nous trouuerons que pendant le compromis il n'y a lieu à desertion.

Appel du
siege de l'A
mirauté.
Arrest de la
Court.

1. *Dedans le mois.* Item en appellations prinées du siege de l'Amirauté en la table de marbre. Arrest du 18. de Feurier 1529.
m. *Deserts.* Sans ce qu'il soit besoin à la partie faire adiourner l'appelant en matiere de desertion d'appel. Charles 7. article 13. & Charles 8. article 19. Toutesfois s'il le faisoit adiourner en desertion, il ne pourroit faire executer la sentence, auant la desertion declairee.

A D D I T I O.

Cette ordonnance n'est peuiquée en Normandie, où il conuient uoir sentence declarative de la desertion in vim du mandement, à cōste fin obseruée en la chancellerie non, pour ressortir deuant le iuge qui a donné la sentence appellatoire, mais par deuant le Juge superieur immediat.

D'appeler
d'ice.

D'auantage par ordonnance du Roy Charles vii. nul n'est receu à appeler, s'il n'appelle *alors* ou incontinent apres la sentence donnée (c'est à sauoir dedans les xxiiii. heures, qui est vn iour naturel) sinon que par dol ou fraude du Procureur qui auroit occupé en la cause, ou n'eust appelé incontinent: ou qu'il y eust grande ou euidente cause de releuer l'appelant de ce qu'il n'auroit appelé *alors*. Et ne s'entend ladite ordonnance des sentences données contre les absens, ou en l'absence des Procureurs: lesquels en peuent appeler du iour qu'elles sont venues à leur cognoissance. Toutesfois en Normandie il suffit de protester de pouruoy lors de la prononciation de la sentence. Cessant laquelle protestation, faut estre reloué par le Prince de ce qu'on n'a appelé *alors*.

Protestatiō
à appeler.Appellatiō
des sren-
ces de com-
missaires.

1387.
Pource que souuentefois aduient que sous ombre des friuoles appella-
tions ou doléances prinées sur les Conseillers cōmissaires deputez par
nostre Court de Parlement, l'effect des sentences & appointments iustes &
juridiques donnez par nosdits Conseillers & commissaires es procez clos
par deuers eux, est differé & suspendu, & les parties vexées: pour ceste cause
voulons & ordonnons que nul ne soit receu comme appelant, s'il ne fait
deuement apparoir qu'il ait appelé dedans les xxiiii. heures apres lesdits ap-
pointemens & sentences prononcées ausdites parties ou leurs Procureurs.

Auquel

Auquel cas la partie appelante ou doléante sera tenue releuer & faire exploiter sondit appel dedans vn mois, à certain bref iour enfuyuant, sans attendre les iours des bailliages dont sont les parties litigantes ou l'une d'iceux. Sinon que ledit appellant voulsist renoncer dedans huit iours apres ladite appellation. Auquel cas ledit appellant sera tenu desdominager partie aduersse: la taxation commise ausdits commissaires qui auroyent donné ladite sentence ou appointement.

François 1529.

- 24 **Q**u'il ne sera d'orenavant baillé aucunes lettres de releuement de defension, ne peremption d'instance, pour quelque cause & matiere que ce soit: & si elles estoient baillées, defendons y auoir aucun regard: ains les instances estre iugees, tout ainsi que si lesdites lettres n'auoyent esté obtenues. Ladite peremption d'instance n'a lieu en ladite Court, comme il sera dit au titre prochain enfuyuant.

Le Style.

- 25 **L**es Pers de France doyuent estre adiournez par le Roy, & non par autre Iuge. A ceste cause lesdits Seigneurs Pers ont accoustumé d'estre adiournez par doubles lettres. Par les vnes le Roy les adiourne pour soutenir, &c. Et par les autres secondes lettres il est mandé au Bailly qu'il presente audit Per lesdites lettres d'adiournement par soy, ou par autre, & les luy intime ou notifie, à ce qu'il soit, &c. Le Style & obseruance dessusdits ne procedét es matieres possessoires de clameur de Haro, ou bref de nouvelle desfaisine, à intenter contre lesdits Pers: ni es inhibitions in forma de non attenter ou innouer, &c. ou en fauuegardes ottroyees aux parties litigés, & contendans contre lesdits Pers. Car toutes telles prouisions s'expedient, & signifient par vnes simples lettres de ladite Court, ou de la chancellerie.

La Court 1547. le xxij. iour de Novembre.

- 26 **L**A Court ayant esgard aux grandes fautes & abus que commettent journellement les Sergens, en faisant par eux les exploits tant d'appellations, lettres Royaux, mandemens & commissions de ladite Court, qu'autrement: & à fin de donner certain reglement sur ce ausdits Sergens: A ordonné que d'orenavant les assignations & exploits qui se feront aux ressens des vicontez de Rouen, Pont de l'arche, Pontaudemer, Caudebec, Eureux, & bailliage de Gisors, seront faites à comparoir en ladite Court, à huitaine apres le iour que seront faits lesdits exploits. Et quant aux autres vicontez desdits bailliages de Ronen, Caux, Eureux, & bailliage de Caen, à quinzaine: & pour le bailliage de Costentin, à trois semaines. Et esquels exploits & relation d'iceux sera au certain cotté à quel iour escherra ladite assignation. Et inhibé & defendu à tous Sergens en general & particulier d'autrement faire leurs exploits: sur peine de respondre en leurs propres & priuez noms de tous les despens dommages & interests des parties interessees, & autres peines arbitraires.

Ladite Court 1555. le xxix. iour d'Aoust.

- 27 **L**A Court voyant les fautes & abus qui se commettent journellement par les Sergens & sous-Sergens de ce ressort: soit par ignorance ou autrement, en faisant les adiournemens & exploits ordonnez

par ladite Court estre faits aux heritiers en general: A ordonné & ordonne pour obui. r ausdites fautes & abus, dommages & interests que souffrent les parties ayans procez en icelle, par telles ignorances & imperices desdits Sergens & sous-Sergens, Que d'orenavant quand il sera requis adiourner, ou faire exploits à aucuns heritiers en general l'Huissier ou Sergent executeur des mandemens de ladite Court, sera tenu en premier lieu se transporter en la maison ou domicile où residoit le defunct lors de son decez: & illec, ensemble au voisiné, & à issue de la grand' messe parrochial, à iour de Dimanche, de la paroisse où sera assis ledit domicile, faire perquisition sommaire pour sauoir & entendre s'il y aura aucune personne qui se vueille dire ou porter heritier dudit defunct. Et si aucun ou aucune est trouué qui tel se vueille dire & porter, luy sera faite assignation à comparoir en ladite Court, à certain bref & competent iour, en esgard à la distance du lieu, & lequel iour sera designé en l'exploit. Et s'il n'est trouué aucune personne qui heritier se vueille dire & porter, adiournera ledit Huissier ou Sergent lesdits heritiers en general, en parlant aux personnes s'aucuns y a residens audit domicile: sinon, au voisiné, & à issue de la grand' messe parrochial à iour de Dimanche, à comparoir en ladite Court, au quarantieme iour prochain ensuyuant ledit exploit, & autres iours ordinaires ou extraordinaires tant que mestier sera, combien que par aduenture les parties ne soyent des iours dont l'on plaidera lors, aux fins contenues és arrets, ou mandemens par vertu desquels seront faits lesdits exploits, & par intimation au cas appartenant. Et de tout sera par ledit Huissier ou Sergent fait procez verbal en forme deuë, auquel seront denommez les tesmoins qui auront esté presens ausdites perquisitions & adiournemens. Duquel procez verbal & du mandement ledit Huissier ou Sergent sera tenu afficher les copies, l'une à l'huy ou porte dudit domicile, & l'autre à la porte de ladite eglise parrochial, à fin que lesdits exploits soyent notoires, & qu'aucune personne n'en puisse ignorer. Et declare la Court que les Huissiers ou Sergens qui par cy apres seront trouuez auoir fait faute en ce que dessus, seront condamnez en leurs noms priuez aux despens, dommages & interests des parties interessees, & en amende, s'il y eschet, selon l'exigence du cas.

A D D I T I O.

Semblable arrest du 22. de Mars 1560. entre les prestres & clercs de nostre dame de Fideuse de Caen.

Des presentations, & de l'ordre des audiences. Chap. XV.

Le style de Charles vij.

PAr le Style des Courts souueraines, & par especial de la Court de Parlement de Normandie, toutes personnes qui ont à besongner en ladite Court de Parlement, sont tenues se presenter par soy, ou Procureur deuëment & suffisammēt fondé, au iour de leurs bailliages, par deuant le Greffier de ladite Court, ou son commis deputé à recevoir lesdites presentations, dedans le premier iour, ou second au plus tard, desdites presentations de leursdits bailliages & seneschauces, sans esperance de grace. Ou autrement ils ne seront plus receus: ainçois seront tenus pour defaillans, & le defaut de là en auant baillé à la partie. Et si lesdi-

lesdites parties se presentent dedans ledit temps en personne, ils sont tenus en se presentant faire tymbre en teste de leur presentation, le nom du Procureur, ou le nommer dedans vingt quatre heures. autrement leur presentation est tenue & repute'e pour nulle.

On est receu à se presenter avant le default donné en payant vingt sols à la chapelle du Palais, si c'est apres la huitaine.

Le Style.

ET de ce procede vne maxime generale commune, Non presentatus non auditur. Laquelle procede & s'estend non seulement où il y a vne seule partie, prouquant, complainant ou appellât, ainçois où il y en a plusieurs, & que la cause est connexe. Car nonobstant la connexité de la cause, la presentation des vns ne pourroit releuer, seruir ne profiter aux autres ioints & non presentez. sans toutesfois les astringre à payer au greffe salaire outre vne presentation. Aussi se doit faire ladite presentation. en chacun baillifage auquel ils auront à faire, & contre toutes les parties à qui ils auront à besongner specialement & nommément. Et ne suffira pour le temps à venir de se presenter contre l'un d'eux, & generalement contre toutes autres parties, quelque connexité de cause qu'il y puisse auoir, comme dit est.

3 Ce que dit est, que non presenté ne fait à ouyr, reçoit limitation, si la partie adiournee vouloit maintenir ou pretendre l'adiournement qui baillé luy auroit esté en ladite Court, nul & de nulle valeur. Auquel cas il ne sera tenu de soy presenter: car avant que luy imposer la necessité de ce faire, il doit estre ouy en ses raisons. Et si elles ne se trouuent peremptoires, bref delay luy doit estre donné de grace, de soy presenter au greffe de ladite Court. Et par faute de ce faire, dès lors est donné default à l'encontre de luy comme non presenté.

4 Si les parties adiournees d'une part & d'autre se presentent à leurs iours, elles seront tenues de proceder hinc inde, quelque faute que l'on vueille alleguer de droit, ou de Style, contre l'adiournement.

5 Combien que par le Style de la Court de Parlement de Paris, nonobstant la premiere presentation, les errements se doyuent continuer de Parlement en Parlement: autrement la cause demeure interrompue, & l'instance d'appel perie par le laps de deux ans: ce nonobstant par le Style notoire de ladite Court de Normandie, la premiere assignation baillée & presentation faite en icelle se continue de soy-mesme sans nouvelle procedure, presentation, ou assignation de Parlement: & n'y a interruption ne peremption d'instance par quelconque laps de temps. Et telle est la charte de l'erection de ladite Court, & commune & notoire obseruance d'icelle.

Charles vij. & le Style.

6 Que toutes manieres de parties, selon qu'elles se seront presentees, seront deliurees par l'ordre des presentations, sans nul auantage de donner audience à personne quelcōque que selon l'ordre qu'elles se seront presentees: & selon qu'elles seront appelees, seront contraintes de plaider.

Charles vij.

7 Voulons & ordonnons qu'aux iours ordinaires soit fait rolle, selon lequel les causes se despelcherōt sans interruption, sinō que pour l'ex-

pedition des pures & miserables personnes, choses vrgentes & tres-necessaires, & autres considerations pour le bien de Iustice, soit necessité de baillet audience sans garder l'ordre dudit rolle. Sur quoy nous enchargeons l'honneur & conscience de nos Presidens.

Audiences
extraordi-
naires non
obstant le
rolle.

Et pource qu'à l'occasion des audiences extraordinaires qui se donnent⁸ aux iours ordinaires esquels se doyent expedier les bailliages, souuent aduient que lesdits rolles à la fin dudit Eschiquier ne sont pas expediez ainsi qu'ils deussent estre: Ordonnons & estroitement enioignons à nosdits Presidens & Conseillers de nostredite Court, qu'ils despeschent lesdits rolles ordinaires sans les interrompre par telles plaidairies extraordinaires: sinon que par nostredite Court pour aucune grande & vrgente cause eust esté deliberé donner icelle audience extraordinaire.

François 1539.

Rolle des
procez par
escri.

Nous voulons que les Presidens & Conseillers es Chambres des enque-⁹stes de nos Courts souveraines iugent les procez par escrit, dont le iugement est poursuyui, selon l'ordre du temps de la reception: dont il sera fait rolle, qui sera publié, & attaché au greffe de trois mois en trois mois: auquel seront rayez ceux qui seront iugez incontinent apres le iugement conclud & arresté. Et voulons ladite ordonnance estre estroitement gardee, & sans y faillir ne mesprendre en quelque maniere que ce soit. Ordonnons neantmoins à nostre Procureur general y auoir l'œil, & la faire garder sur peine de s'en prendre à luy: & neantmoins nous aduertir incontinent de la faute qui y seroit faite, pour y pourvoir comme il appartiendra.

Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1564

Art. xlii.
Rolle extra-
ordinaire
pour le luy-
dy.

Pour faire garder equalité en l'administration de Iustice, ordonnons & enioignons à nos amez & feaux Presidens, faire appeler les causes des appellations verbales selon l'ordre & tour des rolles ordinaires, & des provinces: sans continuer & interposer aucune cause par placet ou requeste pour quelque personne que ce soit. Pourront toutesfois pour l'expedition des causes privilegees, & autres qu'ils aduiseront, faire vn rolle extraordinaire, duquel on plaidera le leudy seulement. Ordonnons aussi les procez par escrit estre iugez à tour de rolles, qui seront faits selon la date des conclusions receues au greffe: appelez par les Presidens des Chambres les Conseillers d'icelles. Lesquels procez seront iugez sans interruption, & sans pouuoir mettre sur le bureau vn autre procez auant la conclusion de celuy qui auroit esté commencé. Et de l'observance de ceste ordonnance chargeons l'honneur & conscience des Presidens & Conseillers de nos Parlemens, & Courts souveraines.

De defauts, & contumaces. Chap. XVI.

La partie presentant contre la partie non presentee appelee à la barre de ladite Court, l'exploit rapporté en iugement* par l'vn* des Huissiers en la maniere accoustumee, est donné defaut à tel profit que de raison. Et si toutes les deux parties sont defaillans, reuiennent à l'autre Parlement, si bon leur semble: car dudit Parlement elles ne seront ouyes, si la Court ne voit que lesdites parties l'eussent fait en fraude de ce qui touchast le Roy.

* Avant

* Avant que rapporter le défaut en iugement il est accoustumé de faire perquisition à tous les Procureurs, s'il y a Procureur qui veuille presenter pour celuy qui est appelé à la barre.

- 2 Et combien qu'és autres Courts quand l'exploit se dône contre l'acteur, il prenne le nom de congé, & contre le defendeur s'appelle défaut: neant-
moins en ladite Court de Normandie, & contre le demandeur, & contre le
defendeur, indifferemment l'on vſe de ce terme de défaut: lequel emporte
diuers profit, ayant eſgard au demandeur & au defendeur, ainſi que cy apres
ſera déclaré. Congé.
- 3 En matiere d'appel ou de doléance, ſi l'appellant ou complaignant rele-
ue, & fait exécuter & appleger ſadite doléance, ou que par le Iuge luy eſt
baillé aſſignation pour pourſuyuir ſon appellation aux iours ordinaires
ainſi que l'en a accoustumé, & au iour aſſigné l'appellant ſe défaut, & ne
compare par ſoy ou Procureur ſuffiſamment fondé, apres l'exploit appelé à la
barre, & rapporté en iugement par l'un des Huiffiers de ladite Court, défaut
eſt donné à l'encontre dudit appellant ou complaignant: par vertu duquel la
partie intimée ou appelee emporte tel profit, c'eſt à ſauoir que l'appellant
ou complaignant dechoit de ſon appel ou doléance, & eſt le iugé conſer-
mé, ledit appellant ou complaignant condamné en l'amende & és deſpens. Défaut en
cas d'appel.
- 4 Mais ſi l'appellant eſt anticipé à l'inſtance de l'intimé ou appelé, &
au iour de l'anticipation il fait défaut, & ne compare en iugement, en ce
cas deux défauts ſont requis auant que l'anticipant puiſſe par contuma-
ce obtenir gain de cauſe: in vim deſquels deux défauts la partie com-
parante emporte confirmation du iugé, avec condamnation de deſpens.
- 5 Et quant à la partie intimée, appelee, ou defendereſſe en doléance, a-
uant que l'appellant ou complaignant puiſſe par contumace obtenir gain
de cauſe, il conuient qu'à l'encontre de l'appelé ou intimé il obtienne deux
défauts deuément exploitez & rapportez en ladite Court en la maniere ac-
couſtumée: par vertu deſquels le iugé ſera aduillé, avec condamnation
de deſpens contre le deſaillant.
- 6 Et par ce le premier défaut tant contre l'anticipé que contre l'intimé
ou appelé, pour tout profit emporte ſeulement condamnation & reſu-
ſion de deſpens, & commiſſion pour adiourner la partie pour voir adiuger
le profit dudit défaut.
- 7 En matiere de deſertion d'appel la Court contre le demandeur deſail-
lant donne défaut en deſertion, qui emporte gain de l'inſtance, c'eſt à ſa-
uoir que le defendeur en eſt ablous, avec deſpens. Mais contre le deſen-
deur pour obtenir eſſect en cauſe, par le Style de ladite Court de Nor-
mandie ſont requis deux défauts: par vertu deſquels ladite appellation eſt
dite & déclarée deſerte, le iugé conſermé, & ledit defendeur condamné en
l'amende, & és deſpens. Défaut en
deſertion
d'appel.
- 8 En matiere d'exécution d'arreſt le demandeur par vn ſeul défaut ob-
tient gain de cauſe contre la partie adiournée pour voir proceder, &c. &
ſemblablement contre la partie oppoſant à l'exécution: c'eſt à ſauoir que le-
dit arreſt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: & ſi l'exécution eſt enco-
mencée, qu'elle ſera faite & parfaite nonobſtant l'oppoſition, &c. dont il eſt
debouté, & condamné és deſpens. Défaut en
exécution
d'arrest.

Defaut en matiere de criees. Et par semblable en matiere de criees & subhastations faites en ladite Court, & par autorité d'icelle, si les opposans auidites criees se defaillent, en vertu du defaut, ils seront forclos & deboutez de leur opposition, & condamnez és despens.

Defaut en matiere réelle. En matiere réelle ou dependant de réalité introduite & pendante en premiere instance en ladite Court, si le defendeur adiourné ne compare, le demandeur pour le premier & second defaut n'emporte que profit de despens: & par le troisieme defaut emporte à faire la preuve vers iustice: & est veue terminée sur le lien contentieux, avec sequestre de la chose litigieuse en matieres qui de leur nature n'emportent sequestre. Mais en matieres qui de leur nature sequestrent par la Coustume, comme brief d'hoir, &c. par vertu du tiers defaut la possession est ostee au defendeur, & par forme de recreance adjugee au demandeur, avec les despens des defauts. Et si le demandeur en matiere réelle au jour assigné à sa requeste ne compare, & le defendeur comparant en iugement, ou Procureur pour luy obtient defaut à l'encontre du demandeur, pour le premier & pour le second il n'emporte que despens: mais par le tiers defaut il obtient & emporte gain de cause: qui est par le Style de ladite Court absolution de l'instance & condamnation de despens.

Auiourd'uy en toutes matieres il suffit de deux defauts, par l'ordonnance du Roy François premier de l'an 1539. article 24.

Defaut en matieres possessoires. En matieres possessoires si le demandeur fait defaut, le defendeur en vertu d'iceluy obtient effect en cause. Mais contre le defendeur, s'il se defaut, avant que par contumace obtenir gain de cause, sont requis deux defauts continuez & entretenus: par vertu desquels le demandeur (en faisant apparoir en matiere beneficiale de titre coloré du benefice contentieux: & en matiere prophane en informant sommairement de sa possession) est maintenu & gardé en possession & saisine des choses contentieuses: & la main du Roy, & tout autre empeschement mis & apposé sur icelles, levé & osté au profit du demandeur, & le defendeur condamné aux despens, & aux dommages & interets s'il y a eu sequestre.

Defaut en matieres personnelles. En matieres pures personnelles pendantes en ladite Court, contre le demandeur suffit vn seul defaut pour enuoyer le defendeur absous de l'instance avec despens. Mais contre le defendeur par le Style de ladite Court en sont requis deux. Par le premier le demandeur emporte despens, & forclusion de toutes exceptions declinatoires, & dilatoires. Par le second emporte permission de faire la preuve vers iustice, tant par lettres que par temoins, des faits & moyens de sa demande. Lesquels verifiez sommairement le demandeur obtient à ses fins & conclusions principales, avec condamnation de despens, & ainsi se pratique en actions personnelles civilement intentées.

Par ladite ordonnance de l'an 1539. après l'enquête faite faut adiourner la partie pour voir produire, bailler contredits, & prendre appointement en droit.

Defaut après contestation en cause. Toutes lescrites regles & maximes procedent & ont lieu quand les defauts sont donnez avant contestation faite en cause. Mais après la cause contestée, combien que par le Style des autres Courts le defaillât dechoye de ce qu'il

De la Court de Parlement, &c. Liure XV. 679

qu'il a à faire, neantmoins par le Style de ladite Court de Normandie, en causes d'appel ou de doléance, matieres possessoires, personnelles, & execution d'arrest, vn seul défaut deuément obtenu apres contestation, emporte gain de cause. Mais en matieres reelles ou dependans de realité, apres contestation faut deux défauts pour auoir & obtenir effect en cause.

14 Les défauts obtenus en ladite Court sont couverts en deux cas. Le premier si apres le défaut obtenu la partie procede avec le defaillant sans aucune protestation. Le second si dedans tout le cours du Parlement du défaut donné, la partie est negligente de leuer sondit défaut & faire adiourner sa partie pour en voir adiuger le profit. En ces deux cas il renonce taiblement ausdits défauts. Et doit estre l'aduocat de la partie comparante, en demandant le profit dudit défaut & prenant sa conclusion, estre aduertie d'adiourner à la fin de sadite demande, ceste clause, ou equipollente, Ou que telles autres fins requestes & conclusions me soyent adiugees, que de droit usage ou coustume ladite Court verra estre à faire. Car si le requerant par vertu dudit défaut, faisoit requeste impertinente simplement, & sans aucune protestation, il decheroit de l'instance, & perdrait ce qu'il deuroit auoir par la nature dudit défaut.

15 Le Parlement de Normandie quant aux plaidairies & presentations commence au lendemain de la S. Martin, & finit le dernier iour du bailliage de Gisors (adiourné huy au dernier iour du bailliage d'Alençon, comme il a esté cy dessus dit) qui est le dernier bailliage. Auquel iour les plaidairies & presentations finissent. Et donne la Court le défaut general aux presentez contre les non presentez. Et sont tenus les presentez, s'ils se veulent aider desdits défauts contre les non presentez, faire les exploits à leurs parties dedans les iours ordinaires de leur bailliage du prochain Parlement à venir. Et par defaute de ce faire ils decherront de l'utilité desdits défauts.

François premier 1579.

16 **Q**ue les Conseillers de nos Courts souueraines ne donneront point de défauts à la barre, ni ailleurs, sinon aux Procureurs des parties, & non aux clerics ne sollicitours.

Des excoines. Chap. XVII.

DAr le Style de ladite Court de Normandie conforme à la Coustume dudit pays, les parties litigantes en ladite Court, dedans les vingt quatre heures apres le iour des presentations escheu, si elles sont tellement malades ou indisposées, qu'elles ne puissent venir & comparoir à leur assignation à pié ni à cheual, peuvent enuoyer leur excoine par homme ayant pouuoir & mandement especial de proposer, iurer & affermer ladite excoine en ladite Court. Et le serment prins, ladite excoine pour vne fois delaye la cause à l'arbitre & discretion de la Court. Et ce és doléances & appellations verbales, & matieres ordinaires, & non en procez par escrit és matieres prouisoires & priuilegiees, ausquelles n'est loisible de proposer excoine.

De recusations. Chap. XVIII.

Loy xx. 1491.

Que nos Presidens & Conseillers ne pourront estre ni assister au iugement du procez d'un Prelat, ou collateur, ou d'aucun seigneur, duquel ils, leurs enfans, freres ou cousins germains, directement ou indirectement obtiendront d'orenavant aucun benefice, ou office formé & intitulé, quand les parties les recuseront.

Cecy s'entend quand on obtient le benefice par la volonteé du collateur, & non pas quand il est contraint, comme par la voye de mandat, ou de nominations, *quia non est necessitatis liberalis exigit. Item legatum ff. de ad. lega.*

A D D I T I O.

Par les Estats tenuz à Orléans article 44. le Roy distend à tous ses Officiers de prendre benefice de leur Archevesque ou Evêques, des abbés, prieurs ou chapitres qui sont es baillivages, seneschauces, présidens & provinces où ils seront officiers, soit pour eux, leurs enfans, parents, ou domestiques, à peine de privation de leurs offices, & nonobstant toutes dispenses qu'ils pourroient obtenir au contraire.

Item que les requestes de recusation qui seront baillées en nostredite Court, seront couchées dedans l'inventaire de la partie baillant ladite requeste pour preallablement y faire droict.

L'Eschiquier 1501.

ET neantmoins pourront les parties bailler leurs dites recusations dès l'introduction de la cause, si bon leur semble, pour y faire droict promptement, pour les interlocutoires qui peuvent survenir en la cause.

Charles viij.

ET pource que l'en a troué que les parties ont baillé plusieurs recusations malicieuses au deshonneur des Presidens & Conseillers de nostredite Court, statons & establissons que pour quelque recusation qui soit baillée contre nosdits Presidens & Conseillers, ils ne s'abstiennent d'estre aux iugemens des procez, sinon que la recusation soit baillée deuant que le procez soit mis sus, & qu'elle soit trouée bonne & raisonnable par nostredite Court: à laquelle nous envoignons qu'elle ne remette point la decisió de la recusation à la consciéce de celui qui est reculé. Et aussi s'elle troue que ladite recusation soit iniurieuse, en chargeant l'honneur du reculé, qu'elle punisse celui qui l'aura baillée, s'elle n'estoit, come dit est, trouée bonne, vailable, & verifiée. Et n'entendons pas si apres que le procez aura esté mis sus, aucunes causes de recusation sont venues à sa cognoissance, qu'il ne les puisse proposer, en affermant par serment la cause estre de nouveau venue à la cognoissance.

Recusation touchant l'honneur des Presidens & Conseillers.
La decisió de la recusation ne depend de ce luy qui est reculé.
Causés de recusation de nouveau venues à cognoissance.

c. infra ante. de off. deleg.

La Court en la Mercuriale tenué le 23 de Novembre 1512.

Que ceux qui sont commis à faire enquestes, à rapporter, ou assister au iugement d'aucun procez, combien que requeste de recusation ne soit baillée contre luy, toutesfois s'il sçait ou cognoit en luy quelque cause de recusation, il la doit dire & en aduertir la Court, en quelque partie de l'enqueste ou procez que ce soit, que ladite cause luy viendra en memoire.

François premier 1539.

Pour chacun faict de recusation calónieusement proposé en nos Courts souveraines, le proposant sera cōdamné en vingt liures Parisis d'amende, moitié envers nous & moitié envers la partie.

Pour chacun faict de recusation receu à verifié & non verifié sera cōdamné en dix liures tournois d'amende. Charles ix. 1563. Voyez cy deffus en pareil titre, liure ix.

Que

- 7 Que nos Conseillers executeurs des arrests de nos Courts souveraines ne pourront estre refusez sur les lieux ains non obstant les recusations qu'on pourroit proposer contre eux, passeront outre iusques à la perfection desdites executions. Mais bien pourront nosdits Conseillers estre refusez auparavant leurs partemens, si bon semble aux parties, & il y ait matiere de ce faire.

Charles ix. tenant les Estats à Orléans 1560.

- 8 Les procez meus ou à mouuoir en nos Courts souveraines, où l'un de nos Presidens, ou Conseillers seroit partie, ne seront iugez en la chambre de laquelle le Presidēt ou Conseiller sera: ains renuoyez en autre chābre sinon es cas où il y auroit cause de les euoquer, pour estre renuoyez selon les ordonnances de nos predecesseurs.
- 9 Quant aux requestes des recusations qui seront proposees contre nos Parlemens & Courts souveraines, seront renuoyees à nos Conseillers maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, qui se trouueront à nostre suite, pour en faire leur rapport & les iuger en nostre conseil priué.

Par edict du Roy François fait à Bourdesiere le 18. de May 1519. est dit que les requestes tendans à fin d'euoquer aucuns procez des Courts de Parlement, à cause des ports faueurs & autres suspicions estans esdites Courts, seront rapportees par les maistres des requestes, pour iceux ouys les renuoyer où bon semblera au Roy, pour auoir l'aduiz de ceux auxquels s'il les deuoyra. Lequel aduis rapporté par deuers luy, s'il luy semble lesdits procez deuoir estre euoquez, sera respondu ausdites requestes que les supplians feront apparoir du contenu en icelles. Et la commission adresee aux Iuges Royaux pour en informer. Et pourra la partie informer au contraire. Et les inquisitions faites d'une part & d'autre, s'il semble au Roy par l'aduiz de son conseil lesdits procez deuoir estre euoquez, les lettres d'euocation seront ottroyees, seulement aux fins de les renuoyer au plus prochain Parlemēt, & non de les retenir au grand Conseil, sinon que les parties le consentent. Est dit aussi qu'aucunes causes ne seront euoquées, si en la Court, où est le procez, demeure nombre suffisant, & mesmement es Courts de Parlement de Paris, Tholouse, Bordeaux & Rouen, iusques au nombre de vingt tant Presidēs que Conseillers, pour les terminer & decider: & aux autres douze. Toutefois où lesdits procez seroyent contre aucuns Presidēs ou Conseillers, leurs femmes, enfans, ou freres en leurs propres & priuez noms, y sera pourueu par le Roy ainsi qu'il verra estre à faire, ayant regard au nombre des suspects & recusables.

Par edict dudie Roy Charles, fait à S. Germain en Laye le 13. de Decembre. 1561. est ordonné que celui qui aura suspect aucun des Presidēs ou Conseillers des Courts souveraines, presentera la requeste en celle des chambres où le procez sera pendant ou distribué, qui sera incontinent respondu par la chambre: & où les refusez ne seront en nombre suffisant pour iuger ladite requeste, seront appelez au iugement d'icelle des Conseillers des autres chambres. Mais si la requeste porte reculation contre si grand nombre des Presidēs & Conseillers de toute la Court, que le nombre des non refusez ne iuffit à la iuger, en ce cas les non refusez declareront ne la pouuoir iuger, & la renuoyront au Roy pour estre les causes de reculation iugees en son conseil, & pouruoir aux parties ainsi que de raison. Sauf à y venir par voye d'euocation suyuant les autres edicts.

De la forme de proceder en appellations & doléances.

Chap. XIX.

- 1 Pour laquelle forme entendre, premierement conuient supposer qu'en ce pays de Normandie, de sentences interlocutoires n'est loisible d'interietter appel, sinon en trois cas. Le premier si les parties sont appointees à escrire & produire, & que lesdites parties

*Recusation
contre Con
seillers ex
ecuteurs d'ar
rests.*

*Euocation
pour les re
cusations
des Presi
dēs & Con
seillers.*

*Appel des
sentences
interlocu
toires.*

ayent produit & clos deuers le Iuge. ce qui ne se doit faire sinon es termes de l'ordonnance.

Par laquelle en matieres mobiles non excédans la valeur de vingt sols, on ne doit appointer les parties à escrire. Eschiquier 1497.

Car en ce cas les parties sont receuables à appeler: & a le Iuge accoustumé de leur bailler assignation en ladite Court pour proceder sur l'appel interietté. Le second en appellatiõ interiettee de Commissaires de ladite Court Huilliers, Sergens, ou autres executeurs de mandemens, prouisions, arrests & iugemens d'icelle. Le tiers quand on n'espere autre diffinitive: ou que le grief qui est inferé par le Iuge inferieur est irreparable en diffinitive: ou que par l'appellation interiettee de la diffinitive n'est suffisamment pourueu à la partie: ou qu'apres la sentence diffinitive se donne quelque interlocutoire sur les dependances de l'execution. Vray est que desdites interlocutoires, hors les cas dessusdits, il est loisible & permis par le Style de ladite Court conforme à la Coustume du pays, de prendre & leuer doléance sortissant jurisdiction en ladite Court de Parlement: laquelle doit estre exploitée & executée dedans les prochains iours ordinaires du bailliage, dont emane ledit appointment. Et doit le complaignant bailler plege vailable de soutenir la doléance, icelle poursuivre, payer le Iuge, l'amende & les despens: si par lettres de chancellerie ne luy est permis de faire exploiter ladite doléance à telle caution qu'il pourra bailler: auquel cas n'y aura aucune reintegration.

Voyez cy
dessus au
Des senten
ces execu
toires non
obstant
pel. 26. 4. 40
la glose.
Doléance.

Reintegration en do
léance. Sur ce fait à noter qu'anciennement les doléances qui se prenoyent & releuoient en la chancellerie sur les Baillis & autres Iuges ressortissans sans moy en la Court, s'adressoyent aux Vicontes Royaux du bailliage dont sortissoit le discord: lesquels bailloyent executoire ausdites doléances. Et quand les parties descordoyent de la reintegration, le Viconte qui auoit donné l'attache ou executoire, en estoit Iuge comme Commissaire executeur de ladite doléance. Dequoy on peut voir l'ordonnance d'Eschiquier de l'an 1469. Mais à present les doléances s'adressent au premier Huillier ou Sergent Royal. Qui est cause que s'il excède ou fait tort en faisant la reintegration, on est contraint de se pouruoir de luy par appel.

Et commence à courir le temps de prendre la doléance si tost que le grief est inferé, quoy que ce soit qu'il est venu à notice ou cognoissance. Depuis laquelle doléance prise, applee & exploitée, n'est permis au Iuge inferieur d'attenter, ou innouer au preiudice d'icelle doléance. Mais auant la doléance applee & exploitée, ledit Iuge inferieur n'est empesché de passer outre, sous ombre de l'appellation interiettee par la partie, s'il n'est inhibé par ladite Court, ou par lettres de chancellerie. Vray est que si le porteur de doléance depuis le grief inferé procede ou erremente deuant le Iuge dont il veut douloir, il couure le grief, & renonce taiblement à la faculté de se pouruoir par ladite doléance.

Grief cou
uert.

c. gratum de off. deleg. ex.

Voyez cy dessus au titre D'appellation & doléance article 1. en la glose sur la lettre f.

De toutes sentences diffinitives, & interlocutoires qui se donnent apres la diffinitive, & autres cy dessus exceptées, données & prononcées par Iuges inferieurs ressortissans en ladite Court nuement & sans moyen, est loisible d'interietter appel en ladite Court de Parlement de Normandie. Et doit le

Appel de
sentences
diffinitives

Iuge

Juge dont est appelé (p[re]sge baillé par l'appellant, tel qu'il peut bailler, de son dit appel pour luy uir do[nn]er assignation & presiger terme aux parties pour proceder sur ledit appel, aux iours ordinaires du bailliage. Auxquels l'appellant & l'appelé sont tenus de se presenter : autrement contre eux est procedé ainsi que cy dessus a esté dit au titre De defaults.

3 Et outre des dites sentences diffinitives par le Style de ladite Court n'y a autre pouruoy que la voye d'appellation. Car voyes de nullité sont abrogues & n'ont lieu en ce pays coustumier de Normandie fors en quatre cas.

Le premier, si le condamné moustre & fait deuement apparoir que la sentence qu'il veut impugner de nullité, est donnée par Juge incompetent, soit à cause de la chose qui n'est sitée en son territoire & iurisdiction, ou à cause de la personne sur laquelle il n'a pouuoir ne correction : en ce cas, s'il n'a prorogé la iurisdiction du Juge, il peut alleguer nullité. Le second, si la sentence est donnée durant le delay, pendant lequel doit conuiescer tout office de Juge. Le tiers, si la sentence est donnée contre vn mineur indefaict du, ou contre vn absent non deuement a iourné. Le quart, si en la sentence en la partie dispositiue notoirement y a fausse cause exprimée. Esquels cas audit pays de Normandie est loisible ou permis d'arguer sentence diffinitive de nullité.

a Voyes de nullité. Et generally en France n'y a autre remede pour obtenir reparation de chose iugée, que la voye d'appelle & n'y seroit on receu par requête ou restitution, sans appel. Et n'a lieu la disposition de droit, que l'appellation interiettee par vn, peut seruir à l'autre: ainsi est necessaire que chacun appelle. Autrement celui qui n'appelle point, n'est receuable à demander ni despens ni reparation. Papon par arrest de Paris. Dauantage si ceuy au profit duquel la sentence a esté donnée pretend estre greué en quelque chose, ou ne luy auoir esté pleinement ou suffisamment pourueu & satisfait par la sentence, il faut qu'il appelle par le Style des Courts de France: autrement l'appellation de sa partie ne luy seruira de rien, & ne sera pour son regard la sentence reformée.

b Fors en quatre cas. Et combien qu'en ces cas l'appellation ne soit necessaire, toutefois on en peut appeler. Et de fait par le Style de chancellerie les reliefs d'appel cōtiennent qu'on appelle des torts & griefs declarés, comme de nuis : & si aucuns sont ou foyent comme d'iniques & desraisonnables. Et s'il est appelé esdits cas de nullité, & l'appellation est deserte, la sentence de soy nulle ne deura pourtant estre confirmée.

c Tout office de Juge. S'il ne suruenoit quelque chose de nouveau où il fust besoin de pouuoir pendant le delay, & qu'il y eust danger d'attendre. Ou s'il y auoit attentat commis pendant le delay, le Juge le pourroit repaier sans attendre le temps du delay.

d Contre un absent. *Senctio lata contra absentem probabilis & necessaria causa ualeat: sed si non restituatur absenti. Cum non uoluntatis. C. Quando & quando iudex. nisi absentia illa esset al-legata & probata per procuratorem: quia tunc senctio spe exceptionis redderetur nulla. l. quodam. ff. de re iud. & l. si quis castis* Mais icy la sentence est nulle à faute d'adiournement deuement fait.

4 Secondement conuient presupposer que les appellations interiettees sont en double difference. Car les vnes sont appellations verbales: Les autres sont procez par escrit. Et ne se dit aucun procez, procez par escrit, s'il n'y a appointment à produire, ou à ouyr droict, donné par le Juge duquel est appelé: lequel cessant, toutes appellations sont dites appellations verbales: fors en taxation de despens, qui se font sur le champ veüs les pieces, ainsi qu'il sera déclaré cy apres.

5 Ce presupposé, par le Style de ladite Court en toutes matieres de dolean-

Voyes de nullité.

l. si ad non compet. iud. iudic. off. de ca. C.

l. de qua re. s. ff. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si ad. iudic. iud.

C. & l. si p[ro]c. ff. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

l. si sine p[ro]c. C. de iudi.

ces ou d'appel, & autres causes & matieres ordinaires introduites en icelle en premiere instance, apres la presentation faite au greffe de ladite Court, le Procureur de l'appellant, porteur de doléance, ou du demandeur, est tenu & doit monstrer au Procureur de l'intimé, appelé, ou du defendeur, les exploits de l'adiournement ou assignation qu'il a fait faire & bailler en ladite Court: & luy en doit bailler ou faire bailler le double & copie.

Plus sont tenus lesdits Procureurs esdites causes de doléance ou d'appellation verbale, apres leursdites presentations, faire inventaire de toutes leurs pieces, lettres, actes, titres & procez seruans à la decision desdites causes de doléance, ou d'appel: & premierement les bailler à leurs Aduocats pour les voir. Et apres que lesdits Aduocats les ont veus, sont tenus & suiets par le Style de ladite Court de les communiquer & produire les vns aux autres, toutes impetrations obtenues hinc inde, & rendre leurs pieces auant la plaidairie: à fin que lesdites parties se puissent apprester sur le tout, & que sans exquerir dilation de la cause d'entre elles puisse estre promptement sur le champ voidée par la lecture des pieces decisioires, que les Procureurs desdites parties seront tenus d'auoir au poing en la plaidairie de leurs causes.

Esdites matieres de doléance ou appellation verbale, le iour escheu, & la presentation faite, lesdites parties doyent venir instruites & prestes de plaider sans esperance de grace ou delay: & mesmement en toutes causes & matieres mises & couchées es rolles ordinaires. Al'appel desquelles causes, tous delays & excuses cessans, l'Aduocat de la partie doit estre, & sera prest de plaider, ou acquiescer. Et par faute de ce faire sera donné contre le delayant défaut en presence qui emporte gain de cause: si la partie n'est exoinee, & que l'exoine ait esté receue par ladite Court: ou que ladite partie soit absente pour la chose publique par ordonnance & commandement du Roy, ou pour autre cause necessaire, & qu'il ait lettres d'estat à ceste fin: ou qu'il y ait faute ou negligence de l'Aduocat ou Procureur. Auquel dernier cas, si la negligence procede de l'Aduocat, il sera condamné en dix liures d'amende: si du Procureur, en cent sols tournois: & desdommageront la partie à cause du retardement du procez. Idé quant aux causes extraordinaires, apres les productions & communications faites hinc inde, & l'audience signifiée.

Ce que dessus est sommairement dit au Style, est prins des ordonnances qui ensuyuent.

Charles vii. & viij.

ORdonnons qu'és causes tant de nouvelle de l'aisine, doléances, qu'autres provisions dont les exploits portent le cas, & aussi en matiere d'appel, les parties dès ce que la journee de l'adiournement sera escheuë, & apres la presentation faite soyent prests de plaider les causes, sans demâder delay en matiere. Car en icelles matieres ils doyent estre instruits de leurs faicts.

Ledit Charles vij.

ET pour obuier aux delays que les Aduocats & Procureurs prénēt de iour en iour és causes, voulons en ensuyuant nos ordonnances anciennes sur ce faites par nos predecesseurs touchât les Procureurs de nostre dite Court: Que nul Procureur ne prêne procuratiō en cause, sans auoir memoires & instructions seruans à leurs matieres, & à ce qui est introduit en nostre dite Court.

Item

Defaut en presence.

Lettres d'estat.

Memoires & instructions que sont tenus faire les Procureurs.

- 10 Item enioignons aux Procureurs des parties qu'incontinent la iournee des presentations des causes d'appel ou doleances, escheue, ils facent leurs inuentaires de leurs titres, actes & procez en cas d'appel: lesquels ils bailleront avec leurs memoires à leurs Aduocats: à fin qu'aux iours de la plaidairie les parties en plaidant leurs causes puissent faire foy de leurs actes & procez: à fin si ladite cause peut estre decidee & determinee promptement, qu'elle le soit.
- 11 Et s'il aduient que le Procureur reçoive memoires avec la procuracion, & qu'il ne soit diligent de les bailler en son sac à son Aduocat, de si bonne heure qu'il puisse estre prest de la cause à son tour: Nous voulons & ordonnons qu'en ce cas ledit Procureur soit condamné en amende: mais que sa partie n'aura aucun dommage de congé, défaut, ou autre. Peine contre les Procureurs negligens.
- 12 Et pource que souuentefois les Procureurs & Aduocats quierent plusieurs suites & delays frustratoires es causes de leurs parties, & sur iceux delays tiennent & empeschent nostredite Court par longues plaidairies: Nous ordonnons que d'orenavant les Procureurs des demandeurs monstrent aux Procureurs des parties defendereses, incontinent apres la presentation faite, les adiournemens & exploits: & ce sur peine de cent sols d'amende, qui sera leuee sans deport. Productions que sont ordonnées faire les de mandeurs

Lesdits Charles vij. & vij.

- 13 **E**T avec ce pource que lesdits Procureurs different & refusent monstrier leursdits exploits & autres choses qu'ils doyent monstrier à leur parties aduerses, dont souuentefois sont retardez les procez: Nous ordonnons que d'orenavant les parties ou leurs Procureurs pour elles plaidans en nostredite Court, auant les iours que les causes de leurs maistres deuront estre appelees au rolle pour estre plaidees, monstrent à leurs parties aduerses, outre & avec leursdits exploits, toutes les lettres & impetrations qu'ils auront impetrees, & dont ils se voudront aider en leurs causes: c'est à sauoir le demandeur toutes celles qu'il aura precedentes la demande qu'il aura intention de faire: & le defendeur celles qu'il aura de date precedente le iour qu'il fera ses defenses: soyent requestes ciuiles, anticipatiōs, lettres d'estat, de releuement, lettres pour conuertir appellations en oppositions, & pour les mettre au neant, ou toutes telles semblables impetrations, & autres lettres & munimens dont en iugement on est tenu faire prompte foy: à fin que la partie aduersé se puisse apprestier tant de son principal, comme à respondre aux impetrations & autres lettres & munimens dessus declarez.

Charles vij.

- 14 **E**T si par le fait de la partie qui deuroit monstrier lesdites choses y est faite faute, elle sera priuee de l'effect desdites lettres, impetratiōs, exploits & autres choses dessusdites: & aura la partie à qui elles deuront estre monstrees, exploit ou défaut à l'encontre de celle qui aura fait la faute à les monstrier, tel que de raison. Et si de la partie du Procureur seulement estoit trouuee faute en ce que dit est, nous ordonnons que le Procureur qui aura fait la dite faute en sera puny de la peine de soixante sols Parisiens d'amende, qui seront leuez sur luy sans deport. Et payera les despens de partie aduersé, si Defaut de production.

en a à cause dudit retardement.

Que les parties en plaids aient leurs lettres au poing.

Pour ce que souuentefois pour empescher les defauts qui se donnent en nostre dite Court cōtre ceux qui sont adiournez à comparoier en personne, mesmes les congez qui se donnent contre les appelans, ou autres semblables appointemens, les Procureurs de nostre dite Court se vātent d'auoir lettres d'estat de grace d'estre receu par Procureur, ou autres semblables, combien qu'ils n'en fassent prompte foy: mais souuētefois aduient que les lettres qu'ils alleguēt sont encores à sceller & expedier en nostre chācellerie, & les foat sceller le iour ou le lendemain: voulons & ordonnons que nostre dite Court ne reçoie les dits Procureurs à proposer aucunes telles lettres de nous obtenues, si nō qu'ils les ayent & en fassent prompte foy: & ce sur peine d'amende arbitraire, laquelle voulons sur eux estre leuee sans aucune grace.

Charles vij.

Item ordonnōs que quand vne cause d'appel ou de lēce d'appointement, sentence, interlocutio, ou d'execution soit de sentēce diffinative, ou autre cause, sera plaidee, le Procureur de la partie intimée ait promptement en iugement les actes & memoriaux de ladite cause, & aussi les exploits d'execution pour en faire prompte foy en iugement: à fin que s'il est possible, la cause d'appel ou de lēce soit sur le champ vuidée & expediee.

Charles vij.

Defaut des parties à l'heure de l'audience.

ET bien se gardent les parties qu'elles soyēt trouuees à l'huy de la chābre presentes & garnies de leur conseil quand elles seront appelees. Car les parties presentes les ont tantost deliurees. Et si l'une est presente, & l'autre absente, la presente emportera autel profit cōtre l'absente, cōme si elle ne se fust point presentee. Et si toutes les deux parties sont defaillans, reuiēnt à l'autre Parlement: si la Court ne voit qu'ils l'eussent fait en fraude de chose qui nous touchast. Et ainsi se deliurera chacun bailliage auant que commencer l'autre: en gardāt la teneur de la charte de l'erection de nostre dite Court d'Eschiquier en Parlement.

Defaut de l'Aduocat.

Item que la partie qui ne seroit ouye & deliuree par le defaut de son Aduocat qui deuroit plaider ladite cause, & on fust certain que ce seroit par defaute de son Aduocat, seroit apres ouye. Mais ledit Aduocat en payeroit dix liures d'amende, auant qu'il fust ouy en autres causes. Et est à entendre des Aduocats residens en nostre dite Court de Parlement. Car nulle partie ne sera excusée pour attente d'Aduocat estrange de son pays. Et commandons qu'icelle peine soit leuee sans deport.

Delays de mander en iugement.

Que nulle cause prēne delay cōtre quelque personne que ce soit, qu'elle ne soit deliuree selō l'ordre dessus dit, si nō pour cause d'absence pour la chose publique, ou autre grande & necessaire cause. Et enioignōs aux Aduocats & Procureurs que contre ceste presente ordonnance ils ne fassent requeste.

Charles vij.

Item ordonnons qu'aucun delay ou compulsoire ne soit baillē par nostre dite Court outre les delays pour produire, sinon que ledit delay ou compulsoire eust esté demandé en iugement en plaidant la cause.

Charles vij.

ET commandons & enioignons aux Aduocats & Procureurs qu'en telles matieres de delays ils procedēt sommairement & de plain en nostre dite Court:

Cour: & n'entrent en la matiere principale à fin de delay: & ce sur peine d'amende à qui fera le contraire de ceste presente ordonnance.

Esloigner. 1507.

22 **L**A Court cōmande aux parties & leurs Procureurs qu'apres leurs matieres appelees ils baillēt par escrit incontīnēt & sans delay deuers le Greffier les noms & la qualite des parties à qui le cas touche, à ce que les expeditiōns se puissent faire plus seurement: sur peine d'amende arbitraire.

23 Item la Court defend aux Aduocats & Procureurs, & tous autres, qu'en faisant les plaidairies, & en recueillāt par le Greffier les expeditiōns, ils ne parlent à luy, ni approchent de son banquet, s'il ne leur est commadē: à ce qu'ils ne puissent entre-rompre les plaidairies: sur peine d'amende comme dessus.

De ne parler au Greffier durant les plaidairies.

La Court pour l'abreuiation des cas, & empescher plusieurs requestes & prefexions, dont elle esloit souuent trouuēe, a fait plusieurs ordonnances à prouuement ordonnē les articles qui ensuyuent. 1514.

24 **P**Remieremēt apres l'assignation escheuē es doleances & appellatiōs verbales, & presentatiōs faites, memoires & instructiōs preallablemēt suyuant l'ordonnāce, les parties seront tenues faire cōsulter leur matiere dedās six iours pour le plus tard. Et dedans trois iours apres ensuyuās l'appelāt sera tenu produire à la partie tout ce dont aider se voudra aux fins de la doleāce ou appellatiō, qui sera vn tēps prefix sans aucune sommation. Et si dedās les trois iours iceluy appelāt ne produit, l'intimē baillera sa requeste pour le faire forclorre de productiō, & à icelle attachera l'assignation, & presentation. Et luy sera encores baillē trois iours, qui sera le dernier terme, & perēptoire. Et iceluy passé, si l'appelāt n'a produit, l'intimē mettra toutes les piēces qu'il verra bon estre, avec ladite forclusiō, assignation, & presentation, dedans vn petit sac: & le baillera au Greffier pour estre distribué à l'vn des Cōseillers. Et sera tenu faire signifier à la partie par vn Huillier, qu'il a mis son sac & ecritures par deuers le greffe: & mettra dedans son sac la relation de ladite signification. Et sera ladite forclusion iugēe, par laquelle l'appellant sera condamné en l'amēde & despens de l'appellatiō, & le iugē confirmē, ou autrement ordonnē qu'il appartiendra: s'il ne declaroit qu'il voulsist prendre droit par la production de l'intimē. Toutesfois où ledit intimē aimeroit micūx poursuyuir l'appellant en iugement, & demander son default en presence à faute de produire, faire le pourra.

Prefix de produire.

Forclusion de produire.

Default en presence à faute de produire.

25 Et où l'appellant seroit anticipē, l'anticipant sera tenu luy produire ses exploits dedans trois iours ensuyuās la presentation: pour apres par ledit appellant faire la consultation, & production dedans le temps cy dessus prefix.

26 Itē l'intimē sera tenu produire de sa part six iours apres q' l'appelāt luy aura produit. Et s'il ne le fait, par vne simple requeste baillēe par l'appellant, il sera forclos de toute pductiō. Et n'aura iceluy appelāt autre utilite, sinō qu'il sera desdōmagē, s'il estoit present: & ordonē qu'il sera pcedē à vider la doleāce ou appellatiō par la pductiō de l'appelē. Toutesfois où l'intimē voudroit acclerer la matiere, pourra faire sa pductiō auāt celle de l'appelāt si bō luy sēble.

27 Item ladite production ainsi faite, celuy à qui on aura produit sera tenu icelle production rendre six iours apres, sur peine de prison, d'amēde, & de desdōmager la partie si elle estoit presente. Pendant lequel temps celuy à qui ladite production aura esté faite, la pourra faire copier, ou en prēdre ex-

Prefix de rendre.

traiçt, si bon luy semble. Toutesfois où il voudroit maintenir aucunes pieces de faux, il ne pourra estre contraint de les rendre: mais sera tenu icelles mettre au greffe, & bailler requeste pour estre receu à soy inscrire. Neantmoins où la matiere seroit de grand poix, ou qu'il y eust bien grande production, la Court pourroit arbitrer plus long delay pour rendre, que les six iours, en baillant requeste à ceste fin.

Producis
nouuelle.

Item la premiere production faite, nul ne sera apres receu à aucune piece produire, sinon en affermant à la Court par luy ou Procureur sur ce suffisamment fondé, qu'il a de nouveau recouuert les pieces qu'il entend produire, ou qu'il n'en auroit iamais eu aucune cognoissance, & que ce qu'il a différé de produire n'est par dol, fraude ne calomnie, ou que par la deliberation des Conseuls eust esté trouué ladite production se deuoir faire. Autrement où il ne fera ladite affirmation, il ne sera receu à faire ladite production.

Charles vij, & le Style.

Plaidier à
toutes fins.

Nous ordonnons qu'en causes d'appel ou d'oléace nul ne soit receu à plaider par retenue: mais plaideront les parties à vne fois, & à toutes fins.

Fins de non
recevoir.

L'appellant doit premierement alleguer fins de non proceder, de non recevoir, & declinatoires, deuant que les peremptoires, pour y estre fait droit en premier lieu. Les fins de non recevoir sont que l'appellat n'a appelé illico: ou qu'il n'a releué ou fait exploiter son appellation dedans temps deu: ou qu'il a renoncé à icelle expressément, ou tacitement en procedant volontairement deuant le iuge: ou depuis l'appellation: ou qu'il a couuert le grief en procedant depuis la sentence, sans appeler ou protester: ou qu'il est appellant de l'exécuteur: ou que son appellation est trop generale & incertaine: ou qu'il n'a point fait adioumer le iuge: ou qu'il a autrement failly en la formalité.

ADDITIO.

Où que luy ou son Procureur ait mis diminutions en la declaration des despens, pris salaire de son assidencce, & esté present en la taxe d'iceux, ou que la somme dont est question n'excede l'edict du siege Presidial où la cause deuoit ressortir.

Matières
mises au
cercueil.

Si la cause n'estoit proprement iugée par nostredite Court, & que les parties fussent appointees en droit sur les causes d'appel, qu'incôtinent & sans delay, quoy que ce soit dedas trois iours, les parties produisent par deuers la dite Court leurs lettres, actes & pieces de ladite cause d'appel ou d'oléace, à fin qu'icelle cause d'appel ou d'oléace soit briefuement expediee. Et pource q' de tat q' ladite cause d'appel ou d'oléace sera plus brief iugée apres la plaidairie, de tant aurôt les Presidés & Coseillers meilleure & plus fresche memoire des choses dites & proférées par les parties en leurs causes d'appel ou d'oléace: Nous mandôs & enioignôs à tous ceux de nostredite Court, qu'ils iugent & decidēt desdites causes d'appel ou d'oléace le plus brief que faire se pourra. Et au cas q' les Procureurs desdites parties n'auroyēt produit dedas lesdits trois iours, le procez sera iugé en l'estat qu'il sera trouué, & par ce q' sera par deuers ladite Court, sans autre forclusiō: sinon que lesdites parties en plaidât ayent requis & demandé autre delay, qui leur ait esté ottroyé de grace. Et voulôs & ordonnôs que si par la negligēce du Procureur la partie perd sa matiere, icelle partie ait son recours contre sondit Procureur pour ses dommages & interests.

Decouuertes
le plaidoyé

Et à fin que les causes plaidées en nostredite Court, qui pour la paruité ou qualité d'icelles sont réuoyées au cōcil sans escrire par cōtes ordinaires puissent estre plus seurement euidées & iugées: Auôs ordonné & ordonnôs que les Aduocats qui au rôt plaidé lesdites causes pourrôt si bō leur semble voir le registre du plaidoyé de leurs causes, le iour ou le lendemain qu'ils aurôt icelles plai

les plaidees, quoy que soit dedás trois iours ensuyuás. Et si lesdits Aduocats trouuēt aucune chose de leur plaidoyé omise, ou mal mise, le Greffier de ladite Court, ou son commis sera tenu corriger, augmenter ou diminuer le registre de leurdit plaidoyé, à leur assertion faite par serment, appelé la partie ou son Procureur.

La Court audit an 1534.

- 31 **I**Tem s'uyuāt ce qu'autre fois a esté ordonné, des incōtinent que les audiences serōt finies, le Greffier ou son cōmis qui aura esté à l'audiēce, se retirera en son escritoire, illec reuertira son plumetis pour les matieres appointees à mettre par deuers la Court, & au conseil. Et où il sera besoyn que les parties reuoyent leurs plaidoyez, iceux dressera ou fera dresser, de sorte que les Aduocats les puissent voir & corriger au lieu qui pour ce faire sera ordonné.
- 32 Et quāt aux matieres qui pour quelque difficulté ou cōtrariété d'opiniōs n'aurōyēt peu estre vuidées, & à ceste cause mises au cōseil seulement, las que les parties soyēt appointees à corriger leur plaidoyé: A esté ordonné au cas que lesdites matieres ne seroyēt vuidées dedás trois iours apres, q̄ les parties pourrōt & leur permet la Court faire reuoir les plumetis du Greffier, & iceluy corriger sans prolixité de dās trois iours apres. Et où ils ne le feroyēt dedans ledit tēps, le procez se iugera sur le registre dudit Greffier en lequel cōme dit est le reuoirra, & iceluy mettra ou fera mettre au net, & par apres dedans le sac.
- 33 Et quant aux parties appointees à mettre par deuers la Court, &c. la Court entend que les parties corrigent ad longuā: à fauoir est l'appellant, euoquant, ou demandeur, dedans trois iours, ou autre iour qui leur sera baillé: & l'intimé, defendeur, ou euoqué dedans semblable temps: & ainsi en repliques, & dupliques. Et pour ce faire se pourront trouuer les Aduocats au lieu & heure qu'ils prendront avec le Greffier: & auquel Greffier est enioint se trouuer ou faire trouuer autre pour luy, audit lieu & heure.

Appointement à mettre par deuers la Court.

Le Style.

- 34 **E**T si aucunes parties sont appointees à bailler leur plaidoyé par escrit, par le Style de ladite Court, elles escriuent en quatre contes seulement: c'est à fauoir causes d'appel, defenses, repliques, & dupliques: lesquels se doyent bailler dedás trois iours, ou tel autre tēps qu'il plaist à ladite Court arbitrer. Et par faute & negligence de fournir & bailler lesdits plaidoyez dedans ledit tēps, défaut sera donné à la partie diligente contre le negligent. Lequel défaut de bailler appelé & rapporté en la maniere accoustumee, si c'est défaut de bailler causes d'appel, emporte contre l'appellant ou complaignant, gain de cause, par le Style de la Court de Parlement de Normandie. Mais si l'appellant est en défaut de bailler replique, ou que l'appelé ou intimé soit negligent, delayant ou en demeure de bailler defenses, ou duplique, il dechoit seulement de ce qu'il a à faire, & est condamné aux despens.

Appointement d'écriture.

Charles viij.

- 35 **O**Rdonnōs qu'apres les delays ordinaires escheus de bailler causes d'appel, le Procureur fournisse à l'appointement de la Court, autrement s'il veut auoir autre delay, qu'il le prenne au greffe avec le Procureur de la partie. Et s'il attend qu'il soit appelé en pleine Court, le Procureur soit condamné en l'amende en son propre & priué nom, laquelle soit leuee sans deport.

De prendre les delays au Greffe.

Le Style.

EN procez par escrit l'intimé, par le Style de ladite Court, au iour de l'af- 36
 signation apres les exploits veus, est tenu de fournir de la sentence dont
 est appelé en forme deuë, dont l'appellant aura copie si bon luy semble.

Charles viij.

Nous defendons qu'aucun procez par escrit ne soit receu pour iuger en 37
 nostredite Court, sinon qu'il apparaille que ledit procez soit apporté
 en nostredite Court és greffes d'icelle.

*D'apporter
 au greffe
 les procez
 par escrit.*

Le Style de la Court audit an 1534.

ET sont tenus les Baillis ou leurs Lieutenans aux iours de leurs bailliages 38
 d'apporter ou enuoyer par leur Greffier, ou par autre faire apporter les
 procez par escrit entiers, bien clos, & bien euangelisez, & fournis d'inuetaire.
 Et par faute de ce faire doyuent estre & seront condamnez à desdômager
 les parties interessées. Et leur sont inhibitions & defenses faites, & à tous Iu-
 ges ensemble aux Greffiers, de les bailler d'orenant aux parties, sur peine
 de l'amende.

La Court d'Eschiquier 1501.

Ordonne la Court qu'apres que les matieres auront esté iugees par les 39
 faicts signez des consuls des parties, & qui sortirôt par appel en ladite
 Court, le iuge qui en aura fait le iugement, retiendra par deuers luy les escritu-
 res & productions dont les parties se seront aidez par inuetaire signé du Gref-
 fier (duquel chacune des parties aura copie s'il voit bon estre) iusques à ce que
 lesdites parties laissent la copie de leursdites escritures approuuee, partie pre-
 sente ou appelee: pour avec lesdits faicts signez estre enuoyez deuers ladite
 Court: à fin que les parties ne puissent changer leurs escritures: & aussi que
 plus promptement lesdites matieres se puissent vider & iuger. le tout sur
 peine d'amende arbitraire.

Ledit Style de la Court audit an 1534.

ET si ausdits iours lesdits Iuges ou Greffiers n'apportet le procez, l'appelât 40
 sera tenu prédre vn delay hors iugement, incōtinent apres que luy ou son
 Procureur en sera sommé par la partie, & q̄ la sentence luy aura este produite
 & exhibee, sur peine de l'amende, pour iceluy faire apporter: qui sera de trois
 semaines: reserué des procez qui viēdrôt du bailliage de Costentin, ausquels
 sera baillé delay d'vn mois. *(Idem du bailliage d'Alençon)* Et iceluy delay passé,
 l'appelât n'aura autre delay: ains s'il n'a fait apporter ledit procez, par vn de-
 faut en presence donné en iugement, sera condāné en amende de son appel-
 lation, & le iugé confirmé, avec despens. Sauf son recours & recōpense cōtre
 le iuge & le Greffier. Toutesfois où la Court verroit & luy seroit apparu de
 diligence suffisante, elle pourroit audit cas bailler autre & second delay, en
 baillant requeste à celle fin, ou le requerant en iugement.

*De luy en
 presence à
 faute de luy
 re apporter
 le pro-
 cez par es-
 crit.*

Vray est que si les appelans ou complaignans n'ont appelé ilico, & apud 41
 acta, ains ont releué par lettres de chācellerie à quelq̄ iour ordinaire, ou ex-
 traordinaire, ils sont tenus faire apporter le procez par escrit. Et pour ce fai-
 re, la presentatiō faite en la Court, l'appellant aura deux delas ordinaires, cha-
 cun desquels sera de quinzaine: reserué des appellatiōs qui viendront dudit
 bailliage de Costentin, dont chacun sera de trois semaines. Et si l'appelé ou
 intimé pour acceelerer le negoce fait anticiper sa partie qui auoit iour à l'oc-
 dinaire du bailliage*, & pouuoit sans frais faire apporter le procez: en ce cas *

par le

par le Style de la Court de Normãdie l'anticipant sera tenu faire la diligẽce de faire apporter ledit procez par escrit, & à ses despens. Et pour ce faire, apres la presẽtation faite, aura pareillemẽt deux delays ordinaires ainsi qu'il est pre dit. Et par faute de ce faire, lesdits delais passez, defaut sera donnẽ contre la partie negligente, ou son Procureur, qui emportera desdommagemẽt pour le premier, & pour le second effect en cause: ou luy sera baillẽ vn autre delay seul & peremptoire, où il apparroit de deuẽ diligẽce.

* *A l'ordinaire du bailliage.* Si doncques l'assignation n'estoit dõnee aux iours ordinaires, comme il aduient quelquefois, il seroit raisonnable que l'anticipant & l'appellant portassent par moitié les despens de faire apporter le procez.

Chartes viij. & le Style.

- 42 **O**Rdonnons que les Procureurs des parties seront tenus aller conclurre, ou cognoistre au greffe de nostredite Court, es procez par escrit, dedãs le lendemain qu'ils en seront requis par leurs parties, sur peine de vingt sols d'amende à appliquer aux prisonniers de la conciergerie, ou ailleurs à la discretion de la Court, à prendre sur celuy qui sera refusant de ce faire, sinon qu'il y eust difficultẽ notable, & chose qui ne se puisse bonnement faire hors iugement.

Cognoistre à procez par escrit, c'est recognoistre par chacune des parties, que le procez apporté au greffe de la Court, est le procez fait deuãt le iuge à qui, & que c'est procez par escrit, par lequel lesdites parties concludent, & par tant est receu pour iuger au bene vel male fuerit appellatum, & indicatum peritus expensis hinc inde, & emenda pro Rege.

Lays xij. 1510.

- 43 **P**ource qu'es procez qui sont par escrit, où l'on debat l'appellatiõ par fin de nõ receuoir, ou desertiõ, & en concluãt au procez l'on recoit comme à procez par escrit, sauf à faire droict sur ladite fin de non receuoir, ou desertion, est aduenu souuentefois que ceux qui voidẽt les procez ne font point droit sur ladite fin de non receuoir, ou desertiõ, sans premieremẽt auoir veu lesdits procez entieremẽt, & procedent au iugement au bene vel male: Pour à ce obuier auõs ordonnẽ & ordonnõs que d'orenauant ceux qui viendront conclurre audit procez, apporteront leurs exploits: & auant que passer outre voiderõt icelle fin de non receuoir ou desertions sur le chãp, si faire se peut: sinon, seront appointez au conseil auãt que cõclurre audit procez par escrit.

Le Style & ladite Court audit an 1534.

- 44 **A**pres qu'vn procez par escrit aura estẽ apporté au greffe, les parties ou leurs Procureurs serõt tenus trois iours apres qu'ils en serõt requis, aller au greffe cõclurre en iceluy sur peine de l'amende: sinõ qu'il y eust quelq̃ prouision à demander, ou quelq̃ autre requeste à faire en iugemẽt, qui auroit estẽ baillẽe à ceste fin: ou que les parties vouussent requerrir l'interinemẽt de certaines lettres Royaux: car en ce cas seroyẽt appelez en iugemẽt: & aussi où les parties ou aucune d'icelles vouldroyẽt faire voider le procez par escrit sur le chãp, qui se peut faire en trois cas, c'est à sauoir quãd il y a fin de non receuoir, nullitẽ, ou grief euidẽt. Et audit cas l'Aduocat de la partie qui le vou droyẽt voider sur le chãp, se submettra à l'amẽde, au cas qu'il ne se pourra voider promptement & sur le champ: laquelle sera adiugẽe sans deport.

François premier 1526.

- 45 **Q**'es appellatiõs des sentẽces des procez par escrit où il y aura plusieurs chefs & articles, seront les appels tenus par la conclusiõ declarer ceux

desdits chefs pour lesquels ils voudrôt soustenir leur appel, & cōsentir que quāt au surplus la sentence soit executee. Autremēt & à faulte de ce faire, seront en tout & par tout declarez non receuables cōme appellās, sans esperance de relief. Et pour chacun chef desdits articles y aura amende: sinon qu'ils fussent tellemēt conioints q̄ la decisiō de l'un emportast la decisiō de l'autre.

Charles viij. & le Style.

Griefs hors
le procez.

Pour obuier à grande prolixité d'écriture: qui se souloyent bailler en ladite Court par forme de griefs & responses, a esté par grande & meure deliberation ordonné qu'en concludant en ladite Court aux procez par escrit la partie appellā sera tenue de faire declarer de viue voix par son Aduocat les griefs hors le procez par lay pretendus: à quoy l'intimé respōdra sur le chāp, ou pour respōse employra le dit procez. Et serōt lesdits griefs hors le procez dudit appellār, ensemble la respōse de l'intimé employez en la conclusiō dudit procez par escrit. Et au cas que les Aduocats proposerōt aucūs griefs qui seroyent dedās le procez, ordōnons & enioignōs à nostre dite Court, q̄ sans dissimulatiō elle les condāne en amēde. Et pour cognoistre quels Aduocats les aurōt faits, ordōnons que ceux qui les auront faits les signent: & ne voulōs iceux estre receus par les Gressiers de nostredite Court, s'ils ne sōt signez.

Le Style.

Productiō
nouuelle a-
pres le pro-
cez conclu.

Si en procez par escrit l'une des parties veut faire productiō nouuelle apres ledit procez conclu & receu pour iuger simplemēt, il ne sera à ce faire receu par le Style de ladite Court, si le procez est mis sur le bureau: s'il n'y a aucune cause, & que par ladite Court soit dit que faire se doye. Et s'il n'est mis sur le bureau, si la Court voit la piece pertinente elle pourra receuoir la productiō nouuelle pour la premiere fois: en refundant par la partie les despens des contredits.

La Court audit an 1524.

Cōredit
à la produ-
ctiō nou-
uelle.

Item le delay de bailler contredits à vne productiō nouuelle sera seulement de huitaine sans autre forclusion. Toutesfois la Court pourra bailler plus long delay, si elle voit la matiere à ce disposée, & en baillant par la partie requēte à celle fin.

Le Style.

Appellatiō
misimadis
Ch. 1. v. art.
2. & l'impre-
siones §. de
appel.

Quiconque appelle ou prouoque en ladite Court, omis le moyen, en matiere ciuile, soit que l'appellatiō soit prinse de iuge Royal, ou nō Royal, il doit estre tenuoyé par deuant son iuge, & condāné es despens de la partie: fors es matieres criminelles criminellement intentees.

Appellatiō
cōme d'a-
bus.

Et es appellations prinsees comme d'abus, lesquelles se doyent releuer en Parlemēt. Item si en vn procez pendānt en la Court, on s'aide d'une sentēce dōnee par vn iuge inferieur nō resseruēt surmēt en ladite Court, & on veut appeler de ladite sentēce cōme portant preiudice au procez, l'appellatiō s'en doit releuer en ladite Court, omis le moyē par le relief de laquelle sera mādē à la Court, que pourautāt que ladite appellatiō depeit de l'autre procez, ou ont telle connexité ensēble que le iugemēt de l'un fait le iugemēt de l'autre, à ceste cause elle ait à faire droit sur ladite appellatiō en iugeant l'autre procez: non obstant qu'elle ait esté prinse & releuee en la Court, omis le moyē.

Appellatiō
du refus de
renuoy, &
incōpētē-
ce de iuge.

Si le suiet est resseant d'aucun haut Iusticier & adiourné par deuāt le iuge Royal à l'instāce d'aucun en action personnelle, & l'adiourné & le Procureur dudit Iusticier demādent le reuoy de la cause: & pour le refus de reuoyer y a doleance prinse, ou appel interiecté & releué en ladite Court: si au iour de la presentatiō le seigneur seulse presente, il sera receu à poursuyr pour l'inter-
est de

est de la Justice & iurisdiction. Mais si ledit suiet seul se presente, & non ledit iusticier, ladite appellacion ou doléance sera mise au neant, sans amende: & demourra ladite cause en ladite Court, ou sera renuoyee par deuant le Iuge Royal, sans autrement ouyr ledit suiet en son declinatoire. Car renuoy de cause ne se doit faire à l'instance du resseant seul, qui par tout pourra auoir Justice: si le seigneur iusticier, ou Procureur pour luy ne le requiert.

- 41 En action personnelle, si l'article d'appel pend sur le réuoy de la cause, compétence ou incompetence du Iuge, & que sur ledit renuoy y ait cōtrariété, la Court pendant ledit different a accoustumé de cognoistre du procez principal d'entre lesdites parties, comme par main souueraine: ou de les renuoyer pour estre ouys par deuant le Iuge neutre qu'elle commettra à ceste fin.

Cognoistre
d'un pro-
cez comme
par main
souueraine
Renoncia-
tion,
Chancelier,
article 16.

- 52 L'appelant peut renoncer dedans huitaine à son appel. Et se doit faire ladite renonciation deuant le Iuge dont a esté appelé, ou son Greffier, en desd. dommages: Et ne suffiroit de la faire deuant les Tabellions ou Notaires, si elle n'estoit signifiée à la partie.

a *Dedans huitaine* En laquelle n'est compris le iour de l'appellation. Papon par ar. de Paris. Et cōbié que l'appelât soit anticipé dedans la huitaine, il peut neanmoins renouer.

b *ou son Greffier.* Sans qu'il soit besoin la signifier à partie.

c *si elle n'estoit signifiée.* D'oùques à faute de ladite signification l'appellacion seroit deserte.

- 53 Es causes d'appel les parties ne peuuent entre elles continuer sans le consentement du Procureur du Roy, ou le congé & licence de la Court.

Cōtinuatiō

- 54 Sur les appellacions ou doléances interiettes & pendās en ladite Court ne peut estre fait accord entre les parties, sans le cōgé & licēce de ladite Court.

Cōgé d'ac-
corder.

Loy 29. 1510.

- 55 Que les lettres d'acquiescement se presenteront à la Court, & seront signifiées à la partie six iour apres l'impetration d'icelles, sur peine d'estre descheu de l'effect desdites lettres.

Acquiesce-
ment.

- 56 Et si tost qu'un procez sera sur le bureau, nul ne sera receu à acquiescer. A ceste cause defendons à nostre amé & feal Châcellier, & autres ayās la garde de nos seaux, que d'orenavant ne baillent aucunes lettres d'acquiescemet, sinon q̄ ceste clause y soit, pourueu q̄ le procez ne soit veu, ne cōsulté, ne iugé.

La Court au dēt an 1514.

- 57 Item seront tenus les Aduocats de declarer s'ils ont trouué la matiere soutenable ou nō, toutesfois & quātes qu'ils en serōt requis par le Procureur du Roy, ou la partie, pour apres ordōner ce qu'il appartiēdra. Toutesfois où lesdits Aduocats feront ladite declaration dedans huitaine apres la consultation faite, la Court aura regard à la taxation & moderation de l'amende.

Les Aduo-
cats soient
de declarer
si la matiere
est soutena-
ble.

- 58 Et la où la matiere auroit esté mise au rolle, publique, ou autrement ouverte en plaidairie, nul ne sera receu à acquiescer, la huitaine passée.

Aujourd'hui les Aduocats des deux parties consultant ensemble, & prennent les expediens entre eux sans entrer en plaidairie, quand ils se peuuent accorder: sur lesquels du consentement du Procureur du Roy & des parties se donnent arrests, par lesquels l'appellation est mise au neant, ou l'appellation & ce dont est appelé, sans amēde pourueu que la matiere ne soit mise au rolle. Et en principal icelle matiere est renuoyee, si elle est disposée à renuoy, ou autrement ordonné selon qu'il est accordé entre eux.

Expediens
entre les
parties.

François premier 1519.

- 59 Que les appelans cōme d'abus qui se departiront en iugement de leurs appellacions releues, payeront l'amende ordinaire du fol appel, & hors

Art. 17.
Appellatiō
comme
d'abus.

iugement la moitié de ladite amende, & plus grãde si mestier est, à l'arbitra-
tion de nos Courts souueraines, eu regard à la qualité des matieres, & des
parties: & en amende vers la partie pour leur subterfuges & delays, & pro-
cez retardé, c'est à sauoir de vingt liures Parisis en iugement, & hors iceluy
en dix liures Parisis. Et quant aux appellations plaidees & soutenues par
lesdits appellans, ils seront condamnés outre l'amende ordinaire, en vne a-
mende extraordinaire enuers nous & la partie, selon l'exigence des cas, si la
matiere y est trouuee disposée.

Abus.

Abus est entendu estre quand les Prelats ou Iuges ecclesiastiques ordonnent ou en-
treprennent aucune chose contre & au preiudice de la iurisdiction du Roy, ou autre
iurisdiction laye, ou contre les anciennes franchises & libertez de ce Royaume, ou con-
tre les saincts decrees & conciles, lesquels le Roy est protecteur & garde, ou cõtre les
ordonnances Royaux, & arrests de la Court. Et pareillement quand les Iuges Royaux
ordonnent ou entreprennent aucune chose contre & au preiudice de la iurisdiction
ou ordre ecclesiastique. Et s'en doyent releuer les appellations en la Court & non
ailleurs. Et voyez encores des appellations comme d'abus, cy dessus au titre Des sen-
tences executiues nonobstant l'appel, art. 5.

Appellatiõ
en cas de re-
cusatiõ des
Iuges.

S'il a esté frivolement appelé de ce que le Iuge a declaré les recusations ⁶⁰
contre luy proposees, frivoles & non recuables, & la partie vueille acquies-
ce: si c'est hors iugement, sera condamné en quarãte liures Parisis d'amende
moitié à nous, & moitié à la partie: & la moitié plus si c'est en iugement. Et s'il
plaide, & succombe, en l'amende ordinaire, qui ne pourra estre moderee, &
en la moitié d'icelle, enuers la partie.

Charles vij.

Livr. v.
Remoy de
la cause
d'appel.

SI la matiere d'entre les parties est suiuetie à renuoy de la cause d'appel, les ⁶¹
Procureurs des parties iront passer au greffe ledit renuoy, apres qu'ils au-
ront monstré leur cedula à nos Aduocat & Procureur.

Ité quand aucuns Procureurs de nostredite Court se sont appeler aucunes ⁶²
cedules des appellations intericttes des Vicontes, & Sergens: Ordõons &
enoiõons ausdits Procureurs sur peine de cent sols tournois d'amende, ou
autre plus grãd somme, qu'ils exprimēt en leursdites cedules, si les Vicõtes,
ou Sergens, dont les appellations seront intericttes, seront executeurs de let-
tres Royaux, sentences, ou autres appointemens dõnez par lesdits Vicontes
cõme Iuges ordinaires: A ce que nostredite Court puisse sur le champ faire
reuoy desdites appellations aux Iuges ordinaires, si la matiere y est disposée.

D'actions reelles. Chap. XX.

DN toutes actiõs reelles petitoires ou mixtes, le demãdeur est tenu ¹
de bailler par escrit, & laisser au greffe de ladite Court, sa deman-
de petitoire signee de son Aduocat: de laquelle demande vn dou-
ble signé du Greffier doit estre baillé au defendeur. Et aussi au de-
mandeur, si bon luy semble, sera baillé vn autre double signé & paraphé du
Greffier de ladite Court.

Le defen-
deur saizy
en matiere
reelle.

Le demandeur en action reelle & petitoire taisiblement confesse le defen- ²
deur saizy de la chose contentieuse: & n'en peut contredire la saisine, si ledit
defendeur la requiert & demande.

Esdites matieres reelles, ou depẽdans de realité, la Court fondée & les par- ³
ties comparãs, apres les excoines vuidees, & la demãde baillée au defendeur, a-

contc

uant contestatiō sont ottroyez trois delais. Le premier est delay de delibere-
dit & nommé par le Style ancien des Courts souveraines, delay de conseil
pendant lequel le defendeur advise, cōsulte & delibere s'il doit ceder ou con-
tendre, & ce qu'il a à dire & respondre à la demande du demandeur. Et est le-
dit delay arbitraire selon la qualité de la matiere, & des parties contendans
en ladite Court. Le second delay est de veuë, ou declaration en lieu de veuë,
dedans lequel par les ordōnances anciennes de la Court, le demandeur est
tenu bailler par declaration l'heritage contentieux. De laquelle & du con-
tenu en icelle le defendeur durant ledit delay s'enquiert: & ledit delay es-
cheu, sera tenu de dire s'il veut defendre de soy ou appeler garand. Et s'il
veut appeler garand, luy sera ottroyé le tiers delay, qui est delay de garand:
lequel doit estre ottroyé en nommant par le defendeur personne certaine
tenue de luy porter garantie, & pour quelle cause, & non autrement. Et le-
dit delay de garand escheu, si cil qui a esté appelé fait défaut, la partie prin-
cipale ce nonobstant sera receuë à soy defendre de son chef, supposé qu'en
nommant ledit garand elle en ait fait retenue.

Ledit premier delay est abrogué par l'ordonnance du Roy François faite en l'an
1559, article 16. 17. & 18. moyennant que le demandeur par l'adiournement ait fait li-
bellier sa demande, pour en venir prest par le defendeur au iour de la premiere affi-
gnation.

- 4 Si le garand appelé compare au iour qui luy a esté baillé & assigné en la-
dite Court, il peut avant que prendre la garantie demander ledit delay de
delibere. Mais delay de garand ne luy doit estre ottroyé iusques apres la
garantie par luy prinse.
- 5 Apres la garantie actuellement prinse, ledit garand appelé peut nom-
mer son garand, si aucun en a: & pour le faire venir luy estre donné & ot-
troyé delay competant: & audis garand, pour nommer autre garand, sans
passer le tiers. Et apres qu'il aura partie qui vueille defendre, il sera tenu fai-
re declaration de ses defenses: à fin que si par la defense qu'il prendra le de-
mandeur à garand, il soit tenu de l'appeler, sans veuë terminer. lequel son ga-
rand ou autre qui sera appelé ne pourra delayer pour veuë, en luy baillant
declaration de l'heritage contentieux. C'est le tex-
te de la
Coustume.
- 6 Si l'adiourné pour porter garand, défaut de porter la garantie, le con-
uoquant pourra protester de ses dommages & interets, & obtenir son de-
faut à l'encontre dudit adiourné: lequel obtenu iceluy conuoquant peut
ceder & souffrir condamnation, si bon luy semble, ou defendre de son chef:
protestation promise de non preiudicier à son dit recours de garantie.
- 7 En matiere d'excez, matiere possessoire, action pure personnelle, & où il
est question de don, conuenant, ou tradition, garand formel & absolu n'a
point de lieu. Bien peut auoir lieu sommation de garand en aucun desdits
cas, à l'arbitre & esgard de iustice. Cas esquels
garand n'a
lieu.
- 8 Il est loisible & permis en toutes causes ciuiles, de sommer iusques à dif-
finitive, sans retardement de procez. Sommatiō
de garand.

Voyez cy dessus aux titres De delais autnt la contestation. De declaration d'herit. & Lit. 11.
D'appellation de garantie.

S I en ladite Court est menee & intentee aucune action personnelle en premiere instance, la demande se doit faire verbalement en pleine audience. Sur laquelle demande le defendeur a delay de delibérer, pour pendant iceluy consulter & delibérer par ledit defendeur s'il veut ceder ou contredire, & ce qu'il a à répondre & defendre à la demande du demandeur. Et ledit delay escheu, s'il ne propose declinatoire ou dilatoire, de laquelle sera promptement discuté, est tenu de defendre peremptoirement. Et s'il y a obligation passée sous seel authentique, il ne sera ouy ne receu à defendre, qu'il n'ait preallablement garny main de Justice, iusques à la concurrence de la somme demandee. Et se doit faire ledit garnissement en meuble. Et s'il se faisoit en immeuble, le garnissement ne seroit vaillable sans grande cause declaree, iugée & arbitree par ladite Court.

Garnissement.

Ecriture de faits.

Appointement en fait ou en droit.

Commissaires à faire enquestes.

Es dites actions reelles & personnelles, apres lesdits delais escheus, & passez, lesdites parties ouyes en l'audience doyuent estre appointees à escrire par quatre comptes ordinaires, c'est à sçavoir demande, defenses, replique, & duplique. Ce fait doyuent les parties eslire le fait, ou le droit. Si le droit, lesdites parties cloent leurs productions par inuétaires signez de leurs Procureurs, sur lesquels ladite Court leur fait droit. Si le fait, commission est octroyee à la partie qui est chargée de la preuve, pour faire son examen de tesmoins. Vray est qu'és matieres ardues & de grande importance, & autres matieres où il y a faits douteux d'une part & d'autre, ladite Court de son office peut appointer les parties contraires, & en enquestes. En faisant lesquelles enquestes les noms, surnoms, aages & demourances des tesmoins doyuent estre baillez aux parties par le commissaire & son adjoind. Lequel commissaire est tenu de faire son procez verbal.

Fait noter que l'ordonnance de ladite Court dudit an 1534. esdites matieres, & mesmes es possessoires, les delais de produire par le demandeur se donnent ainsi qu'és doléances & appellations, comme il a esté cy dessus dit, & à mesme peine s'il n'a produit dedans le temps reserué que par la foclusion le defendeur n'obtiendra gain en principal de matiere, mais seulement sera absous de l'instance. Item esdites matieres ainsi qu'és doléances & appellations les Aduocats sont tenus de declarer s'ils trouvent la matiere soustenable, ou non, toutes & quantes fois qu'ils en sont requis par la partie.

Charles vij.

P Ource qu'à l'occasion des Commissaires enuoyez par nostre Court de l'Eschiquier pour faire les enquestes & examens sur le procez des parties où elles ont esté appointees en enquestes ou preuves, les parties ont esté & sont souuentefois greuees de grandes mises & despenses, voulans obuier à icelles auons ordonné & ordonnons que d'orenavant es causes traittees en nostredite Court, moindres que baronnies, chastellenies, ou autres grandes causes que la Court verra estre de grand poix, les enquestes & examens soyent commis à bonnes personnes, sages & loyaux, des pays dont les parties seront: lesquels par commission de nostredite Court pourront proceder à faire les enquestes des parties, seant ou non seant l'Eschiquier. Mais si les parties requeroient auoir Commissaires de ladite Court, ils les auront, si ladite Court voit que faire se doye.

La partie

La partie qui a commission pour faire enqueste, doit prendre iour avec le Commissaire pour y vaquer, & en vertu de ladite commission, si elle porte mandement, ou du mandement qu'il prendra du Commissaire, faire adiouner la partie à certain lieu, iour & heure, & autres ensuyuans tant que mestier sera, pour voir proceder à faire ladite enqueste: & mesmes les tesmoins qu'il eutend produire pour porter bñ & loyal tesmoignage de verité. Auquel lieu, iour & heure, si l'une des parties est defaillante, défaut sera donné contre elle: & en son défaut procedera le Commissaire en absence de la partie defaillant, comme si elle eust esté presente, par ordonnance du Roy Charles 7. Si les parties comparent le Commissaire les fera conuenir d'adioint, ou s'ils n'en peuuent conuenir, en prendra vn qui ait serment à iustice. En la presence duquel il ouurira les articles, & fera appeler les tesmoins adiounez, & s'ils comparent, prendra d'eux le serment: & se fait le reciteront luy & son adioint en quelque maison non suspecte, pour ouyr & examiner ensemble lesdits tesmoins. Et si lesdits tesmoins ou aucuns d'eux ne comparent, sera sur eux donné défaut, & mandement pour les readiouner & contraindre par la prinse de leurs biens à comparoir à certain brief iour ensuyuant, auquel pour ce faire le cas sera continué. Et le tout acheué fera le Commissaire son procez verbal, qui est vne narration de tout ce qui aura esté fait, selon ce que dessus est dit, & de tous les differens aduenus entre les parties sur le fait de l'enqueste. Et soit noté que s'il y a recufation proposée contre le Commissaire, si c'est vn Conseiller de la Court, monobstant icelle il tirera outre: pource qu'il ne peut estre recufé sur les lieux, par l'ordonnance du Roy François cy dessus mise au titre De recufat. Mais si c'est vn autre, il doit superfoder: & ne peut vuidet les causes de recufation, ains doit renuoyer le tout à la Court, dont la commission est emanee, pour faire droit sur ladite recufation. Mais pour autre empeschement qui soit mis & donné à l'execution de la commission, le Commissaire de la Court ne doit cesser, ne pour appellation qui en soit prinse, par ladite ordonnance du Roy Charles 7.

Forme de
procez à
l'enqueste
ib.

Procez ver
bal du Com
missaire.

Recufation
du Commis
saire.

*Ordonnance faite en la Mercuriale tenue le 15. de Nouembre 1512.
pour le fait des enquestes.*

- 4 **Q**uand aucune commissiõ sera baillee à deux Commissaires de la Court pour faire vne enqueste, l'un ne pourra proceder en l'absence de l'autre. Et a esté reprouee vne vsance par laquelle l'un des Commissaires, apres qu'il auoit fait l'enqueste, enuoyoit le tesmoin par deuers son collegue, en la presence duquel le tesmoin persistoit à sa deposition. Et ce ne suffit: car tous deux doyuent estre presens à l'examen. Et s'il aduenoit l'un estre empesché, par l'un des Presidents, doit estre commis vn autre en son absence. Et ne doit le Commissaire prendre collegue de son autorité, s'il n'estoit seul commis: auquel cas il prend tel collegue que bon luy semble.
- 5 **Q**u'apres l'enqueste faite elle demourera par deuers celuy qui est Commissaire principal: si requè principales, apud antiquioré & primo receptum: à fin qu'il n'y ait excuse l'un sur l'autre, ne sur leurs cleres. Et respondront les Commissaires desdites enquestes, si par faute de ce futuier inconuenient.
- 6 **Q**u'apres l'enqueste faite, le Commissaire qui l'a baillee à grossoyer, doit y auoir tel regard qu'il ne s'en ensuyue inconuenient. Car s'il en suruient aucun, comme si le clerc faisoit quelque copie des enquestes par negligence de les auoir laissé long temps en ses mains, le Commissaire en respondra.

Vn Commis
saire ne
peut exami
ner tes
moins en
absence de
son colle
gue.

L'enqueste
demeure
par deuers
le Commis
saire princi
pal.

Le Style.

- 7 **E**s matieres où les parties sont appointees contraires & en enqueste, il n'y a point de publication d'enqueste par le Style de ladite Court.

Publication
d'enqueste.

Par ordonnance du Roy François de l'an 1539 il est dit qu'en matieres ciuiles y aura par tout publication d'enquestes. Art. lxxxvi.

Le Style & la Court au 1524.

Lesquelles enquestes faites & parfaites, signees & collationnees par le⁸ Commissaire & son adioint, doyuent estre rapportees closes & sceellees par deuers ladite Court, & le procez verbal du Commissaire baillé à la partie qui a fait faire l'enqueste. Laquelle partie auant que demander la reception de ladite enqueste, doit bailler le double de son procez verbal à la partie aduersé. Lequel procez verbal veu, les parties ou leurs Procureurs sont tenus aller au greffe prendre appointment entre eux pour le fait de la reception de l'enqueste, où l'en ne la voudroit contredire ou debatre. Car en cas de debat ou contredit, les parties seront ouyes en l'audience: & dira la partie aduersé ce que bon luy semblera pour empescher la reception de ladite enqueste. Et si elle n'allegue cause de nullité apparente ou raisonnable, ladite enqueste sera receuë pour iuger: Sauf les faons & reproches de tesmoins, qui par l'ordonnance se doyuent bailler dedans huitaine: & à la huitaine ensuyuant se doyuent bailler saluations, sans autre forclusion, & sans plus escrire, si par la Court n'est ordonné que faire se doye. Toutefois en receuant par la Court les enquestes, & requerant par les parties plus long delay, la Court le leur pourra bailler; si elle voit que faire se doye selon la grandeur & qualité de la matiere, distance des lieux de la demeure desdites parties, & des tesmoins. Et quelque contestation que facent les parties sur lesdits faons & reproches, elles ne sont admises ne receuës à en faire probation, si par ladite Court lesdits faons ne sont preallablement iugez receuables & admissibles, ou non.^b

Reception
d'enqueste.Nullité de
Pensuolle.
Faons & re-
proches des
tesmoins.

a. Par l'ordonnance. Du Roy Charles 7. article 99.

b. Admissibles ou non. Il y a sur ce ordonnance du Roy Loys xii. & de François, cy dessus au titre De tesmoins. Et quant aux nullitez pour empescher la reception de l'enqueste, on peut alleguer que les tesmoins n'ont esté adiournez, ou n'ont esté iurez, ou qu'ils ont esté iurez à l'hor de feste, ou autre iour que le iour assigné, ou que la partie n'a esté appellee à les voir iurer ou qu'ils ont esté publiquement examinez, & en la presence de celuy qui les produit, ou en la maison: que le Commissaire les a examinez sans adioint, ou que l'adioint n'auoit serment à iustice.

Des matieres possessoires. Chap. XXII.

Les matieres possessoires introduites en ladite Court, si les exploits¹ sont libellez, la demande faite par le demandeur, le defendeur sans espoir de delay, doit estre contraint de defendre promptement. Et les parties ouyes sont appointees à escrire par memoires, tant à fin principal que de recreance de quinzaine en quinzaine.

Bref de memoires.

Posses. d'an
& de iour.Contre celuy qui a possedé par an & iour ne peut estre intenté Haro,² ne bref de nouvelle dessaisine, tant de droict, que par le Style, & Coustume de Normandie.

Au chapitre De bref de nouvelle dessaisine. la charte du pays cy dessus au titre De matiere possessoire.

Haro sur
Haro.
Recreance.Haro sur Haro pour raison d'une mesme chose ne vatt.³La recreance s'adiuge à celuy qui a le droict commun pour luy, prout⁴ ptes preuues, titre le plus apparent: fors en iurisdiction, pour le grand peril qui y pourroit estre, & es cas où le dommage que l'en pourroit inferer au moyen

De la Court de Parlement, &c. Liure XV. 699

moyen de la recreance, seroit irreparable si l'une des parties obtenoit.

En ce cas la chose est sequestree, & establi Commissaire pour la regir par main sequestree, souveraine.

5 En matiere possessoire la poursuyte se doit faire dedans l'an, pource que par le laps de ce temps possession se perd & acquiert de droit & de coustume.

6 En matiere possessoire garant n'a point de lieu, si l'acquisition n'a esté faite par celuy qui a esté inquieté, depuis l'an & iour.

Voyez cy dessus au titre De garant.

7 En matiere possessoire si la pleine maintenue se peut vuider par les lettres & productions des parties, ladite Court doit passer outre à l'adiuger, sans soy arrester à la recreance. Heinmain
tenon.

8 Les parties apres le possessoire décidé ne peuvent estre contraintes de proceder sur le petitoire, que l'arrest possessoire n'ait esté entièrement executé, tant sur le principal, que sur les despens dommages & interets, si aucuns ont esté adiugez. Petitoire.

Il y en a ordonnance du Roy François de l'an 1539. pour le fait des matieres beneficiales, cy dessus au titre Des matieres beneficiales. Liv. viii.

Ordonnance publiée en l'an 1507.

9 **O**rdonnons que d'orenavant es matieres beneficiales & ecclesiastiques que l'en introduit en nostredite Court par appellations extraordinaires, & autres voyes obliques, nostredite Court promptement, sommairement & de plain les vuide, & aussi les autres incidens par le moyen desquels telles matieres s'introduisent en nostredite Court: & renuoye le principal de la matiere en Court d'eglise, où de sa nature elle doit estre traitée. En gardant toutesfois nos droicts, & les droicts des Juges seculiers de nostredit pays de Normandie touchant les possessions.

C'est à sçavoir que les Juges Royaux ont la cognoissance du possessoire des benefices, & droicts spirituels par privilege du Pape Martin descript par Guid. Pap. decisi par lequel semble n'estre donné ni octroyé aucun droit au Roy, mais conserué le droit qu'il auoit.

Des requestes qui on presente à la Court. Chap. XXIII.

Charte vij.

1 **P**our eviter à la longueur des procez, & multiplication des requestes qui se baillent à nostredite Court, & incidens qui sortent d'icelles, esquels convient faire grans advertissemens & productions, & obtenir arrests interlocutoires: Ordonnons que d'orenavant en toutes requestes qui se bailleront à nostredite Court avant la cause plaidee, ne soyent commis aucuns Conseillers pour ouyr lesdites parties: mais soyent renuoyees à faire lesdites requestes en plaidant leurs causes d'appel: sinon que par la Court pour quelque cause urgente autrement en soit ordonné.

2 Item s'il aduient que pour aucune cause urgente nostredite Court commist aucuns de nos Conseillers pour ouyr les parties sur aucunes requestes, & icelles décider, ordonnons que ceux qui seront commis les decident & Commissaires pour
ouyr les parties
font les
requestes.

déterminent, sans en faire rapport à icelle Court: sinon qu'il fust question audit incident de quelque chose pourquoy en iceluy iugeant, par cauillation ou cautelle de la partie le procez deust estre surfis & delayé.

Item pource que souuentefois les parties se sont plaintes d'aucuns Conseillers qui rapportent les requestes de leurs parties aduerses auxquels ils ont cognoissance: Nous ordonnons que s'aucun Conseiller est coustumier de rapporter les requestes de l'une des parties, & il est besoyn de commettre aucuns Commissaires de ladite Court pour les ouyr, elle commette autre que ledit rapporteur: sinon que par icelle nostre Court pour aucunes causes raisonnables autrement en soit ordonné.

Charles vij. & vij.

Signature
des reques-
tes.

EN outre voulons & ordonnons que les requestes qui seront baillees, soyent signees par les parties, ou par leurs Procureurs, au bas desdites requestes: autrement qu'elles ne soyent receues par nostre dite Court.

Charles vij.

Significa-
tion des re-
questes.

ET pource que souuentefois aduient qu'apres que les Procureurs ont baillé aucunes requestes à ladite Court, combien que par ordonnance d'icelle ils soyent tenus incontinent & sans delay les monstrer & signifier à la partie, neantmoins par malice, pour delayer le procez, les detiennent par deuers eux: Ordonnons que d'orenavant ils fassent, monstrer & signifier icelles requestes à la partie contre qui elles auront esté baillees, ou la fassent appeler par deuant les Commissaires à ce ordonné par ladite Court, dedans le iour ou le lendemain au plus tard: sur peine d'estre decheus de l'effect d'icelles requestes, & d'amende arbitraire contre le Procureur faisant le contraire.

François premier 1539.

QU'és causes & matieres d'appel où il y aura deux significations de requestes deuement faites au Procureur de la partie, & il ne soit prest au iour de l'audience, sera donné exploit tout ainsi que si la cause estoit au rolle, qui ne pourra estre rabatu par releuement de nos chancelleries, ni autrement en quelque maniere que ce soit.

De reprise ou delaisement de procez. Chap. XXIIII.

SI apres la doléance prise, appellation interiettee, ou demande faite en ladite Court de Parlement de Normandie, & deuant que le procez soit clos, l'intimé en appellation ou doléance, ou le defendeur va de vie à decez, ledit appellant, cōplaignant ou demandeur doit obtenir cōmission de ladite Court, pour faire adiourner les heritiers ou successeurs du trespassé, pour reprendre ou delaisser ledit procez. Et au iour assigné les heritiers ou successeurs adiournez peuuent, si bon leur semble, demander les derniers errements, lesquels leur doyuēt estre môstrez, & iceux veus peuuent demander iour de conseil, qui leur est baillé à brief iour, selon la qualité de la cause, & des parties, & la distance des lieux. Et si lesdits heritiers se defaillent, ledit procez par vertu de deux defauts est tenu pour delaisé, & les adiournez condānez és despēs. Et par vertu dudit delaisement emportēt les-
dit's

dits acteurs vers lesdits heritiers ce qu'ils eussent emporté contre le defunct, si de son viuant il eust fait défaut en ladite Court. Et le semblable s'observe en ladite Court de Normandie au cas contraire, c'est à sauoir où le demandeur, complainant ou appellant decede. Car en ce cas il conuient faire adiouner les heritiers de l'acteur pour reprendre ou delaisser ledit procez: combien qu'és autres Courts y ait quant à ce, Style & obseruance contraire. Mais si les heritiers de l'acteur veulent reprendre ledit procez, en procedât, le defendeur s'il est present, ou son Procureur en son absence (sans autre adiounement faire) seront tenus de proceder avec lesdits heritiers selon les derniers errements. Pour lesquels errements voit, audit defendeur suruiuant, que l'on presume de long temps instruit, ne sera baillé aucun delay ne iour de conseil pour en venir prest.

Ladite resonnance de la Court de l'an 1534.

- E**S reprises de procez n'y aura que deux delais ordinaires, qui se prendront hors iugement & au greffe, trois iours apres que le Procureur des adiournez en reprise sera sommé, sur peine d'amende. Et chacun desdits deux delais sera de quinzaine, réservé des procez qui viendront du bailliage de Costentin, auquel les delais seront de trois semaines, (*Idem* du bailliage de Alençon) Et lesdits deux delais ordinaires passez & expirez, si la partie adiournee ne reprend le procez, il sera tenu pour delaisé. Toutesfois où l'adiourné n'auroit fait fait d'heritier, ou tel ne fust maintenu, aura delay de quarante iours pour deliberer s'il se veut porter heritier, ou non, & reprendre, ou delaisser: & ce pour le premier delay. Toutesfois où il seroit question de mineurs, de prodigues, ou insensés, ou autres incapables de se presenter en iugement, adiournez en la personne de leurs tuteurs ou curateurs, la Court (en baillant requeste à ceste fin) leur pourroit pouruoir de plus long delay, selon la distance des lieux, & la qualité des matieres.

*Temps de
si bon
pour delibe
rer si on se
veut porter
heritier.*

L'Eschiquier 1469.

- L**A Court ordonne que s'aucun recueille le procez d'aucune personne qui soit en cause en Eschiquier, soit à titre d'hoirie, surrogation, cession ou autrement, en la presentation qu'il fera en l'Eschiquier, il declarera les noms & les surnoms, ensemble la qualité des personnes & matieres pour lesquels il se presente: autrement il sera repué pour non presenté.

D'inventaires, & clauson de procez. Chap. XXV

Charles vij. L'Eschiquier 1501. & le style.

- L**A Court commande aux parties & à leurs Procureurs, qu'apres qu'ils seront appointez à produire & clore, soit sur les causes de doleance ou d'appel, en principal, prouision, requestes ou autres interlocutoires, ils mettent & cloent le tout d'une part & d'autre deuers le Greffier par inventaires, qui seront signez hinc inde par les Procureurs de chacune desdites parties, ne varientur: à ce que l'on puisse cognoistre certainement de qu'elles escritures chacune des parties se sera aidé, & obuier à toutes falsifications & entre-gets que l'on pourroit faire.

- Et est defendu à tous Aduocats & Procureurs de ladite Court, sur peine

de cent sols d'amende à appliquer au Roy, que d'orenavant ils ne mettent ou alleguent aucunes raisons de droict en leurs inuentaies, ni employent autres pieces que celles qu'ils auront mises & produites par deuers ladite Court. Bien sont tenus & doyent declarer la date, teneur & substance de chacune piece, & la fin à quoy elle se produit.

Des appellations es matieres criminelles, & des cas de crime dont la Court cognoit en premiere instance.

Chap. XXVI.



Otez que depuis l'erection de la Court de Parlement, la voye d'appeler en matieres criminelles a esté ouverte & introduite soyuant disposition de droict.

François premier 1539.

Resort des appellations en la Court

Nous voulons toutes appellations en matieres criminelles ressortir immediatement & sans moyen en nos Courts souueraines, de quelque chose qu'il soit appelé dependante desdites matieres criminelles.

Declaration sur ladite ordonnance par ledit François 1542.

Nous disons & declérons qu'en faisant ladite ordonnance nous auons voulu & entendu, voulons & entendons, & nous plaist, Que les appellations interiectees des Iuges ordinaires, de toutes sentences & iugemens de tortures, ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile, ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpetuel ou à temps, condamnations à ceures ou seruices publiques, amende honorable à Iustice, & non autres, soyent celles qui par nostredite ordonnance doyent immediatement ressortir en nostredite Court de Parlement: Pour en icelles es cas dessusdits les prisonniers & leurs procez estre incontinent enuoyez à fin d'y estre promptement iugez & determinez. Et au regard des autres appellations des interlocutoires & diffinitives procedans desdites matieres criminelles, qui ne sont de la qualite dessusdite, elles se releueront, & seront iugees & decidees par deuant nos Iuges ordinaires, ou leurs Lieutenans ressortissans nuement en nostre Court de Parlement, chacun en son regard, & de là par appel en nostredite Court.

Amende honorable à Iustice peine afflictive de corps. Quand on doit mener les prisonniers appellés.

Relief d'appel en cas de crime.

Renonciation à l'appel n'a lieu en cas de crime.

Relief par Fel. in pro. mis consilia regiar.

Proposition d'erreur en cas de crime.

In ver. man. tu itaput. res. l. 1. n. 171. & 172.

Ces appellations se doyent interiecter ou releuer ainsi qu'en matieres ciuiles, fors es cas où il est die que le prisonnier condamné doit estre enuoyé à la Court avec son procez. Car il ne releue point: & si peut tousiours appeler iusques à l'execution. Et ne peut l'appelant en tels cas renoncer à son appellation: *quia non auditur perire uolens. l. non tantum. ff. de appellat.* Dauantage fait à noter que les heritiers du condamné à mort par arrest de la Court, peuuent proposer erreur pour faire retracher l'arrest. Ce qui vaudra pour restituer le defunct à sa bonne fame & renommee, & ses heritiers à ses biens confisqueez par ledit arrest. *Benedi. in repeti. c. Raynatus. de testa.* là où il recite auoir esté receu par le Roy vne proposition d'erreur presentee par les enfans d'un Prince condamné, & executé par arrest du Parlement à Paris l'an 1487.

Charles 9.

Pource que souuentefois est aduenü que plusieurs pour delayer & differer la punition des crimes par eux commis & perpetrez, & qu'ils ne soyent par les Iuges ordinaires auxquels la cognoissance en appartient, punis &

nis & corrigez, appellent en nostredite Court des iugemens, & appointemens interlocutoires de leursdits Iuges: Nous voulans extirper les crimes & malefices de nostredit pays de Normandie, & bonne & brieve expedition & correction en estre faite: Auons ordonné & déterminé, ordonnons & déterminons qu'incontinent qu'aucun criminel aura appelé de nos Baillys, Vicontes, ou autres Iuges de nostredit pays de Normandie, dont les appellations doyent de leur droict estre traittes en nostredite Court, le Iuge de qui il aura esté appelé, baille & enuoye les informations charges & procez faits contre ledit criminel, pour les porter en nostredite Court, ensemble les criminels si le cas le requiert, ou les criminels le requierent, ou autres pour eux, pour en estre par nostredite Court ordonné ce que de raison. Et voulons que si par nostredite Court est trouué que le Iuge de qui l'en aura appelé, ait bien iugé & appointé, nostredite Court renuoye tout par deuers ledit Iuge, à fin que les crimes soyent punis là où ils auront esté commis: sinon que pour grande & euidente cause nostredite Court en retienne la cognoissance, dont nous chargeons leurs consciences.

D'enuoyer les procez des criminels appellans.

Les crimes doyent estre punis où ils sont commis.

Comme quand il y a doute que les criminels condamnés ne soyent recoux, ou que la punition seroit plus exemplaire qu'au lieu du delict. Et en ce cas la Court a accoustumé de renuoyer la teste ou autre partie du corps, quand il y a peine de mort, pour afficher au lieu du delict. Et quand le criminel est renuoyé pour estre executé, le dicton de l'arrest luy est tenu secret, & ne luy doit estre prononcé iusques à ce qu'il ait esté ramené au Iuge dont estoit appelé.

La Court de Parlement 1542.

- 4 LA Court en enterinant la requeste du Procureur general du Roy, ordonne qu'inhibitions & defenses seront & sont faites à tous les Sergens de ce pays, de faire deliurances ou eslargissemens des prisonniers appellans, en vertu de leur relief d'appel, sans ordonnance du Iuge: sur les peines au cas appartenans.

De la aux Sergens de eslargir les prisonniers appellans.

Loy 29. 1495.

- 5 Si aucuns vagabons & autres qui auront esté fustiguez, efforillez, banis, ou punis d'autres grieues peines corporelles, sont derechef apprehendez pour autre cas par eux commis de nouveau, par autres Iuges que nos Iuges ressortissans sans moyen en nostredite Court, lescds Iuges qui ainsi les auront apprehendez, leur pourront faire & parfaire leur procez. Mais si lescds criminels appellent d'eux, ils seront amenez par deuers nostre Iuge souuerain où ledit appel ressortit, pour par luy cognoistre de l'article dudit appel.

Appellatio ressortissent deuers les Iuges Royaux.

Suppleez, inericote d'autre sentence interlocutoire que de torture, par l'ordonnance cy dessus mise, art. 2. derogante à la presente.

- 6 Et s'il estoit dit par nostre Iuge qu'il eust esté mal iugé par ledit Iuge inferieur & subalterne, nostredit Iuge pourra faire & parfaire le procez dudit criminel, non obstant oppositions, appellations, & clameurs de Haro quelconques, ainsi qu'il est dit és articles precedens. Et s'il estoit dit bien iugé par le Iuge inferieur, & ledit criminel en appela à nous, ou à nostre Court, neantmoins nostredit Iuge le renuoyera par deuant ledit Iuge inferieur, pour mettre à execution la sentence: sinon qu'elle fust diffinitive, auquel cas on enuoyera ledit criminel avec

son procez par deuers ladite Court selon qu'il est contenu és articles precedens.

Cecy se refere non pas aux articles precedens en ce titre, mais aux articles 7. & 8. du titre Des sentences & decretz qui se donnent és matieres criminelles executoires nonobstant l'appel. cy dessus. lesquels precedent immediatemēt ces deux derniers articles, és ordonnances du Roy Loys XII. desquels ils sont extraits.

Chartes vij. & vij.

Des crimi-
nels appellez
enuoyez à
la Court.

VOulons & ordonnons qu'incontinent qu'un criminel sera amené en 7
nostre Court, qu'il soit amené tout droit és prisons de nostredite
Court, sans aucunemēt arrester en nostre ville de Rouen, ne le tenir aux ho-
stellers, ni autre part: & ce sur peine à l'executeur qui le menera, de perdi-
tion d'office, & d'amende arbitraire.

Distributio
des procez
criminelz.

Item qu'incontinent que les criminels seront mis és prisons de nostredite 8
dite Court, ceux qui les auront amenez mettent par deuers icelle Court,
les informations, confessions, charges & procez touchant la matiere d'i-
celuy prisonnier criminel. Lesquelles informations procez & charges
nous ordonnons promptement par les Presidens estre baillées & distri-
buees à aucuns de nos Conseillers de nostredite Court, ou nostre Procureur
general, ainsi qu'ils verront estre à faire, pour iceux voir & visiter,
& rapporter à nostredite Court, & sur ce ordonner qu'il appartiendra
par raison.

Ausquels
despens le
prisonnier ap-
pellé doit
estre mené.

Le prisonnier appellant doit estre amené, & le procez apporté à ses despens, s'il a de-
despens le
quoy. S'il n'a dequoy il sera amené aux despens de la partie ciuile, s'il y en a aucune
qui ait dequoy: sinon, aux despens du fisque: sauf puis apres à le recouurer sur qui
il appartiendra.

Ladite Court de l'Eschiquier 1516.

Defens de
enuoyer les
procez par
les parties.

ESt ordonné que desormais les Iuges qui feront les informations secre- 9
tes, ne les bailleront plus aux parties pour les presenter à la Court, mais
les enuoyeront par personne neutre: sur les peines au cas appartenans.

Et ne doit le Iuge enuoyer les minutes des informations, ains les doit retenir.

Chartes vij.

Ordonnons que toutes parties pour suyuant aucun emprisonnement, 10
ou adiournement personnel fait à leur requeste, seront tenus dedans
le iour de l'assignation faire apporter & mettre au greffe de ladite Court,
les informations & charges par vertu desquelles ils poursuivent lesdits ad-
iournemens personnels: sur peine d'estre descheus de leurs poursuytes, &
de recouurer sur eux les interceils & dominages des parties adiournées, ou
emprisonnées, & d'amende arbitraire.

Item enoignons aux Procureurs & sollicitateurs de nostredite Court, & 11
autres qui seront commis pour apporter aucunes charges & informations
contre les prisonniers de nostredite Court, & adiournez à comparoit en
icelle, qu'incontinent & sans delay ils enuoyent icelles charges au greffe
d'icelle Court, pour estre distribuees à aucuns des Conseillers de nostredite
Court par les Presidens d'icelle: sur peine d'amende arbitraire à la dis-
cretion de nostredite Court.

Et à ce

12 Et à ce que l'ordonnance susdite soit gardée inuiolablement & sans enfreindre, defendons aux Greffiers sur les peines dessusdites qu'ils ne bailent ou distribuent aucunes desdites informations à aucuns de nosdits Conseillers, sinon qu'il soit ordonné par lesdits Presidents de nostredite Court, ou aucun d'eux, & sans mettre au dos desdites informations le Tradita. Auxquels nous defendons qu'ils ne reçoivent aucuns desdits Conseillers à faire rapport desdites informations, sinon qu'il apparaisse par le Tradita lesdites informations auoir esté distribuées par la forme dessusdite.

Le Style de ladite Court.

13 EN la Court Non presentatus non auditur. Laquelle maxime procede en toutes causes & matieres civiles & criminelles intentées civilement, & aussi criminellement où il n'y auroit adiouurnement personnel. Mais es causes criminelles intentées criminellement, esquelles y auroit prinse de corps decretee, la partie sera amenée en la conciergerie de ladite Court prisonnier avec les charges & informations. Et auant que donner iugement en la matiere, le criminel sera par ladite Court ouy de viue voix. Et s'il est appellant, declarera les griefs. S'il vient en premiere instance, sera ouy & interrogué en pleine Court, ou par Commillaires commis & deputez pour interroguer, & faire & parfaire son procez.

Ex omni crimine seu publico, seu privato duplex oritur actio. Altera criminalis, cuius finis tendit ad utilitatem fisci, et interesse publicum: altera civilis, qua mixta appellatur, qua cum ex crimine descendit, civiliter tamen, id est, ad interesse privatum intentatur. Et amque alterum uoluit in priuatum, alterum uero publica disciplina possidet. In delictis siquidem resultat uoluntas, scilicet pena quoad fisco, & persecutio damni seu iniurie quoad priuatum. Notet tamen quod si uoluntas tendit ad la vengeance publique, & punition corporelle: & civilement intentee quand on ne tend qu'à imposer peine pecuniaire, mesme enuers le fisco, combié que le crime merite de soy plus grande punition: comme quand on procede contre vn clerc pour cas priuilegié.

ADDITIO.

Toute ceste doctrine me semble à soyair, restreue en la fin, où parlant de la cause civile il baille pour exemple la condamnation donnée contre vn clerc pour cas priuilegié. Car on a veu condamner personnes ecclesiastiques, & entre autres maistre Thibaut Jourdain prestre vicair de Neuville pres Dieppe à faire reparation honorable la torche au poing & banny hors du Royaume. Peut-on prendre ceste condamnation pour civile? cum non solum ciuitatem adimat, sed propriam uoluntatem, inextinguibilem infamiam notam & dignitatis lesam estimatum conueniat.

14 Et pour maxime tous prisonniers, & adiouurnez à comparoir en personne, au iour de l'assignation sont tenus & se doyuent rendre en l'estat en quoy ils estoient lors & au temps de l'appellation emise & interiettee. Et ne sont ouys ne receus à se presenter par Procureur: fors & excepté où leur appel seroit du tout fondé sur l'incompetence du iuge: ou que le Procureur voudroit alleguer cause de pridexoine, ou d'absence necessaire de son maistre. Car en ces deux cas le Procureur seroit receu à se presenter, & occuper pour & au lieu de sondit maistre, & durant son absence necessaire, & non autrement.

Nam generaliter qua causa per alium agi non potest, eius nec appellacionem per alium agi aliam appellacionem oportet. Et tant y a que si l'accusé est condamné en amende honorable, encores restera.

qu'il n'ait esté retradé par le Iuge à qui s'il en appelle, il faut qu'il se rende prisonnier en la Court. Arrest du Parlement de Paris du 17. de Septembre 1536. Et combien que ce qui est icy dit, s'entende quand l'accusé est appelant: toutesfois autant en faut-il dire quand le Procureur du Roy appelle. Car l'accusé pendant la cause d'appel demourra en l'estat qu'il estoit lors de la sentence, combien que l'accusé face anticiper le Procureur du Roy, & le prenne à partie en son nom privé. Car autrement il seroit en la puissance de l'accusé de se delivrer de la prison quand il voudroit, en prenant le Procureur du Roy à partie en son nom privé. Mais si la partie civile est appellante de

Quand le Procureur du Roy appelle.

Appellat d'ellargissement.

Procureur du Roy pris à partie en son nom privé.

De ce arrest est jusques à ce qu'on soit licencié

l'ellargissement de l'accusé, ou de la sentence par laquelle les parties sont receuës à procez ordinaire, ou de la sentence absolutoire du defendeur, & que le Procureur du Roy n'en appelle, iceluy defendeur n'est tenu comparoir en la Court en l'estat qu'il estoit lors de ladite sentence. Car la detention de la personne de l'accusé appartient au Procureur du Roy, & non à la partie civile. Toutesfois elle seroit bien recevable à appeler de l'ellargissement, s'il estoit fait durant les delais donnez pour faire recevoir & confronter les tesmoins: pource que lors elle y a interest, d'autant que ledit ellargissement pourroit empêcher la verification du delict dont est question. Et soit noté que si le Procureur du Roy est pris à partie en son nom privé, & que le Procureur general dudit sieur prend la cause pour luy, il fera delibé de ladite assignation, & la partie adverse condamnée à ses despens. Sinon, il sera tenu de defendre la cause en son nom privé.

Et non seulement sont tenus lesdits prisonniers, ou adiournez à comparoir en personne, soy rendre & presenter en l'estat au iour de l'assignation: mais sont tenus & doyent demeurer en personne, iusques à ce qu'ils soyent licétez & ellargis par ladite Court. Car si lesdits adiournez s'absentent sans le congé & licence de ladite Court, ils seront tenus & reputés pour contumax & defaillans: & rien ne leur sert leur dite premiere presentation.

Charles vij.

Nous defendons aux Greffiers civil & criminel qu'aux commissions qui seront par eux expedices pour faire amener aucuns prisonniers es prisons de nostredite Court, ne soit mis qu'ils soyent amenez à leurs despés, sinon qu'il eust esté par nostre dite Court expressement ordonné.

De vaquer en diligence à l'expedition des prisonniers.

Nous ordonnons & enioignons à nos Presidents & Conseillers qu'ils vaquent diligemment à l'expedition des prisonniers & criminels estans es prisons de nostredite Court, à tout le moins vn iour de la semaine. Et de ce chargeons leurs honneurs & consciences.

François 1111.

Nous enioignons à nos Courts souueraines de proceder aux Chambres criminelles à l'expedition des prisonniers, & criminels: sans qu'ils puissent vaquer au iugement d'aucuns autres procez où soit question d'interdict civil, ores qu'ils dependissent de criminalité, iusques à ce que tous les prisonniers & criminels ayent esté despéschez.

Charles vij.

Interrogatoires des prisonniers. La Court doit tenir le principal des informations criminelles.

Item ordonnons que quand aucuns prisonniers appellans seront amenez es prisons de nostredite Court, ils soyent promptement interroguez: & iceux interrogatoires veus avec les charges & informations, soyent lesdites appellations vaidees: sans ce qu'au moyen d'icelles nostredite Court retienne la cognoissance du principal de la matiere: sinon qu'il y eust grande & urgente cause, dont nous chargeons leurs honneurs & consciences.

Parcille.

20 Pareillement ordonnons quand quelque appellation sera interietee d'aucuns adiournemens personnels es cas permis d'appeler, que les parties foyent promptement ouyes sur leurs causes d'appel, & icelles ouyes soit ladite appellation voidée: sans ce que ladite Court retienne le principal de la matiere, sinon que comme dessus pour quelque grande & vrgente cause elle vist que faire se deust.

Charles vij.

21 **N**Ous ne voulons que les gens de nostredite Court cognoissent d'aucunes causes criminelles en premiere instance, dont la cognoissance appartient ou doit appartenir aux Bail lis, Vicontes & autres iuges de nostredit pays de Normandie. Ains voulons qu'ils les renuoyent par deuant lesdits Bail lis, Vicontes, ou autres iuges: sinon que pour grande & evidente cause nostredite Court en retienne la cognoissance: dont nous chargeons leurs consciences.

Le Style de ladite Court.

22 **A**Ladite Court appartient la cognoissance en premiere instance des treues & sauue-gardes donnees & fiancees en ladite Court, violets & enfreintes: des abus, excez & attentats faits, & entrepris contre l'autorité de ladite Court.

Cas dont la Court cognoit en premiere instance.

23 Item des causes d'excez, crimes & delictz commis & perpetrez dedans l'enclos du Palais de ladite Court.

24 Item vn Officier du Roy, ou autre Officier ressortissant nuement & sans moyen en ladite Court, trouué & apprehendé en icelle, pourra estre poursuuy sur les choses commises en son office. Et conuendra qu'il se iustifie en ladite Court: à laquelle au cas dessusdit il appartient d'en cognoistre en premiere instance.

25 En matiere de delict en defaut de domicile & faculté d'apprehender la personne, l'adiournement se doit faire au lieu où le delict a esté commis, & signifier à issue de messe parrochial, avec quarante iours d'interualle, ainsi qu'és autres actions.

Adiournement en cas de delict.

26 En actions criminelles criminellement intétées, les informations veuës par vertu de quatre defauts, le defaillant est condamné criminellement, & contre luy donnee sentence definitive, par laquelle il est sorclos de toutes ses exceptions & defenses, & déclaré atteint & conuaincu des cas & crimes qui luy sont imposez. Et pour la punition d'iceux condamné à souffrir peine selon l'exigence du delict dont il est accusé en ladite Court.

Condamnation par contumace.

Il n'est plus besoin de si long interualle que de quarante iours, ne de quatre defauts. Car par les ordonnances de l'an 1339. l'adiournement se fait à trois briefs iours selon la forme cy dessus contenue.

Lix.ii. ou lxi. Com. on doit procé. contre abs.

Charles vij.

27 **V**Oulons & ordonnons pource que plusieurs grans clamours & plaintes se font souuent à cause de la grand' multitude des adiournez à comparoir en personne, & dont nostredite Court est fort chargée, tellement qu'à grand' peine elle peut vaquer à l'expedition des causes ordinaires d'icelle, à ce que le temps à venir ne soit si legerement procedé à tels adiournemens personnels: Qu'aucun ne soit adiourné à comparoir en personne, sinon que les informations preallablement veuës & leuës en ladite Court, par

Adiournement personnel en la Court.

icelle soit ordonné: en ayant par elle regard à la distance des lieux, grandeur des matieres, & que par l'ordinaire n'y peut estre pourueu.

Interrogatoires des adiournez.

Item quand aucuns sont adiournez à comparoir en personne, ou amenez prisonniers és prisons de nostredite Court, que les Conseillers sur peine d'estre suspendus de leurs offices par certain temps selon l'exigence des cas, ne procedent à interroguer aucuns des adiournez à comparoir en personne, sinon que par ladite Court, preallablement veüs les informations, en ait esté ordonné.

Charles vij. & vij.

Ordonnons que ceux qui seront adiournez à comparoir en personne en nostredite Court, soyent le plus diligemment expediez que faire se pourra. Et s'il estoit ordonné & appointé par nostredite Court qu'ils ceux adiournez à comparoir en personne fussent interrogués par aucuns desdits Conseillers: Nous voulons que ceux qui seront ordonnez à faire lesdits interrogatoires, les fassent le plus diligemment que faire se pourra, & y procedent tant au matin qu'après dîner. Car quand ceux que l'on interrogue ont loisir de penser aux interrogatoires qu'on leur fait, loeuventesfois ils se conseillent, & forgent leurs matieres & responses, en telle maniere que à grand' peine & difficulté en peut-l'en sauoir la verité.

Salair des Conseillers pour les interrogatoires.

Et prohibons & defendons à tous ceux de nostredite Court, & autres quelconques qui seront commis au temps à venir à interroguer prisonniers criminels, ou gens adiournez à comparoir en personne, ou autres, que si pour la peine des interrogatoires il y chet salaire, ceux qui auront interrogué lesdits prisonniers & personnes, ne prennent ni exigent aucune chose desdits prisonniers criminels, ni adiournez à comparoir en personne, ni autres qu'ils auront interrogués: & ce sur peine d'en estre punis & corrigés de priuation d'office.

Le salaire pris sur le accusateur.

Item voulons & ordonnons que si aucun salaire doit estre baillé ausdits commissaires qui auront fait lesdits interrogatoires, il soit raisonnablement taxé par les Presidents, appelez avec eux aucuns des Conseillers de ladite Court. Et qu'iceluy salaire soit prins sur la partie denonçant ou poursuyuant crime, sinon que par nostredite Court auement en fust ordonné.

Charles vij.

Item voulons & ordonnons que les Aduocats, Procureurs & sollicitateurs iurent que par eux ne par autres ils ne bailleront, payeront, promettont aucune chose, ne seront bailler, payer ne promettre aux Commissaires commis à interroguer les prisonniers dessusdits, ni autres quelconques pour eux, sinon que taxation ait esté premierement faite, & que le salaire ainsi taxé soit baillé au Greffier pour estre baillé ausdits Conseillers en la maniere dessusdite.

Le salaire baillé au Greffier.

Charles vij.

Item enjoignons & ordonnons ausdits Conseillers qu'auant qu'ils partent de nostre ville de Rouen pour aller en commission, ou faire autre voyage, ils apportent & mettent aux greffes les informations qu'ils auront par deuers eux: sur peine d'estre suspendus de leurs offices par tel temps que

la Court

la Court verra estre à faire selon l'exigence des cas, & de recouurer sur eux les dommages & interets que les parties auront souffert à cause de la retenue desdites informations.

- 34 Et quant aux matieres des prisonniers, & gens adiournez à comparoier en personne, ou autres, qui cherront en plaidairie: Nous voulons & ordonnons que nostre Aduocat qui plaidera la matiere pour nous, recite bien au long les charges, informations & confessions: & qu'il prenne conclusions pertinentes: à ce que les delinquans puissent cognoistre leurs fautes, & que ce soit exemple à tous autres.

Des arrests de la Court, & des moyens de se pourvoir contre iceux. Chap. XXVII.

Les iugemens de la Court sont appelez arrests, comme ayans perdurable fermeté, & qui sont inuauables. Monsieur Budé apres Paul Aemile dit qu'on les doit appeler Arrests par vn seul R, les diruant du mot grec *ἄρρητος*, qu'on peut dire en Latin *Placita*, c'est à dire en François decrets, statuts ou ordonnances.

Ordonnance publiée l'an 1597.

- 1 **N**ous voulons, ordonnons, prohibons & defendons que nulle cause grande ou petite, ne soit iugée & determinée par arrest de nostre dite Court, sinon qu'ils soyent dix Conseillers assemblez, & vn des Presidens de nostre dite Court.

Par lettres du Roy donnees le 28. de Nouembre 1597. il est permis à ladite Court iuger tous procez tant civils que criminels au nombre de huit, y compris le President. Lesquelles lettres ont esté enregistrees par ladite Court, pour en vser quand elle verra estre à faire. Par ce toutesfois qu'en audience publique assistera le nombre de dix pour le moins. Le tout par maniere de provision.

Charles vij.

- 2 **E**T defendons à nos Conseillers qu'en l'absence des Presidens ils ne procedent à faire aucune expedition, sinon qu'ils soyent dix pour le moins.

Charles vij.

- 3 **E**T si es procez qui sont iugez & determinez es Chambres separément, suruenoit en delibérant ou iugeant, aucune difficulté notable, ou telle diuersité en opinions, que conclusion ne peust estre prinse sans ouyr le conseil & deliberation des autres Chambres: soyét enuoyez le rapporteur, & vn des autres Cōseillers des opinions differentes, & soyent par eux communiqees les difficultez, & sur icelles faite deliberation le plus brief & conuenablement que faire se pourra. Et soyent ouys & traitez benignement ceux qui ainsi seront enuoyez par lesdites Chambres, & sans interruption despeschez: à fin qu'ils puissent rapporter le conseil & opinions desdites Chambres à ceux qui ainsi les auront enuoyez: pour donner conclusion & determination es procez par eux encommencez à iuger es Chambres desdites.

Loy xij. 1520.

- 4 **E**T s'il aduient qu'en iugeant les procez il y a trois opinions, la moindre se doit reduire à l'vne des grandes.

Loy 29. 1498.

ET s'il aduenoit que nosdits Conseillers de l'une desdites Chambres se trouuaissent en diuersité d'opinions, tellement qu'on voulist dire le procez estre party: en ce cas ne voulons ou entendons ledit procez estre party, s'il passoit de deux opinions. Mais s'il ne passoit que d'une opinion en l'une desdites Chambres, nos Conseillers & Presidens de l'autre Chambre départiront ledit procez: & en ce cas pour le département suffira qu'il passe d'un.

Et quand un procez se trouue party en une Chambre, les voix d'icelle Châbre doyent estre contées avec les voix de la Chambre départât. Et ne depart iamais la Tournelle les procez des autres Chambres. Mais au cas que la grand' Chambre, & celle des enquestes se trouuent partis, toutes les Châbres se doyent assembler. Et en ce cas suffira qu'il passe d'un en toute la Court. Et ainsi fut arresté au mois de Nouembre 1526. apres auoir ouy le rapport de Morelon commis au greffe, qui auoit esté despesché par la Court, pour aller à Paris saouir & enquerir de l'usage sur ce gardé au Parlement dudit lieu.

Correllion de l'article prochain precedent par François 1539.

Art. cxxv. **Q**V'il ne se fera d'orenavant aucun partage es procez pendans en nos Courts souueraines: ains seront tenus nos Presidens & Conseillers conuehir en une meisme sentence & opinion, à tout le moins en tel nombre qu'il s'en puisse ensuyure arrest & iugement auparauant que de vaquer & entendre à autre affaire. Et à ceste fin pour empelcher lesdits partages, voulons & ordonnons que quand il passera d'une voix, soit le iugement & arrest conclud & arresté.

Abrogation de la dernière ordonnance & confirmation de l'ancienne par Henry 1549.

ccxvi. **N**ous par aduis & deliberation de nostre conseil priué, auôs déclaré, statué, & ordonné, que ladite ordonnance n'aura plus de lieu, en tant que touche le iugement des procez pendans en nos Parlemens & Courts souueraines: lesquels ne seront concluds qu'ils ne passent de deux voix & opinions: ainsi que d'ancienmeté l'on auoit accoustumé d'obseruer auparauant la publication de ladite ordonnance.

ADDITIO.

Ce grand Procureur general Monsieur Bourdin, apres sa mort tant desiré & regretté par toute la France pour la sainteté & integrité de sa vie, & pour son immense & admirable erudition, à laissé quelques annotations sur les ordonnances de l'an 1539. en France, & 1540. en Normandie, lesquelles avec leur Laconisme, sont si doctes & sententieuses qu'en une ligne il a plus laissé de fruct, qu'autre, en tous leurs amplex & Alliaques choroensaires. L'esperance nous en fera la foy en l'annotation dudit sieur Bourdin aux articles cxxv. & cxxvi. cy dessus cités: qui dit ainsi, *Tanta inquit fuit profusio, et antiquitas illi iudicis dignitas, et sanctitas, ut ea ita demum tolli et rita lata et confirmata si omnium consensu te confessa, nulla repugnante aut contradicente profuerentur. Cuius verò dubia quæstio variis opinionibus distrahatur, puto si parum memore iudicium sententia essent, nulla rei, nulla aliter ratio haberetur, sed non liquere palam pronuntiatur, quid est, quid vobis paruum proffusum appellamus: licet in dubio ex ratione l'us pro res respondendum esse, sicut et pro resstante. Itaque exhortationis hic primus articulus est, et ab his opinionibus diffusis abstinent, et ita omnia componant, ut discordia locus non sit. Hac ille.*

Charles ix. tenant les Etats à Orleans 1564.

Art. lxxii. **T**ous arrests, iugemens & sentences seront d'orenavant (si l'une des parties le requiert) prononcés apres qu'ils aurôt esté signez, sans attendre le iour des prononciations ordinaires. Et ne sera la prononciation aucunement differée, par faute que les espices du rapporteur n'auront esté payees: dont nous chargeons l'honneur de nos luges.

Espices.

Le salaire du rapporteur a retenu ce nom d'Espices, pource qu'ancienement ceux qui gaignoyent leur cause faisoient present à leurs luges de quelques dragées & confitures, par courtoisie & en recognoissance de la bonne iustice qu'on leur auoit faite.

Mais

De la Court de Parlement, &c. Liure XV. 711

Mais l'auarice des hommes a fait que telle honnesteté a esté depuis conuertie en nécessité, & les espèces changees en argent.

ADDITIO.

Les aucuns ont en celle opinion, qu'il n'est permis à un Aduocat prendre salaire pour postuler & donner conseil, mesmement quand il le peut faire sans labour, & resolution de liures. se seruans à celle fin de l'autorité de l'Euangile, *gratia accipitis gratia date*. Mais celle opinion comme trop isothématique est contraire & par textes & raisons insincibles. Les textes sont: in d. r. non licet in c. non sum. 12. q. 2. c. Romana. §. nec etiam. de foro compet. lib. 5. l. 2. §. in humanis. ff. de variis & extra. cog. & l. si credider. C. de pallio.

La raison y est double. L'une pour ce que vne grande absurdité. Que la condition des plus sçauans se soit deteriorée, des autres ignorans & moins doctes. L'autre que les grandes imperies, labours, seruits, & travaux soustenuz aux eubades & vniuersitez pour acquerir la science des arts liberaux, & porter quand & soy comme vn thesor, magazin & promptuaire de responses, & resolutions, pour satisfaire sur le champ aux questions & demandes des cliens & de tous ceux qui en ont besoin, seruyent de tout ren dus vains, frustrés, inutiles & conemptibles. Ce que toute personne de bon & sain iugement & aynt quelque peu d'humanité n'approuuera iamais.

Qui me fait dire, que les leges & rapporteurs d'vn procez ne se contentoyent anciennement d'espèces, & qu'il ne doit estre attribué à auarice, de prendre salaire honneste & moderé, en regard à l'importance de la cause, labour de l'Aduocat, & aux qualitez des parties.

Ces circonstances sont bien considerables par ce qu'il n'est loisible, nins est charge de conscience de prendre salaire, d'vne poutre & miserable personne, & pour vne bien vile cause, voire encotes qu'il fust volontairement offert. Bald pour le premier poinct in l. furijs. cog. sicut test. in verb. quasi. C. de nupt. l. si ad excludendum. C. de iurior. & in c. Authen. generaliter. C. de episc. & cler. Alberic. pour le second, in l. iur. C. de suffrag. l. ius in l. nec quousquam. §. ubi decretum. ff. de offi. procur. & in §. reple. inf. de all. c. sanatum. §. in super. de rescrip. in 6. & in Archid. Iuan. And. & Dominie.

Quant aux causes graves, de grand port, & de grande consequence & des personnes considerables en dignité, riches, & opulens, il est loisible selon l'opinion des docteurs de prendre grand salaire, mesmement si restant auant à l'prescription. cog. l. si pater ff. de donat. Mais tousiours faut-il auoir respect que celle tres noble iustitice ne se doit estimer & apprecier à l'argent & n'insinuer Seruocles & Dromedides, qui se hantant se hantant ad nostrum aurum inuitant sic enim in eo Tribunal & Curiam appellabant. si pater.

Et d'autant que ce texte de l'ordonnance & la glose font mention de ce terme d'espèces, que la glose interprete dragées & cōfitures. Seroit-il alicui & inconuenient de le prendre & entendre courtois, inquit. que les iurifconsultes, apud quos species dicuntur, quia veteres Latini fruges appellabant, ut patet vnam. §. ad Trebitum. frumentum. l. fin. l. i. cum quibus emenda frumenti. & alii personali munus est. Nam harum specierum curantes quos vtilitas & vtilitas appellans, creati meris est. ff. de man. & bene. l. 2. §. in tractatione. C. de usur. de alijs etiam speciebus nominat. c. Aphonus in l. interdum. §. species ff. de public. & vicia. Species inquit pertinent ad vtilitatem circa cibum, sicut piper longum, piper album, gascopygium, cistum, castum, amercium, pilles Particæ, pilles Babilonica, sicut habentem Indicæ, Syriacæ, sicut Angliæ, adamas, sapphirus, optra Indice, vesis serica, vel subserica & cetera id genus que solum illic emarentur.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

9 Comme les causes de la duché de Normandie selon la Coustume doyuent estre terminees: Que depuis ce qu'elles auront esté terminees ou finies par sentence, par quelque voye que ce soit, en nostre Eschiquier à Rouen, d'orenavant ne puissent estre apportees, ni enuoyees ou à nous, ou à nostre Parlement: ne qu'aucun puisse en nostre Parlement estre adiourné des causes de ladite duché.

Le Style.

10 Il n'est loisible ne permis d'interietter appel, ou prendre doléance, ni autre pouruoy des arrests & iugemens donnez par ladite Court: ains doyuent estre & sont mis à execution de poinct en poinct selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions, appellations & autres voyes quelconques. Et si n'est loisible aux parties ni à leur conseil d'impugner & debatre lesdits arrests. Et si les parties ou leurs conseuls s'efforcent ou ingerent temerairement de faire le contraire, ils doyuent estre condamnez en grosses amendes. Et neantmoins desdits arrests & iugemens donnez par ledit Court de Parlement, est loisible de proposer erreur en la forme & maniere qui sera

Arrests ex cutes nono bñt oppo sitions ou appellations

dite cy apres. Mais l'execution desdits arrests ne peut estre retardee sous ombre d'icelle proposition d'erreur.

François 1139.

Que les tiers opposans contre les arrests de nos Courts souveraines, s'ils sont deboutez de leurs oppositions, seront condamnez enuers nous en l'amende ordinaire du fol appel, & la moitié moins enuers la partie, & plus grande si mestier est, selon la qualité & malice des parties.

ix. Semblables condamnations seront faites contre ceux qui sans cause bailleront requestes pour faire corriger, & interpreter, changer & modifier les arrests donnez par nosdites Courts, qui seront deboutez de l'enterinement de leursdites requestes.

x. Et à fin qu'il n'y ait cause de doute sur l'intelligence des arrests de nos Courts souveraines, nous voulons & ordonnons qu'ils soyent faits & escripts si clerelement qu'il n'y puisse auoir aucune ambiguité, ou incertitude, ne lieu d'en demander interpretation.

xj. Et pource que telles choses sont souuentefois aduenues sur l'intelligence des mots Latins contenus esdits arrests: Nous voulons que d'orenavant tous arrests, ensemble toutes procedutes, soyent de nos Courts souveraines, ou autres subalternes & inferieures: soyent registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testamens, ou autres quelconques actes & exploits de Justice, ou qui en dependent, soyent prononcez, enregistrez, & deliurez aux parties, en langage maternel François, & non autrement.

xvij. Que tous impetrans de lettres Royaux en forme de requeste ciuile, releuement ou restitution contre les arrests de nos Courts souveraines, s'ils sont deboutez de leursdites lettres, seront condamnez enuers nous en vne amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que l'ordinaire du fol appel, & en la moitié moins enuers la partie, & plus grande si mestier est, selon la qualité & malice des parties.

Vous voyez cy dessus les moyens de se pouuoir cõter les arrests de la Court par les condamnations en iceux, outre la proposition d'erreur qui est le remede ordinaire, dont sera traitè par vn titre à part. L'vn est de presenter requeste à la Court, pour faire corriger limiter ou interpreter l'arrest. La correction des qualitez des parties est aisee a obtenir comme si vn heritier par benefice d'inuentaire est condamné comme heritier simple: ou vn tuteur en son propre nom, c'est à dire sans adiection de ceste qualité de tuteur: ou s'il y auoit quelque autre erreur aux accessoires, ou narrè de l'arrest, & non pas au principal: car alors il faudroit se pouuoir par proposition d'erreur. L'interpretation se fait quand il y a obscurité, ambiguité ou incertitude aux termes de l'arrest: laquelle peut estre tant au fait, qu'aux personnes, & en la chose dont est question, & mesmes aux paroles generales qui se peuvent prendre en plusieurs sortes, ou qui sont difficiles à entendre. Et obuie l'ordonnance cy dessus escriue aux occasions de la demander. L'autre moyen est la requeste appelee de son propre nom Requeste ciuile, combien que toutes autres requestes aussi doyent estre ciuiles, laquelle on presente quand on veut faire retrader & casser l'arrest, non pas pour l'iniquité d'iceluy, mais comme ayant esté donné par le dol, faulx allegacion ou production, & surprinse de la partie aduersè: ou par quelque fortune aduenue au suppliant: ou quand on veut faire production nouvelle de pieces lacitees, ou substraies, ou qui n'ont peu estre recouuertes pour cause de iust & legitime empeschement: lesquelles veulz tel arrest n'eust esté donné. Ce qui est fondé en *l. si prater §. Marcellus natat. ff. de iudi. Si per dolum fitus*

Art. cxiij.
Tous oppo-
sants contre
les arrests.

ix.

x.

xj.

Tous ar-
rests & ac-
tes de la
Court, ou li-
gèze Fran-
çois.

xvij.

Correc-
tion ou inter-
pretation d'un
arrest.

Requeste
ciuile.

La correction
§. §. de e-
dem.

siens falsò quid allegaverit, & hoc modo confitutum eam sententiam pratori liquido fuerit approbatum, existimus debere iudicem querelam rei admittere. Exemple de la surprinse de partie. Si vn homme ayant obtenu arrest à son profit, sous ignorance de ce est induit à transiger, & emologuer la transaction par arrest: il peut faire casser ce dernier arrest, si la transaction luy est de grand interest. Mais la faute du Procureur ou du tuteur ne seroit cause suffisante pour faire retracter vn arrest par telle voye: pour ce que ladite faute est reparable par le recours qu'on peut demander contre le Procureur ou le tuteur comme eicnt monsieur Papò en les arrests, qui allegue arrests donnez en tels cas. Item si on produit apres l'arrest donné vne sentence passée en force de fait iugé cõtraire audit arrest donnée au precedet iceluy en la mesme matiere. Car telle excepciõ de chose iugée se peut proposer apres l'arrest. La maniere d'obtenir lettres en forme de requête civile, est telle, que celuy qui veut faire retracter l'arrest, presente requête à la Court: laquelle a accoustumé de respondre que le suppliant s'adresse au Roy. Pourquoy il obtient lettres en la chancellerie, auxquelles est attachée la requête close sous le contre-seel de la chancellerie. Et mande le Roy à messieurs de la Court, qu'icelle requête soit veüe & visitée bien & diligemment ils pourroyent au suppliant de tel remede, ou equité & grace qu'ils verroient au cas appartenir, & qu'en leurs consciences ils conseilleroient au Roy, en regard à la matiere susdite. Le troisieme moyé est par releuement ou restitution, comme quand vn homme absent pour la chose publique, est condamné, & grieuement lesé par l'arrest. Et combien que les lettres en forme de requête civile, & les lettres de restitution tendent à vne mesme fin, toutesfoi la difference des deux se peut cognoistre par la forme de ladite requête, & ce qui est cy dessus escrit. Et est restitution vn mot general, sous lequel ladite requête civile est comprise. Mais ladite requête n'est otroyée que contre les arrests des Courts souveraines. Et la restitution peut estre prise contre les sentences des Iuges inferieurs, qui sont passées en force de fait iugé. On peut estre aussi restitué contre vn arrest donné par faux teimoin, ou par faux titre: pourueu qu'en l'instance sur laquelle est interuenu l'arrest, n'ait esté parlé de la falsité, ou qu'il n'y ait eu impugnation desdits titres. Car par ce moyen ladite question de faux seroit decidée. *C. si ex fal. instru. iudi. fut.*

Releuement
ou restitu-
tion contre
vn arrest
ou sentence.

De proposition d'erreur. Chap. XXVIII.

Le Style.

IL est loisible, comme il a esté dit, de proposer erreurs contre les arrests & iugemens donnez par ladite Court, en toutes matieres, fors des arrests interlocutoires, & possessoires: en consignans par le suppliant au greffe de ladite Court six vingts liures Parisis pour l'amende. Lequel erreur proposé doit estre erreur de fait: car aucun n'est receuable à proposer erreur de droit. Et est telle la forme de proposer erreur, que la partie qui veut & entend proposer ledit erreur, doit laisser les sacs au greffe de ladite Court: car en les retirant, taiblement il renonceroit à l'erreur. Et dedans les deux ans suyans la date de l'arrest, doit bailer lesdits erreurs par escrit par deuers monsieur le Chancelier: qui les enuoye clos sous le contre-seel de la chancellerie aux maistres des requestes ordinaires de l'hostel du Roy, pour les voir visiter & sauoir s'ils sont admissibles, ou non. Et iceux trouuez & iugez admissibles, lesdits maistres des requestes les renuoyent à mondit seigneur le Chancelier. Et obtient le proposant lettres de la chancellerie, pour faire adiourner la partie en ladite Court de Parlement, pour voir prononcer & declarer ledit arrest donné par erreur, &c. Et sont lesdits erreurs, ou la copie d'iceux, baillez à la partie aduersse du proposant, qui y respond par escrit. Apres baille le proposant replique & le defendeur duplique, si bon leur semble: & le tout par escrit, sans proposer aucune chose de bouche. Et se fait le iugement par ladite Court les

Forme de
proposer et
reuer.

Chambres assemblees. Et se prononce l'arrest par vn des Presidents de ladite Court, tout ainsi que les autres arrests.

Supplicatio Ceste proposition d'erreur est appelee en droit Supplication. Et differe de la requere
d'erreur. Re ciuile en ce que la proposition d'erreur est vn remede ordinaire, par lequel on pre-
l'f. qui com tend auoir este iugé par erreur & la requere ciuile est vn remede extraordinaire, par
mathen. f. 7. lequel on ne pretend pas la Court auoir erre, ne mal iugé, mais auoir este surprinse par
C. de procu. le dol de la partie, ou autrement, ainsi que deslin a este dit: de sorte que si on allegue
emper. off. erreur, requere ciuile n'a lieu: pource que ce sont remedes differens tendans à diuers
& in l. vna effectz: ausi la forme de les impetier est differente. D'auantage on peut produire nou-
desur prof. uelles pieces sur la requere ciuile: ce qu'on ne peut faire sur la proposition d'erreur.
prato. comme il fut dit par arrest donné le 18. de Mars 1523. entre Charles de Boullain-villier
Difference Cheualier conte de Rouffillon demandeur en matiere de supplication & proposition
entre pro- d'erreur d'une part, & Claude de Lorraine conte Guyse & d'Aumalle defendeur d'au-
position d'er- tre, Que certaine producio nouvelle faite par ledit de Boullain-villier en ladite insti-
reur & re- tice de proposition d'erreur, seroit reiectee. Et defenses faites aux Aduocats, Procureurs,
quere ciu- sollicitours, praticiens, & mesmes aux parties, de desormais en telles matieres de reul-
le. sion de procez, ou proposition d'erreur, bailler requestes pour employer nouvelles
Producio productions, sur peine de grosses amendes à declarer contre eux, comme venans direc-
nouvelle tement contre le Seyle & ordonnances.
defendue a En toutes matieres. Et mesmes criminelles, comme il a este dit cy dessus, au titre pe-
en propo- nultieme, article 1. en la glose.
sition d'er- b Interlocutoires & possessaires. Par ordonnance cy apres mise en ce mesme titre, ar-
reur. ticle troisieme.
Arrest de la c Il y a auourd'huy douze vingts liures Paris, qui sont trois cens liures tournois, or-
Court. donnance cy apres art prochain & art 6.
d Dedans les deux ans. Il n'y a plus qu'un an, cy apres audit art 6.
e Adjourner. Si le demandeur le defaut au iour de la premiere assignation, sera don-
né congé de Court au defendeur emportant gain de cause. Mais contre le defendeur
faudroit deux defauts pour le contumacer.
f Les Chambres assemblees. Voyez cy apres, art 7 & 10.

Loy xi. 1479.

Letres du **Roy pour** **populerer** **le court.** **Double a-** **monde.** **Defenda** **proposerer** **reur contre** **arrests in-** **terlocutoi-** **res.** **Temps de** **proposerer** **leur.**
Plusieurs ordonnances ont este faites par nos predecesseurs en diuers
temps sur le fait de la proposition d'erreur contre les arrests de nostre
Court de Parlement: par lesquelles entre autres choses a este dit & ordonné
que nul ne seroit receu à proposer erreur contre les iugemens & arrests de
nostredite Court, sinon que preallablement il eust lettres de nosdits prede-
cesseurs, de grace especial, & de certaine science: & qu'apres icelle grace obte-
nue, la partie qui auroit eu iugement contre elle, seroit tenue de bailler cau-
tion de la double amende, & aussi de refonder despens, dommages & in-
terests à la partie qui auroit obtenu: Et outre fut statué & ordonné que de
quelconques iugemens interlocutoires, aucun par quelque grace qu'il ob-
tint, ne fust receu à proposer erreur: & plusieurs autres solennitez^h introdui-
tes. Mais pourautant qu'elsdites ordonnances n'y a temps limité de propo-
ser erreur, & d'obtenir pource lesdites lettres de grace, & de garder lesdites
solennitez, faite & accomplir ce qui est contenu en icelles ordonnances:
Nous en ensuyuant l'intention de nosdits predecesseurs, qui tousiours a e-
ste de faire cesser multiplication de question & procez, & ressequer toute
longueur superflue, & les terminer & limiter à temps suffisant par droit
& raison: par l'aduis & deliberation de plusieurs des seigneurs de nostre
sang & lignage, & autres grans & notables personages tant de nostre
grand Conseil, de nostre Court de Parlement, qu'autres: auons declaré &
ordon

ordonné, déclarons & ordonnons par ordonnance, loy & edit general & irrevocable, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royal, Que le temps d'impettrer lettres de grace, pour estre receu à proposer erreur & les obtenir de nous & nos successeurs, de grace especial, & certaine science, ainsi que faire se doit, & de faire & accomplir les solennitez, & ce qui est contenu & déclaré es ordonnances de nosdits predecesseurs requises à proposition d'erreur, soit de deux ans continuez & prochains ensuyvans les arrestz prononcez en nostredite Court. Dedans lequel temps les parties qui voudront proposer erreur, soient tenus impettrer lesdites lettres, faire & accomplir le contenu esdites ordonnances, introduire la matiere & cognoissance desdits erreurs en nostredite Court: & dedans vn an prochain ensuyvant faire en icelle Court toute diligence & poursuite de faire bailer defenses, repliques & dupliques, & faire tout ce qui appartient, en maniere que le proces desdits erreurs soit en estat de juger dedans ledit tēps. Et se par importunité ou autrement lettres estoient obtenus de nous ou de nos successeurs, pour avoir outre ledit temps lettres de grace, pour estre receu à proposer erreur, & avoir plus long delay pour faire & accomplir lesdites solennitez requises, & tout ce que dessus est dit: Nous telles lettres, & toutes graces depuis obtenues en quelque forme & sous quelque couleur que ce soit, avons declarees & déclarons nulles, & de nul effect & valeur: Voulons qu'il n'y soit aucunement obtemperé, & toute poursuite par ladite voye d'erreur estre deserte: & celui qui ainsi se seroit efforcé de proposer erreur, & d'obtenir les lettres, & intenter ladite voye de proposition d'erreur apres ledit temps, soit condamné à l'amende, & à refonder tous dommages & interets de la partie qui auroit obtenu ledit arrest.

g *La double amende.* C'est à favoir la double amende du fol appel, qui est de six vingts liures Parisien comme contient cy dessus le Style. Laquelle est aujourdhuy de douze vingts liures, cy apres, art. 6.

h *Solennitez.* Cy dessus contenues au Style.

i *Deux ans.* Ce temps est autrement limité, art. 6. 8. & 9.

L'oy xij. 1488.

3 **C**ombié qu'apres que le possessoire est vuide, soit en matiere benefeciale ^{Prohib} ou prophane, les parties puissent avoir leur recours au petitoire, & ^{interdit de} toutesfois au temps passé ils sont venus par proposition d'erreur: dont nostre Court a esté moult travaillée, & sont demourees les choses conten- ^{findes en} tieuses longuement en proces: dont plusieurs inconueniens sont advenus. Pour ausquels obvier avons ordonné & ordonnons qu'en matiere possessoire ^{possessoires} prophane, ou ecclesiastique, aucun d'orenavant ne sera receu à proposer erreur.

Confirmation de ladite ordonnance du Roy Loys xi.

4 **I**tem ordonnons que l'ordonnance faite par nostre trescher seigneur & cousin le Roy Loys onzieme de ce nom en Novembre mille quatre cens soixantedix & neuf, touchant les propositions d'erreur, & determination d'icelles, sera entretenue, observée & gardée selon la teneur d'icelle, & fortra son plein entier effect.

François 1539.

QV'asparauant que receuoir les articles d'erreur par nos amez & feaux maistres des requestes de nostre hostel, ils verront les faicts, avec les inventaires des productions des parties.

Qui doyuent estre enuoyez clos & scelez par le Greffier, à fin qu'on n'y puisse rien changer, adiouster, ou diminuer.

Ampliation & restriction des anciennes ordonnances.

Amende de la proposition d'erreur.

QVe ceux qui voudront proposer erreur seront tenus de consigner la somme de douze vingts liures Parisis. Et au lieu de deux ans qu'ils auoyent par les anciennes ordonnances, auront seulement vn an pour satisfaire à ce qu'ils estoient tenus fournir & faire dedans les deux ans ordonnez par lesdites ordonnances.

Mais on peut impetrer lettres d'estat, & peuent auoir lieu par arrest de Paris du 16. de Iuil. 1537. Aussi pour cause raisonnable le Roy peut receuoir la proposition d'erreur, nonobstant le laps du temps: comme Papon dit auoit esté approuué par arrest de Bordeaux.

Que pour vider lesdites instances de proposition d'erreur, ne sera be-
soin assembler les Chambres, ainsi qu'il est contenu par lesdites anciennes ordonnances: mais seront iugees lesdites propositions d'erreur en telle Chambre & nombre de Iuges qu'il sera sur ce aduisé & arbitré par nosdites Courts, selon la grandeur & qualité des matieres.

Temps de se iuger la proposition d'erreur.

Et seront tenues les parties de les faire iuger dedans cinq ans autrement n'y seront plus receus.

Modification par le Roy Henry 1549.

NOUS entendons & voulons que les demandeurs en proposition d'erreur, qui auront mis le proces sur ladite proposition en estat de iuger, dedans cinq ans, & fait leur deuoir de le faire iuger, ne seront deboutez de leurs requeste, & demande en proposition d'erreur, encorcs que ledit proces n'eust esté iugé pendant ledit temps: pourueu qu'ils fassent deuement apparoir des poursuites & diligences par eux faites pour faire iuger ledit proces: continuant neantmoins à faire leur deuoir, lesdits cinq ans passez, de les faire iuger: tellement qu'on ne leur puisse quant à ce imputer que ce soit par leur faute, & par ce estre tenus & reputez en negligence notable.

Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1560.

Jugement des propositions d'erreur.

AV jugement des propositions d'erreur, qui seront receus contre les arrests de nos Courts souueraines, seront appelez & y assisteront ceux qui auront donné le premier arrest: & au lieu des decedez, ou malades autres seront appelez. Outre lesquels y assistera encore pareil nombre de Iuges que celuy du premier arrest, & deux d'auantage: de maniere que s'ils estoient dix au premier iugement, ils seront vingtdeux pour le moins au iugement de la proposition d'erreur.

Par l'arrest qui se donne sur la proposition d'erreur, la Court a accoustumé de dire qu'il a esté erré, ou non erré en donnant le premier arrest. Et si le demandeur en proposition d'erreur succombe, il est condamné aux despens dommages & intereils, avec l'amende par luy consignée, qui est adiugée au Roy. Et s'il obtient, partie aduersé

aduerse est condamnée a rendre la chose à luy adiugée, avec restitution de fraicts perceus au moyen de l'arrest. Et est l'amende rendue au proposant erreur. Et peut le défendeur qui succombe en ladite proposition d'erreur puis apres proposer erreur de la part. Mais vne partie ne la peut proposer qu'une seule fois.

Les deux parties peuvent proposer erreur l'un apres l'autre. Guid. Pa. p. 145. xxxviij. Nullus de contrarietate d'arrests.

Charles IX. tenant les Estats à Orléans 1560.

Les pretendues nullitez, & contrarietes des arrests de nos Courts souveraines, seront iugees où les arrests auront esté donnez, suyuant les edicts sur ce faits.

Par Edict fait par le Roy François premier, à Chantelou au mois de Mars 1545. fut dit déclaré & ordonné, attendu que les moyens de nullité & contrarieté d'arrests peuvent estre compris sous la proposition d'erreur: Qu'à l'aduenir nul ne seroit receu à contredire aux arrests des Courts de Parlement, & autres Courts souveraines, par voye de nullité & contrarieté d'arrests: ains se pouruoyent par proposition d'erreur, en gardant les solennitez requises par les ordonnances, & dedans le temps à ce prefix, es cas où par lesdites ordonnances y a lieu de proposition d'erreur. Et où aucune contrarieté ou nullité seroit proposée contre les arrests donnez es matieres beneficiales, ou possessoires, ou autres où proposition d'erreur ne doit estre receuë, les parties se pouruoyent par requeste en la Court où l'arrest auroit esté donné: pour faire interpreter & déclarer lequel des arrests pretendus estre contraires, seroit executé, faire droit sur la nullité, & autrement pouruoy par ladite Court comme de raison.

De l'execution des arrests de la Court. Chap. XXIX

Le Style.

LExecution des arrests de la Court ne peut, ni doit estre retardée par opposition, ou appellation, ne sous ombre de proposition d'erreur.

Ains sont executez tant en principal que despens, & sans caution. Et peut l'arrest estre executé tant pour le demandeur en proposition d'erreur, que pour la partie aduerse, quant aux chefs & articles separez, s'aucuns en y a, entre lesquels on n'allegue erreur. Arrest de Parlement pour la dame d'Estouteville, au mois de Jan. 1543.

La Court de l'Eschiquier 1501.

Pource que les arrests de la Court de l'Eschiquier doyent estre sommairement & de plain mis à execution, & que pour iceux empescher les parties condamnées prennent souuentefois doléance des Conseillers & autres executeurs desdits arrests, & sont princes lesdites doléances apres l'execution parfaite, esquelles doléances ils employent en grief tout le procez du Commissaire, & veulent le tout irriter & adnuller, combien qu'en plusieurs poincts & articles de ladite execution & procez ils ayent esté presens, consentans, ou non contredisans: La Court ordonne que d'orenavant qu'ad aucun se voudra complaindre ou douloir d'aucun Commissaire & executeur de l'arrest d'icelle Court, celui qui se voudra complaindre de tort fait, pourueu qu'il ait esté presens, ou deuenement appelé à ladite execution, s'il voit ou euidé que ledit executeur luy face tort ou grief en aucun poinct ou article, fera suiet dire ou déclarer audit Commissaire qu'il luy fait tort, & de ce se deult & complaint. Laquelle doléance il sera tenu releuer, & faire exploiter dedans vn mois sans que partie aduerse pourra, s'il veut, anticiper. En faisant laquelle déclaration de complainte & doléance, l'executeur arresteras: si n'estoit ordonné par ladite Court nonobstant ladite doléance proceder au paracheuement de l'execution dudit arrest.

Temps d'appel du Commissaire executeur.

718 De la Court de Parlement, &c. Liure XV.

**Exécution des arrêts de la Court se feront par les Huissiers & Sergens Royaux : & defenda que pour executer lesdits arrêts les parties prennent aucun des Conseillers de la Court, n'au-
tres Juges : sinon qu'il y eust aucune chose qui requist cognoissance de cause. Et soit noté qu'un Commissaire de la Court, soit Conseiller ou autre Juge, ne peut decreter adiournement personnel, ou peine de corps contre les rebelles empeschans l'exécution à luy commise : ains faut qu'il en face son rapport à la Court, pour y estre par elle pourueu. Et si ne peut taxer les despens faits par deuant luy : car il n'est à ce fait commis. Arrest de Parlement du 17. de Decembre 1516.**

Eschiquier 1461.

Pource qu'aucuns ont par cy deuant voulu & veulent empescher le payement & execution des sentences donnees par la Court de l'Eschiquier par respits à eux otroyez par le Roy de leurs dettes payer : La Court dit & declare que par quelconques estats, ou respits de dettes payer, les executions des sentences donnees en l'Eschiquier ne seront arrestees ni empeschées. Mais commande la Court à tous les Baillis, & Vicontes, & autres Justiciers du pays, que nonobstant iceux respits, ou estats, & quelconques doléances, ils fassent realement & de faict mettre à execution lesdites sentences & arrests d'Eschiquier.

Le Style.

Les appellations interiettes de l'execution des arrests & jugemens donnez par ladite Court, doyent estre sommairement visdees etiam à jours ordinaires, & nonobstant le rolle. Et si lesdites appellations se trouuent frivoles, les appels doyent estre mis en grosse amende extraordinaire à la discretion de la Court.

De taxation de despens. Chap. XXX.

Le Style.

Quand aucune partie met & baille par deuers ladite Court declaration de despens pour taxer, la declaration doit estre signifiee au condamné, ou à son Procureur, pour y mettre diminutions : & pour ce faire doit estre baillé audit condamné ou à son Procureur delay de trois ou quatre iours pour le plus. Lequel temps passé par les Commissaires deleguez sera procedé à la taxation & moderation desdits despens, ainsi que de raison.

C'est ordonnance du Roy Charles vi. art. 1.

En taxation de despens, dont les appellations par le Style de ladite Court sont censees & tenues pour proces par escrit, si la partie ou son Procureur est present à voir taxer lesdits despens, & que de chacun article qui sera taxé, la partie presente ou son Procureur n'en appelle, la taxation doit demourer par l'ordonnance en sa force & vertu : & si la partie en veut executoire, il luy sera deliuré. Mais si la partie est absente, & il y a appel, l'appelant est tenu de cotter & croiser les articles dont il est appelant, dedans trois iours, & conclurre au greffe comme à proces par escrit. Et quant aux non croisez, est deliuré executoire. Aussi pour l'appellation de la taxe de l'un des articles le Commissaire ne doit cesser : mais passera outre à taxer les autres articles.

b
Ce font

Ce sont les articles 144. 145. & 146. des ordonnances publiques l'an 1507. lesquels articles sont du Roy Charles viii.

a *Par l'ordonnance.* Laquelle n'a lieu quand les despens sont taxez par les Juges inférieurs. Car on en peut appeler jusques à l'exécution, encores que les parties ou leurs Procureurs soyent presens à la taxe. Papon par arrest de Paris.

b *Les autres articles.* Quia quot sunt articuli, tot sunt sententia.

La Court audit an 1534.

3 **S**il y a appellation d'une taxe de despens, si le Procureur du condamné a Sicelle interiettee, apres l'assignation escheuë sera tenu, trois iours apres qu'il en sera sommé & requis, aller au greffe cotter & croiser les articles d'ot il se sent greué, & cognoistre comme à procez par escrit. Et si la partie a ladite appellation interiettee, l'assignatiõ escheuë sera tenue, ou son Procureur, ladite sommation faite, comme dessus cotter & croiser, & conclurre comme à procez par escrit, à la huitaine ensuyuant. Et lesdits iours passez, avec vne simple requeste de forclusion l'appellant sera forclos de cotter & croiser, & de cognoistre à procez par escrit. Et en vertu d'icelle sommation & forclusion, sera ledit appellant condamné en amende de son appellation, & la taxe confirmee, avec despens. Toutefois s'il aimoit mieux demander son défaut en presence en iugement, faire le pourra.

Loy 29. 1538.

4 **Q**ue toutesfois & quantes qu'aucun fera anticiper sa partie, s'il gaigne Despens de Participatiõ en fin de cause, l'anticipation & voyage du Sergēt sera taxé: sinon que la partie eust premierement releué, auant qu'auoir anticipé.

Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1560.

5 **L**es despens adiugez tant en nos Courts souueraines, qu'autres iurisdic- xlvij. Vn seul Commissaire à taxer despens. Despens de la declaration. tions, seront taxez par vn seul Commissaire: qui ne pourra taxer son salaire qu'à la raison & pour le temps qu'il y aura vaqué. Et seront les declarations de despens escrites en papier, chacune page contenant vingt lignes au moins. Et ne sera taxé au Procureur tant pour les peines & vacations, que du fueillet escrit, plus de huit sols esdites Courts souueraines: & aux autres subalternes & inférieures à la raison de ce qui est accoustumé estre taxé pour fueillet: pourueu qu'il n'excede quatre sols tournois.

Modification de la Court.

6 **L**A Court pour le profit & soulagement du peuple a ordonné & ordõne que lesdits Procureurs seront tenus faire lesdites declarations de despens en rolles de papier cõme par le passé: par ce toutesfois que ce sera grãd papier, & qu'il y aura vingt lignes en chacune fueille, & quinze syllabes en chacune ligne. Leur defendant y faire nartz superflus.

La Court de Parlement 1558.

7 **L**A Court les Chambres assemblees, pour donner ordre, moderer & reduire à la raison, les voyages que demandent ordinairement les parties litigantes & ayans procez en icelle, qui obtiennent gain de cause, leur estre taxez, sur la declaration des despens à eux adiugez contre leurs parties par les arrests de ladite Court, resoudre les doutes & difficultez qui s'offrent iournellement sur les taxations desdits voyages, & de ce tollir toute

incertitude, pour le bien profit & utilité desdites parties litigantes & de la chose publique, & autres bonnes, iustes & raisonnables causes & considerations à cela mouuans, ouy le rapport des Presidens, & aucuns Conseillers d'icelle, par elle commis & deputez en ceste partie: A ordonné & ordonne ce qui s'ensuit.

Voyage pour la presentation, consultation & production Que pour la presentation en la cause d'appel, ou consultation, compris la production, ne sera taxé qu'un voyage pour le messager qui aura esté employé exprès avec les pieces, qui aura peu & deu faire ladite consultation. Sauf s'ils n'estoyent venus, à sauoir le maistre en personne, ou le messager exprès & instruit au iour de la presentation, à faire taxe moderee à celuy qui aura apporté les pieces.

Voyage pour releuer appellacion. Item si l'appellant ou complainant auant la presentation est venu exprès pour leuer son appel ou doléance, baptiser ses griefs par la deliberation de ses Aduocats: en affermant le voyage, luy sera taxé pour un messager à pié ou à cheual, selon la qualité des personnes. Ce qui n'aura lieu aux procez par escrit, où l'assignation aura esté donnée par le iuge, quand il aura esté appelé ilico.

Voyage pour anticipatio de provisions communi. Item que pour les anticipations és cas où elles seront à taxes*, compulsoires, reliefs d'ilico & fins de non receuoir, & és autres provisions communes, ne sera fait taxe du voyage exprès, sinon pour un messager à pié ou à cheual, selon la qualité des personnes.

* Cy dessus article quatrieme.

Voyage pour voir la production de partie. Item qu'il sera fait taxe du voyage qui sera fait pour voir la production de partie aduersé: pourueu que ladite production n'ait esté faite lors du voyage fait par la presentation, & consultation, & que ce soyent autres pieces que le relief d'appel, l'exploit d'iceluy, & la sentence.

Voyage pour augmenter la production. Item quand par l'appellant, ou par l'intimé aura esté fait production nouvelle, ou augmentation de production, soit en appellations verbales ou procez par escrit, sera taxé voyage à celuy qui obtiendra gain de cause avec despens, si le voyage a esté fait: & en affermant que lors de la premiere production il n'auoit lesdites pieces nouvelles, qu'elles n'estoyent en son pouuoir, & que calomnieusement il n'auoit laissé à les produire.

Voyage pour pourfuyre audience. Item que pour pourfuyre audience & iugement, soit en la grad' Chambre, enquestes ou Tournelle, ne sera taxé qu'un voyage: qui sera pour la premiere annee de huit iours en ceste ville de Rouen, non compris l'aller & le venir. Et où le procez ne seroit vuidé la premiere annee, sera taxé pour chacune des autres annees, pour les audiences de la grad' Chambre & Tournelle, huit iours comme dessus: pour let enquestes, quatre & non plus, & le tout en affermant.

Voyage en reprise de procez cõstitutiõ de nouueau Procureur ou garant. Item que pour auoir obtenu mandement pour prendre ou delaisser procez, ou constituer nouueau Procureur, ou pour garantie, ne sera fait taxe de voyage, fors seulement pour le messager. Mais à celuy qui aura reprins le procez, & à sa partie qui luy aura produit apres la reprise, sera taxé voyage. Et autant en sera fait pour la poursuite du demandeur en garantie.

Voyage pour assister à Pandicte, & pour corriger le plus doyé, & pour recueillir l'arrest. Item que pour auoir assisté à l'audience, & au temps que iugement ou arrest aura esté donné, sera fait taxation raisonnable. Et où la partie ayant empou

emporté gain de cause, n'y aura esté présenté, sera fait taxe pour estre venu recueillir ledit arrest. Et si ledit arrest n'estoit définitif, & que les parties eussent esté en l'audience appointez à corriger ou augmenter leurs plaidoyez, escrire par briefs memoires & additiōs, ou arrester leurs faiçts au greffe, ou choses semblables: pour y fournir tant pour corriger sur le plumctis, que pour bailler briefs memoires, & escrire propos, ne sera taxé nouveau voyage: mais l'on aura esgard à faire plus ample taxe pour faire ce que dessus apres ledit arrest. Et pour bailler additions ausdits briefs memoires, responses, repliques, & dupliques, sera fait taxe du voyage, s'il est affirmé.

- 15 Item, Et si par la Court estoit ordonné es matieres euoquées, ou introduites en icelle en premiere instance, ou par elle retenues, que les parties escriroyent par cayers & contes ordinaires, sera fait taxe d'un voyage pour venir faire escrire chacun cayer, & pareillement voyage pour venir escrire le faiçt ou le droiçt. Voyage pour escrire es matieres introduites en premiere instance.
- 16 Item, Que pour faire ou augmenter inventaire, clausion, & collation de pieces soit en procez par escrit ou autres, sera fait taxe du voyage, auquel seront comprises les diligences de la conclusion à procez par escrit, & d'auoir baillé les griefs hors le procez: sans pour ce faire autre taxe du voyage, ne que les Procureurs puissent demander plus long delay que contenu est en l'ordonnance, pour l'absence de leurs parties. Voyage pour faire inventaire, clausion & collation de pieces.
- 17 Item, Que pour les matieres qui se vuideront en ladite Court par expedient, forclusions, acquiescemens, matieres declarees non substantes, iugez par defauts en presence, sera fait taxe de voyage à celuy qui aura obtenu gain de cause pour auoir & recueillir l'arrest en telles matieres, seulement: & sans faire taxe de voyage pour les diligences faites aux fins dessusdites, soit pour productions, redditions, de pieces, ou sommations: lesquelles se feront par les Procureurs, sans pour ce attendre la presence de leurs maistres. Sauf ausdies Procureurs, au cas qu'ils eussent fait faire quelques sommations par les Huissiers, recueillir actes du greffe, ou des Conseillers Commissaires deputez esdites matieres, à repeter les frais de leursdits maistres. Sauf aussi à faire taxe ausdits Procureurs de leurs salaires pour lesdites diligences, es declarations de despens. Voyage pour recueillir Par est es matieres vuides par acquiescemens ou forclusion.
- 18 Item, Que pour faire faire & dresser la declaration des despens, la produire, faire rendre, & taxer, ne sera taxé qu'un voyage. Sauf, ou pour delay de la partie condamnée la declaration n'estoit rendue dedans le temps de l'ordonnance, ou que le condamné demandast delay pour iustifier les diminutions, & produire, à faire taxe au porteur de l'arrest, de nouveau voyage, ainsi que par les Conseillers Commissaires sera aduisé, & que la matiere le requerra. Voyage pour la taxe des despens.
- 19 Item que pour les defauts qui auront esté bien & deuement prins & obtenus, & pour lesquels, ou l'un d'iceux, se fera ensuiuy gain de cause, sera taxé voyage, & non pour autres mal-prins & exploités: par ce que des exploits mal-faits n'est raisonnable aucune taxe estre faite en la declaration des despens. Voyage pour defauts obtenus.

Voyages de matieres appointees en preuve. Item, Et quand les parties auront esté appointees en preuve es matieres introduites en premiere instance en ladite Court, ou que par arrest interlocutoire aura esté ordonné auant que proceder au iugement, qu'il se fera enqueste sur quelque faitz qui seront extraits au greffe, ne sera taxé pour ledit arrest, commission & extrait de faitz, qu'un voyage. Toutesfois s'il estoit question de veüe, ostension ou figure de lieux, es enquestes ordonnees par ledit arrest estre faites par l'un des Presidens ou Conseillers de ladite Court, l'on aura esgard, en taxant le voyage à la partie veüe pour cest effect, à la vacation qu'elle aura faite, tant pour conuenir d'adioint & de iour, que pour mener le Commissaire. Et si sera fait taxe de voyage pour auoir esté les parties presentes sur les lieux, lors de la veüe, ostension ou figure, ou à voir iurer les tesmoins, & autres choses necessaires pour l'execution de l'arrest.

Voyage pour la reception de enqueste. Item que pour la reception d'enqueste sera taxé voyage, s'il a esté fait: par lequel mesme voyage seront baillees reproches, sans en taxer nouveau voyage: pourueu que la partie ait esté presente à la reception de l'enqueste. Et pour l'aluations aussi sera taxé voyage. Mais pour recueillir le procez verbal, noms & surnoms des tesmoins, ne sera taxé aucun voyage: ains le recueil liront à la diligence des Procureurs. Et au cas que les parties ayent esté appointees en droit sur la reception de l'enqueste, sera taxé autre voyage pour bailler reproches contre les tesmoins.

Voyage pour impetret lettres de releuement des procedures. Item que pour impetration de lettres de releuement de defauts & contumaces, de lettres pour changer l'errement de procez de fait ou de droit, requestes ciuiles, ou telles & semblables impetrations ou prouisions, ne sera fait aucune taxe de voyage à l'impetrant: sinon que par le dol de sa partie il eust esté contraint obtenir les lettres. Mais apres le contredit formé contre icelles, sera taxé voyage à celle des parties qui obtiendra gain de cause.

Taxe des voyages. Pour iournee d'homme & de cheual on a accoustumé de taxer quinze sols: qui est bien peu pour la cherté de viure par les hostelleries. Mais on a quelque regard à la despense qu'on pourroit faire en sa maison, dont on ne fait deduction par la taxe. Et si vn homme va luy deuxieme, ou troisieme à cheual, & il appartient à son estat, & a accoustumé d'en mener autant, il luy est taxé pour chacun de ses hommes autant que pour luy, sans passer quatre cheuaux. Et pour vn homme de pié en taxe dix sols. Et faut affermer le voyage auoir esté fait exprez pour le procez: autrement on ne taxe que pour

Taxation des salaires. raison de la vacation qu'on fait audit procez: ou bien pour moitié du voyage, quand on afferme estre venu tant pour ludit procez, que pour autre affaire. Et quant aux salaires des Iuges, Greffiers, & Sergens, faut auoir recours aux ordonnances par lesquelles la taxe en est faite. Et ne laisse-l'on à payer lesdits salaires, combien qu'il n'en ait esté rien payé par la partie: non plus que le salaire des Aduocats & Procureurs. Car la partie en est d'autant tenue à eux: & n'est suiet de faire communication de ceste amitié à sa partie.

A D D I T I O.

Pour le iourd'huy la iournee d'homme à cheual est taxée à vingt sols.

Fin du quinzieme liure.



LIVRE SEZIEME,
QVI EST,
 DE LA CHANCELLERIE,
Et des lettres qui sont ottroyees en icelle.

Chap. I.



Monsieur Budé appelle la Chancellerie, l'officine & l'oracle d'équité, le promptuaire des graces de Justice, de la liberalité Royale, & du droit pretorial, pource qu'en icelle sont ottroyez les releuemens que le preteur souloit anciennement donner: celle qui donne la forme de proceder, & qui ouure la porte de Justice, donnant pouuoir & commission aux Juges: la Jurisdiction qui corrige la rigueur de droit, par le iugement d'équité & de grace: le refuge de la calamité de procez & le releuement de ceux qui ont perdu leur cause: & autres titres de semblable substance.

A D D I T I O.

Voyez l'annotation mise en la fin du premier liure: C'est en l'oye, Et. ibi, Extra. Et.

Loy xii. en la chartre de l'establissement de la Court.

ET pour mieux entretenir l'autorité d'icelle Court, à plus grand' decoration d'icelle, à ce mesmes que les sentences & appointemens de Justice soyent de plus grand' autorité, & au soulagement des suiets d'iceluy nostre pays de Normandie, & à fin que plus facilement & à moindre frais ils puissent recouurer toutes prouisions de Justice, & tous autres remedes: Nous auons mis & institué, mettōs & instituōs en nostredit pays & duché de Normandie, vn nostre seau de Chancellerie, ainsi qu'auōs aux autres lieux esquels baouons Court souveraine en nostredit Royaume, pays & seigneuries. Duquel nous auons baillé & baillons la garde à nostre trescher cousin, & secal amy, le Cardinal d'Amboise Archeuesque de Rouen nostre Lieutenant ^{Garde du} audit pays: pour le tenir & exercer en telle & semblable autorité, prerogative, & preeminence, tant de donner & ottroyer remissions, pardons, rappeaux de ban, qu'autres graces, ainsi que les autres gardes de nos seaux de Chancellerie de nostredit Royaume, ont accoustumé faire, iouyr & verser: Aux gages de six cens liars tournois par an, à prendre sur l'emolument d'iceluy seau: ainsi que par nos lettres patentes & particulieres pour ce ottroyees à nostredit cousin, est plus à plein declare. Et avec ce luy auons ottroyé & ottroyons qu'il puisse & luy loise commettre en sa presence & absence, tels personages suffisans & idoines qu'il aduifera, pour la garde dudit seau.

Deux feaux. *Vn n'est pas.* Il y a deux feaux. L'un est le grand feau, duquel on scelle les lettres de grace. L'autre est le feau commun, & plus petit que l'autre, duquel on scelle les lettres de simple iustice. Et au temps passé la cognoissance & iurisdiction des falsitez commises au feau du Roy & de les Chancelleries, appartenoit au Chancelier par priuilege de son office: & mesmes la confiscation des biens de ceux qui auoyent commis telles falsitez. Mais par Edict du Roy François fait en l'an 1542. tel priuilege fut aboly.

Letres Royaux se doyent présenter en la chancellerie de son ressort. *b* *Cour souveraine.* Il faut prendre en la Chancellerie de chacune Court, toutes les provisions de iustice nécessaires pour son ressort: de sorte que s'il en estoit prins en autre ressort, il n'y seroit obey, & pouuoit-on appeler de l'exécuteur d'icelles. Papon & Rebuffi par arrests du Parlement de Paris. Mais les lettres obtenues en la grande Chancellerie, ou présidé monsieur le Chancelier, ont lieu par tout le Royaume.

Letres de fondans de chancellerie. *c* *Remissions, pardons, & rappaux de ban.* A sauoir est remissions & pardons es cas de l'ordonnance du Roy François faite en l'an 1539. art. 168. & par le Roy Charles ix. en l'Edict d'Orleans en l'an 1560. article 75. mais il est defendu en bailler es cas où il ne chet peine corporelle. Le dit François art. 172. & de bailler rappaux de ban. art. 170. Il y a plusieurs autres lettres defendues bailler aux Chancelleries par lesdites ordonnances, comme lettres pour euoquer les matieres hors de leurs iurisdicions ordinaires: ou pour les retenir par la Court en premiere instance. audit art. 170. lettres de releuement de desertion, & peremption d'instance, art. 120. lettres pour faire preuve par reimoins, apres le second delay pour informer passé, article 35. lettres pour conduire le possessoire & petitoire ensemble en matiere de nouuelleté par ordonnance du Roy Charles vii. de l'an 1454. Releuements ou restitutiones en termes generaux, & sans que les causes de releuement y soient par le menu specifics & declarees. par ordonnance du Roy Loys xii. de l'an 1510. publice l'an 1520. lettres d'estat en matieres criminelles, & en matieres prouisoires par ordonnance du Roy Charles vii. lettres de restitution en detogances de noblesse lesquelles doyent estre signees de la main du Roy, & scellees du grand feau de la chancellerie par ordonnance du Roy Henry donne à Amboise le 26. de Mars 1553. auant Pasques. art. 10. lettres de respit à vn ou a cinq ans. audit Edict d'Orleans. art. 61. & lettres de releuement de transaction, par ordonnance dudit Roy Charles ix. faite au mois de Ianuier 1561.

Letres Royaux sans anotes. Toutes lettres Royaux, si elles ne sont exploitees dedans l'an & iour, sont de nul effect. Mais quant aux lettres de grace, si elles sont surannees, on a accoustumé prendre lettres attachees à icelles, pour les reualider.

Charles vii.

On peut de batre esmes Royaux de surreption, obreption, & inciuilité. **P**ource que souuentefois plusieurs obtiennent de nous, & de nos Chancelleries, plusieurs lettres, mandemens, & impetrations, par importunité de requerans & autrement, parquoy les parties sont souuentes fois mises en grand' inuolution de procez, & en sont les bons droicts des parties retardez & empeschez, & doutent les iuges de iuger ou ordonner appointement contre nos lettres, cōbien qu'elles soyent inciuiles & de raisonables. Nous voulans obuier à tels inconueniens, auons decerné & déclaré, decernons & declarons que nostre intention est, que les iuges de nostre pays de Normandie n'obeissent ni obtemperent à nos lettres, si non qu'elles soyent ciuiles & raisonnables. Et voulons que les parties les puissent debatre & impugner de surreption, obreption & inciuilité: & qu'à ce les iuges tant de nostre Court de l'Eschiquier, qu'autres les oyent & reçoivent: & que si lesdits iuges trouuent lesdites lettres estre surreptices, & obreptices, ou inciuiles, par leurs sentences ils les declarēt surreptices, obreptices, & inciuiles, ou telles qu'ils les trouuerōt estre en bone iustice. Et si lesdits iuges estans en nostredite Court de l'Eschiquier, ou autres trouuēt que par dol, fraude, malice ou cautelle des parties, lesdites lettres ayent esté impetrees, & pour delayer la cause, qu'ils puissent & corrigent les impetrans selon ce qu'ils verront au cas appartenir.

Ceste or

Ceste ordonnance est conforme aux loix eſcrites au titre, *Si contra ius vel iuris publici, vel per mendacium aliquid fuerit postulatum, vel impetratum. C.*

Charles viij.

3 **Q**ue si par importunité de requerans, inadvertence, ou autrement nous ^{Des lettres que le Roy eſcrit aux juges.} reſcriuons cy apres aucunes lettres aux gens de noſtre dite Court, & qu'il leur ſembloit qu'en la matiere dont leſdites lettres eſt faite mention, y eult quelque difficulté raiſonnable, ils nous en aduertiffent, ou facent aduertir, à fin d'y donner, ou faire donner telle prouiſion qu'au cas appartient.

Cecy ne s'entend pas des lettres de Chancellerie: mais des lettres que le Roy enuoye. Et eſt dit par ordonnance du Roy Philippe le Bel, que les lettres du Roy ſoyent receuës benignement, & reueremment, & milies à execution diligemment par les juges, ſinon qu'il y ait ſulle cauſe pourquoy ne le doyent faire: auquel cas ils le reſcriuent au Roy. Et en ce cas ne les doyent executer ſans la ſeconde uolunté du Roy, ^{ſi: conde uolunté.} me il eſt eſcrit *in aſthen. de manda principum. 3. deinde. collat. 2.* Mais ſ'ils eſtoient negligens de reſcrire, le Roy les pourroit mander pour venir dire les cauſes pourquoy ils n'auroyent executé leſdites lettres.

Loy xij. 1497.

4 **N**ous ordonnons que les principales parties qui ont lettres à ſceller, leurs ſeruiteurs & ſolliciteurs n'entreront point au ſeau, à fin que les lettres puiſſent mieux & plus franchement eſtre deliberees en leur abſence. Et auſſi n'entreront audit ſeau que les maîtres des requettes ^d de noſtre hoſtel, Conſeillers, Secretaires, & rapporteurs ^e, & autres neceſſaires ^f pour le fait dudit ſeau: leſquels ſeront tenus de faire ſerment és mains de celui qui tiendra le ſeau, de non reueler en aucune maniere aux parties les dictes & opinions de ceux qui auront parlé de la deſpeſche de leurs lettres.

^d *Maîtres des requettes.* Les maîtres des requettes ont ceſte preeminence de garder le ſeau de la Chancellerie, & de preſider au ſeau au deuant du garde qui y eſt eſtably, quand ils ſont preſens: comme auſſi ils tiennent le ſiege des bailliages & ſeneſchaucées de ce Royaume, allant par pays. Et ſi entrent és Cours de Parlement, & y ont ſiege, voix & opinions és iugemens qui s'offrent au deuant des Conſeillers.

^e *Rapporteurs.* Il n'y auoit rapporteurs erigez en titre d'office en la Chancellerie de Rouen par la premiere institution d'icelle: mais il y a eu depuis d'erigez, inſques au nombre de huit.

^f *Et autres neceſſaires.* Comme les commis des Chauceſcires, Audiencier, & Controrolleur. Car il n'y a que quatre Chauceſcires en France, qui ſont hereditaires, vn grand Audiencier, & vn Controrolleur, qui ont chacun vn commis en chacune Chancellerie. ^{Controrolleur.} Vray eſt qu'on a engé en titre d'office vn Audiencier, & vn Controrolleur en la Chancellerie de Rouen. Mais ils ſont ſupprimez, comme les autres nouvelles offices, aduenant la vacation d'iceux par la mort de ceux qui les tiennent.

ADDITIO.

Il y a toujours eu Controrolleur en la Chancellerie de Rouen & de preſent il y a auſſi Audiencier.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans 1560.

5 **N**e ſera permis à aucuns de nos Preſidens ou Conſeillers de nos Courts ^{Art. xxxij.} ſouueraines, ou autres, de nous rapporter requettes, ou en noſtre Conſeil priué. Ains voulons nos Conſeillers maîtres des requettes ordinaires faire leur eſtat & charge. Aufquels enioignons faire leur eſtat, & cheuauchees qu'ils ſont tenus faire, & mettre leurs procez verbaux par deuers noſtre amé & ſeal Chancelier. En faiſant leſquelles cheuauchees par les

prouinces de leur departement, pourront receuoir les plaintes de toutes personnes, & les inserer en leursdits procez verbaux.

Cest article a esté icy mis incidentellement, en parlant des Maistres de requestes.

Le dit Loys xij. au dit an.

Rapporteurs de Chancellerie.

Secretaires.

Lettres deffises bailler par les iuges.

Que les rapporteurs de Chancelleries feront serment de dire & declarer⁶ la difficulté qu'ils verront & trouueront estre és lettres qu'ils rapporteront.

Item que nos Secretaires feront semblable serment de non rien prendre⁷ pour la seule & simple signature des lettres.

Item auons interdit & defendu, interdisons & defendons à tous nos Baillifs, & autres iuges de nostre pays de Normandie, ou leurs Lieutenans, qu'ils ne baillent ne deliurent d'orenauiât aucunes lettres de debitis, ou sauuegardes generales. Et s'il aduenoit apres ceste nostre presente ordonnance qu'ils en baillaissent, nous auons dès à present pour lors, les lettres qui de ce seroyent faites, declarees nulles & de nul effect & valeur.

François premier 1540.

Sauoir faisons que nous voulans les ordonnances & edicts sur ce faits⁹ par nos predecesseurs, & nous estre inuolablement obseruez & gardez: Auons de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royal, de rechef interdit & defendu, interdisons & defendons par ces presentes, aux gens de nos Courts de Parlement, & autres nos Courts souueraines, & aux iuges & Commissaires qui sont & serôt par nous establis & proposez pour iuger en dernier ressort, & à leurs Greffiers, de n'expedier aucuns arrestes, congez & defauts portans execution, ni en vertu d'iceux estre faits aucuns exploits: sinon qu'ils soyent expediez en forme deuë, & signez des Greffiers d'icelles Courts estans du nombre ancien de nos cleres Notaires & Secretaires ordinaires, & scellez avec leurs executoires s'aucuns en y a, du scel ordonné en nos Chancelleries. Faisons en outre ausdites Courts & iurisdiccions susdites, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos iuges, ou leurs Lieutenans, pareilles inhibitions & defences: Que d'orenauiât ils n'ayent à bailler ni octroyer à quelque personne que ce soit, aucunes lettres de debitis, de feudis, respits, statuts de querelle, anticipations, congez de affectoir & imposer deniers sur communautez, benefices d'inuentaire, lettres d'innocence, compulsoires, rescissions & cassations de contrats, lettres de complainte⁴, gardes gardiennes, terriers, graces, remissions & pardons, ni autres semblables lettres & prouisions dependans de nostre seule autorité, & qui doyuent & ont accoustumé estre expediez en nosdites Chancelleries, & non ailleurs. Cassans irritans & adnullans toutes telles lettres & prouisions que nosdits iuges, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & leurs Lieutenans bailleront & deliureront aux parties contre la teneur de nosdites ordonnances. Declaronz aussi l'execution qui se fera en vertu des susdits arrestes non signez, ne scellez comme dit est, nulle & de nul effect & valeur. Et defendons à nos Audiencier, & Contreolleur, & leurs commis esdites Chancelleries, de ne mettre sur nostre scel aucunes lettres si elles ne sont expediez en la forme dessusdite.

Levi publiée & corrigée en ladite Court le vij. de Fevrier audit an, & depuis en ladite Chancellerie, en la Court des aides, aux jurisdictions Royales.

g *Lettres de complainte.* Le 9. de Juin. 1507. Vn mandement de maintenue obtenu par Jean le Coq, sur l'appellation qui en fut peinte par le Chancelier, fut cassé par la Court, le Lieutenant qui l'auoit donné mis en amende: les parties permises à garder leurs droicts & possessions es heritages dont estoit question, & sur ce introduire leur procez deuement & coustumierement. Arrest de la Court.

Soit noté que le Roy n'adresse iamais ses lettres à autres qu'à les Iuges, Huissiers ou Sergens. Et si on obtient en la Chancellerie quelque mandement pour introduire vne cause par deuant vn Iuge subalterne, ou quelque prouision es matieres pendantes par deuant iceluy Iuge, les lettres sont adressées au premier Huissier ou Sergent du Roy, pour faire commandement audit Iuge de pouruoir à l'impetrant sur les lettres par luy obtenues, & adiourner la partie par deuant luy. En vertu duquel commandement ledit Iuge cognoit de l'enterinement desdites lettres. Lettres Royaux ne s'adressent qu'aux Iuges, Huissiers, & Sergens Royaux.

La taxe que le Roy prend pour le droit & emolument du scel des lettres scellées en ses Chancelleries.

10 **P**our chacun arrest cinquante vn sols Parisis. Sur laquelle somme ledit seigneur prend pour son droict quarantecinq sols Parisis, pour les Secretaires cinq sols Parisis, & les Chauffecires douze deniers Parisis. Et s'il y a deux supplians, sera payé cent deux sols Parisis, qui seront partis comme dessus. Si pour trois parties, sept liures treze sols Parisis. Si pour quatre, quatre seaux, qui valent dix liures Parisis, qui sont aussi partis comme dessus. S'il passe iusques à six, huit ou dix parties, l'on a accoustumé les reduire à quatre. Les s. s. ix. deniers toutz.

Si c'est arrest pour vne parroisse, bourg, ou village, payeront quatre seaux. Si c'est arrest pour vne ville close, payent six seaux, qui valent quinze liures six sols Parisis. Si c'est pour ville où il y a euesché ou archeuesché, payent huit seaux, qui valent vingt liures huit sols Parisis: lesquels sont partis au pro rata des autres cy deuant spécifiés.

12 Pour le scel d'un arrest interlocutoire, commissions, reliefs d'appel, anticipations, desertions, executoires de despens, acquiescemens, & autres prouisions incidentes es procez: si c'est pour vne seule partie, sera payé pour chacune d'icelles, six sols Parisis: qui sont partis, au Roy cinq sols Parisis, & aux Secretaires vn sol Parisis. Si c'est pour deux parties, payent au Roy douze sols Parisis: qui sont partis, au Roy dix sols Parisis, & aux Secretaires deux sols Parisis. Si pour trois parties, dixhuit sols Parisis, qui sont partis, au Roy quinze sols Parisis, & trois sols Parisis aux Secretaires. Si pour quatre parties, vingt quatre sols Parisis: qui sont partis, au Roy vingt sols Parisis, & quatre sols Parisis aux Secretaires. S'ils sont plus de quatre parties, ne payent pour le scel que vingt quatre sols Parisis: qui sont partis comme deuant. vij. s. vij. deniers toutz.

13 **L**ettres simples pour les manans & habitans d'une parroisse, bourg, ou village, payent quatre seaux, qui valent vingt quatre sols Parisis: qui sont partis comme deuant. Si c'est pour vne ville close, payent six seaux, qui valent trente six sols Parisis. Si c'est vne ville où y ait euesché ou archeuesché, payent huit seaux, qui sont partis à la raison que dessus.

14 **S**aincidentally vne cause civile vient à estre criminelle, come moyens de faux, & autres, & qu'il s'en despesche quelques lettres: si c'est pour vne seule partie, sera payé sept sols Parisis: qui sont partis, aux Secretaires six sols

Paris: & aux Chauffecires vn sols Paris. Si c'est pour deux, trois, quatre, cinq, six, sept, ou huit parties, se paye autant de seaux qu'il y a de parties: qui sont partis aux Secretaires & Chauffecires comme deuant.

Pour chacun contre seel sera payé au Chauffecire douze deniers Paris. 15

Item le seau d'une remission couste huit liures huit sols Paris. Et outre, le 16
Secretaire prend vn escu pour son signe, & pour son Côtentor & Registrata.

A D D I T I O.

Le seau est augmenté quant à la taxe pres d'une moitié en chacunes lettres; ainsi qu'il appert par les articles qui ensuyuent:

Les lettres de legitimacion qui n'estoyent qu'à vn seau & à viij. liures viij. sols Paris, sont mises & augmentées à deux seaux, qui valent xliij. liures viij. sols Paris.

Lettres de naturalité qui estoient de mesme taxe de viij. liures viij. sols, sont à trois seaux, qui valent xx. liures viij. sols Paris.

Le congé qui se baille à l'estranger pour tenir benefice en lieu de cij. sols Paris de taxe, sera mis à quatre seaux, qui valent xx. liures viij. sols Paris.

Le congé avec maintienor donné à l'estranger sur vne balle en lieu de dix liures iij. sols Paris, sera mis à trois seaux, qui valent xxx. liures xij. sols Paris.

Pour le congé simple l'estranger payera x. liures iij. sols Paris.

Pour le seau de la charte de don d'ausaine en confiscacion en lieu de viij. liures viij. sols Paris, sera payé pour deux seaux xiiij. liures viij. sols Paris.

Anoblissemens sont taxez à xxxviij. liures viij. sols Paris.

Lettres de cheualerie xiiij. liures viij. sols Paris.

Lettres de remission sont à deux seaux, qui valent xiiij. liures viij. sols Paris.

Lettres de pardon à cij. sols Paris.

Lettres de collations & presentations du Roy aux benefices sont à deux seaux simples, qui valent xij. sols Paris.

Lettres de don de garde Noble sont à quatre seaux, qui valent xliij. sols Paris.

Benefice d'inuencare cij. sols Paris.

Tous arrefts & acquiescemens diffinitifs payeront ij. sols Paris.

Lettres de ratifications de contrats perpetuels à seau de cire verte payeront viij. li. viij. sols Par.

Requette civile sont quatre seaux, qui valent xxiiij. sols Paris.

Lettres de proposition d'erreur à huit seaux, qui valent xlviij. sols Paris.

Lettres de grace pour ester à droict cij. sols Paris.

Lettres simples qui estoient de six sols Paris payeront viij. sols Paris.

Lettres de continuation d'ostroy seront augmentées de li. sols Paris.

Lettres lombardes sont à xiiij. sols Paris.

Les lettres criminelles simples à x. sols Paris.

Gardes gardiennes viij. liures xiiij. sols Paris.

Et ainsi de toutes autres lettres qui sont augmentées, selon qu'il est plus à plain contenu aux lettres patentes en forme d'Edict, donné à Paris le xxviij. iour de Septembre 1570.

F I N.





T A B L E D E S P R I N -
C I P A L E S M A T I E R E S C O N -
T E N V E S A V C O U S T U M I E R
 de Normandie, redigee par ordre
 Alphabetique.

A	
A GE & mariage: metient l'enfant hors du pouvoir paternel. 19	actions pour alleoir bornes & deuiser. 38
age requis pour faire profession de religion. 33	actions reelles & dependantes de realité, contre clers & non de la cognoissance du iuge ley. 39
age ne met le fils de famille hors du pouvoir paternel. 118	admitts. 167
Abbees triennales. 118	actions entre chrestiens doivent toutes estre de bonne foy. 211
Abolition de l'accusé envers la partie civile. 518	<i>Ad illa que ex statuta extrinsecis iuris et personarum non serps.</i> 213
Abus des sergens. 388	adon en douaire d'heritage. 211
abus quand est entendu estre. 624	deux Actions procedantes de tous crimes. 205
abusant de la coustume en doit estre peiné. 620	action deues pour rendition de deuyt de l'oye & credit. 218
Accusateur en crime de faux doit donner caution. 504	action en cas de douaire. 169
accusateur public, & accusateur peiné. 507	deux Additions au plus. 274
accusation entre le seigneur & l'homme. 506	Adiunction du procureur du roy. 65
accusé ne peut faire examiner telmoins a futur. 506	Adiunes doivent auoir copie des mandemens & de l'exploit. 147
accusés quant aux actes consistans. Instruktion du proces peuvent respondre par conseil. 520	adiournement en quel cas n'est requis. 211
accusé ayant confessé le crime qui emporte confiscation de biens, s'il decede durant le iugement du proces, ses biens neanmoins sont confisqueés. 512	adiournement personnel delenda sans decret du iuge: & quand se doit decerner. 313
accusé peut estre contraint par torques a respondre. 520	adiournement a tous heurs iours. 206
accusé se peut faire examiner, & alleguer par procureur causes d'absence necessaires. 510	adiournement en cas de dilict. 207
accusé ne peut demander renuy par procureur. 521	adiournement personnel en la court. 207
le plus prochain est receu a Accuser. 507	adiournement est requis a chacun des iours. 206
Achat n'est la chose doit estre aliene, & la terre tenue en la main du prince. 316	adiournement de courtois: pour iour de iudic. 357
achat fait par gens mariez. 315	adiournement un iour de feste se courtois en son de main. 355
acheteur peut user de clameur reuocatoire, contre le vendeur. 319	adiournement pour repeter un proces. 403
Acre, arpent, verge, perche, pic, pouce, ligne, combien contiennent. 625	adiournement d'heritiers pour reueudre ou laisser le proces du defunct. 401
Actes de baillie emportans execution, seront instruire au nom du baillif en chef. 61	adiournement pour interet, n'importe proces seront libelles. 257
Actes memoriaux ne se bailleront de ce qui est fait apres les delibereés. 408	adiournement de gens d'acquiesce & de parties. 258
Action de tutelle. 331	adiournement par forme de citentis. 314
action criminelle & civile pour crime. 506	adiournement pour affermer. 315
action d'instru pour faon instruit. 396	adiournement par conuention. 346
	adiournement en cas de uenue. 346
	adiournement a iour ordinaire & autres infirmités. 345
	adiournement d'un alient hors du pays. 345
	adiournement de seigneurs parlant l'leuri en iuris. 345
	adiournement en quels cas n'est requis. 344
	adiournement par attache de l'exploit. 348
	adiournement fait au procureur. 348

Table.

adournement deuant les baillis sans mandement.		adoucans, procureurs, & autres, ne parleront au greffier durant la plaidoirie	687
defenda	347	adoucés du roy peut estre recuſé de caufes du roy	695
adournemens doivent eſtre libelles	347	adoucés font trois de cleres ſi la matiere eſt fouſſible	693
adournement de iurés incompetens rompt preſcription	358	adoucés ſeront beſſi en leurs plaidoiries	699
adournement en general & en particulier	354, & 355	adoucés pourront corriger leur plaidoyé de dia trois iours	708
adournemens ſe doivent faire à perſonne ou à domicile	657	adoucés ſeront examinés & preſteront ſerment quant que poſſoir poſſibles	719
adournement en matieres feudales	657	adoucés ne contracteront avec leurs clerics	713
adournement d'un vagabond ou demourant hors du pays	668	adoucés non empêchés d'aller au iugement d'une matiere, pour auoir opiné en icelle	718
adournement à la perſonne du procureur	668	adoucés aduertiſt la court de la tranſgreſſion des ordonnances	71
adournement en taxation de depens	668	adoucés leur dignité & office	404 & 405
adournement en cas d'appel des commiſſaires	668	adoucés & procureur du roy ſeront regiftre des maneres civiles où le roy a le principal intereſt	67
adournement de celui qui doit reſidence en certain lieu	669	Affirmation par ſerment des faits affirmés & deniés	380
adournement d'un mineur & de ſes tuteurs	669	Aide de ſeruire d'oſt des par vniuerſelles	309
adournement d'exécuteurs de teſtaments	669	aide de rançon n'eſt deu à celui qui prend l'aide	316
adournement de colleges & chapitres	670	aide de ben ſeculier	474
adournement de manans & habitans de villes & parroiffes	670	Aiſné à le chef mois de l'hermage	303
adournement du procureur du roy	670	aiſné doit eſtre fait de la ſucceſſion	303
adournement en premiere inſtance	670	aiſné gardien des parts aux puiſſes	303
adournement en cas d'appel	671	aiſné ſeul heritier en cas	309
adournement du iuge doit eſtre appelé & intimation de partie	671	aiſnéſſe	174
adournement des pex de france	673	Aliénation des biens apres le crime commis, reuocable	314
adournement d'heritiers en general	673	Alligation du preſoige clerical n'empêche l'exécution de la ſentence	459
adournement en cas d'heritage	674	Amende du fol appel	661
adournement fait par autre que le ſergent ordinaire, nul	344	amende par iugement	356 & 357
adournement doit eſtre fait à perſonne ou à domicile	344	amende par iugement contre le garent	370
adournement d'un qui n'eſt reſſeant	344	amende contre calomnieuſement carcerans & oppoſans	451
Adjudication d'amendes & confiscations exécutoires nonobſtant appel	316	amendes ou quoy ſont condamnés les adoucés & procureurs	661
affiduation de biens paraphernaux	317	amendes des faits de recuſation	680
adjudication de depens dommages & intereſts en matieres poſſeſſoires	376	amendes des oppoſans calomnieuſement	445
adjudication de dommages & intereſts	391	amendes ſe doivent taxer ſur le champ & leuer ſans delay	610
adjudication ou reſtitution de la peiſe	593	amendes & ſorſchertes des paſſages partables entre le roy & le marchand	611
Administrateurs d'hospitiaux rendront compte à la fin de chacune année	350	amendes des pardi conuerts	617
Adoption n'ont lieu en normandie	22	amendes de bois rodés en foreſts	616
Advers & denouement des ſeſs nobles	177	amendes de fol appel ne ſeront moderées	459
advers ou diſſeſs du reſpit	393	amende pour chacun fol appel	459
Adultere en normandie non puniſſable par la couſtume, ſ'il n'y a plainte formée par l'une des parties maries	431	amende honorable à iuſtice peine afflictive de corps	703
Advocats du roy ne confeilleront porteurs de remiſſion	338	amende à iuſtice & à partie	496
advocat plus ancien tenant le lieu pour l'abſence du iuge	356	amende honorable & profitable à partie civile	499
advocats ne ſignoront & n'approuveront les actes & expeditions de iuſtice	89	amende honorable à iuſtice	489
advocats quels articles doivent taxer	351	amende par iugement par un deſaut en dolence	435
advocats peuvent ſervir de procureur	352	amendes qui peuvent leuer les ſeigneurs	88
advocats tenu de leur manans conseil	352	amende des faits calomnieux de recuſation	366
advocats & procureurs du roy ſeront regiftre des matieres criminelles	454	amende contre le reſpit qui ſe trouve en Puiditoire	351
advocat peut eſtre changé	350	amende pour chacun fait denié	375
advocat doit eſtre adoucé ou deſadoucé	350		
un ſeul Advocat doit plaider	350		

Table.

amende payable entre le roy & l'amiral	551	nulle	632
amende du défaut de faire le gort	505	appelation comme d'abus	621 & 621
amende des faits calomnieux de reproche	395	appelation du refus de recourir de l'incompétence de juge	621
amendes appartenans à l'amiral	571	appelations sur les sergens des cours & forêts par devant le maître	335
amendes adjugets au roy se feront sur le champ & ne se fera aucune despesse pour ladite cause	304	appelations amiso medio	527
amendes seront départies entre les sergens pour les cueillir	304	appelations verbales	629
amendement de faits calomnieusement denués ou affirmés	310	appelations comme d'abus, n'ont effet suspensif en matieres personnelles, contre gens d'église	421
L'Amiral doit regarder que les navires allans en guerre soient bien equippez & munis	554	appelation de garantie par le demandeur	170
L'Amiral doit recueillir le reste des munitions des navires du roy	566	appelation de garantie apres la sentence	170
Amiral chef d'une armee de mer: & commettra criminelles pour ordonner des choses necessaires pour ladite entreprinse & armee	562	appelation en cas de recusation des juges	624
Amiral fourera poudre, lancez & pavon	575	appelations d'incompétence	526
droit de l'Amiral sur les prisonniers	576	appelation de l'un ne sert à l'autre	623
Amiral & sa jurisdiction	559	appelation des sentences des conseillers	627
Amortissement	388	appelations des seneschans en basse justice	61
An profitable	24	appelation non recevable	458
L'An & le jour de la clameur court cōtre un fous-422é	310	appelation des sentences donnees par fonction	459
L'An en matieres beneficiales, doit estre du jour de la prinse de possession	374	appelations ne seront mises au neant, mais sera jugé au bon vel malé	459
Annales	28	Appointement en fait ou en droit	71 & 625
Annotation de biens	326	appointement à escrier, informer & produire	371
Anoblissement se donnent par le roy seulement	37	appointement en preuve des faits de reproches	395
Appellant des condamnations pour le regard des chasses tiendes prisons, iniques l'appel soit voidé	354	Appointement en faits contraires	376
appelant, appelant, ou autrement inducement en pechant l'execution du jugement, condamné en amende	425 & 426	appointement pour mettre par devant la cour	629
appeler illos	457 & 672	appointement d'escrier	629
on peut Appeler jusquer au tiers garant	369	Apport de biens & demeure par an & jour, créancier fait presumer tacite communauté de biens	246
appel de sentences diffinitives	682	Appreciation d'espece	425
appel des sentences interlocutoires	681	appreciation d'heritage qui ne se peut commodement diviser	207
appel de la garnison de main n'est receu	440	appreciation des heritages nobles, & rapport d'icelle	411 & 429
appel d'incompétence de juge	704	Apprentis du mestier d'orfèvre	221
appelation n'est receuë durant la vacance	516	apprentis fugitifs	222
appelation de griefs de nouveau venus à cognoscance	456	Argent le roy, ou argent de paris	325
appelation de hauts & bas justiciers	455	premier Argent pour depolier veuve, paribables comme sans testaments	492
appelation du sergent executeur	456	Arbitre, Arbitraire	422
appelation apud acta, des sentences diffinitives	471	Arbres en estant sur lesquels les cables sont encrouez se vendront	610
appelation comme en dolance	455	Arbres fruitier	617
appelation d'effargissement	706	on ne fera encroser Arbres sur autres	620
appelation de taxation de despens	718	arbres d'estree defendus aux vjagers	610
appelation ressortissant devant les juges royaux	702	Armes & hardes des soldats & mariners ne se peuvent engager	550
appelation de l'execution des arrests juges nonobstant le rolle	718	armes d'un gendarme non exploitables	422
appelation d'adournement personnel, ou de prise de corps	544	allans Armes ou desguilces peuvent estre apprehendez de tous	427
appel de l'exploit du sergent	542	estre Armes à quelles gens est permis	427
appelations pour le fait des eaux & forêts pendantes à la table de marbre devant decidees & voidées	586	defendu d'aller Armes, enalques une desguilce	427
appelation amiso medio, en matieres civiles		Arriérages coutumiers	247 & 39
		arriérages d'vages ne se lieront plus	620
		Arrest sur le gage d'un officier, ou sur le revenu d'un benefice	422
		arrest sur despens à taxer	422
		arrest en vertu du privilège aux bourgeois	422

Table.

arrêts par execution	431	se font en court de rone feront serment de loyalement exercer ledit estat	289
arrêts de la Court doivent estre executez nonobstant oppositions ou appellations	721	banquiers delinquans, comment seroient punis	289
arrêts executez nonobstant lettres d'estat ou respit	718	Barons comment doivent estre adiournez	347
arrêts & actes de iustice seront mis en langage françois	712	barons & banerets	173
Assassinemens & meurdres commis de guet à pent	478. & dont est venu le mot Assassinement	Bastardie empeschement de succession	214
480		bastard peut tester	216
Assemblees à port d'armes defendues	486	bastards ne font au pouuoir paternel	21
assemblees defendues aux peus de melior	41	bastards des maisons nobles	17
Assignation que les iuges peuvent donner, quand il est appelé d'eux	667	bastards ne sont habiles à succeder	21
assignation sur une clameur doit estre requise dans l'an & jour	320	bastards incapables de tenir offices sans dispense du roy	21
assignation sur clameur d'un fief noble	311	Bastilleurs	154
assignation faite par le iuge	346	Bastons inuisibles defendes	486
assignation pour voir vendre les biens pris par execution	428	à qui permis porter Bastons inuisibles	486
Assises de patronage d'eglise	197	Bedeaux	74
Assises ne se donneront par les officiers des forêts & que c'est qu'Arrelage	624	Belle chere	148
Association de succession	298	Benefices non deservis	14
on ne peut Auantager en normandie par testament l'un de ses enfans plus que l'autre en son meuble	109	benefice d'immuable	119
Aubeins, & leurs conditions	41	benefice de maison & d'ordre	13
aubein ne testera sans lettres de naturalité obtenues du roy	216 & 179	benefice d'austraire se doit prendre par lettres royales	220
Audiences extraordinaires nonobstant le rolle	676	benefice ecclésiastique, dignité, & personat	181
Aulac durez	116	les Beles ont grande intelligence	2
tailage fait à fait	317	beles qui n'ont point de banon	120
tailage de draps de laine avec pouce & estant	317	Biens des religieux ne sont acquis au monastere	33
Auoident bestes domestiques	121	biens féconds	91
l'ayeu peut tester de son meuble au prejudice de son petit filz	127	biens patrimoniaux du prince	94
		biens pecheurs ou riers de la mer	192 & 571
		biens excédans la dette ne se doivent prendre par execution	430
		biens acquis depuis la confiscation ne peuvent estre edez par iustice	514
		Bigames, ou mariez avec potain perdent leur priuilege clerical	471
		Blâmes d'aduen	508
		Blâphemeurs du nom de dieu, & leur peine	474 & 475 & 476
		Bohemien ou egyptien	476 & 477
		Bois de haute fustaye ne seront coupez par les gens d'eglise	34
		la vierce partie des Bois taillés sera laissée pour conuertir en bois de haute fustaye	609
		bois de haute fustaye	198
		bois mort & sec	621
		bois est ass vendus, les deniers seanes viennent au leur fonsier	621
		bois tendre, & frane-bois	625
		bois pour chauffer & edifier doit estre deliars aux vsagers dedans les ventes	622
		bois prins pour les chemises des chasteaux	609
		bois prins pour les amirés & edifices du roy	609
		bois en quelle saison se doit couper	605
		bois qu'on veut recouper en quel temps se doit couper	605
		bois doit estre coupé apres la prinse lute pour estre de plus longue duree	605
		Bonne foy n'est requise en prescriptions d'actions personnelles	335
			bonne

Table.

Bonne loy des mariez fait que les enfans font legitimes	12	capitaines & maistres des nauires ont pouuoir de faire iustice des delicts qui se commettent en dits nauires	375
Bordeaux defendus	133	Carats	124
Bordereux que doyent bailler les orfeures & joyuillers a ceux qui achètent chaines, vaisselles, &c. d'ous	140	Cas esquelz n'est requis adoucement	232
Boulogner, & du poix du pain blanc	143	cas esquelz respit n'a lieu	458
Bourgeois & aduictuillers ne respondent des depredations/aison d'autant qu'il y ont prin part	168	cas desquelz la court cognoit en premiere instance	707
bourgeois & aduictuillers de nauires que doyent former edits nauires	165	cas esquelz on peut estre reloué apres dix ans	331
Bourse commune des marchans	38	cas esquelz franchise n'a lieu	519
Bref de hief lay & d'emoine pour discorde de iurisdiction entre le roy & l'eglise	109	cas royaux contre clercs	89
porteur de Bref reputé descendeur	309	cas priuilegié en crime de faux	291
breis memoires en manieres beneficiales	177	cas esquelz on est excusé de calumnie	519
en Bref d'establie sont requis onze tesmoins	107	cas de souveraineté, ou cas royaux	15
breif de patronage voidé, on peut plaider pour la propriété dudit patronage	198	cas priuilegiés, & pourquoy ainsi appellez & comment fait proceder edits cas	472
breif de patronage possessoire entre lais seulement	196	cas royaux criminels	408
breif de hief & de gage, & forme d'iceluy: en l'enquerre duquel breif peut auoir quatre troines: & y sont requis onze tesmoins sous d'un accord	303 & 305	cas priuilegié que c'est	189
six choses requises en ce Bref	303 & 304	Causes de mission en diuerses hautes iudices & cause proprement quand est dite criminelle	506
breif de mariage encombré, & forme d'iceluy	166	cause decidée par serment ne peut estre repeulc sous presenté de parier	398
breif de mariage encombré, est possessoire, equipollent à vne reuogrande	167	causes dont le baillif a la cognoissance	61
breif de patronage entre personnes ecclesiastiques, ou entre vn lay & vne personne d'eglise	199	causes vicontales	61
breif de patronage proprietaire & possessoire, quand il y a personne d'eglise en proces	101	Caution de tutele	14
breif pour le refus du diocelain comment se doit prendre	295	caution du benefice d'inuentaire	110
breif de mort d'aucun, ou de prochain loir, & la forme d'iceluy	161	caution iuratoire	417
temps de prendre ce Bref	164	caution des banquiers	189
breif de nouvelle desfaicte par quelles paroles establi	159	caution vnt garnison de maia	430
breif de patronage se doit prendre dedans quatre mois	197	caution des doléance	456
forme de proceder sur ledit Bref	197	caution de biens prins notablement le respit	454
breif que c'est	159	caution sur gage-plege	111
Bretuete des actes de decrees	71 & 442	caution que doit bailler vn usufructuaire	140
breuxcé recommandee en opinant	650	cautions iudiciaires	110
Brin de prison	514	caution bonne & suffisante	418
Brin de marche	468	caution se doit bailler auant l'exécution de la sentence	418
Bureau des peutes establi à rouen	163	caution iuratoire de ceux qui vont en loiraire voyage sur la mer	514
C		Codules de marchans	38
C hablis se doyent vendre par garde, & par cotee	610	Cendree de paris	135
<i>Caues</i> <i>Locu sacramentum ac certorum qui regi à consilio sunt</i>	14	Cens, & seigneur censier	171
Capitaines particuliers, & postes-courte du ban & arriereban	121	Censures ecclesiastiques en quels cas ont lieu	92
capitaines des chateaux	119	du Cers prins à la chasse par le roy charles vj.	556
capitaines & gens d'armes soient donner aide à iuliet	486	cers volans portans l'escu de france	556
		certification des criees	439
		certificateurs des pliges sont obliges subsidiairement	111
		Cession de biens se doit faire en personne & non par procureur	452
		cession n'emporte infamie	452
		cession en quels cas n'a lieu	452
		cession introduite de drecti, à laquelle on ne peut renoncier	452
		Chancel	196
		Chair vendre à la lute	144
		vingtinq Chambres de monnoye vnt de diuerses lettres selon l'ordre de l'alphabet	111
		chambre ordonnance durant le temps des vacations	640

Table.

Chambres de la cour pour quelles causes doyvent estre assemblée	664	elle rend & fait possesseur eclair qui la porte	313
Changeurs, orfèvres & joyalliers	137	clameur paisible en fraude	313
Charbonniers ne se feront es forêts, si non es ventes ordinaires	614	clameur de loy apparente, est propriétaire	310.
Charetiers buffetans le vin qu'ils conduisent comment punis	491	& ce qui est requis pour y obtenir	311
Charges & tenures des heritages seront déclarées par les contractz d'iceux	111	clameur de vente d'heritage alié en bouage	310
charge prise par arbitres est nécessaire	411	clameur de hars & origine d'iceluy	378
charge consulaire pour les forêts	609	clameur reuocatoire n'a lieu en heritages de ceuz & vendus par iustice	319
Charpentiers de nauire ne prendrēt les copeaux du bois qui leur sera donné pour la construction ou reuolub des nauires	380	clameur d'acquiesceur a vint de lettres veud	321
Charte aux normans	16	clameur appartient au seigneur qui a l'hommage sans moyen non au supérieur	319
chartes de patronage	300	clameur de vente de cosepells	319
Chasse defendue sur les terres enseruées	36	classes reuocables qui sont opposées es contractz de constitution de rentes, &c.	250
chasses	549	classes reuocables en mandats	288
chasser defendu aux forêts du roy, sans droit de chasse ou permission	350	classe d'option, reuocable ou d'interdiction	282
chasse peupre à l'exercice de despoit	356	Clercs excois estans seculiers suietz respondre en cour laye	92
chasse defendue aux gens d'eglise	354	clerc prisonnier peut estre elargi par le iuge lay	469
chasse en quel temps defendue	354	clerc pour quel cas peut estre pris par le iuge lay de son priuilege	469
chasse defendue aux non nobles	355	clerc condamné en amende honorable pour iniure	499
Chastel ou menle que c'est	169	clercs en quels cas peuvent estre pris par le iuge lay	468. & 469
Chastiment des domestiques permis	102. & 497	clercs des tabellions	228
Chaufage des mailles des eaus & forêts & des verriers	505	clercs inférieurs des ordonnances de la classe comment punis	554
Chausseurs, audencier, contrerolleur	715	clerc non marié ne peut estre sergent des forêts	599
Chef d'œuvre	40	clerc de gues	577
chefs des nauires responsables de leurs gens	561	clercs des greffes	49. & 656
Chemins seront viues par les iuges ordinaires & par les eueus	103	clerc deposedé iurē in iuge lay	471
chemins ne doyent estre mesurés en vendition d'heritage	245	clercs excois estans seculiers ou villes, perdent leur priuilege clerical	470
Cherons ne seront coupeés es forêts, ne vendus	628	clerc ayant esté reuocé par deux fois par deuant son iuge n'est receuable à la troisieme fois	471
Choux & instrumens des laboureurs non expletrables	411	eclair qui se fait Clerc apres le delict commis s'il est pris de son priuilege	471
Chouca aides, que c'est	186	clercs mariés	473
en normandit y a trois Chouca aides	186	Coaduteurs des curés	30
Chieures	111	Cognoissance des causes des mestiers	62
chieures & bestes à laine defendues de paillier es forêts	629	cognoissance des clameurs de marché de bouese	62
Choise de lots	203	cognoissance des releuemens	62
Choses gagues, autrement dites espases	192	cognoissance de la propriété du domaine du roy defendue aux maistres des eaus & forêts	589
choses corporelles & incorporelles	169	cognoissance des vsages des bois & forêts du roy appartient aux maistres des eaus & forêts	590
choses tenues aux maisons reputées heritage	170	cognoissance de la sepotation d'un lepreux, à qui elle appartient	92
la Cigoegne	2	cognoissance des contractz n'oste le temps d'illumier de se elamer	311
Circouuallint des forêts ne tiendront engins pour prendre les bestes & gibier	557	cognoissance d'une cause par main souveraine	353
Citations doyent estre libelles	98	cognoistre d'un proces comme par main souveraine	655
Citez de refuge	519		
Clamē peut faire son profit de l'heritage retrait	314		
clameur s'il peut estre contrait au rembourse	316		
clameur de hars en normandit, ou lieu de complainte, en cris de saint & nouuelleté en france	264		
clameur de gage-piege, est possesseur & propriétaire	311		
			cognoistre

Table.

copioffre à procez par escrit, que c'est	691	communication avec les parties défendue	322
Colombiers parçonniers en clameur	308	présidens & conseillers	646
Clameur par puissance de fief	308	communication du procez ne se doit faire au	
clameur se doit prendre contre le tenant de l'he- ritage	319	procureur du roy, pendant l'instruction d'ac- cus	525
Collation de vidimus ou de copies, ou d'extraits de registre	375	Compagnie que doivent tenir les nautes en- semble	570
Colombier	184	Comparance des baillifs subalternes aux justices du roy	86
Colonel ou capitaine general du ban & arriere- ban	113	fait Comparoir à heure de causes	355
Commandemens de nature	4	Compensation contre dette transportee	254
commandemens de la ley de Moÿse sont de trois sortes: moraux, ceremoniaux & iudi- ciaux	4	Complainte n'est recevable apres l'un	274
commandement de payer, ou sommation	416	complainte en cas de faillite & nouvelement	265
Commencement & fin du parlement	679	Composition des forfaitures & amendes defen- due	596
Commentant faulxeté en matiere benefeciale en- cores qu'il dectue de son droit, le possesseur ne sera pourtant adiugé à la partie adverse s'il n'a bon droit	794	Comptes des eglises parrochiales se rendront de- vant les archidiares	91
un seul Commissaire à taxer despens	799	Compteur, ou advocat	350
commissaire établi il peut estre contraint ac- cuser un sequestre	490	Conclusion & réponse par attestation	321
commissaire ne peut exorciser tesmoins en ab- sence de son collègue	697	conclusion de procureur du roy	516
commissaires reservez pour des cas & occasions re- voques	181	Concordats entre le roy françois & le pape boni- fice	183
commissaires des esleves exemptes du service personnel du ban & arriereban	119	Concurrence du pouvoir des justices presidens avec les prerogatives des maréchaux	546
commissaires bezognez en exécution de tesmoins ou informations, croont eux-mêmes les inter- rogatoires des tesmoins	584	Condamnation par contumace	707
commissaires établis sur choses sequestres	274	condamnés recous en leurs justifications par let- tres royales	517
commissaires pour tenir les monstres	113	ce qui est requis à Condamner un absent	518
commissaires contraints à rendre compte	450	Condition à temps ne se peut prolonger ne prou- ver des lignagers	348
commissaires pour ouyr les parties sur les re- questes	699	condition reservee est pour luy & pour ses hoirs	318
commissaires à faire enquestes	696	condition de remere se peut transporter	318
commissaires & depositaires de justice, de terres & heritages sont tenus les bailler à ferme	445 & 451	Confession d'aveuables	416
à quoy sont tenus ledits sequestriers & Com- missaires	490	Confession de crime hors jugement	513
Commissions des presidens & conseillers	691	Confiscation d'heritages	515
commissions se distribueront à la fin du parle- ment	691	confiscation en crimes privilegiez	511
Communauté ou université accusée de crime doit répondre par synde	514	qui Confisque le corps confisque les biens	513
communauté tacite, & les choses requises à la con- stitution	246	Confratries des mestiers defendues	40
communauté entre la mere veuve & les enfans	246	Confrontation en cause criminelle est au lieu de publication d'enqueste	525
communauté ne s'acquiert par enfans sous-ages	246	Congez de traites de grains appartient au roy seul de donner	36
communauté renommée au lieu de denonciation	510	congé de la justice pour accorder en cas de cri- me	508 & 693
communication des registres à qui se doit faire	224	congé de court au défendeur	315 & 316
communication d'immensités & productions	400	Connins & leur nature	558
communication de titres & matieres possessoires benefeciales dès le commencement de la cause	377	Conquests vont au plus prochain de quelque côté qu'il soit	197
communication de la confession à partie chaste	390	la règle des Conquests tra lieu en droite ligne	197
		conquests quand ils ont une fois succédé par le decret de celui qui les a conquis, ils prennent pied & souche de succession, & ne retournent plus le naturel de conqueste	197
		conquests faits par puissance de fief, retrait ou autrement	198
		conquests & meubles marchés tous d'un pied	198
		conquests de l'un des freres faits en cas, sont partis par telle entre plusieurs cousins & cou- sines enfans de freres	199
		conquests se divisent per capita, entre cousins freres	104
		conquests faits en bourgeoisie	157
		Conseil par partage	910

Table.

conseil du maître avec le contremaître & quar- temiers	571	consociation de ceux qui procedent rente sur les heritages delaissez	114
conseillers en quel nombre doivent estre pour donner arrest	709	Corps mortis des bestes ne font garder	210
conseillers ne sollicitent pour autroy	647	Correction ou interpretation d'arrest	712
conseillers excentuels d'arrests ne peuvent estre recevez sur les lieux	681	Corruption des jugemens	404
conseillers doivent estre attentifs à l'expedi- tion des procez	650	Coupe de bois de haute futaie, defendue aux gais d'eglise	34
conseillers ne prendont rien pour leur salaire, sans taxe precedente	646	coupe profitable du bois de coutume	600
conseillers visiteront les arrests de la court	691	la Court de quelles manieres a accoustumé co- gnoistre en premiere instance	663
Consoes condamnées en despens tenus pour leur quote part	410	la Court ne doit recevoir le principal des matieres criminelles	706
Constitution de precatre, prin le donateur de la possession naturelle de la chose donnee, & la transporte au donataire	355	court de parlement, en quel temps & à quelles heures se doit assembler	645
Contestation des faits entre les parties	377	court que c'est	339
contestation en pratique, quand se prend	367	court & usage	179
Contes de leur nature n'ont haute justice	87	cours souveraines ne retiendront la cognois- sance des matieres en premiere instance	343
Continuation de temps en prescription	311	Coutume que c'est	10
continuation du decret	418	coutume écrite & non écrite	11
Contrat d'alienation du bien de la femme de son consentement est valable	267	coutume, usage, sile & ley, en quoy different	11
contrats simulés en fraude d'usures	494	on ne doit user de la Coutume hors le lieu où elle est duee	620
defendu scinder Contrats estre passés en foire	494	Crediteur ayant un fief en gage, auquel y a pa- tronage d'eglise, ne peut presenter au lieu de patron	399
tous Contrats se feront à folz & à livaux	117, & 251	Criens des heritages nobles	438
contrat censuel	147	criens apes l'appeciation	439
contrats fructueux	306	criens recueillis par un des opposans	440
contrat emphyteutique, en quoy differe du con- tract de seffe	148	Crime de peculat commis par un crime commis sous espoir de grace	408 308
contrats se passeront en lieux honnestes, & en leur pouvoir	211	crimes doivent estre punis où ils sont commis	703
contrat ne sera deluré deux fois	224	crime de faulx monnoye de quelle cognoissance	547
contrat de rente creüe pour argent presté	210	crime de lèse maiesté	468
contrat feodal & censuel, en quoy different, & en quoy consistent	147	criminelz condamnés en amende tiendront pri- son jusques à plein payement	531
quels Contrats sont faits à clamour	316	criminelz appellans, envoyez à la court, seront me- nez tout droit es prisons d'icelle.	704
tous Contrats où y a deniers desboursez sont ratifiables	306	<i>Criminum damna</i>	460 & 463
Contrainte à bailler homme vivant & mourant	181	Cri de plets & d'asoles	340
Contr' applegement	411	Cruelz doivent entendre la langue du pays	31
Contrariété des opinions	404	<i>Cura apud romanos duplex</i>	103
Contredits defendus contre les dictz des tes- moins	396		
contredits à la production nouvelle	691	D	
Controleur des monstres	115	D'Anges est la dîme	614
controlleur du domaine du Roy	95	Dames defendues	351
Coastumage apes contestations	357	Dation de tutelle	406
coutumes qui se presentent à justice, apes le re- collement des tesmoins	306	Declaration d'heritages	406
coutumes vrais, ne seront receus comme appe- lans	458	declaration d'heritage à succeder au lieu de vend 260, & 367	
coutumes aliouées pour voir presdire sieves ou tesmoins	357	declaration ou estat des rentes & charges sole- rables	444
Convocation en cas de delais, à lieu, encores qu'il y ait biens meubles exploitables sur l'he- ritage	175	declaration de despens, & diminution à icelle	718
		salaires pour Decret d'heritages	71
		decrets d'heritages aliés en mission de haute jus- tice	61
		decret irritant	183
		decret pour servitudes de rente reconnue par gage à termin approché	311
		decret	

Table.

decret d'une condition n'empêche le decret de l'heritage vendu	218	delais par commandement par ingent	374
decret des heritages des mineurs	435	delay n'a lieu es causes de provisions contre les vicaires	174
decret d'heritages non nobles	440	plais portent le cas	174
decret se doit faire par les pieces particulièrement declarées	440	delais à demander en ingent	490
decret sur decret de mesmes heritages n'a lieu	445	delay en quels cas n'a lieu	171
decrets & amendes ne se donnent par ingent aux cours inferieurs durant le parleur d'elles sont	648	delay pour briefté d'assignation	354
Defaillant ne doit payer aucune amende d'icell adicorne en personne	335	delais pour prouves & informer sont peremptoires	380 & 384
defaillant doit amender son tard venir	354	delais en appellations & dolences	683
Defaut en presence à la venue	390	delay de conseil	695
deux defauts suffisent tén en matieres civiles que criminelles	335	Delation de serment n'empêche généralement	410
defaut en presence pour n'avoir fait apporter le proces par escrit	690	Deliberation si le proces est en estat de juger	320
defaut à faute de produire	685	Delinquans peuvent estre apprehendés par tous	571
defaut des parties à l'heure de l'audience	685	delinquans seront incontinent examinés & pourquoy	521
defaut de l'advocat	686	delinquans es forests de quelque ressort qu'ils soyent, sont justiciables des officiers des forests où ils ont delinqué	385
defauts discontumaces ou amendes ne valent en contumace	358	Declaration sur un arrest se fait par l'authorité du juge	431
defaut comert	358 & 679	declaration de temps	412
defaut que c'est	354	declarations de la peine à caution	561
suite de Defaut	354	declarations des ventes s'adresseront aux vicaires	607
defaut du demandeur avant la contestation	355	declaration du marcel & serment du marchand	607
defaut rebatu quand on compare le juge estant en siege	356	Demande doit estre verifiée contre le contumax	356
defauts & contumaces	675, & suivants	demande simple, ou simple plit	171
defaut en cas d'appel & en desertion	673	demandeur defaillant au premier jour, congé de pour est donné au defendeur	261
defaut en execution d'arrest	677	demandeur en quels cas obtient gain de cause par un seul defaut	359
defaut en matieres de civiles, en matiere reelles en matieres possessoires, en matieres personnelles	678	demandeur contumax après la contestation	356
defaut après contestation en cause	678	demandeur en pecunie	174
defaut general	679	Demourance des condempnez en amende sera mise par les procureurs en leurs precisations & premiers actes	104
defaut ne sera donné aux clerics & solliciturs	679	Denegation de conseil	118
defaut en presence	684 & 687	Deniers du roy ne doivent estre retardés pour appellations	67
Defendeur absous en cas obscur	178	deniers des pages destinés à la réparation des ponts, chaussées & chemins	111
defendeur delict ou defendu	356	denier de lay en bonté	175
defendeur se chargeant du fact de justice	357	denier a diverses significations	175
defendeur contumax par deux ou trois defauts	356	deniers baies des lieux pinoyables en quoy doivent estre employez	160
defendeur fait en matiere reelle	694	deniers destinés pour veues d'heritages sont repues publics	170
fiors pour Desnoier ou nier un fait	378	Denoncateur	507
defence de vendre ou acheter office de judicature	54	Departement des proces entre les deux advocats du roy	655
defence aux grands-hommes d'opprimer leurs subiects	31	Description des forests que sont tenus faire les officiers d'icelles	384
defence de prestre aux enfants de famille	20	Desherement	378
defence de rien exiger pour l'administration des sacemens, & pour les autres choses spirituelles	31	Desertion d'appel	375 & 671
defence du juge royal au juge d'eglise en matiere de beef de testay	310	Desguisement de marchandise defendu	18
defence d'acquiesce ne celer biens poms en guerre sans l'adjudication de la prise	373	Desmembrerement de fief	172
Desfranchement de forests defendu	615	Despens compris sous le mot de dommages	179
Deux de l'assigné de choisir	104	despens ne doivent estre restreuz en assignation	409
troisième delay pour informer	281	despens se doivent taxer par les juges	409
delay de veue ou de declaration	695	despens à cause de la victoire	409
delay de garant	695	despens confus & compenses	409
delais qui se prennent au greff	689		

Table.

despens de rousmeace, retardement, & changement de lieu	410	doizance, & reintegracion d'icelle	611
despens de production nouvelle	410	Domicile doit estre eslu par les litigans au jour de la premiere comparicion	164
despens periodiciaux	318 & 410	domicile une fois eslu ne se change sans le consentement de partie aduocée	164
despens du decret	449	Domiciles n'iront à la taverne	149
despens de l'anticipation	719	Donnage ou forfait d'heritage	467
despens de la declaration	719	le Donateur peut par serment renoncer à infirmation	196
Despens que c'est	184	donateur n'est subiet à garantie	170
Desu par jugement ne peut rappeler la faulx par loef	161	donation faite par un malade de la maladie dont il meurt est réputee pour cause de mort	116
desuises font de diverses choses	159	donation pour cause de mort	116
Determination de relief	183	donation mutuelle	140
Dettes	169	donations entre vifs & testamentaires faites par les donateurs au profit de leurs tuteurs, &c. nulles	153
dette momentanee ou succressive	111	donation imparfaite se peut modifier par le donateur	155
dettes motans les deux parts ou la moitié de l'apportionnement requises pour passer decret	435 & 440	donations seront infirmes & enregistrees en cours & jurisdictions des parties: autrement seront nulles	153 & 154
dettes d'un obligé portee sur les biens de son heritier venant d'ailleurs que dudit obligé, devant les creditiers de l'heritier	442	donation pour cause de mort non faite à infirmation	154
dettes contre lesquelles relief n'a lieu	451	donations faites à personnes absentes se peuvent accepter par les donataires en l'absence du donateur: pourveu que ce soit de son vivant	154 & 155
detteurs pour loy & pour astray	118 & 119	donation de meuble n'est faite à infirmation	154
detteur quand peut estre contraint à defobliger son plege	131	donation remuneratoire ou requiert preuve de services du cas où de droit elle est permise	151
Devoir des gens du bus & arriereban	117	donation remuneratoire de services faite à clerc	158
devoir des officiers à enquerir des crimes	510	donner & retenir ne vaut	113
devoir des juges royaux & procureur du roy envers le procureur general	654	don du tiers des amendes & confiscacions au donateur	156
Devoluts par incapacité	186 & 194	don d'heritage en forme de substitution	194
Diction ou bref des sentences	407	don d'heritage fait aux puînés de cas par leur pere ou frere	198
diction signé du rapporteur	407	dons de garde faits par le roy	190
diction seront enregistrees	408	don fait en faveur de mariage fait à garantie	107
diction du decret des informations	511	don excedant le tiers fait du consentement de l'heritier ne vaut que pour le tiers	111
Difference de l'homme d'avec les bestes	1	don de tiers fait à ses puînés en cas vaut	111
difference de la garde du roy & des autres seigneurs	187	don excedant le tiers se doit reduire au tiers	111
difference entre tutelle & garde	187	don du tiers doit porter le tiers des charges de droit	111
difference entre vifere legale & rentes volantes	149	don du tiers d'unief noble valable	111
difference entre attournes & procureurs	153	don fait à un bastard ne vaut si ce n'est don de meubles	111
Dignitez regales	171	donc entre mari & femme ne valent, & ce n'est de consentement des prochains parents qui leur peuvent succeder, ou par le traicté de mariage avant la loy donnee	141
dignité du droit escri	460	don d'heritage fait à la femme	116
dignitez electives non subietes aux mandats	121	don general de conquests réputé frauduleux	117
Diligence que sont tenuz faire les sergens pour cueillir les amendes	104	don de presentation d'un benefice non vacant	199
diligence de faire venir les tesmoins	181	dons de confiscacions & offices non vacans de nulle valeur	115 & 116
diligence de faire apporter le proces	417	don de bois doit estre passé en la chambre des comptes	617
Diocésain estant en proces pour le patronage le prochain archevesque ou evêque elist les autres prestres	100	don de bois à literer aux ventes	617
Discussion des morts nampz avant les vifs	411	dons coetemporels & deffray de despens defendus	111
discussion & voides des oppositions tenants les estats	446		
Dispense d'age	191		
dispense contre les sainctz decretz defendus	195		
Distribution du revenu ecclesiastique	31		
distribution des informations	511		
distribution des proces	617 & 643 & 704		
Division in capita, vel in fides	101		
Doizance non exploitée n'empesche le juge de passer outre	464		
doizance à telle caution qu'on peut bailler	455		
doizance se prend de sentence interlocutoire	455		
doizance en Normandie, appellacion en autre pays ou vie du mot d'appellacion	256		

Table.

des aux peccés & conciliiers de prendre quand ils vont en commission	646
Dorures sur plomb, fer ou bois défendues	140
Douaire de femme	218
douaire coutumier, douaire preste ou conventionnel	
selouaire en meuble	139
douaire comparé à donation propre nuptial	219
douaire est establi quand la maison sur lequel est establi est bestee	140
douaire se doit demander aux tenants des heritages	241
douaire peut estre demandé par la femme en deux manieres	243
Douze deniers pour la quittance du marchand	609
Droit, & la division	1
droit naturel	1
droit establi, ou des gens	1
droit civil	1
droit des gens, appelé autrefois droit naturel	1
droit divin & humain	4
droit positif, s'abstient à changement	5
droit naturel immuable	5
droit à diverses significations	6
droit humain	2
droit d'israëlle	21, & 25
droits royaux & de souveraineté	46
droits royaux	169
droit de rebellion	210
droits d'usage donnez par le roy ne se transportent	620
droit d'usage descend aux heirs	622
droit d'usage se peut louer avec le fons	623
Ducs de normandie	478, & 43
ducs de normandie ont droit de fouage	601

E

Eschiquier de mare	124
Escheviers ne pourront estre baillifs	128
Electeurs des archevesques & évesques	17
Election de titulaires	84
election des officiers	55, & 96
election en fait ou en droit	373
Elephant	72
<i>Emancipari admittitur ad successum patris cum sui hereditas</i>	318
Emancipation	39
Evocation de sentence d'arbitres	422
Empeschement de droit ou de fait empesche la prescription de courir	323
Empisonnement défendu s'il n'y a information de liberte, ou present mesfait	93
<i>Esposse quando conatur sine colore</i>	144, & 145
pecciere Enchere sur laquelle se font les criées	438
encheres	438
Encherisseurs tomyllans sans gaussement subieus à restitution des fraicts	444
Enfans de famille se marient sans le consentement de leurs peres & meres quelle peine encourrent	20, & 21
enfants legitimes des bastards peuvent succeder à leurs peres, & les vis aux autres vis legitimes	414

enfants estans au pouvoit paternel sont quittez du fouage	100
enfants mineurs quand peuvent demander commission de biens au forment de leur pere ou mere	147
enfants illas du sang d'aucun ne peuvent succeder	105
Engins à chasser défendus aux non nobles	335
engins à pecher défendus: & les noms desdits engins	631
Enquete sur bref de patronage	298
enquete sur patronage d'eglise faite par quatre prestres & quatre chevaliers	299
enquete	187
enquete du pays en cas de crime cément se feroit faire	508
l'Engesche demeure par druers le commissaire principal	697
Engescheur subieus de faire le rapport de l'engesche	589
Equipage des meures en leurs voyages	569
Et de la peine aux contravenans	570
Equivoque des noms	194
Erection de la place du neuf marche de la ville de Rouen	163
derniers Erremens courent les premiers	171
Erreur en fait	650
erreur ne se proposera contre arrests interlocutoires	714
erreur comment se doit proposer	715
erreur peut estre proposee par les deux parties l'une apres l'autre	717
Escheviers que c'est	106
Eschange d'une condition contre heritage si elle empesche le venant	328
Eschevance ou succession en quatre manieres vient	191, de boy-
Eschequier erige en normandie, & du nombre des officiers, &c.	619, & 636
eschiquier ou huitz jours de l'archevesche de rouen	640
eschiquier de normandie	642
Escroué du greffier	465
Eslargissement	519
eslargissement sans condamner ni alfordre	528
Esmal défendu en escuotrie	140
esmail cler & obscur	140
Espees & poignards permis porter aux gentilshommes	486
Espees	710
espees ou salaires des jugemens	408
Etablissement des commissaires aux heritages	
faits	437
Esus & gages de cheval léger	303
estats que les maistres des eaux & forests sont tenuz bailler aux receveurs	598
estat des escolaires & amendes	395
Estelin	419
Estimation commune en restitution de souchez	471
on ne fera Estoupes de vieil cordage pour estarter les navires	598
Estrangers ne peuvent tenir benefices en francois	32
estrangers ne peuvent estre vicaires ou officiers	

Table.

és bénéfices de France	31	ge d'église	198
Étymologie du mot, stable	308	exome de voye de court ne peut estre faite qu'avec soin	319
Évangile & la politique different	4	exome de voye de court a lieu en tous cas	319
Évocation pour les recusations des president & conseillers	681	exome de mal reissant	319
Évocation hors la duché de Flandres	701	peine de faulx Exomes	319
Examen des officiers, & la qualité en eux requise	56	exomes	679
examen de tesmoins	71	Expediens entre les parties	693
examen à futur ne sera joint en matiere de re- cessance	177	Exploit non libellé	435
examen & serment d'advocats	350	exploits faits és bois subiects à tiers & à danger	603
examen à futur	397	Extrait du proces	649
examen de bouche des accusés	320		
examen au lieu de consultation	310	F açons se doyent vendre à part	199
premier Examen ne se doit faire en la chambre de la question	312	Faculté de racquitter rentes volantes ne se peut prescrire	149
examen des prisonniers pris sur mer	563	Faits d'adultes non recevables après l'enquête	327
examen des peccateurs à faulte de prisonniers	563	faits en quatre comtes	373
Exceptions de deux especes	354	faits affirmés par disjunction	378
exceptions preceptoires perpetuelles	354	faits nouveaux ne sont receus après la perjuré sui- te sans lettres royales	381
exceptions declinatoires	357	faits posés par les parties ne seront allegués en jugant	630
Excommunication	33	Fausconaire	337
Excommuniés sont deboutés de toute action en court	318	Fausse cōmises pour rompre les voyages de mer	333
Excuse de service d'oïl	308	Faux notaires, tabellions & tesmoins	490
excuse par noige ou par playe	389	faux poids & faulx mesures	494
excuse par illness	361	Fausse mesures	467
excuse par prison	361	faulx monnoye de quelle cognoissance	347
excuse d'absence necessaire	363	Fausse	45
excuse des commissaires	450	faulx d'entre l'homme & le seigneur	177
excuse de ceux qui ont proces en la court	638	faulx du present envers son patron.	301
Excusant en vertu de lettres obligatoires ou sen- tences doit estre porteur de ses lettres	417	Felin	319
excusans à tort condamnés és interdicts	413	Felonnie du costé du seigneur aussi bien que de l'homme	178
Executeurs d'arresta	691	Femelles illues: des males sont preseres aux males les illues des femelles	199
Executeurs de testaments, de leur office & pouvoir	117	Femme mariée ne peut contracter ou faire testa- ment sans le consentement & autorité de son mari	166 & 16
exécuteur quand il est dit exceder	416	femme mariée si elle est marchande publique peut contracter sans son mari pour le fait de la mar- chandise seulement	17
executions sur les biens meubles des clerics	89	femme peut estre excecutee pour ses contrats a- près le mariage dissolu.	17
execution de droit ne se fera à jour de feste	341	femme est en la puissance de son mari	17
execution se doit faire en vertu de lettres execu- toires: autrement est nulle	417	femme ne peut plaider sans l'autorité de son ma- ri	17
execution doit estre de somme certaine	418	femmes peuvent estre tesmoins en record de ma- riage	169
execution en quels cas doit estre faite sans lettres	418	femme mariée	348
execution des sentences tite sur le garant que sur le garanti	369	femme non recevable à accuser son mari d'adulte, si ce n'est par forme d'exception	481
execution qui gist en cognoissance de cause	416	femme quels biens emporte sur la confiscation de son mari	334
execution en vertu de lettres transportées	431	femmes ne sont receus en enquête	394
execution contre un tiers possesseur	431	la femme & le mineur peuvent estre interrogés de leur fruct	381
execution de sentence criminelle en quels cas est différée	351	femmes mariées ne peuvent suyr causes criminel- les ne les defendre 506. serus si elles ne sont mariées	507
execution des captures	94	femme mariée si rien ne luy fut donné en maria- ge elle ne pourra rien demander en l'heritage	106
execution qui gist en l'office du sergent	425		
execution sans cognoissance ou avec cognoissan- ce de cause	718		
Exemptz subiects à l'enquête en cas de visitation & de crime	31		
exemptz de port	106		
exemptz de service	118		
exemptz & quittes du sonage	321		
Exercice de la chaffe est approuvé de cety des armes	336		
un Exome & un défaut sur le bref de patroni-			

Table.

femme étant en garde doit estre mariée par le conseil de son seigneur ou de son procureur s'il est absent	189	mere en la mariant	111
femme douairière n'est faicte baillie emouu de n'apporter d'ameuage à la propriété de l'heritage	140	Finance deuë par auortissement	181
femme en quels cas doit estre ouye en derriere de son mari	497	Fine de non receuoir	314 & 510
femme n'a douaire es heritages venus de ligne collateral	140	fins de non receuoir es proces par escrit	691
femme departie tra douaire, comment se doit entendre	141	<i>Fisus quid</i>	948 & 138
femme peut demander douaire, & sa part en la succession, combien que son dot n'ait esté payé	141	Fisque heritier des biens vacans	177
Fer viell ne sera changé d'autre façon sans le faire s'auoir au commissaire de s'auillerie, &c.	581	Foires & marches defendus à iour de dimanche	135
Ferme & loage en quoy different	144	foires de champaigne	474
ferme de deux manieres, muables & sicillonne	144	Fonds ou heritage	169
fermes des greffes	69	fond baillé en emphyteose ne se peut vendre sans le consentement du seigneur direct	148
Fermiers des aides & impositions ne seront couuenir leurs dettes à cause de leurs fermes, que par deuant les iuges ordinaires des lieux	64	Force publique defendue es benefices	179
fermier ne peut prescrire l'heritage qui luy est baillé à ferme	107	forcé	151
Festins & banquets	31	force publique	486
l'effect des fiançailles par paroles de present se doit declarer	484	Forcenez & hors du sens	496
Fief noble en part omoine	87	Forclusion de clorre	400
fief en dixms baillages	117	forclusion de produire	487
fief à pleines armes	171	Forests où ne se doyaent faire dons	68
fief noble ne peut estre enchasi à moins qu'il est apprécié	447	forests appliquées au domaine de la republique	609
fief de laubert est divisible entre freres	171	Forfaitures empeschement de succession	114
fiefs nobles & eschaettes tombans en partage	104	forfiture des biens des dames	581
fiefs & ses especes 170 & 171 & say. diuision	173	forfiture de meuble	581
petit fief roturier	178	Forges	146
fiefs & hommages ligés	45	Forme de prises de fief	176
quels fiefs tomberont en garde	187	forme de forner vn pays	98
fief noble ains en bouage	180	forme de bief d'estable, & de bief de fourdenin-de	307
fief tenu par vil seruaice ou cocuois	87	forme de bief de patronage	195
reservation de fief	193	forme de sonner les témoins d'enquesse, & de l'examen d'iceux	191
fiefs & arrièrefiefs à quelle fin ont esté erigez	100	forme de proceder en matiere de clamour	121
fiefs & arrièrefiefs & la valeur d'iceux seront donnez par declaration	100	forme à proceder à faire enquesse	697
fiefs auortis non subiets au ban	111	forme de proceder en matieres d'auertes	500
fiefs seruent de seruaice par les elens en faisant leurs visitations	111	forme des mandats apostoliques	184
<i>Filius qui incuria patris nullum rem suam facit aditus patris in finis confecta non debet dare alimenta</i>	19	forme de conuoluer les oppositions	445
fils de famille ne peut agir ne defendre sans l'auortice de son pere en matieres ciuiles	148	Pouage pourquoy ainsi apprécié	104
le fils, frere, ou neueu ne seront priés pour aduertes à faire enquesse	381	Four & moulin à ban	184
fille qui veut viure chastelement & ne se marier, aura sa part de l'heritage à vie tant seulement	105	le Fourmi	1
fille reservee à venir en partage avec les freres	107	Fourmissement de complainte & reuolvement des fruits, est vne meisme chose	175
fille reservee à partage hereditaire subiette rapporter tout ce qui luy a esté donné par le pere ou		Foy doit estre aduortice aux sentences ou argutes de faux	407
		Frais & despens des proces criminels où se peussent droit	530 & 540
		Franc alléu	180
		Franchises & libertes de normandie	16
		franchises & immunités abolies	59
		Fraude du pere ou tuteur ne peussent au l'ouage	115
		fraude ne se prouue par loy d'enquesse	117
		<i>Frater consanguineus</i>	198
		<i>frater eternus</i>	198
		freres doyaent mariage à leurs sœurs	109
		freres ont vn an la garde de leurs sœurs pour les marier	108
		fruits du temporel des euesques non residents aduortice aux hospitaliers	19
			G
		Gabelle du sel par qui innocente	613
		Gages	71
		gageprière en cas de fructuades: pour le discord des deliers	111
		gage à tenir fait la rente excoire	114

Table.

gage de luxure, ou loy appartenant à présent abo-		gens du roy & leurs subalternes ne prendront rien	
lis	500	des parties	655
en gage de bataille quatre choses requises	500	gens du roy ne rompent la court au jugement	
gages des officiers de la court	659	des procez	654
gages des maîtres & verriers	594	gens du roy feront exocuter les arrests de la court	
gages des clerks de greffe sur les deniers dudit		greffe	654
greffe	657	Gentils-hommes ne seront marchans, & ne tien-	
Gaigneur, c'est à dire laboureur	182	dront fermes	15
Gain de cause par un défaut contre l'exécuteur		gentils-hommes doivent estre employez au ser-	
& l'exécuté	481	vice du roy	35
Gaigneur	78	gentils-hommes sans droit de chasse pourront	
Garant n'a lieu en bref de nouvelle delivrance, si-		tirer de la haquebute en leur terres	15
non que le defendeur soit bouger	166	gentils-hommes n'opprimeront leurs sujets	35
garant n'a lieu en bref de patronage	198	gentils-hommes receus par le gouverneur du	
plusieurs Garants par une seule appellation	170	roy	118
garant de son fait tant seulement	170	Geolier ne permettra aucune communication	
garant en quel cas n'a lieu	691	aux prisonniers criminels	466
garant peut estre appelé en deux manieres	168	Gelin de seauzet	361
garis n'a lieu en matieres possessoires, ni en action		Grave à plaider par procureur	381
personnelle	168	Graine d'eloueline	190
garans de diversis especes	168	Grand conseil	141
delay de Garant	169	grand-maître & ses lieutenans, de leur jurisdiction	
charge de Garant	169	186	
garans comme posses acquisitours	171	grands iours de troye	648
par une spece conciliation	171	Greffiers seront residence en leurs sieges	70
appelé à garant se doit charger premier qu'appeler		greffiers elcriront le salaire qu'ils prendront au	
autre garant	171	ped des actes	73
garanti envoyé hors de procez ne peut reprendre		greffiers ne seront pensionnaires des prelatz, ba-	
la defenle	171	rons, &c.	68
on se doit arrester à l'une des fins de la Garantie		greffier ne tiendra la jurisdiction du lieu où il	
169		exerce son office	67
fruits de Garantie	170	greffiers ne taxeront despens, & ne feront les in-	
Garde de mestiers	79	gements des defauts	68
gardes des ports	108	greffier au siege de la table de marbre & son offi-	
droit de Garde noble, & son origine	187	ce	590
la Garde du bailliage de rouen le siege vacante ap-		greffiers responsables de leurs clerks	69
partient au procureur general du roy	695	greffiers ne signeront les actes où ils n'auront esté	
garde du seu	704	present	68
Gatennes	550	greffiers civil & criminel, & leur office & salaire	
garanties nouvelles defendues	558	656	
on n'est subiect Garantie le prix des terres, pour le		greffier tenu assister à l'exécution de la sentence	
seuls desquelles y a opposition	443	criminelle	590
Garnissement en cas de clameur à quelle fin se		le greffier aura un registre des delivranes & ellar-	
fait	311	gements des prisonniers	465
garnissement des deniers de rembourse	315	greffiers gardes des informations	521
garnissement du prix de l'enchere	441	Griech boes, le procez en procez par escri	690
garnissement en quelle main se doit faire	444	griech en dolance doivent estre exprimes	495
garnissement suffisant	316	Gracie	611
garnissement en argent ou sequins	450	Gueris des villes, chasteaux & places fortes, & lims	
Gens d'eglise ne peuvent recevoir testaments où		trephes	105
ils soyent legataires	348 & 316	guets qu'on fait sur les costes de la mer	177
gens d'eglise contribuables aux frais des commo-			
ditez publiques	35	H	
gens des trois estats	26	Habillemens de draps d'or & d'argent refo-	
gens d'enquête ne doivent estre nommez	388	més	354
gens de guerre appelés à ban	57	Habitans à demie lieue loin de la mer subiects au	
gens d'eglise blasphemans seront prins par les		guet de la coste	577
gens du roy	475	Habits honnestes que doivent porter le gous de	
gens d'eglise subiects à la reparation des ponts &		justice	354
chemins	111	Haquebuttes, pilloles & pistolets descadans	488
gens des ordonnances rapporteront certifica-		Hato ne doit estre crié contre le roy	173
tions comme ils ont esté employez es rolles		hato presuppposé trouble	171
de la demiere monstre faite des compagnies		hato n'a lieu contre un officier	171
dont ils seront	118	hato cas privilégié	469
		hato & son origine	501
			non doit

Table.

on doit accourir au cri de Haro	302	Houppier que c'est	617
criant Haro est en la sauvegarde du roy	303	Huissiers de la cour	752
haro attrait la jurisdiction au lieu où il est fait	303	Hypothèque tacite des biens portés en le mal-	
haro sur haro d'une meisme chose ne vaut	638	son lozeur ne fait point le tiers possesseur des	
Haute justice moyenne & basse	87	biens	144
Hautes justices ne cognoissent des fautes des		hypothèque tacite pour le lozage des biens estans	
sergens & officiers royaux	85	sur le lozage	144
hauts & bas justiciers subalternes	466		
Hercule	474	I	
Heritage amorti peut retourner à sa premiere na-		I eux descendus	152
ture	282	<i>Impedimus factis dicatur qui ignorat sui filii computre</i>	
Heritage tient le collé & lignee dont il descend	197	<i>propter simulacionem parit</i>	141
heritage pour hoirie & succession	154	Indemnité des seigneurs directs	182
heritage partable ou non partable	100	Informations sommaires & pleines	408
plusieurs heritages vendus par un seul contract,		Informations mises en main des greffiers	465
si on se peut clamer pour retirer une partie		Informations seront communiquées aux gens du	
sans l'autre	607	roy	512
heritage qui ne se peut commodément divider		Information avec plainte au lieu de libelle	512
doit estre apprécié	207	Inhibition d'atocner en termes généraux defen-	
heritage vendu à un lignager peut estre retiré par		due	475
le plus prochain	309	Inhibitions générales	451
heritage retiré par lignage au nom de l'un des ma-		Injure véritable	499
niers	205	Injures défendues en plaidant	551
quand il y a heritages assés en eux & ailleurs, côm-		Injures verbales	161
ment les freres s'y gouvernent	209	Injures recelles de divers ministres	497
heritages prins en échange tiennent la nature d'he-		Inquisition générale & spéciale	510
ritage baillé	110	Inscription de faux	504
heritages vendus peuvent estre retirés par cla-		Insinuation peut estre requise par le donateur ou	
mour de hoirie	108	par le donataire	555
heritage confisqué n'est déchargé des hypothé-		Instance clamor perimée par an & jour ne peut	
ques	514	estre reprise par lettres royaux	313
Heritiers des euesques & prestres	34	Institution d'officiers & maîtres de mesier	39
heritiers ne peuvent accuser d'adultere la veufve		& 59	
du defunct	482	Institution des officiers de l'amiral	560
heritiers sont tenus civilement du delict du de-		Instrumens de labour non exécutoires pour le	
funct	551	gect	207
heritier de l'obligé comment se doit poursuivre	414	Intelligence grande & raison aux bestes	1
heritiers peuvent vider en plus grande quantité		Interdicts, ou voyes possessoires	159
que leurs predecesseurs	612	Interest civil plus grand que l'ancien du roy	456
Heures pour venir jurisdiction	340	Interests de l'instance & de la nature d'icelle	411
heures pour faire veul	389	Interests du retardement de payement	411
heure jugée & défaut en tenant la veul	390	Interests qui se baillent par declaration	411
Homicide commis pour la defenfe, &c.	557	Interest de dot non restitué, & d'usures populaires	411
à Hommages est adjoiste pleneue	178	Interlocutoires repartables ou non prejudiciables	
hommages ligés & simples	45	au principal	542
hommage deu par la mutation de l'homme	176	Interrogatoires en general	511
hommage se doit faire en personne	176	Interrogatoires mis en forme	511
L'homme differe d'avec les hommes	3	Interrogatoires des peisonniers	506
l'homme ne peut demander sauvegarde contre		Interrogatoires des aduisures	508
son seigneur	178	Interruption d'un & de jour	514
homme veufve qui a eu enfant qui ait esté né vif, la		Interruption de prescription	518
terre qu'il tenoit du temps que sa femme mou-		Interruption ou peremption d'instance au lieu	
rut, lui demeurera tant qu'il sera veufve	141	en la cour	675
Honneur deu aux prestres	690	Interruption ne court durant le compromis	411
Hospitiaux & leprosiés	799	Interruption en cas d'opposition pour sons	447
Hobelliers & leurs drooir	149	Inventaire que doivent faire les tuteurs	25
hobelliers, caueniers & cabareliers	144	Inventaire sera fait des sacs & registres au chan-	
hobellier peut retenir les chevaux & les biens des		gement du greffier ou du juge	70
hobes, qu'il loge pour la despense par eux faite		Inventaire des meubles des lieux pécuniaires	160
	129	Jours de conseil & de plaiderie	140
hobes sont subiects declarer ceux qui logeront ce-		on doit Juger par les choses alleguées & produ-	
mes & desguiser	487	ites	406
		Juges deplés ne decerneront mandement ca-	
		utoires contre les officiers du roy	58

Table.

juges ne doivent attendre la plainte des parties	90	jugement de droit des faits défendus, ou de faits contraires	375
juges de l'exécution	470	jugement de droit	379
juges ne postuleront	59	jugement par écrou aboli	399
juges nouvellement venus en leurs offices ne pour- ront changer leurs lieutenans	58	jugement de propositions d'erreur	705
& ne pourront faire officiers nouveaux, ne crea- tion nouvelle de meffier	58	jugement des proces clos non obstant la mort, absence, appellation ou lettres d'estat de l'une des parties	403
juges ac signeront les actes paraphes du greffier	68	jugement qui c'est	403
juges ne bailleront memoriaux d'un jour differés	68	jugement publics par opinion des advocans	403
juges ne feront payer despenfe de leurs bouche pour passément de decrets	72	ceux qui doivent estre mis hors du Jugement	404
juges subalternes ne tiendront leurs jurisdiction durant les absences royaux	85	Jurati est recreable en charge & discharge	398
juges ne feront taxe aux advocans pour minister ou accorder les actes	69	Jurer langueur	360
juges royaux peuvent renvoyer un proces en cas d'heri- tage pendant par deuant le juge d'eglise	89	Jurisdiction des amonnes	89
juges ne recuseront contracta	125	Jurisdiction fief & jurisdiction baillie	54
juges lay par presentation cognoist de l'exécution des meubles des prestres decedez	98	Jurisdiction ne se tiendra à jour de feste	344
juges royaux de quels cas cognoissent specialem- ment en cas criminels	468	Jurisdiction se doit tenir en lieux notables & pu- bliques	340
juges d'appel ne retiendront la cognoissance des matieres	62	Juste prix en constitution de rentes quel est	348
juges d'appel en normandie ne retiendront la co- gnoissance des causes apres l'article d'appel vuide	458	Justice que c'est & sa division	7
juges ecclesiastique n'a execution en cas de crime sur les fabriques du roy, sinon pour crime de si- monie ou d'heresie & sur la captivité des per- sonnes hors son portoire	474	Justice distributive & commutative	7
Juges subalternes qui sont	341	diverses significations d'icelle	9
juges apres publication d'assignation sera clorre le proceede mettre en estat de juger	399	la louange	9
juges errans en la confession des proces criminel- s comment punis	52	Justice manacle	38
juges errans en fait ou en droit punis en amen- de arbitraire	406	Juriers, & division d'iceux	42
le juge ne doit juger contre l'opinion des assisians	406	Jurisdiction de seigneurs	28
le juge peut reparer le grief apres l'appel	415	jurisdiction par le corps de l'homme	413
le juge peut delayer pour avoir meilleurs advis	404	L	
juges d'appel quand met la sentence à execution	460	L'Act ne seront cites en court d'eglise en a- ctions personnelles	54
juges seculars quand est juge en cause de mariage	171	L'arcs	466
le juge retiendra les proces en cas d'appel	408	larcin & la peine	498
juges lay peut adjuger provision sur un cleric de- mandant renvoy	471	L'arsons & robours	45
le juge quand peut estre prins à partie	671	L'ay testamentaire ne peut estre porté sur l'heri- tage du testateur qui se passe par decret	215
juges ne pourront rien expedier en l'absence des greffiers	63	loy d'usufruit	216
juges responsables des greffiers par eux commis	69	L'ay c'est bois donné par mesure, ou par quanti- té d'arpens	624
juges de seigneur subalterne ne engoist du cas pri- vilégié	473	Legitimation par mariage envoyant	22
juges ecclésiastiques ne peut bailler un criminel au pre- voist des mareschans	547	legitimation par charte du roy	22
Jugement sur bref de nouvelle delivance	262	Lecture des titres & enseignemens à la veue	389
jugement sur appellation en cas de defaut	457	Letres dimissoires	32
jugement des lra de non recevoir	376	letres de naturalité	42
		letres d'apprentifs maistres & gardes de meffier	72
		letres d'estat en quel cas n'ont lies	362
		letres d'estat pourquoy ainsi appeles: & à qui se doivent	362
		letres en court d'eglise non executives	222
		letres royaux pour compeller le diocésain à bail- les collation	298
		letres de requête	345
		letres de don-de bois apres l'an non vallables	618
		letres particulieres d'exemptions	208
		letres passees sous scel royal sont executives par tout le royaume	479
		letres de scolastic ou testimonials	79
		letres in forma de possessoris possessoris	253
		letres du roy pour prorogier arrest	714
		letres & gages passez en court d'eglise ne por- tent aucune execution	89
		lettre du decret par qui doit estre letre	401
			lettre

Table.

mariage des sœurs quand leur frere est sous-âge	108	mineur ne peut fuyr causes criminelles sans l'au- thorité de son tuteur	307
mariage encombré	165	Monnoyes ouvrans de ce royaume	318
mariage ne se contractera avec mineur sans le consentement des parents ou tuteurs	484	toutes Monnoyes ouvrans respondront par de- vant les generaux à pariz	318
mariage pourfuyri en vertu de lettres du roy & la peine	485	monnoyes rognees defendues	325
Marquisat	172	Monopoles defendus	402 & 408
Martelages des pirois corniers & layes	604	monopole que c'est	608
Masses succedent deuant les femelles, comment la doit entendre	199	le Mort faire le vif son plus prochain heritier ha- bile à luy succeder	206 & 207
Maliques defendues	152	mort-bois & bois mort	605
Mathematiciens	475	mort-gage & vif-gage	245
Maticres d'elises ne seront en extraordi- naire sans lettres royales	61	mort-gage que c'est	493
maticres du roy en normandie seront decidees en pleine asistance	65	Mouches à miel	3
en matiere hereditaire on n'est subiet le mettre en fait par simple peccue	379	Moulins & four à ban	284
maticres beneficiales respondront par lettres & titres des parois	177	Moulie des engins permis à prêcher	612
maticres pures personnelles quelles sont	420	Mutations de fiefs seront significes au greff 106	
maticres remises au costol	647 & 688	Mutilation de membres sepulture peine capitale	153
maticres des prisonniers qui dient en plaiderie	709		
Mauuaise foy	411	N	
Mehaing	462	Namps, que signifie	454
Memoires & brucnaires que sont tenuz faire les pocureurs	684	Nauire bien prins où n'y a charte, &c.	567
Memoriaux communs	71	nauire ne pourra estre mis sur mer pour faire guer- re sans le congé de l'amiral ou son lieutenant	578
Mendicence prohibee	161	Nance doit estre absolue	378
Mercenaires & obseruance des ordonnances	653	naunce pour valoir qu'il appartendra	378
Mere & ayrole stricts	25	naunces non correspondantes aux fiefs	372
Mesellerie empesche à succeder	235	Nobles conuers ex matris origine quibusdam concessis sunt	17
Mesliers	121	le titre de Noblesse ne sera faullement vitupé sur peine	36
Meslion se doit termier par les baillifs royaux	85	noblesse de femmes	37
Meslier d'orfouerie iure	141	Nom & titre de court de parlement	641
Mesureur des bois & forestiers son office	398	Nombre & qualite des gens d'onqueste	308
Meubles de gens d'eglise peuvent estre entouces	14	Nomen accusati quando dicatur iniquum inter res	315
meuble ou chasteil que c'est	163	Nomen delictorum	411
meubles suruent la personne	170	Nominations n'ont lieu en normandie	222
meubles d'un baillard decede sans hoirs à qui ap- partienent	170	Normandie n'est des gaulles belgique & celti- que	43
meubles quand ont suite & quand non	158	le duché de Normandie remise à la couronne par philippe anguste	44
meuble quelle chose comprend	156	Notaires supprimez en normandie	221
tous les meubles en normandie appartiennent au pere survivant, & ne sont communs avec les ensurs	147	notaires apostoliques imperiaux ou episcopaux ne peuvent recevoir contrats de gens layz en choses temporelles	222
meubles des gens mariez	126	notaires comme personnes publiques peuvent li- guler pour les absentes que ne peut faire une personne prince sans procuracion	225
meubles perissables	15	notaire des chapitres & monastères pourront in- strumenter quant aux actes qui se font ausdits chapitres & monastères	191
meubles ne tombent en garde	188	notaires apostoliques & episcopaux	226 & 227
meubles & conquests marchent tous d'un pied	198	notaires en tous cas sont tenuz faire signer les par- ties & tesmoins instrumentaires	229
meuble engagé combien doit estre garde avant le mettre en vente & les choses requises pour le vendre	146	notaires apostoliques feront registres tant des procuracions à resigner, que du temps qu'ils les auront deliurees	227
Meurdre & homicide	463	nombre des Notaires apostoliques limite	228
meurdres commis de gort à pris	478	notaires ne reçoivent contrats vltimes	492
Mineurs font querres des querelles de decet à eux se qu'ils n'ont discretion	25	notaires ne contrerolleront les conuillaires	613
mineur, ou autre personne peulogne decetua enormement en decet de iustice en doysent appeler	330		

Table.

si l'on en fait expresse mention	417	Patronage ne peut seul estre transporté sans l'inscrition du seif	301
Ordre d'exécution	424	patronage adhérent à seif lay possédé par gens d'église est reporté lay	301
ordre de droit non gardé en cas de crime	509	patronage s'il se peut peccerine	301
ordre des jours ordinaires des bailliages	637	patronage n'est discordable par le discord entre les peccerines	296
Orfèvres de quel or doivent besoigner	319	patronage alternatif	298
Ostension du lieu descorable	389	Pays de droit cécin & pays consuetier	11
Ouvrage d'or fin	319	Peculat comment puny	488
ouvrage d'or à vingt deux carats	319	Peine contre les transgressives des ordonnances quand à la valeur des monnoyes	134
ouvrage d'argent	342	peine de raison n'a lieu aujourd'uy	504
ouvrage de porcelaine	342	peine corporelle indite aux seignors des eaux & forêts	601
Oyes	121	<i>Pena privati carnis</i>	467
		peine des homicides de seif-mesme	481
		peine corporelle pour injure recelle	497
		peine contre les procureurs negligens	685
		peine des contrevenans aux ordonnances	74
		peine contre un fermier demeurant la ferme	506
		peine contre les femmes convaincues d'adultere	483
		peine contre les reveleours du secret de justice	530
		peine contre les banquiers delinquans	289
		peine contre les commettans faulx ou faict des benefices	293
		peine contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres	20 & 21
		peine pecuniaire commue en peine corporelle	512
		peines pecuniaires	412
		peine du quadruple contre les recurreurs du roy	412
		peine de defauct à tenir de son seigneur	413
		peine conventionnelle	413
		peine contre les advocats & procureurs contrevenans	374
		peine corporelle contre les gardes de melier de charpenter de navires s'il vient faite par negligence	580
		<i>Pena sine arbitrio seipi daret</i>	330
		peine de desobeissance	571
		peine contre les deperditours	571
		peine des instructeurs des defenses de chasser	551 & 553
		peine des robbours & autres vendans gibier defendu	551
		peine des pécours des maréchaux excédans leur pouvoir	548
		peine contre ceux qui n'oseront les blasphemes	475
		peine contre ceux qui mangent pastures bestes de forêts	618
		peine à ceux qui veulent corrompre justice	51
		peines des crimes arbitraires en France, selonc de c.	130
		peine du cas privilégié	471
		peine de ceux qui torpent les coffres & bulles des princes seignors sur mer	572
		le Pere & le filz, deux freres, l'oncle & le neveu ne seront officiers en un meisme seign	49
		le Pere est administrateur des biens de ses enfans	121 & 123

P

Pages seront instruits en bonnes & saintes lettres

Papier terrier du domaine du roy

Partage n'a lieu quand il y a plusieurs seignors

partage fait à le plus vend la portion de seif

Paraphrasa quid

Parsonniers principaux & parsonniers seconds

Parents du costé du pere & ceux du costé de la mere en pareil degré succedent ensemble aux conquises

parent en normandie peuvent marier leurs filles comme il leur plaisir: les vies de moines, les autres d'heritage

parens tesmoins vallables en record de mariage

Parlemens illustres

parlement d'angleterre

la Part des filles mariees par le pere fait à deduire sur le tiers deu aux filles à marier par le frere

Partage des freres de pere & de mere cécels ensemble

partage entre filles à faute d'hoirs males

partage de seignors en cas

partage de meubles entre une veufve & les enfans

partage de proces & departement d'iceux

Parties & tesmoins doivent signer les contrats

les parties ne seront renvoyees sur le petitoire

parties leigantes ne peuvent appointer au prejudice du droit du roy

partie refusante de respondre est reportee contumax

parties ne font subiettes faire les frais des proces criminels

parties en plaidans doivent avoir leurs lettres au poing

Palnays se doit donner chacun an un plus offensé & dernier encherisseur

Pena parulis de pirata non in atrocitate confitetur debet

Patron possédé par celuy auquel il a donné la presentation

Patronages reservez au roy en don ou adjudication de garde

Table.

estans en son pouvoir	190	deffaits	417
pere ne peut donner de son heritage à l'un plus qu'à l'autre	210	Possession au nom d'autrui	164
pere peut donner le tiers de son heritage aux estrangers	218	possession d'un & jour contre le roy	173
pere peut faire un don d'heritage à son heritier par forme d'avancement de succession	213	possession triennale empêche sequeſtre	183
le pere s'il peut priver par testament ses enfans de son meuble estant hoirs de son pouvoir paternel	218	prise de Possession des benefices impetrez par resignation	292
le pere & le fils ne peuvent estre ensemble tabelions	221	possession se perd & acquiert par un & jour	164
Peremption d'instances possessoire	264	possession d'un benefice se peut prendre en vertu d'une simple signature	190
Permission de faire ouverture d'une maison pour y faire execution	429	possession de 30. ans rend le possesseur paisible, & ne peut la chose possedee estre plus rappelee par bref	305
Perquisition de meubles abolie	436	possession de rente se peut prouver par temoins de certain	326
Perseuerance en la confession faite en la torture	517	Possessoire & petitoire ne se conduisant ensemble	275
Personnes defendues d'acheter ventes des foreſts	608	Poullilliers, colporteurs & revendeurs	152
personne conceu apres la vente se peut clamer	579	nombre des Poutres qui'on mettra es foreſts si on a limité	601
Perte de finance, ou supposition de prest de marchandise	10. & 18	poutres des coulumiers	611
Pescher es rivieres publiques permis de droit	612	Poutres malades n'ayans logis	161
Petitoire ne sera interdict avant le possessoire valide	174. & 179	poutres malades & impuissans qui ont logis	161
Pieccs & titres produits par partie ne peuvent servir à partie adverse en autre cause	375	poutres donnees apprentifs de mestier	164
Pillage appartenant aux premeurs, & mariniers & gens de guerre	566	Pouvoir paternel sur les enfans de quel effect	29
Pirates seront amenez à la justice	570	pouvoir du chancelier	59
Plaidier à toutes fins en cause d'appel	638	pouvoir des généraux des monnoyes	119
Plaidiers	348	Prebende theologal	50
Plaintes de sang	464	prebende pour un precepteur qui enseignera les enfans	108 & 164
plainte ou querelle	548	Preſcription preemptive	359
plaites & contreplaites	504	preſcription de produire	487
plainte ne peut estre diminuee	501	preſcription de rendre la production	487
plaisce de maliaçon de corps se doit faire dedans l'an & jour	500	Preſats ordonnent des meubles de ceux qui meurent ab intestat	91
Pledge pour payer la chose jugee est tenu de payer sans nouveau proces	210	preſats & collateurs ordinaires pourvoient aux benefices ecclesiastiques des personnes de bonne vie & literature	298
plusieurs Pleges ensemble	229	Premiere monſtre du ban se fera au lieu principal du bailliage	116
pledge de ne mesfaire	229	premier & secondes additions	376
pledge qui ne peut agir contre celui qu'il a plegé, & le contraindre à le desobliger	231	<i>Preſter idem qui est episcopus</i>	31
pledge en deslades	431	Preſcription n'a lieu contre le domaine du roy	55
pléges se doivent obliger par corps si le principal y est obligé	418	preſcription n'a lieu entre l'homme & le seigneur	177
pledge d'appellation	457	preſcription de teneur par omesne	182
Plu de helpee	466. & 467	preſcription tout contre la femme durant le mariage	166
Pluine simple noblige les hoirs	119	preſcription n'empêche partage	108
pluins d'ester à droit	119	<i>Preſcriptio non curit impediens agere</i>	311
pluine qui recient la dette	119	preſcription d'un an	316
Poissons defendus de pescher	611	preſcription de deux ans	316
Pouler toutes pieces tant d'or que d'argent	135	preſcription de trois ans	317
Pois & mesures	126	preſcription de cinq ans	317
pois & balancer pour la monnoye	190. & 191	preſcription de quarante ans	317
pois & balances des changeurs & orfèvres	128	en Preſcription coutumiere n'est requis poover titre	318
Portions que les bourgeois & aduichalleux & mariniers prennent es prises	564	preſcription de trente ans	318
Possesseurs opposans pour loas ne doivent estre		preſcription de faculté de racquir	347
		cas esquels Preſcription d'un an à lieu	316
		preſcription interrompue par adoucement	316
		preſcription d'un an contre les seruitours	316

Table.

prescription que c'est	324	prisonnier n'ayant de quoy se nourrir, sera nourri	
prescription de six mois contre les vendans en de-		aux despens de la partie	512
tail	325	prisonnier elargi durant le proces ordinaire	
Presentant au lieu de patron	298	299	
defendu à tous sa prescience es mesfiditions avec		prisonnier elargi avant la sentence quand doit	
armes	487	estre tenu en prison	519
Presensation du roy à droict de litige	296	prisonniers appellans seront mouus en la court de	
presensation du clamat en chacun siege où la cla-		parlement au rabais	540
meur fortit	311	prisonniers doivent estre expediez diligemment	
presensations & de l'ordre des audiences	674 &	706	
675		prisonnier appellant aux despens de qui doit estre	
presensation à vn benchee faite par procureur ne		mené à la court	704
vaut	399	prisonniers & adouances à comparoie en personne	
presensation en matieres criminelles	705	font tenu se rendre en l'estat	705
presensation de l'adournement en chacun siege		prisonniers appellans quand doivent estre menés	
345		à la court	704
presensation pour vne fois mise en partage		Prisons des hauts iudiciers	81
346		Privilege & voeu sur le vray heredital se peut	
Presidens & conseillers quand necessaires	680	preuoir par la commune reconnaissance	302 &
presidens & conseillers assistans au commen-		302	
cement du parlement	644	privilege de justification abolie en cas de transport	
presidens & conseillers de la court de parlement		114	
feront residence en ladite court	644	privilege personnel	550
presidens & conseillers, leur office, election &		Prix du marc d'or & d'argent	115
nomination	641	prix ne peut estre mis au bois du roy	609
Prevoir quand est repare heritage	170	Prisons sommaire & pleine	382
Prevention du baillif & viconte	61	Probation de credence	188
preventions & provisions apostoliques ne pecu-		Procedant volontairement apres l'appel interiet-	
dicent aux mandataires	182	te renonce au dit appel	456
Preuosts, receueurs, moines obligés par corps à		Procedure contre le defaillant	320
carter	87	procedure entre plusieurs clamans & le vray	
preuosts des marches de quels cas ont cognoi-		321	
ssance	543 & 545 & 547	procedure sur vne doléance ou appel	457
Preux d'impesche n'a lieu course le demaine du		Proces de petite importance ne seront distribués	
roy	97	par la courtains se voideront sans rapport ou fa-	
Preuve des faits des fabriques	395	laire	64
preuve des faits du defendeur attendue par le		proces par escrit	457 & 683
demandeur	377	proces extraordinaire	513
preuve voulue faire par le demandeur	377	proces ne seront portés à la court par les parties	
preuve voulue faire par le defendeur	377	704	
preuve attendue par le defendeur	377	proces extraordinaire contre le porteur de rensi-	
preuve d'une part & d'autre	378	son	518
preuve par le serment d'un, deux, trois, & entre		proces contre ceux qui ont esté repris de iudice	
pareils &c.	183	543 & 544	
preuve des faits domestiques	316	proces nouveaux	147
preuve d'age par sept hommes	384	proces sur proces ne se mettra en deliberation	
preuve de violence	331	651	
preuve par enquête sur la droiture	191	proces par escrit qui se peut vuyder sur le champ	
preuve de cretain à part sur la possession	191	691	
preuve par lecture est douce	318	proces par escrit où y a plusieurs chefs	691
preuve du fait d'alibi	314	proces par escrit seront appoies au grosse	
preuve de crimes par exception	499	692	
preuve par tombe	11	proces criminel contre vne communauté	514
Princes amoureux de la chaffe	556	proces criminel ne se communique aux parties	
le Prince de la nature doit estre liberal	516	proces	512
Principia	2	proces criminel se doit faire secrettement & dili-	
Prinse de hiel par suite d'homme	176	gement	513
prinse des heritages & significacions d'icelle	416	proces et linitels ne seront transportés d'un lie-	
prinse des bestes en donoyage	111	go en autre	511
prinse des manions de guerre sur les amis	567	proces doit cesser durant le empoyment	411
prinse de mer le doivent amener au port dont		proces de criminels appellans seront cutoyés à la	
les procureurs sont partis	566	court de parlement	701
Prisonnier qu'on doit mouer à la morture, ne doit		proces extraordinaire sur calomnie	518
manger ni boire deuant icelle donnee & doit		proces de nouueau contre l'accusé chargé par le	
estre interrogué en general	517	proces ordinaire	518
		au proces	

Table.

au proces ordinaire on se peut aider de l'extraor- dinaire	518	production de nouueles pieces	457
proces ordinaire ne tend qu'à peine premiere	519	production d'erreur del'adue en matieres po- sées	711
Prochaineté des hoirs doit estre gardée à auoir la saisne aux intelleurs	164	Profit du peuple souverain & roy des anciens	5
Procurations seront mises au greffe	68	profit des defauts de la veue	190
procuracion pour resigner sur autre ou generale n'est valable	190	Promesse sans cause, pour cause deshonneste, & d'un non uagi non valable	231
procuracion au lieu de iurer langueur	361	promesse de prester son nom en d'ameur	375
Procurateur & aduocat du roy exercent leurs of- fices en personne	64	Prononciation des arrests & sentences	710
procurateur du roy ne doit estre present aux exa- mens & confrontations	516	Pronostiqueurs & diminuees	476
procurateur pour l'amiral	359	Proposant erreur consignement 140. lettres por- tes	716
procurateurs seront reduits à nombre certain	664	Proposition d'erreur en cas de crime	706
procurateur du roy n'obtient, & n'est condamné en despens	411	proposition d'erreur & requête cause en quoy differe	714
procurateurs ne retiendront les escriptures & titres des parties pour leurs salaires	661	Prerogation de iurisdiction defendue deuant les confermees	8
procurateurs bailleront estat de ce qu'ils reçoivent des parties	661	Promission des iustices en cause	209
procurateur decedant les facts des parties seront par deuers le greffier clos & scellés	661	prouision & nomination des officiers de la cour	619
procurateurs auant leurs receptions seront exami- nés	660	Prouuer ou desfermer le fait d'autrui mal n'est re- ceu	564
procurateurs conuins en lignage, ou demourees ensemble ne receuont les procurations des deux parties	660	Publication de decets des benefices	180
procurateurs en leurs presentations declareront les parties dont sont leurs maistres	661	publication d'enquête 396 & 597, & reception d'icelle	648
procurateur du roy appellant l'accusé demeure pen- dant l'appel en l'estat qu'il estoit lors de la sen- tence	706	publication de la damnation des forbanais & for- kars	515
procurateur general du roy subiect à enuoyer à ses fabriques les arrests donné au profit du roy	695	publication des ordonnances des cours & iustices & serment de les garder	584
procurateur du roy pris à partie en son nom priné	706	Puisne doit faire les loes	102
procurateur du roy condamnable en son nom priné s'il est calomnieux	65	puisnes peunans part à l'heritage n'ont prouision	109
procurateur du roy enuoyera memoires au procu- rateur general en la court de parlement pour de- fendre les causes d'appel	67	Puisance des uns sur les autres	31
procurateur & aduocat du roy seront registre des matieres civiles où le roy à le principal interest	67	puissance publique & prince	25
procurateur du roy ne peut presenter aux benefices en l'absence du roy	655	puissance de nature	2
procurateur du roy es eaux & forests	698	Punition du dol & fraudes des parties	407
procurateur du roy quand prend droit par la chief son de l'accusé	511		
procurateur du roy en court d'eglise	469		
procurateur du roy n'est condamnable aux despens s'il n'y a dol ou fraude	140		
Productions se doyent faire au greffe sans salai- re	68		
production	171		
production nouuelle	688		
production nouuelle defendue en proposition d'erreur	714		
production avec la date des pieces	176		
productions que sont tenus faire les demandeurs	685		
production nouuelle apres le proces tantu	166		
		production de nouueles pieces	457
		production d'erreur del'adue en matieres po- sées	711
		Profit du peuple souverain & roy des anciens	5
		profit des defauts de la veue	190
		Promesse sans cause, pour cause deshonneste, & d'un non uagi non valable	231
		promesse de prester son nom en d'ameur	375
		Prononciation des arrests & sentences	710
		Pronostiqueurs & diminuees	476
		Proposant erreur consignement 140. lettres por- tes	716
		Proposition d'erreur en cas de crime	706
		proposition d'erreur & requête cause en quoy differe	714
		Prerogation de iurisdiction defendue deuant les confermees	8
		Promission des iustices en cause	209
		prouision & nomination des officiers de la cour	619
		Prouuer ou desfermer le fait d'autrui mal n'est re- ceu	564
		Publication de decets des benefices	180
		publication d'enquête 396 & 597, & reception d'icelle	648
		publication de la damnation des forbanais & for- kars	515
		publication des ordonnances des cours & iustices & serment de les garder	584
		Puisne doit faire les loes	102
		puisnes peunans part à l'heritage n'ont prouision	109
		Puisance des uns sur les autres	31
		puissance publique & prince	25
		puissance de nature	2
		Punition du dol & fraudes des parties	407

Qualis turpis & illicitus semper improbandus
145

Qualité requise aux prestres	39
qualité des greffiers	69
qualité des tabellions	111
qualité des sergens	24
Quatre partie des gages des bailles & vicontes deuë à leurs lieutenans generaux	57
Querelle qui naist de mesde	498
querelles de possession non mouuable se font de serment	258
querelle personnel simple & criminelle	461
querelles d'honneur	466
querelles de dette de diuerses especes	257
querelle de nupts pris	257
querelle de chose adreue	257
Question de bastardie appartient au iuge d'eglise	90
question peut estre reuocée quand le questionne ne persiste	547
question defendue sans coniectures de crime ca- pital	177
question defendue par le rapport d'un telmoyn	177
Quinquennale, ou respit à cinq ans	451
Quint & requint	683
Quintances faites à tuteurs auant les courts cen- bailles.	

Table.

<p>duo dant nullus 253</p> <p style="text-align: center;">R</p> <p>R Acquit de rente féodale subiet à clameur avec chose est de rentes hypothèques 217</p> <p>Raison souveraine & raison naturelle idem 2</p> <p>raison de droit cédé quand les parties sont en preuve 579</p> <p>raisons de droit ne s'allèguent en matières réglées en preuve 374</p> <p>raisons de droit défendues en inventaires 400</p> <p>Rapports de ban & censures 357</p> <p>Rapport de biens quand a lieu 213</p> <p>rapport des procès par écrit 406</p> <p>rapport des barbiers & chirurgiens que doit contenir 502. & 544</p> <p>rapport de criées 418</p> <p>devoir du Rapporteur 649</p> <p>rapporteurs dictent les arrêts 691</p> <p>rapporteur de chancellerie 726</p> <p>Rapt commis à femmes abandonnées n'est punissable de mort 483</p> <p>rapt est de la cognoissance du juge lay 485</p> <p>Ratification en matière bénéficiale de ce qui a été fait avant la réception de la procuration ne valide point l'acte 191</p> <p>Rebellion contre l'exécution des sentences criminelles 531</p> <p>Recherche des maisons des changeurs 138</p> <p>Recepteurs, & complices des mal-faiteurs 494</p> <p>Reception d'aveu est de la cognoissance des seigneurs bas justiciers 28</p> <p>Receveur du domaine du roy & son office 94</p> <p>receveur des deniers du ban & arrièreban 114</p> <p>receveurs du roy obtinateurs, & sont condamnés en despens 412</p> <p>Reconnaissance de cédules 71. & 231</p> <p>reconnaissance d'héritier, ou portion de cōstruer la succession 198</p> <p>Recollement des ventes des forêts 608</p> <p>Recouperce du bien de la femme aliéné de son consentement 257. & 308</p> <p>Record de veuë de corps languoureux 387</p> <p>record ou rapport du plaidoyé des parties 404</p> <p>Recousse des huaires des sublets du roy prins par les croquis 508</p> <p>Recréance 698</p> <p>Recroire, & recréant 413</p> <p><i>Reclum & invadem</i> 1</p> <p>se faisant Rectuable en doit advenir la court 680</p> <p>Recusations des juges 165</p> <p>recusations se doivent donner par écrit 166</p> <p>recusation contre cōsilliers exécuteurs d'arrêts 671</p> <p>recusation touchant l'honneur des présidens & cōsilliers 680</p> <p>decision de la Recusation ne depend de celuy qui est recusé 680</p> <p>causes de Recusation de nouveaux venus à cognoissance 680</p> <p>Reduction des faicts nouveaux & production nouvelle 376</p>	<p>Refectio de lotis 104</p> <p>refectio de bulis 119</p> <p>Reformer le proces 457</p> <p>Reformation des monastères 34</p> <p>reformation des officiers 54</p> <p>reformation des eaux & forêts laiffes aux officiers ordinaires d'icelles eaux & forêts 183</p> <p>reformation des officiers des eaux & forêts 438</p> <p>Refus du paisé de prendre sa part 104</p> <p>refus du paisé de refaire les lots 104</p> <p>Registre du procureur du roy 47</p> <p>registre des sepultures des personnes tenus bénéficées 279</p> <p>registre des baptêmes 279</p> <p>registre des appréciations des gros fruits 427</p> <p>registre des proces clos 401</p> <p>registre de la description des fiefs 116</p> <p>registre des proces à distribuer 648</p> <p>registres des tabellions decodex seront mis au greffe 115</p> <p>registre des changements des prisonniers & adjoindre à comparoir en personne 654</p> <p>registre des maîtres particuliers des eaux & forêts, leurs lieutenans & greffiers demoureront en la viconte ou châtellenie où ils tiennent leurs justifications 390</p> <p>Règlement entre les vicontes & leurs lieutenans généraux 63</p> <p>reglement entre les baillifs & vicontes pour les cours de leurs justifications 63</p> <p>reglement du ban & arrièreban 112</p> <p>Règles de publicandis, veritas est notitia, & viginti diebus, sont gardées en France comme loy & ce qu'elles emportent 293</p> <p>Reintegration en dolance 55</p> <p>reintegration n'a lieu contre le roy ni en cas de police 416</p> <p><i>Reipublice interst ne integri adhibe depulsi publicus deformatur appellus</i> 165</p> <p>Relevement de dilais fait sur vue clameur frauduleuse 324</p> <p>relevement de transaction n'a lieu 311</p> <p>relevement en defendant après dix ans 312</p> <p>relevement d'interruption par lettres royales 401</p> <p>relevement de desertion ou perempcion d'instan ce defendu 673</p> <p>relevement de partage 204</p> <p>relevement de contumace 499</p> <p>relevemens doivent contenir les causes par le mots 332</p> <p>relevement contre prescription 632</p> <p>relevement saisi partie adverse 313</p> <p>Relevés d'appel en cas de crime ne vaut 701</p> <p>Religieux incapables de succeder 31</p> <p>religieux lay 25</p> <p>religieux inhabile à succeder 214</p> <p>& ne peut estre habilité par le pape 214</p> <p>religieux de saint jean de jerusalem succèdent à leurs parents quand à l'usufruit de leurs héritages seulement 214</p> <p>Remboursement de semences, de reparations & amendemens 177</p>
--	--

Table.

remède ou empesche	392	quels	399
remède rescindant & rescissoire accumulés ensemble	311	reputations d'aïeulles	210
remissions autres que de justice desordres	316	Reproches contre les témoins	181, & 305, & 398
remissions & pardon en quoy différents	326	Reputation d'aïeulles en cas	200
seconde Remission n'est de justice	326	Requesches impertinentes & inciviles ne se baillent à la court.	660
remission défendue en cas qui ne requièrent peine corporelle	337	requête civile	712
remission comment se doit présenter	337	restitution de permutation	329
porteur de Remission la doit vérifier, & ne doit estre elargi avant l'enterinement d'icelle	338	restitutions de contrats & autres actes fondés sur dol, se prescrirent par le laps de six ans	311
Renonciation de la femme aux biens du mari	236	Resignatoire surrogé en quels despens est tenu	278
renonciation à son appel	693	renonciation durant le procès	278
renonciation à l'appel n'a lieu en cas de crime	701	renonciations non valables, avant la réception de la procuracion	290
Rentes dues au roy à cause de son domaine	165	Residence des prélats & curés	88
rentes seigneuriales	165	residence des officiers royaux	50
rentes foncières & directes	165	residence des juges	57
rentes foncières secondes ou tierces	166	residence des greffiers	70
rentes d'omolne	166	residence des prestres en leurs diocèses	31
rentes constituées pour dot, ou pour supplément de dot	166	residence des procureurs & advocats	154
rentes dues aux églises, mineurs & femmes mariées comment se doivent racheter	166	residence & devoir des persones des marchans	548
rentes hypothèques acquises par le mary	237	second Respit consenty en default	361
rentes acquises sur le roy, tiennent la nature du lieu où se fait la recepte dudit seigneur	237	respit & delay à la veue	390
rentes acquises tiennent la nature des lieux où les héritages obligés sont usés	237	respit en quels cas n'y a lieu	361, & 451
rentes tolérables	419	respits servent aux pléges	451
rente foncière, & rente emphyteuticque	247	respits ne s'expedient en chancelleries	451
rente créée à condition de raquer le possesseur par le laps de quarante ans	247	respit & delay n'empeschent l'effet des decrets	446
rente constituée pour recompense d'héritage & en faveur de mariage	248	respit à un an & à cinq ans	451
rentes seigneuriales & censives	247, & 317	respit n'a lieu en doléance	451
rentes laïcs ou ecclésiastiques	116	on peut Respondre aux interrogatoires par procureur	380
rentes hypothèques de la femme dont le mary reçoit le racquit	168	Responde par credit, vel non, au quel on doit abstenir	380
rente anciennement acquise réputée foncière	448	Resort des hauts justiciers	80
rentes volantes sont à tousjours racquirables à la volonté du vendeur	248	resort des vicaires deuant les baillifs	414
rentes constituées en bled	170	resort des appellacions en la court	701
rentes hypothèques	169	Retablissement de fruits	161
rentes constituées autrement qui peent d'argent doivent estre aduillées: & la raison de cét	249	Restitution de leues	273
rentes volantes ne doivent estre réputées vicaires, pourveu qu'elles soient constituées à juste prix	248	restitution de fruits sur le poutoir	279
rentes & charges à vie	449	restitution de fruits	415
Resoyn de cause	695	restitution de marreau après la coupe des ventis	608
rescoy de la cause d'appel	694	restitution ou recourcement contre un arrêt ou sentence	711
Reparation d'attentat commis contre les femmes	405	refraire des témoins	381
Repetition de l'ennemy	311	Retention de son regard	322
repetition d'usages payés	494	retention des baillivages	604, & 606, & 607
Representation en ligne directe	295	Retour de la veue	390
representation en ligne collatérale	296	Revers des confréries	164
representation de frere en succession des con-		Revision des parties d'un bes	120
		Ripaire de droit modérée par equité	48
		Risques publiques & privées	491
		Roberie que c'est	308
		Rolles & registre des amendes	100
		rolle ordinaire des usiers	675
		rolle des procès par escrit	676
		rolle extraordinaire pour le serail	676
		Roisneurs d'escus, & autres espres, punis comme faux monnoyeurs	489
		Rosticours-pouilliers & recordeurs	170

Table.

Ratiers tenant fiefs	117	le Seau rend les lettres exécutoires	430
le Roy de France ne reconnoît l'empereur à supériorité	11	Seal authentique	328
le Roy seul a puissance d'envoyer les causes & matières hors de leurs sièges	343	deux Seaux de chancellerie	714
le Roy seul pourroit aux offices	38 & 59	Secrétaires du Roy & leurs veues	318
le Roy fait valider la main des héritages à luy confisquer	514	Secrets de la cour ne seroient reueles	647
le Roy peut donner remissions aux gens d'église	473	le Secret des causes ne se doit reueler	662
le Roy n'est prescrite varié	197	Seigneur féodal	178
le Roy presentant un incapable ne perd son tour d'un patronage alternatif	197	le Seigneur dormant le vassal veille	176
le Roy a le choix du vil ou mort butin	601	seigneur comier	247
le Roy seul établit les sergens des eaux & forêts	608	le Seigneur fait les fiefs fins des fiefs du maître qui tombent en la garde	189 & 190
S			
S aisine à force & saisine par larcin	163	charges du gardien	189 & 190
manière de Saisine en plet de nouvelle destination, doit estre sur toutes choses regardé	262	le Seigneur ne peut contredire la remission de son homme	338
Salaires des sergens	77	seigneur haut iusticier peut demander vingtneuf années d'arrièreages	247
salair des greffiers & sergens du ban & arrière-ban	120	le Seigneur & son homme plaidant en la court du prince sou paiz quant à ce	381
salair des gens du roy	512	un Seigneur s'il peut retirer par puissance de hief aucuns héritages vendus par un meisme contract, & laisser les autres	318
salair pour lettres de vente d'héritage	145	Senonce faite de payer dettes, &c.	343
salair des advocats	371 & 361	senonce aux maîtres qu'on descouvre, & contrains d'amener leurs voies	564
salair du greffier	465	<i>Semralesum macedonianum</i>	10
salair d'ouvriers	416	senonces de reverence, reuoc grande, & de garison sont exécutoires nonobstant appel	417
salair des tabellions	125 & 107	sentences d'amendes non excédans xv. liures sont exécutoires nonobstant appel	419
salair des callifours & charpentiers de marine	510	sentence se doit donner par écrit par les commissaires	666
salair des iuges besongnant par commission	70	senonce exécutoire nonobstant l'appel	580
salair des bar iusticiers	71	sentences d'arbres	411
salair d'effrayes	73	sentences si doyent donner certaines & claires	406. autrement sont nulles
salair du iuge & assesseurs pour tenir l'estat	440	sentence sur doléance	415
salair de sergens & seaux de memoriaux communs, de pages, de reconnoissances de cedens, d'examen & serment de velmoins, d'appointement en fait ou en droit, de senonces, de decrets d'héritages	71	sentences interlocutoires reparables sont exécutoires nonobstant l'appel, contre pirates & aduocateurs	561
salair du sergent & seel pour partage d'héritages & tutelles, pour taxation de desdommagement, pour lettres d'apprentis, maîtres & gardes de meulier, pour reception de serment	71	sentence criminelle se doit donner par aduis d'assistance	510
salair des conseillers pour les interrogatoires doit estre prins sur les accusateurs, &c.	704	sentence criminelle se doit executer de loue & non de nuit	511
salair des greffiers des maîtres des eaux & forêts	590	sentence nulle ne doit estre confirmée en cas de deserion	613
salair des maîtres des eaux & forêts & des verriers	595	senonce donnee contre un mineur	24
saon du douzième veisoin d'enquête	195	sentences du gré-maître reformateur des eaux & forêts exécutoires nonobstant appel	586
saon des veisoins de certains	191	sentences de provisions d'alimens & medicaments exécutoires nonobstant appel	542
saon de gens d'enquête	191	sentences données par contumace apres la verification de la demande exécutoires nonobstant appel	414
saons generaux non receuables	194	sentences & matieres ne peussent xx. fois exécutoires en principal & despens nonobstant l'appel	414
saons ne se peussent bailler apres l'enquête publiée	195	sentences interlocutoires reparables en diffinitive non prejudiciables au principal	414
Sapience & parfaite raison donnée aux hommes	3	sentences provisiones	415 & 416
sauf du defaut se doit donner selon la distance des lieux	415	sentences en matieres personnelles non excédans xl. liures parisis pour une fois payes, & x. liures de rente exécutoires nonobstant appel	410
Scandale d'adultere contre un prestre, cas privilégié	483	sentence est inadmissible s'il n'y a deux chefs	420
		sentences criminelles seront iuregiurantes	510

Table.

separation de la femme avec son mari quant aux biens	11	serment des recorders	361
septieme degre hors du lignage	179 & 180	serment des baillifs & vicaires	37
Sequestration de se doit estre sans cognoissance de cause, & les parties ouyes	174	serment de recevoir apres la preuve	398
sequestration du pauvre	196	serment du vendeur & de l'acheteur sur le prix du contrat	328
sequestration verbale	189	serments superflus sur le pain, le seche, le vin, des coudes	428
sequestriers, commissaires, & depositaires de ju- stice, sans honneur	410	serment des juges	404
Sergens de l'espee	74	serment des rapporteurs des proces	401
serpens bailleroient caution	75	serment necessaire, de calomnie, des contrats	380
ils porteroient escussions	78	serment des gens d'enqueste	391
serpens seroient distributeurs & departis par les juges chacun en sa jurisdiction, &c.	74	serment de l'abbé des eveques au 100	301
serpens seroient obeis	78	serment & registre des banquiers	189
serpens des hautes justices	88	serment par procureur injustifiant	174
serpens ne seroient adouvoirs devant les bail- lifs sans mandement	60	serment de garder les ordonnances des mon- sieurs	386
serpens royaux n'exploitent es hautes justices sans mandement	81	Service des selon la nature des cas	114
serpent doit faire commandement à l'obligé ou condamné de payer, avant que perdre aucun bien par execution	418	service d'ost se doit faire dans le temps qu'il y aura guerre ouverte entre les rois	112
serpens extraordinaires des eaux & forêts abo- lis	608	service d'ost de aide de frison	105
serpent collecteur des amendes des forêts, & son salaire	608	services que font ou font faire les vassaux des seigneurs	117
serpent non croyable sans tesmoins	147	Seigneurs proprement qui sont	47
serpens dangereux qui sont	61	Servitude de introducte contre nature	5
serpens n'allargissent les prisonniers appelans	103	Siege de la table de marbre	58
serpens ne seroient taurillers ou halibiers	75	Seigneurs & offices de l'ancien droit normand	169
serpens viendront recorder leurs exploits aux prochains seigneurs & baillier leurs exploits	75	Signature simple verifiée par deux ou plusieurs personnes pour emporter la reconnaissance d'un bene- fice	399
ils seroient registre de leurs exploits	79	Signature des factes	378
serpens seroient receptifs des pieces qui seroient lites en leurs mains	76	Signature en droict par le demandeur	377
serpens ne gardent les deniers des ventes qu'ils feront plus de huit jours	76	Signature en droict par le demandeur	378
serpens ne prendront dons	76	Signature des requeries, & signification d'icelles	700
serpens doyvent estre modestes	76	Signification de la sentence au condamné	412
serpens escriroient en la marge au dessous de leurs exploits, ce qu'ils auront receu pour leur sa- laire	72	Silence en opinant	651
serpens d'armes, & serpens genes aux	78	Simonie	474
serpens seroient reduits au nombre ancien	78	Societe domestique & politique	16
serpens des forêts & leur office	599	Sœurs partiroient avec les frères, & par le desir des freres elles ne font maries	201
serpens deus maries, porteroient bigarrure	599	Solennité pour mettre en auvent ou la garde de quelque chose	190
serpens des forêts bailleroient caution	599	Solennité de testament esleue	209
serpens n'yvroient de leurs coutumes	600	Solicitation pour autrui defendue aux com- muniés	642
serpens ne seroient marchans	600	Sommation de garant	615
serpens visiteront leurs gardes chacun jour	600	non Soudés, charge ou diffamer les mariages	144
serpens seroient creus de leurs prises	600	le spirituel ne se peut baillier à serons	13
profit des Sergens des eaux & forêts	602	Sœurs des incestes seroient gardes	60
salaire des Sergens pour assister au mesurage des verges	601	Seigneurs, usage, coutume, & loy en quoy sont diffe- rens	11
Sergenteries feudales	87	Subjets du roy ne peuvent porter jurisdiction en court d'eglise	19
Serment des tesmoins	78	Subinfeudation	172
serment simple d'advocat, sans examen des li- centiers es loix	351	Subornans & produisans faux tesmoins paris de mort	422
serment des procureurs	354	Subjets des procureurs en cas d'absence ou de maladie	662
serment des chefs des navires allans en guerre	362	Succesion droicte en descendant	155
serment volontaire	388	Succesion en ligne collaterale	153
		Succesion mortant à faute de descendants	155
		Succesion de conqueste	157
		Succesion jusques au septieme degre	160

Table.

Succession des bâtards & dans les enfans à qui appartient	214	temps de releuer aux hautes iours & à la table de marbre	48
Suite de crime public se peut faire dans vingt ans	502	temps que dure la garde des mineurs	188
Superfluité & redite en opinant desendee	650	temps de se clamer d'un heritage decreté	310
Suppression d'offices nouvellement eriges	49	temps de forger	429
Suppression des sieges des requistes	347	temps de renoncer à son appel	673
Suppression de la grand seneschaucee	640	temps à tenir iurisdiction	340
T		temps de service du ban	114
T abelions des hautes iustices	86 & 115	temps de six mois pour presenter	197
deux Tabelions requis au posément d'un contract, ensemble la presence de deux telement	221	temps de demander salaire par les procureurs	661
tabelions doivent cognoistre les contractans	222	temps des assignations que font les sergens	673
tabelions seroient registre de tous les contractis & testaments qu'ils seroient	224	Teneur, & les especes	174 & 175
tabelions signent leurs registres	224	tenure par feauté	179
tabelions patrons de leurs maisons pour passer contractis quel salaire doivent avoir	117	Termer la veue	387
tabelions decroient au bas des lettres le salaire qu'il auront eu	218	termes des loages de maisons accoustumee	214
tabelions expedieront promptement les parties	128	Terres cultivees, vuides, closes ou defendues	120
Tableau des droicts de peage	127	terre est engagee en deux manieres	245
tableaux des taxes qu'il faut payer aux tabelions pour les contractis qu'ils seroient	228	terres sauages	105
Tablea professionum	179	terres vendues quand doivent estre liurees par mesure	245
Tailles defendu aux bestes	628	Telmoins requis aux procurations pour religier & aux collations	187
Tavernier peut user d'arrest sur ceux qui ont fait la dispense auant qu'ils partent de son logis	229	telmoins doivent estre adiournee	384
Taxations de delibourgements, & despens	71	telmoins requis aux exploits des sergens	147
taxation des frois de iustice	182 & 192	telmoins produis sur les plaides comment doivent estre examinez	305
taxe & quotization des fiefs, & soude du cheval leger	116	telmoins de iustificacion de reproches peuvent estre reproches	325
taxe que le roy prend pour le droit & emolument du scel des lettres scellees en les chancelleries	717	purger les Telmoins de faon coustumier	325
le Temporel ne se peut bailler à ferme aux estrangers	32	telmoins se peut corriger au recoulement	324
Temps de rembourser par le retrayant	325	telmoins examinez par arbitre	328
temps dedans lequel se fait clamer	319	telmoins reprochables des reprochables	326
temps de dix ans de possession vaut lecture	310	telmoins iurez dedans le delay peuvent estre apres examinez	388
temps d'obtenir benefice d'inventaire	220	telmoins de certains en enquete	388 & 391
temps de releuer les appellations en la table de marbre	587	on ne doit parler au Telmoins depuis le serment presté	398
temps de faire le gues	107	Testament d'heritage n'est permis	216
temps de releuer les appellations de l'amirauté	319	testament de gens non mariez	215
temps de releuer doléance	455	testament d'homme marié	215
temps d'appel du commissaire executeur	717	testament nul, fait par induction de la femme	218
temps de al. iours pour deliberer si on se veut porter pour heritier	708	testament fait par un condamné ne vaut	534
temps de proposer erreur	714	on ne peut Tester en normandie de son heritage, mais seulement de ses meubles	296
en Temps de maisons y a cessation de proces	341	Thesaurus quid	108
temps defendu à peucher de nuit	631	Therretrouvé en lieu de pure comode	100
temps de se clamer de contract frauduleux	321	Tiercement & doublement des ventes	604
temps de faire jurer proposition d'erreur	716	Tiers & danger n'est deu de men-bois	621
temps de faire exploier le relief d'appel	672	Tiers sans danger, & danger sans tiers	621
temps de faire casser les contractis des mineurs	115	le droit de Tiers & danger comment se doit lever	614
		Tiers opposans contre les actuels	711
		Titre d'un prestre	31
		Tort	461
		torts faits à ceux qui tiennent ouement du roy, & à ses officiers	468
		on peut Toterer toutes personnes quand le cas le requiert	527
		Tradition de loys	105
		Trahison	45

Table.

Traité de mariage primum pied du jour qu'ils font faits	372	verriers ne donneront esage de passer bois par les forêts, si le bois ne vient de leurs forêts	394
Travaux de la faite d'icelles entrainées	300 & 301	verriers ne peuvent cognoître des forfaitures	394
travaux pecheuses & gardes des nauires	379	verriers feront serment de ne souffrir vendre les dons de bois	618
Treizieme a' est des en bourgoge	180	verriers n'auront licutesans	391
treizieme qui le doit payer	185	verriers ne pourront marchander es metes de leur office	391
Transaction faire moyenant deniers laiette à la mort	316	verriers bailleront caution iusques à 200. livres	391
transaction en cas de crime par le conge de la iudice	308	verriers tradront conte de leurs faits sur malistres	391
transaction defendue en trahison & larcin	308	verriers de quel cas ont cognoissance	391
transaction permise en simples delicts	308	Verification de l'estroit du proces	649
Trisport de doute fait à plus puissante personne, nul	414	Vente-moute	184
transport de procez & droicts lieigieux	431	Vente volente	390
transport de iurisdiction	441	veus que c'est	387
Tutelles dantes	14	veus de corps	304
tutelle & garde different	187	Villes privilegiees	109
Tuteurs, & leur charge	14	<i>Un se repaire licet, se per vim suam possessionem</i>	163
tuteur communiquant ses biens avec veus que communiquoit le pere defunct du pupille, & vint de melmes faitiers, tacheant il continuer la societe	148	Vil-bailifs en normandie cregez au lieu de pro-uost general, & de ses lieutenans	349
tuteur peut acheter les biens de son pupille quand la vente se fait en iudice	153	Visitacion des coeques & archidiaeres	30
Tyre & la nature	1	visitacion sur les orfeures, ioyaliers & merciers	140
V		visitacion des verriers	391
V Ains en quel cas n'est condamné es delictes	409	residence d'iceux	391
Valueur intrinseque & extrinseque de monnoye	371	visitacion de l'assiete des ventes	603
Varech & choses gapees	191	visitacion que doyent faire les generaux des monnoyes	129
varech est tout ce que l'eau aura lette à terre	191	visitacion de la place des ventes	611
Vassalrie	172	visitacion des estrangs	611
iour de Vendredy desiaé aux proces criminels	321	visitacion des forests que les maistres d'icelles font tenus faire	391
en Vendition d'heritage faite par procureur faut moustrer l'original de la procuracion	141	visitacion & vente de palnage	611
vendition faite à la charge de decret	141	visitacion des nauires charges	378
vendition du bien de la femme de son consentement, est valable	167	Vine prison que c'est	314
vendition de meubles quand peut estre reuocque	139	Vins des herbes	31
Vente & recepte des bleds & grains du roy	97	Vinserté de cieu	79
ventes de bois ne se transporteront de l'un à l'autre	628	Voyage pour la presentation en cause d'appel, consultation & production	710
ventes des forests se doyent passer deuant les maistres	604	pour releuer appel, & pour anticipations & promissions communes	710
adjudication des Ventes à la chandelle estaine	604	voyage pour voir la production de partie, & pour augmenter la production	710
ventes des bois suiets à tiers & à danger	611	voy subiectiuenement des autres Voyages qui se taxent à la court	710, & 711, & 712
vente & partage des prinfs de mer	366	Voyes possessoires, ou interdits	139
ventes ordinaires des bois & forests passées deuant les vicontes	601	voies de nullité abrogées	314
peines Ventes pour y deliurer les droicts d'usage	611	voies de nullité	613
ventes de coques & d'arbes en estant defendues	607	Voisiné	187
vente de bois de haute fustaye n'a lieu en retrait liegiager selonc usances	37	Voies tuteurs	11
Verriers ne feront ventes de bois si ce n'est de commandement des maistres	394	Vel du chapon	184
		Veueurs & guesseurs de chemins & leur peine	477, & 478
		voleurs, gens tenans les champs, guesseurs de chemins, sacrileges surc fractures, & agresseurs, avec port d'armes, de la cognoissance des preuosts des marechaux	545
		Vlage de caus & de gises, touchant le deuoir des conqueits	140
		vlage de garnie deuant la saint iehan aboli	311

Table.

vſage comment ſe prouve	12	vſures papillaires	258 & 418
vſage, ſtile, coutume & loy, en quoy font différens	11	vſure ſe fait en trois manieres	492
vſage des bourgeois de maiſon	244	vſure que c'eſt	497
vſagers aux foreſts de plusieurs forres	623, & 624	vſure directe & interpretative	498
Vſucapion de choſes mobiles n'a lieu en france	256 & 118	vſures grieuſes	494
Vſufruitier comment peut vſer des caables	611	vſure d'vſure defendue	494
Vſures ſous contrainte nature	3		

Y

Yvetot, autrefois royaume, à preſent principauté 174

F I N.



FAUTES PASSEES EN l'impression.

Page 20. ligne 12. ordonne pa.28.en marge li.27. prelatz pag.41. l.28. appliquer pag.117.lig.35. Il semble par cest article qu'on ne peut retenir autres pa.120.li.40. que l'an est distingué p.172.l.46. rente sur son sief pa.173.l.36. *in vobis feud.* p.174.en marge li.21.d'Yuctor p.215. l.21. *liuorem* p.222. en marge li.22. contractans pa.241.li.37. *Et enim lib.6. de bello* pa.245.li.6. mais qu'il faut pa.254.l.15. leur effect pag.257.l.9. ie te prestay pa.263.lig.13. *l. si quis ad se fundum* li.30. elle doit estre ouye par pa.265.li.3. continuee p.267.l.29. d'outre moitié p.275.l.35. lettres en nos Châcelleries p.276.li.21. Chancelleries li.34. Maintenu est le plein possell. pa.287.li.6. interdit l'exercice pa.311.l.33. par la contumace du pa.315.en marge lig.14. arrieraiges coustumiers pa.317.li.50. marchésimon que le clamant ne se peust clamer que d'une partie, & non de l'autre pa.323.en marge.li.19. l'usage de pag.325. li.28. lesdites leuces par arrest pa.329.l.32. estant deceu d'outre moitié l.46. & 47. fait à peu de temps pa.330.li.17. *explois aliquot* lig.23. *non hoc ita accipiendum est* pa.333.li. dernière, Car en ce faisant p.336. l.33. Et ledit an passé pa.337.l.8. de trois ans procedante p.351.lig. antepen. *peius est iniuriam* pa.362. l.24. sang humain respandu pa.376.en marge.l.43. des fins pa.383.li.17. appelee en court loy prouuable pa.393.li.4. sil y a par pa.402.en marge li.8. & 9. d'heritiers p.452.li.26. Item contre ne pour les dettes du roy n'est aucun receu à faire celsion pag.460.li.14. *Item scriptum ius* lig.23. *de quo vero cognoscat* pag.466.l.22. les poures prisonniers pag.477. li.8. Ce sont gens errans pa.481.lig.44. *Concilio Bracharenfi* pag.482.li.27. dont il l'auoit accusee pa.487.l.32. declaration ne don pag.495. lig.24. viendront reueler pa.496.l.6. hors du sens pa.500. lig.15. Chap. XXVII. pa.504.l.49. des parties lesees pag.517. lig.44. reccus en leurs iustificacions pa.530. en marge lig.9. les opinans pag.533.lig.7. *significat folliculum* pag.557. lig.21. *eorum facta conuens* pag.558. lig.15. *Gaudet in effusis* pag.563.li.27. luy monstret la charte & partie de ceux pa.567. li.42. recouurer la charte, partie & autres lettres pa.582.l.40. gruyers, forestiers pa.612.en marge li.16. n'est deu de pa.613.l.13. & buissons en nostre fonds pa.616.li.42. mise difference entre pag.618. li.16. ils feront amende volont. pa.622. lig.30. en peuuent louer ou vendre pa.627.li.41. marqué au marteau osté li.48. marqué au marteau pag.630. lig.3. par ledit de Pommereul pa.644.li.22. moins que telle election pa.648.li.46. à nosdits conseilliers pag.649.lig.10. desdits greffiers pag.654.li.26. & 27. crimes & delicts demeuvent.

